

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS-15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4334. — 12 février 1960. — M. Demuoch expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, devant la croissance sans cesse plus grande du nombre des enfants, il lui apparaît d'une urgence absolue de prévoir leur avenir. Il lui demande si les pouvoirs publics sont pleinement conscients de la nécessité de prendre, dès maintenant, des mesures propres à assurer : 1° la formation professionnelle, technique, scientifique des jeunes gens qui vont sortir de l'école primaire; 2° leur emploi dans les diverses branches de l'activité nationale; 3° leur logement dans les années proches.

4418. — 19 février 1960. — M. Bettencourt rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du congrès tenu à Amiens, le 11 février, sous l'égide de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, un certain nombre d'incidents se sont produits. Sans chercher à mettre systématiquement en cause le service d'ordre, sachant à quel point il est nécessaire d'empêcher les provocateurs et les fauteurs de trouble d'accomplir leur besogne, il entend attirer spécialement l'attention sur les sévices dont ont été victimes un certain nombre d'agriculteurs de la Seine-Maritime, qui n'étaient absolument pas mêlés à la manifestation. Alors que ces agriculteurs normands avaient quitté la réunion et étaient déjà renvoyés dans leur car, ils furent sans raison apparente et avec une incroyable brutalité délogés de leur car à coups de crosse, injuriés et conduits en colonne au poste de police où, toujours sans raison, ils furent gardés jusqu'au lendemain. Il lui demande si des ordres précis et circonstanciés ne pourraient être donnés afin qu'à l'occasion des manifestations professionnelles, une discrimination soit faite par les gradés du service d'ordre entre ceux qui troublent l'ordre public et ceux qui ne le troublent pas, qui ne cherchent nullement à le faire et qui n'en sont pas malades, trop souvent, par suite d'inconcevables méprises; molestés et même grièvement blessés, sans aucune espèce de raison.

#### QUESTION ORALE SANS DEBAT

4408. — 13 février 1960. — M. Bricout expose à M. le ministre du travail que la loi du 17 mars 1956, portant sur les prestations familiales et le maximum interprofessionnel garanti, a réduit d'un tiers les abattements de zone en vigueur à l'époque. Cette mesure avait été présentée, non pas comme un abaissement, mais comme un pas important vers la suppression complète de ces abattements. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, il ne compte pas, prochainement, procéder à la suppression définitive desdits abattements, seule façon de mettre fin aux multiples petites injustices qui triment le monde salarié et, en tout premier lieu, les familles nombreuses établies dans les communes rurales.

## QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

#### PREMIER MINISTRE

4345. — 13 février 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que l'examen du décret n° 58-1379 du 8 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1092 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, fait apparaître des discriminations entre ces personnels qui ne semblaient pas être prévues par ladite ordonnance; que, notamment: a) l'article 9 du décret du 8 décembre 1959 donne aux administrateurs de la France d'outre-mer comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite la possibilité d'être placés en position de congé spécial pour une durée de cinq ans, avec solde, mais qu'aucune disposition analogue n'est envisagée pour les fonctionnaires des cadres de l'Etat servant outre-mer, pour les agents des cadres généraux, pour les fonctionnaires non originaires en position statutaire dans les cadres supérieurs; b) le droit à l'intégration des fonctionnaires de l'Etat et des agents des cadres généraux qui n'ont pas d'homologues métropolitains, n'est pas affirmé par l'article 13 du décret, ce qui laisse craindre que ces fonctionnaires et agents pourront être délogés des cadres en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958; c) l'indemnité compensatrice accordée par l'article 37 aux fonctionnaires non originaires en position statutaire dans les cadres supérieurs intégrés à un grade, classe ou échelon, comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine, n'est pas soumise à retenue pour pension, ce qui lèse incontestablement les intéressés; il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter au décret du 8 décembre 1959 les modifications nécessaires.

4389. — 15 février 1960. — **M. Boscher**, tout en se félicitant de la réussite de l'explosion atomique française, demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**, devant les précisions apportées sur la nature des travaux effectués à Bruyères-le-Châtel, de réviser, à l'intention des populations de la région arpaonnaise dont la sécurité est directement intéressée, quelles mesures de protection ont été prises pour que les expériences atomiques du centre de Bruyères s'effectuent sans danger pour ces populations, et au cas où une bombe « H » serait mise prochainement au point, s'il estime logique de laisser planer l'inquiétude dans une région aussi densément peuplée que la Seine-et-Oise.

4445. — 19 février 1960. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires français contractuels servant au Cameroun et lui demande si les accords arrivant à expiration en juillet prochain seront prorogés pour qu'ils puissent poursuivre leur carrière dans ce pays ou si leur reclassement sera assuré en France.

4456. — 20 février 1960. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il peut confirmer au nom du Gouvernement les déclarations faites le 12 février par **M. le ministre des anciens combattants**, et particulièrement s'il prend l'engagement que la retraite du combattant sera rétablie intégralement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour tous les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus, y compris ceux de la guerre 1939-1945; 2° s'il n'envisage pas de rétablir également les droits des détentés de la carte du combattant âgés de moins de soixante-cinq ans à une retraite partielle, tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du 30 décembre 1958.

4467. — 22 janvier 1960. — **M. Caillomer** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons une politique, qui se dit d'auto-détermination, commence par retirer à la population d'Alger, le droit de s'administrer elle-même, en remplaçant les maires élus par des maires désignés par le pouvoir.

4473. — 22 février 1960. — **M. Fouquas-Duparc** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en octobre 1958 une collecte de fonds fut effectuée, dans le département d'Oran, par un officier supérieur exerçant à l'époque des fonctions administratives. Cette collecte, à laquelle tous les contribuables étaient conviés et à laquelle la grande presse métropolitaine accorda son attention, réclamant le versement d'un pourcentage prélevé sur la vente de chaque hectolitre de vin récolté par les agriculteurs, ainsi que d'un pourcentage sur les salaires, qui intéressait plus particulièrement les industriels et commerçants; cette dernière taxe fut même officiellement prévue sur les feuilles de déclaration de la sécurité sociale, habilitée pour la circonstance à recueillir ces fonds. Ladite collecte, annoncée par les journaux locaux ainsi que par une campagne d'affiches, prit le nom de Campagne de solidarité communale. Suivant certains renseignements (*Echo d'Oran* du 27 octobre 1958) les sommes ainsi obtenues dépassèrent le million. Il lui demande: 1° quel fut exactement le montant des sommes ainsi réunies; 2° comment s'est effectuée la répartition entre les communes; 3° pour quelle raison la commune d'Oran, dont les citoyens furent ainsi taxés, n'a encore bénéficié d'aucune répartition; 4° en tout état de cause, quelle a été l'affectation des sommes importantes ainsi collectées.

4477. — 21 février 1960. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités français établis à Madagascar, à la Réunion, infériorisée par rapport à celle de

leurs camarades « actifs » alors qu'ils sont soumis aux mêmes difficultés et ne bénéficient pas, comme eux, d'un « Index de correction », largement supérieur à l'allocation temporaire que leur a allouée le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (35 p. 100 de la pension lorsqu'ils résident dans l'île). Aux prises aux mêmes difficultés, rétribués en francs locaux (deux francs métropolitains = un franc C. F. A.), privés de certains avantages du régime de la S. S., ils ont souvent fondé une famille et assurent la présence française en entretenant avec les autochtones des rapports confiants qui garantissent la continuité d'une œuvre éprouvée. La situation des retraités des autres territoires d'outre-mer (A. O. F., A. E. F., départements de la F. O. M., etc.) mérite également une attention particulière. Il lui demande s'il ne pense pas que la révision du décret précité paraît s'imposer et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

#### MINISTRE D'ETAT

4407. — 18 février 1960. — **M. Viollet** demande à **M. le ministre d'Etat**: 1° s'il n'estime pas que les métropolitains expatriés, justifiant d'une certaine ancienneté dans l'administration française d'outre-mer, — recrutés à l'origine par contrats ou intégrés dans les cadres territoriaux, actuellement placés sous statut particulier ou intégrés dans les cadres locaux des Etats, membres de la Communauté, — ont droit aux mêmes garanties de carrière que les administrateurs et attachés de la France d'outre-mer; 2° les mesures qui ont été prises ou qu'il compte prendre pour assurer le reclassement de ces fonctionnaires et notamment de ceux qui, appartenant aux cadres locaux des Etats, membres de la Communauté, ont fait l'objet de mesures de rapatriement ou de licenciement non justifiées; 3° les moyens dont disposent ces agents et fonctionnaires pour assurer sur le plan judiciaire leur défense alors que, dans certains Etats, les juridictions administratives prévues n'ont pas encore été mises en place.

#### AFFAIRES CULTURELLES

4447. — 19 février 1960. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles**, que l'article 6 de la loi de finances pour 1960 a exonéré du droit de timbre institué sur la publicité par affiches et enseignes hors agglomération, d'une part, la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, lorsque les affiches et enseignes la constituant ne dépassent pas 1,50 mètre carré de superficie, d'autre part, les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale. Il lui demande: 1° si ces publicités ainsi exonérées lorsqu'elles sont posées hors agglomération sont néanmoins susceptibles d'être considérées par les autorités responsables comme étant en infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1913, et possibles des sanctions pénales prévues à l'article 15 de ladite loi, ce qui rendrait illusoire les facilités accordées par la loi de finances; 2° si, parmi les publicités apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale, on doit y inclure les affiches apposées en faveur des foires commerciales dont la liste est approuvée et publiée par le ministère du commerce, ainsi que celles concernant les spectacles du genre « Sons et Lumière », lesquels sont le plus souvent créés par les municipalités, départements ou syndicats d'initiatives.

4478. — 23 février 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les dégradations dont la place des Victoires, à Paris, a fait l'objet depuis de longues années, au point que cet exceptionnel ensemble du XVIII<sup>e</sup> siècle, au cœur même de notre capitale, a perdu la plus grande partie de sa beauté et de son harmonie. Il lui demande s'il n'estime pas que la V<sup>e</sup> République s'honorerait en la restaurant et marquerait ainsi avec éclat sa volonté de continuer dans tous les domaines les grandes traditions de notre prestigieux passé.

4481. — 21 février 1960. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la presse s'est faite l'écho des transformations qui seraient susceptibles d'être apportées à l'hôtel de la Paix situé sur les Champs-Élysées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que soit mis à exécution ce projet.

#### AFFAIRES ETRANGERES

4391. — 15 février 1960. — **M. Ebrard** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, aux termes de la convention diplomatique de coopération administrative et technique signée avec le Gouvernement marocain, une regrettable discrimination aurait été effectuée entre les fonctionnaires français recrutés au Maroc et ceux recrutés hors du Maroc. Il lui demande, si tel était le cas: 1° s'il n'estime pas regrettable cette classification entre Français; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour porter remède aux inéquités administratives et financières et au préjudice moral qu'elle comporte.

4427. — 19 février 1960. — **M. Deveaut** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'équivalence avec les certificats de licence de Français délivrés en France a été accordée pour les certificats d'études littéraires générales (propédeutique) et de littérature française délivrés à l'université de Saïgon. Cette équivalence a, par contre, et contre toute logique, été refusée pour le troisième certificat de licence: celui de grammaire et philosophie françaises. Il résulte de cette disposition de graves inconvénients dont il

moindre n'est pas de détourner de ces études les meilleurs candidats. Or, il apparaît que par leur sérieux, la qualité de leur travail et le niveau des études poursuivies, les étudiants de cette université étrangère méritent que l'on revienne sur ce refus. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit accordée l'équivalence souhaitée.

**4455.** — 20 février 1960. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à l'occasion de la visite officielle rendue à la France par le chef du Gouvernement de l'U. R. S. S., le Gouvernement français a l'intention de demander à celui-ci quelles mesures il entend prendre pour indemniser les souscripteurs français d'emprunts russes. Il pense, en effet, que le Gouvernement soviétique sera d'autant plus enclin à accueillir favorablement une telle requête que les prêts empruntés, contractés par ses prédécesseurs ont servi à donner à la Russie les bases d'un équipement économique dont l'essor actuel est la fierté du Gouvernement de M. Khrouchchev. Il ne semble pas que des considérations financières puissent présentement retarder une équitable indemnisation des souscripteurs de ces emprunts, car celle-ci entraînerait que des dépenses infligées en comparaison de celles consenties, par exemple, à la réalisation de prodigieux programmes de liaisons interplanétaires. Elle apporterait, par contre, à des épargnants, généralement fort modestes, souvent très âgés et parfois devenus économiquement faibles, une légitime compensation à la confiance mise par eux dans des peuples au développement des quels ils ont contribué jadis.

**4457.** — 20 février 1960. — **M. Robert Bellanger** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré l'avis favorable des administrations dont ils relèvent, des fonctionnaires se sont vu refuser leur mise à la disposition de gouvernements étrangers liés au Gouvernement français par des accords de coopération technique, soit que ces mises à la disposition aient été sollicitées par les fonctionnaires eux-mêmes, soit qu'elles aient été demandées par lesdits gouvernements à l'égard de fonctionnaires français nominalement désignés; les refus seraient motivés par la décision défavorable d'un comité interministériel, décision qui serait, paraît-il, « déterminante en ce qui concerne l'opportunité du détachement des experts ». Il lui demande: 1° quels sont les textes qui ont institué ce comité interministériel et qui en ont défini les attributions; 2° quelle en est la composition; 3° sur quels critères il est appelé à prendre ses décisions; 4° quels moyens de recours existent contre ces décisions.

**4452.** — 21 février 1960. — **M. Liguard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans ses intentions, après le vote par le Conseil de l'Europe d'une recommandation en ce sens, de proposer au comité des ministres de convoquer à bref délai une conférence diplomatique réunissant tous les Etats faisant partie des diverses organisations européennes autres que celles des Six, en vue d'aboutir à une rationalisation réelle desdites organisations.

**4453.** — 21 février 1960. — **M. Liguard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui semble pas nécessaire de proposer au comité des ministres du Conseil de l'Europe de modifier les textes de caractère statutaire relatifs à ses pouvoirs, afin de faciliter la conclusion d'accords partiels en amendant la résolution (n° 51) 62 de telle sorte que la procédure définie par cette résolution puisse être appliquée sans autorisation unanime préalable. Il attire son attention sur le fait que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 21 janvier dernier.

**4454.** — 21 février 1960. — **M. Liguard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le développement de l'Afrique ne lui semble pas appeler une action concertée des pays européens et africains et dans l'affirmative quelles mesures il envisage pour étudier et mettre au point une telle action. Il lui rappelle que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté des recommandations en ce sens au cours de sa séance du 18 janvier dernier.

**4455.** — 21 février 1960. — **M. Liguard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'avis n° 32 sur le projet de charte sociale européenne adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe au cours de sa séance du 21 janvier dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le texte définitif de la charte, tenant compte dans la plus large mesure possible des vues de l'Assemblée, soit rapidement établi.

**4456.** — 21 février 1960. — **M. Liguard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions de proposer au comité des ministres du Conseil de l'Europe de convoquer un comité d'experts chargé de rédiger un deuxième protocole à la convention des droits de l'homme, afin de sauvegarder certains droits civils et politiques non visés par la convention originale, ou par le premier protocole additionnel. Il lui rappelle que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a voté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 22 janvier dernier.

**4457.** — 21 février 1960. — **M. Liguard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France a déjà ratifié l'arrangement du 23 novembre 1957 concernant les marins réfugiés, et si la France se propose d'admettre; outre les contingents acceptés jusqu'ici, des réfugiés hongrois d'Autriche qui ont exprimé le désir de s'installer

définitivement en Europe. Il attire son attention sur le fait que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a voté une recommandation en ce sens au cours de sa séance du 21 janvier dernier.

## AGRICULTURE

**4339.** — 13 février 1960. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment seront répartis les crédits de la loi de finances destinés à l'équipement frigorifique — chapitres prêts et subventions réunis — coopératives et abattoirs — crédits portés de 67,5 millions de nouveaux francs en 1959 à 80 millions de nouveaux francs en 1960. Il souhaite, à la faveur de cette mise au point, connaître la situation actuelle du parc frigorifique français ainsi que l'état d'avancement de la politique à longue échéance des transports sous température dirigée qui lui avait été annoncée en réponse à sa question écrite n° 10013 posée sous la précédente législature. Il insiste afin que soient précisées, en cette période d'hiver, les possibilités qui seront offertes aux producteurs de fruits et légumes pour l'écoulement normal de la production ainsi que les mesures palliatives prévues dans le cas d'une récolte excédentaire, telle que nos départements méridionaux, et notamment les Pyrénées-Orientales ont pu en connaître ces années dernières.

**4356.** — 13 février 1960. — **M. André Béguin** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel nombre de mètres cubes serait nécessaire pour augmenter la quantité d'essence détaxée de 15 litres par hectare, uniquement pour les exploitations familiales; 2° quelle est la quantité de mètres cubes d'essence non utilisée pendant la campagne 1959.

**4359.** — 13 février 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si la tuberculisation rendue obligatoire dans certaines communes par arrêté préfectoral ne devrait pas être gratuite. Il lui signale le fait de cultivateurs ne livrant pas de lait à la production familiale, qui ne s'opposent pas à cette mesure mais refusent de rémunérer le praticien requis à cet effet et risquent de comparaître devant le tribunal; 2° si la tuberculisation est vraiment au point pour être prescrite sans aucun risque ni danger, fait qui semble contesté.

**4410.** — 18 février 1960. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la nature juridique du ruisseau dit du « Barderille », qui se jette dans l'estuaire de la Gironde sur le territoire de la commune de Meschers (Charente-Maritime), et quelles sont les limites de chaque nature juridique, si cette nature juridique n'est pas la même de sa source jusqu'à son embouchure.

**4411.** — 18 février 1960. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en 1956, des travaux de redressement ont été effectués, sous la direction du génie rural, au ruisseau dit « du Barderille » qui se jette dans l'estuaire de la Gironde sur le territoire de la commune de Meschers (Charente-Maritime). Ces travaux ont libéré une partie de l'ancien lit et, pour creuser le nouveau lit, ont privé certains propriétaires d'une partie de leur propriété. La dépossession a été immédiate au seul lit de la mise en eau du nouveau lit. Dans certains cas, les propriétaires dépossédés peuvent trouver une compensation dans l'appropriation d'une partie du lit abandonné, lorsque cette partie traverse ou est limitrophe de leur propriété. Mais cette appropriation ne peut pratiquement résulter que de la prescription (qui demande un délai et ne semble pas possible contre l'Etat) ou d'un titre. Il lui demande quelles mesures le service du génie rural compte prendre pour que les propriétaires intéressés puissent disposer d'un titre régulier leur permettant de jouir d'un droit de propriété indiscutable.

**4412.** — 18 février 1960. — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la subvention sur le matériel agricole, instituée par la loi du 10 avril 1954, prescrit que ce matériel, pour donner droit à la subvention, ne doit pas être d'un prix inférieur à 300 NF et lui demande s'il lui paraît normal qu'une facture ainsi rédigée:

Un foin à vendange.....	293,07 NF.
Taxe de 2,83 p. 100.....	8,29

Total ..... 301,36 NF.

puisse justifier un refus de la subvention.

**4454.** — 20 février 1960. — **M. Thoreiller** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de l'article 861 du code rural imposent des conditions très onéreuses aux fermiers pour le renouvellement des baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Il lui demande si les principes heureusement définis par son département d'une politique de limitation des taux afférents aux baux ruraux ne sont pas de nature, dans l'intérêt des fermiers, à faire accepter par l'Etat la subordination de son domaine, ainsi que celui des départements, communes et établissements publics, à la législation commune en matière de statut du fermage et du métayage.

**4455.** — 22 février 1960. — **M. André Beauquille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines dispositions relatives aux avantages accordés aux échanges amiables par le décret du 20 décembre 1954 se sont trouvées atrogées par les ordonnances des 30 décembre 1958 et 4 février 1960. C'est le cas, par exemple, du remboursement de cinq fois du montant de l'impôt foncier et du remboursement par l'Etat de 50 p. 100 des dépenses entraînées par

les actes d'échange. En compensation de la suppression de ces avantages, un décret du ministre de l'agriculture et du ministre des finances annoncé dans l'ordonnance du 4 février 1959 doit déterminer la nature de l'aide financière nouvelle. Il s'étonne qu'aucune solution ne soit intervenue depuis lors. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le décret en question soit publié dans le plus bref délai possible.

4496. — 23 février 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, s'il a l'intention d'ouvrir un nouveau contingent de droits de plantation de raisins de table; et dans l'affirmative, quels critères sont retenus pour l'octroi de cette autorisation aux viticulteurs. Ne conviendrait-il pas d'exiger la qualité d'exploitant à titre principal, et de tenir compte de la superficie globale de ou des exploitations?

#### ANCIENS COMBATTANTS

4357. — 13 février 1960. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité qu'il y aurait à abroger ou à modifier l'article 51 de la circulaire n° 49 bis du 11 juin 1951 relative à l'allocation logement. De cet article il ressort que toutes les ressources rentrant dans un foyer doivent être prises en considération pour le calcul de l'allocation logement et que, par conséquent, les pensions militaires d'invalidité n'échappent pas à cette mesure. Il semble inadmissible qu'un invalide de guerre, placé dans les mêmes conditions familiales et sociales qu'un homme valide, soit aussi nettement défavorisé en matière d'allocation logement.

4358. — 13 février 1960. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le grand nombre d'anciens combattants volontaires et combattants volontaires de la Résistance qui, en raison de la forclusion intervenue, se voient refuser l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance et la carte de combattant. Il lui demande si, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'appel du 18 juin 1940, un nouveau délai ne pourrait pas être ouvert aux intéressés pour le dépôt des demandes de cartes.

#### ARMEES

4364. — 13 février 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les militaires appelés sous les drapeaux et servant en Algérie sont dans l'obligation de payer quart de place durant leur voyage à l'occasion de la permission de longue durée dont ils peuvent bénéficier; et s'il ne serait pas possible, au cas où ce fait s'avérerait exact, de leur accorder la gratuité pour ce voyage aller et retour au titre de prime d'éloignement. Cette mesure semble d'autant plus facile à prendre que le montant du chapitre concernant les remboursements à la Société nationale des chemins de fer français s'est considérablement accru et doit permettre de faire face à cette dépense.

4366. — 13 février 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il considère que la guerre d'Algérie ne revêt pas une forme qui relève, dans une large mesure, de l'action psychologique; 2° s'il admet que l'armée se trouve démunie, à la suite de récentes décisions, d'armes qui ont puissamment contribué à toutes les victoires de ces vingt dernières années dans tous les points du globe; 3° s'il ne croit pas, par ailleurs, qu'au lieu de rendre responsables d'erreurs d'appréciation, des officiers qui auraient pu détourner cette action de l'objectif à atteindre, il n'est pas plus loyal de reconnaître la carence des pouvoirs publics qui n'ont pas su concevoir, faire exécuter et contrôler un plan d'action psychologique précis disposant de moyens en rapport avec la tâche à entreprendre.

4368. — 15 février 1960. — **M. Signon** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 60-99 du 12 janvier 1960 concernant le recrutement des sous-officiers des différents services de l'armée de terre permet désormais aux sous-officiers candidats à l'un de ces services d'être admis avec le grade qu'ils détiennent au moment de leur admission. Ce décret supprime donc, à la fois, une injustice et une anomalie puisque, jusqu'ici, ils ne conservaient que la solde de leur ancien grade, ce qui les privait en cas de départ à la retraite d'une pension calculée sur la solde de ce grade. Mais ce décret crée une nouvelle injustice en ce qui concerne les sous-officiers déjà admis dans les différents services avec un grade inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur arme, puisque des sous-officiers moins anciens qu'eux conserveront désormais leur grade et se trouveront, de ce fait, inscrits avant eux sur la liste d'ancienneté. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, pour éviter cette injustice, de régulariser tout d'abord la situation des sous-officiers déjà admis dans ces services en leur rendant effectivement le grade et leur ancienneté dans le grade qu'ils possédaient avant leur admission, d'autant plus que cette solution ne coûtera rien au Trésor, puisque ces sous-officiers ont continué à percevoir la solde de leur ancien grade.

4419. — 18 février 1960. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des armées** que les familles de militaires servant en Algérie souffriraient que soit pris en considération le fait que ces soldats accomplissent leur service dans des conditions difficiles et souvent périlleuses et mériteraient, comme leurs ancêtres de 1914-1918, de 1939-1940, ou leurs camarades stationnés en métropole, de pouvoir se retremper plus souvent dans le milieu familial. Il lui demande

s'il ne pourrait envisager la possibilité, pour les militaires du contingent, de bénéficier d'une seconde permission au cours de leur temps de service en A. F. N.

4429. — 19 février 1960. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre des armées** que le fait d'avoir été présent au front, sans interruption, du 2 août 1914 au 11 novembre 1918, équivaut à bien des titres de guerre. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun et équitable d'autoriser les anciens combattants remplissant cette condition de postuler aux promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 s'ils ont seulement quatre titres de guerre.

4476. — 23 février 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** qu'un des derniers numéros de la revue « Temps modernes » comporte un article d'un Français, jeune agrégé de lettres, qui, après avoir relaté complaisamment comment il a déserté lui-même, donne des conseils pour imiter son exemple. Sans préjuger la suite qui a, ou n'a pas été donnée à la désertion personnelle dont l'auteur de l'article a le triste audace de se vanter, il lui demande s'il ne croit pas devoir exercer contre ce journaliste les recours prévus par la loi du 8 juillet 1934 complétant la loi du 31 mars 1925 sur le recrutement de l'armée.

4488. — 23 février 1960. — **M. Le Guen** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'ordonnance n° 59-57 du 6 janvier 1959 a porté création de deux cadres spéciaux d'officiers d'active de l'armée de terre; que l'article 6 de ladite ordonnance précisait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il lui demande s'il envisage de fixer cette date d'entrée en vigueur dans le premier semestre de l'année 1960 et s'il peut déjà faire connaître les limites d'âge prévues pour les commandants et lieutenants-colonels.

4500. — 24 février 1960. — **M. Zillier** demande à **M. le ministre des armées** si un sergent pilote élémentaire de réserve (P. E. R.) ayant effectué son temps régulier sous les drapeaux en tant que P. E. R., et ayant souscrit un contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au terme de l'instruction n° 420/ENG. FAA/LEG. du 9 avril 1951 (art. 19), c'est-à-dire ayant à effectuer un entraînement dans les réserves pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de libération du service militaire (sans tenir compte de la maintenance), peut demander et obtenir la résiliation de ce contrat pour raisons professionnelles.

4518. — 25 février 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des armées** s'il est bien exact que les pensions et allocations provisoires d'attente concédées conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui sont cumulables sans limite avec tous traitements civils d'activité (art. L. 112), ne sont cumulables avec les soldes militaires que pour une part égale au taux de la pension du soldat atteint de la même invalidité (art. L. 52), et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour mettre rapidement fin à une inégalité de traitement aussi flagrante qui frappe présentement les cadres militaires de carrière, exposés de façon particulière à contracter des maladies ou des invalidités ouvrant droit à pension militaire.

#### CONSTRUCTION

4338. — 13 février 1960. — **M. Palmere** signale à **M. le ministre de la construction** les difficultés rencontrées par les entreprises de déménagements dans la manutention des meubles, à cause de l'exiguïté des dégagements de la plupart des constructions récentes. Il lui demande si des normes existent, ou à défaut ne pourraient être prévues, fixant les dimensions minima pour les cages d'escalier, les portes d'immeubles et d'appartements et les ascenseurs, ou encore si des points d'appui sur les façades ne pourraient être exigés dans certains cas, pour permettre le passage par les fenêtres. Par ailleurs, il lui demande si, pour les immeubles de hauteur inhabituelle (plus de six étages), qui rendent particulièrement pénible la tâche des déménageurs, il existe des prescriptions rendant obligatoire l'installation d'un monte-charge, ou tout au moins fixant les dimensions, l'équipement et la puissance des ascenseurs, de telle manière que ces derniers puissent servir aux déménagements.

4341. — 13 février 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que de nombreuses sociétés du secteur public et du secteur privé assurent à certaines catégories de leur personnel un logement dit « de fonction ». C'est notamment le cas de certaines grandes entreprises nationales (comme la S. N. C. F.) où le logement constitue fréquemment un avantage statutaire, qu'il réponde à une nécessité absolue de service ou apparaisse seulement comme de nature à en faciliter l'exécution. Bien entendu, cet avantage se trouve automatiquement dénoncé en cas de licenciement, de démission et surtout de mise à la retraite. Dans cette dernière hypothèse, un délai de rigueur de six mois est imparté à l'intéressé pour évaluer les lieux, délai à l'expiration duquel il se trouve automatiquement condamné à de très lourdes astreintes. C'est ainsi que des milliers de travailleurs se trouvent du jour au lendemain placés dans une situation matériellement et moralement très pénible et cela au moment même où intervient la réduction brutale de leurs revenus. Il lui demande quelles sont, du point de vue juridique et du point de vue pratique, les solutions qui peuvent être apportées à ce problème.

**4346.** — 13 février 1960. — **M. Robert Bailanger** rappelant à **M. le ministre de la construction** ses précédentes interventions relatives au prix élevé des loyers dans les immeubles de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, lui expose que, selon le rapport présenté récemment au conseil général de Seine-et-Oise, de nombreux logements du groupe immobilier de la Vigne-Blanche, aux Mureaux, restent vides, car les locataires éventuels ne peuvent supporter des loyers dont le montant est trois fois plus élevé que dans les habitations à loyer modéré municipales; il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire de réglementer, enfin, le prix des loyers dans les immeubles de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, la notion retenue du prix de revient conduisant à des prix abusifs des loyers; 2° s'il n'a pas l'intention d'augmenter les crédits affectés à la construction des habitations à loyer modéré.

**4352.** — 13 février 1960. — **M. Faïala** demande à **M. le ministre de la construction** si, pour faciliter le logement des infirmes, il n'envisage pas de leur octroyer une priorité de location dans les constructions neuves, pour les appartements en rez-de-chaussée ou aux étages inférieurs. Cette solution qui s'avère la moins coûteuse et la plus rationnelle, réglerait un problème d'une acuité sociale chaque jour plus intense.

**4353.** — 15 février 1960. — **M. Eugène-Claudius Petit** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° si, au moment précis où, avec l'aide des services de son administration, les assemblées parisiennes se préoccupent de décongester et de remodeler, pour des années, la capitale, il convient de démarrer, sans attendre leurs conclusions, la construction, aux limites du 15<sup>e</sup> et du 16<sup>e</sup> arrondissements, d'un important port charbonnier, a priori, plus à sa place au port de Paris dont c'était la destination annoncée d'accueillir de telles installations; 2° s'il est conforme aux vus de son administration: de préjuger ainsi du développement industriel de cette zone qui est pourtant bien proche encore du centre de Paris; de compromettre pour longtemps la réalisation de l'auto-route des berges de la Seine au moment même du déclassement de l'usine électrique d'Issy-les-Moulineaux.

**4355.** — 19 février 1960. — **M. Nungesser**, se référant à l'article 3 du décret n° 58-1318 du 27 décembre 1958 relatif à la détermination du loyer et de la valeur locative dans certaines communes, expose à **M. le ministre de la construction** qu'à la date du 9 août 1953 le salaire servant de base au calcul des prestations familiales était très différent du S. M. T. G. afférent à la zone considérée. Par exemple, pour une zone donnée, l'abattement du salaire servant au calcul des prestations était de 12 p. 100, l'abattement de salaire par rapport au S. M. T. G. de la région parisienne était de 9 p. 100. De ce fait, selon l'interprétation donnée à ces textes, l'abattement de loyer dans la zone considérée ci-dessus est de  $1,5 \times 12 = 19$  p. 100, ou  $1,5 \times 9 = 13,5$  p. 100. Il lui demande si l'interprétation correcte de l'article 3 est la suivante: 1° la première partie de la phrase situe géographiquement l'application du coefficient 1,5 (zone où était appliqué, le 9 août 1953, un abattement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales); 2° la seconde partie de la phrase donne les modalités d'application de ce coefficient (qui s'appliquerait ainsi au salaire [S. M. T. G.] afférent à la zone considérée). Autrement dit, dans le cas considéré, l'abattement de loyer est-il de 13,5 p. 100.

**4357.** — 15 février 1960. — **M. René Plevan** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959 qui libère du prélèvement de 5 p. 100 au profit du F. N. A. II, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les nouvelles locations consenties après le 1<sup>er</sup> janvier 1959, dans les villes de moins de 10.000 habitants, en application de l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée. Il lui demande si, au cas où les immeubles faisant l'objet de ces nouvelles locations auraient bénéficié, dans le passé, de l'aide du F. N. A. II, les loyers en résultant continueraient à supporter ce prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds. Si ce prélèvement devait être opéré pendant vingt années il en résulterait que, dans le cas où des subventions peu élevées ont été obtenues, le montant du prélèvement serait hors de proportion avec celles-ci, d'autant que les immeubles en question subissent déjà le prélèvement depuis 1946. L'administration de l'enseignement ne semble pas encore avoir fixé son point de vue sur la question. Par ailleurs, une ouverture de crédit (dont un prêt) est prévue pour certains travaux dans les immeubles de catégorie élevée ou dont les loyers se trouvent libérés et même dans les immeubles occupés par leurs propriétaires. L'inscription n° 46 du F. N. A. II, page 9, précise que ces immeubles se trouvent astreints pendant vingt ans à la cotisation au F. N. A. II. S'agissant d'un prêt à rembourser il semble que l'avantage de l'intérêt réduit dont le prêt est assorti ne soit pas suffisant pour intéresser les propriétaires en raison de la taxe à payer pendant vingt ans, d'autant plus que cette même inscription précise que, du fait de cet assujettissement le propriétaire ne pourra solliciter, par la suite, le bénéfice du fonds pour d'autres travaux.

**4357.** — 15 février 1960. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, le 16 mars prochain, les expulsions de locataires auxquelles il a été sursis par application de l'article 3 de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956, sont exécutoires; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucune expulsion ne puisse être exécutée sans relogement préalable des locataires intéressés dans des conditions respectant les besoins et la cohésion de la famille.

**4437.** — 19 février 1960. — **M. René Plevan** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas de fixer des dimensions minima pour les garages (bois ou emplacements) à vendre dans les immeubles neufs (immeubles d'habitation ou locaux commerciaux), divers abus ayant été constatés en ce domaine.

**4448.** — 19 février 1960. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne lui apparaît pas équitable et possible de prévoir, au bénéfice des personnes âgées propriétaires d'un logement occupé et désireuses de s'y retirer, un droit de reprise privilégié non prévu par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**4450.** — 19 février 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les personnes âgées désireuses de libérer les locaux trop importants qu'elles occupent au profit de jeunes ménages, du fait que l'application de la législation sur les loyers les obligerait à payer un loyer supérieur pour des locaux moins importants. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait, dans ces conditions, opportun d'étendre le bénéfice de l'allocation logement aux personnes âgées qui se trouveraient dans ces conditions. Une telle institution permettrait, en effet, de libérer au profit de jeunes ménages ou de familles nombreuses des logements relativement importants que les personnes âgées ne conservent que faute de en trouver d'autres au loyer plus modeste.

**4459.** — 20 février 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans sa réponse du 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1915, il avait laissé entrevoir une homologation rapide des éléments assurant la mise à jour complète de l'ensemble des indices de majoration permettant de régler d'une manière définitive certains dossiers industriels et commerciaux de dommages de guerre; et lui demande: 1° quelles sont les dispositions prises, dès lors, pour accélérer cette mise à jour; 2° si, lors de la parution de ces indices, les dossiers ayant fait l'objet d'un paiement, compte non tenu de l'application des coefficients de revalorisation, seront repris automatiquement en vue de leur revalorisation.

**4477.** — 23 février 1960. — **M. Carter**, se référant à la réponse faite le 16 janvier 1960 à sa question n° 3517 par **M. le ministre de la construction**, prend acte avec satisfaction des efforts entrepris pour le ravalement des façades des constructions privées à Paris et dans un certain nombre d'autres villes — initiative que la dégradation accélérée des immeubles français rendait indispensable et urgente. Il s'étonne, cependant, que les mesures ainsi demandées aux particuliers ne soient pas au moins aussi strictement exigées des administrations publiques. Il appelle son attention sur les mauvais entretien — extérieur tout au moins — de la plupart des immeubles administratifs, et, à Paris notamment, de nombreuses mairies, de maints bâtiments scolaires, sans parler de certains ministères dont les façades sont d'une noirceur qui n'a rien de commun avec une honorable patine. Il lui demande s'il compte prendre, pour les bâtiments publics, l'initiative d'un effort de nettoyage et de ravalement qui contribuerait dans une certaine mesure à rehausser le prestige de l'Etat.

**4483.** — 23 février 1960. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la construction** si les permis de construire délivrés par les maires peuvent donner lieu aux réalisations et participations exigées des constructeurs; selon les prescriptions du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958. En effet, l'article 2 de ce décret stipule que ces travaux peuvent être exigés « par l'autorité qui délivre le permis de construire », ce qui semble inclure l'autorité municipale, normalement habilitée à délivrer ces autorisations au nom de l'Etat. Mais, par ailleurs, ce même article 2 qui énumère les cas dans lesquels ces participations peuvent être réclamées, reprend la rédaction de l'article 88, 1<sup>er</sup> paragraphe C, du code de l'urbanisme. Or, ce texte réserve au préfet, dans ces mêmes cas, la délivrance des permis de construire. Il est certain que la portée de ce décret se trouverait très réduite, si les permis de construire, entrant dans la compétence du maire — qui sont de beaucoup les plus nombreux — ne pouvaient donner lieu aux réalisations et participations qu'il prévoit.

**4490.** — 23 février 1960. — **M. Valliquin** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le fait paradoxal que le crédit accordé, dans le cadre de la construction, pour la réalisation du chauffage central, est différent selon qu'il est déterminé par application de l'arrêté du 22 mars 1958 relatif aux constructions financées par l'Etat ou par application du Bordereau général des prix forfaitaires affecté du coefficient d'adaptation départemental. Il lui demande: 1° les raisons de cette différence; 2° s'il n'a pas l'intention de reconsidérer le mode de calcul destiné à déterminer le « juste montant » des crédits alloués dans les régions à climat rude, comme l'Est, où il est nettement insuffisant si les températures minima sont prises en considération, pour la réalisation des installations de chauffage central dans les constructions visées par l'arrêté du 22 mars 1958.

#### EDUCATION NATIONALE

**4340.** — 13 février 1960. — **M. Bécary Messervin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les nouvelles modalités réglementant l'examen du baccalauréat sont entrées pour la première fois en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1960 et qu'il n'a été fait, à leur sujet, qu'une publicité restreinte, et il demande: 1° s'il est exact que les jeunes gens qui, par manque de documentation (ma-

dé ou autres empêchements) ne se sont pas inscrits dans les délais impartis pour les épreuves de février, se verront interdire le droit de participer aux épreuves de rattrapage et, ce qui est infiniment plus grave, aux épreuves fondamentales de juin, n'ayant donc plus que la possibilité de se présenter aux examens de février et juin 1961 ce qui est extrêmement préjudiciable; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas, en fonction des circonstances, que devraient intervenir des mesures d'assouplissement permettant à tout le moins à ces candidats de se présenter aux épreuves fondamentales de juin.

**4372.** — 11 février 1960. — **M. Nungesser** suggère à **M. le ministre de l'éducation nationale** la création d'un musée des sports. Etant donné le développement considérable du nombre des amateurs de sports en France, développement dont il faut espérer qu'il sera de plus en plus rapide, il apparaît opportun de commencer à constituer une documentation sur l'histoire des sports. L'évolution très rapide de la technique et de l'équipement sportifs mériterait d'apparaître ainsi dans un grand musée qui rassemblerait également le plus grand nombre de documents ainsi que les équipements ayant servi aux gloires nationales et internationales des différents sports et relaterait l'histoire des sports. Il apparaît qu'un tel musée pourrait être réalisé sous l'égide du haut commissariat à la jeunesse et aux sports sans nécessiter de dépenses très considérables, la plupart des grandes fédérations sportives s'efforçant sans aucun doute d'y apporter tout leur concours. Par ailleurs, des recettes substantielles pourraient être attendues des entrées dont il est permis d'espérer qu'en raison du caractère populaire d'un tel musée, elles seraient nombreuses. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des mesures dans ce but.

**4381.** — 15 février 1960. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation actuelle des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles, n'est pas en rapport avec l'importance sans cesse accrue des tâches qui leur incombent et risque d'aggraver, dans ce cadre, au rôle primordial, une crise de recrutement déjà sensible. Il lui demande, parmi les mesures susceptibles de remédier à une telle situation (ajustement des indemnités de frais de déplacement, de bureau, de secrétaire, versement d'une indemnité de logement, révision des traitements) quelles sont celles dont il envisage la réalisation, tant dans l'immédiat qu'au cours des prochains exercices.

**4384.** — 15 février 1960. — **M. Brocas** ayant pris connaissance d'une déclaration remise à la presse par un comité dit de coordination des étudiants africains, malgaches et antillo-guyanais de l'université de Toulouse aux termes de laquelle l'explosion de la bombe atomique française serait « un acte criminel à l'égard de l'humanité et de l'histoire » (sic) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sanctions il compte prendre contre les auteurs de cette insolente et haineuse manifestation.

**4393.** — 15 février 1960. — **M. Chaplain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les changements intervenus dans le haut personnel de la direction des constructions scolaires ont amené ce service à effectuer, à travers toute la France, une enquête sur les besoins réels en locaux dans les différents degrés d'enseignement. Les instructions données ont prescrit la constitution, dans chaque chef-lieu, d'une commission qui a à statuer sur les créations et constructions jugées indispensables dans chaque département. Sans méconnaître l'utilité d'un tel travail, qui demandera de longs mois avant que les services centraux puissent être mis en possession des éléments utiles, il apparaît déjà que si des mesures transitoires ne sont pas prises pour éviter l'arrêt de l'effort de construction en cours, dont il faudrait, au contraire, provoquer l'accélération la rentrée d'octobre 1960 sera rendue très difficile dans de nombreuses localités. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, d'urgence, pour éviter ces graves inconvénients.

**4414.** — 18 février 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire publiée par le comité national d'action laïque pour organiser son action de protestation contre la loi fixant les relations de l'Etat et des établissements privés marque une volonté de s'opposer, par les moyens les moins légaux, les plus illégaux, voire les plus antinationaux, au Gouvernement et au bon ordre de l'Etat. En dehors de toute considération d'opinion, nombre de parents d'élèves sont justement choqués d'une telle attitude. Il lui demande quelles mesures préventives ou répressives n'ont pas manqué d'être prises par le Gouvernement pour que l'action entreprise reste strictement sur le terrain des convictions personnelles, à l'exclusion de tout mobile politique malin avouable.

**4415.** — 18 février 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions prises par le comité national d'action laïque pour ses manifestations contre la loi relative aux relations de l'Etat et des établissements d'enseignement privé ont choqué nombre de parents d'élèves, toute question de conviction mise à part. C'est ainsi que le rôle confié au personnel enseignant semble sans rapport avec la stricte neutralité de l'enseignement laïque et que l'utilisation des locaux scolaires est certainement abusive. Il lui demande si ces modalités d'action ont reçu son accord et, dans l'affirmative, quels sont les textes d'ordre législatif ou syndical qui justifient son autorisation; dans la négative, quelles mesures d'urgence il a prises et quelles sanctions il a prévues pour empêcher qu'une manifestation, respectable en soi, n'utilise de tels moyens d'action.

**4416.** — 18 février 1960. — **M. Guy Fric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires de l'enseignement sont autorisés à participer activement, dans l'exercice de leurs fonctions, comme promoteurs pour la distribution de listes de protestations destinées à contester la valeur d'une loi votée par le Parlement et d'utiliser leurs élèves à des fins non scolaires.

**4428.** — 19 février 1960. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 23 décembre 1959 aux recteurs indique que les notes de la composition de février du baccalauréat doivent intervenir pour 10 p. 100 dans l'attribution des prix dans les classes terminales et les classes de première. Cette décision attire de la part des professeurs et des familles les remarques suivantes: les prix revêtent, dans ces classes, une grande importance, soit parce qu'ils peuvent faciliter une entrée en mathématiques supérieures, par exemple, soit parce qu'ils peuvent être jumelés avec des prix de fondation, souvent très importants. Or, toutes les disciplines n'étant pas représentées aux différentes sections de baccalauréats (et ce, dans une même classe), il en résulte un manque d'homogénéité dans la notation, qui influera sur l'attribution des prix. (Histoire, géographie, langues vivantes, mathématiques, physique, etc.) Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit tenu compte du vœu des familles et des professeurs en renonçant aux dispositions de la circulaire visée ci-dessus, et en maintenant le régime actuel.

**4449.** — 19 février 1960. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'a provoquée tant parmi les parents d'élèves des écoles publiques que parmi les membres du corps enseignant, la perspective d'une suppression de l'activité des assistantes scolaires, notamment dans le département de la Seine. L'importance de leur rôle ne saurait être déniée même si on ne se place que sur le plan de l'efficacité financière dans la mesure où elles facilitent la tâche des caisses des écoles et aident les municipalités pour les attributions de secours d'urgence. Au moment où l'augmentation constante des effectifs scolaires est constatée, où la nécessité de résoudre les problèmes de l'enfance inadaptée et délinquante est affirmée, il semblerait tout à fait anormal que soit supprimé le service assuré par les assistantes scolaires. Il lui demande de lui faire connaître les projets de son département en ce qui concerne les intéressées.

**4475.** — 23 février 1960. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles ne cesse de se dégrader depuis 1946, tandis que leurs charges augmentent, et que les difficultés pédagogiques issues de la situation présente de l'école publique exigeraient un recrutement de qualité accrue. Les intéressés réclament à bon droit: a) un équipement de bureau convenable et un personnel de secrétariat qualifié; b) une reconnaissance effective de leur droit au logement; c) une révision judiciaire leur accordant l'échelle 300-575 en indices nets et, dans l'immédiat, l'accélération de l'avancement. L'établissement du cadre unique. Il lui demande quelles sont les mesures prévues au budget de 1961, actuellement en préparation, pour assurer aux inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire et des écoles maternelles une existence et des conditions de travail compatibles avec leurs fonctions.

**4486.** — 23 février 1960. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le cadre de ses instructions sur le ramassage scolaire, l'aide de l'Etat n'est prévue que pour le transport des enfants fréquentant une école primaire publique située à plus de trois kilomètres du domicile de leurs parents, ainsi que pour celui des élèves des cours complémentaires, lorsqu'il y a carence d'internat, priorité étant donnée, pour l'attribution de la subvention, aux services assurés par un syndicat intercommunal. Toutefois, d'après les indications données le 22 juillet 1959 dans la réponse à la question n° 1474, la commission scolaire du commissariat au plan a été saisie du problème du ramassage dans son ensemble pour élaborer une doctrine dans ce domaine et prévoir un mode de financement approprié. Or, depuis cette époque, n'est intervenu que le décret n° 59-1135 du 23 septembre 1959 précisant les conditions d'organisation des services de ramassage des écoles tout en indiquant les collectivités ou groupements habilités à les créer. Mais ce texte a laissé entièrement de côté la question de financement indispensable à la création des services nouveaux ou à l'aménagement de services existants. Celle-ci est d'une importance capitale pour les communes et il serait souhaitable de connaître les règles et critères retenus pour l'attribution des subventions sur les crédits du ministère de l'éducation nationale. Au surplus, il apparaît indispensable, en la circonstance, et dans l'intérêt des populations rurales, que l'aide de l'Etat limitée dans les conditions ci-dessus indiquées puisse être étendue aux services assurant le transport des élèves vers les lycées, collèges et établissements d'enseignement technique et cours complémentaires. Elle lui demande de donner des précisions à cet égard.

**4481.** — 23 février 1960. — **M. Dolé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la législation ou la réglementation applicable en matière d'implantation d'une école primaire dans une commune rurale comportant deux sections séparées l'une de l'autre par une distance de plusieurs kilomètres et en fonction de quels critères les services de son département fixent l'implantation de l'unique école de la commune dans l'une ou l'autre des sections de cette commune.

4486. — 23 février 1960. — M. Poudevigne signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux parents d'élèves ayant en vain sollicité des bourses ont le sentiment que l'octroi de celles-ci obéit à des considérations subjectives. Il lui demande si, pour éclairer les parents d'élèves inquiets, il conviendrait pas de rendre publiques les critères retenus pour l'octroi des bourses d'enseignement à l'échelon national.

4503. — 21 février 1960. — M. Tomasini en appelant l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de débouchés offerts, en l'état actuel de la réglementation, à la carrière de surveillant général des centres d'apprentissage, lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de réformer le statut de cette fonction: par la création d'un cadre unique de surveillants généraux de l'enseignement technique, en autorisant, en attendant, les surveillants généraux des centres d'apprentissage à exercer éventuellement leurs fonctions dans les collèges techniques et les écoles nationales professionnelles; par la possibilité offerte à l'ensemble du personnel enseignant des centres d'apprentissage d'accéder aux fonctions de surveillant général et à tous les surveillants généraux des centres d'apprentissage à celles de direction ou d'administration concurrentiellement avec le personnel enseignant; 2° s'il envisage, en raison du caractère permanent de la responsabilité de ces fonctionnaires, l'octroi à tous les surveillants généraux d'une indemnité de sujétion en fonction des points pondérés des établissements, d'un logement de service d'ailleurs prévu par les textes ou à défaut, en cas d'impossibilité matérielle, d'une indemnité compensatrice de logement et — pour ceux logés — des mêmes prestations en nature qu'aux adjoints aux chefs d'établissement.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4335. — 13 février 1960. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'un commerçant antérieurement placé sous le régime du bénéfice réel, passe sous le régime du forfait, le forfait à fixer et à imposer au titre de l'année du changement de régime de taxation doit correspondre au bénéfice que l'entreprise a pu normalement réaliser au cours d'une période de douze mois sans qu'il y ait lieu de la majorer pour tenir compte notamment du fait que la date de clôture de l'exercice comptable ne coïnciderait pas avec le 31 décembre. La doctrine de l'administration paraît être, d'autre part, que, lorsqu'une entreprise passe sous le régime du forfait, la première période biennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire est réputée partir de la date de clôture du dernier exercice dont les résultats ont été retenus pour l'imposition d'après le bénéfice réel. En cas de cession ou de cessation d'entreprise le bénéfice forfaitaire en cours, à comprendre dans l'imposition de cession, serait fixé au montant du forfait réduit au prorata du temps écoulé du début de l'année forfaitaire et non du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour de la cession ou de cessation. Il lui demande si cette solution est conciliable avec les termes suivants de la loi n° 577 du 7 janvier 1957: « Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice imposable de l'année en cours est obligatoirement fixé au montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente réduit au prorata du temps écoulé du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue définitive ».

4342. — 13 février 1960. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une certaine perturbation se manifeste actuellement à tous les stades, dans les paiements de toutes sortes et provenant du fait qu'il y a obligation légale de se servir du nouveau franc, alors que la monnaie correspondante n'est pas encore mise en circulation en quantité suffisante. Il lui signale qu'au stade du petit commerce, notamment, on l'on a suivi début janvier les directives gouvernementales, on est à nouveau réduit par nécessité à compiler et à penser en francs légers. Il lui demande comment il se fait que des mesures appropriées permettant de mettre en circulation de la monnaie nouvelle d'une manière satisfaisante n'aient pas été prises et à quelle date approximative la coexistence des deux monnaies prendra fin par suppression définitive du franc léger.

4343. — 13 février 1960. — M. Gruenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de ressortissants des départements du Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande, ou soumis au travail obligatoire, ont déposé lors du rapatriement leur avoir en Helldmarks. La Trésorerie générale n'a échangé qu'une partie du montant de RM déposé et a bloqué la somme dépassant 3.000 DM. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue du remboursement intégral et rapide des avoirs en DM bloqués depuis de trop longues années.

4344. — 13 février 1960. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant exploitant durant toute l'année 1958 un magasin A de vente au détail, a ouvert, le 1<sup>er</sup> octobre 1958, un deuxième magasin B de même nature, que ce commerçant n'a qu'un numéro au registre du commerce sur lequel il a mentionné une extension d'activité au moment de l'ouverture du deuxième magasin; que les achats sont réalisés globalement pour les deux magasins. Il lui demande: 1° comment, dans ces conditions, s'apprécie le chiffre d'affaires limite de 200.000 NF permettant au commerçant d'être imposé suivant le régime du forfait, l'année 1958 étant la première année d'une période biennale; 2° quelle est parmi les deux méthodes de calcul ci-dessous exposées celle qui doit être retenue: a) le chiffre d'affaires

1958 à retenir est-il le chiffre d'affaires effectif, c'est-à-dire celui obtenu en faisant la somme des chiffres d'affaires réalisés en 1958 dans chacun des deux établissements A et B; b) le chiffre d'affaires 1958 à retenir est-il obtenu en ajoutant au chiffre d'affaires du magasin A (12 mois), le chiffre d'affaires ramené à l'année, du magasin B (3 mois)?

4349. — 13 février 1960. — M. Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application d'un arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1950, le droit proportionnel prévu à l'article 687, alinéa 3 du code général des impôts n'est pas exigible sur les résiliations pures et simples de baux contenant stipulation d'indemnité par le propriétaire au locataire. Il arrive fréquemment qu'une société civile soit propriétaire d'un immeuble divisé par appartements. Dans ce cas, la société est propriétaire de l'immeuble, chacun des porteurs de parts ayant un droit spécial de jouissance sur un appartement et une vocation à l'attribution, en cas de partage, de la propriété de cet appartement. Ce droit de jouissance procure à son titulaire certains avantages conférés aux propriétaires, notamment le droit de reprise sur un local à usage d'habitation (décret du 20 mai 1955). Dans le cas d'espèce, l'associé a seul qualité pour consentir la résiliation du bail, la société propriétaire n'ayant la jouissance d'aucun des appartements. Il demande si la résiliation pure et simple d'un bail contenant stipulation d'indemnité par le porteur de parts au locataire de locaux commerciaux échappe au droit proportionnel prévu à l'article 687, alinéa 3, du code général des impôts, lorsque cette résiliation n'est pas suivie d'un bail au profit d'un tiers mais exclusivement de l'occupation des locaux par le porteur de parts soit pour son habitation, soit pour sa profession, soit pour son commerce.

4350. — 13 février 1960. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable propriétaire d'une maison en vertu d'un acte de donation et dont le donateur s'est réservé la jouissance jusqu'à son décès. Le propriétaire a effectué dans cet immeuble des travaux de grosses réparations absolument nécessaires, mais également des travaux d'amélioration. Il ne perçoit aucun revenu de cet immeuble. Il lui demande s'il peut déduire de ses revenus de 1959, tout ou partie du montant de ses réparations ou améliorations.

4351. — 13 février 1960. — M. Pequet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 44 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme stipule que « tout débit de boissons de deuxième, troisième et quatrième catégorie, qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis... ». Or, il arrive qu'un déhilitant de boissons, après avoir cessé l'exploitation de sa licence, trouve, au cours des douze mois qui suivent la fermeture effective de son établissement, un acquéreur désireux d'implanter cette licence dans des conditions prévues à l'article 39 du code des débits de boissons bien que non périmée lors de sa cession commerciale, il se produit assez souvent qu'à la date où la commission instituée par l'article 39 précité donne l'approbation du transfert de cette licence il s'est écoulé un délai de plus d'une année entre le jour de la fermeture réelle du débit de boissons et celle de l'acceptation du transfert de la licence, laquelle se trouverait alors périmée en application de l'article 44 précité. L'application stricte de cet article semble rigoureuse et il paraîtrait logique de considérer que la licence n'est pas périmée du fait que le cédant l'a vendue avant l'expiration du délai de péremption, compté depuis la cessation de l'exploitation et a ainsi manifesté son dessein de maintenir l'existence de cette licence. Dans d'autres cas, si le délai de douze mois n'est pas expiré au moment de l'approbation du transfert de la licence, il se trouve parfois dépassé au moment de l'expiration légale du débit ayant bénéficié du transfert du fait de l'application des dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 32 du code précité stipulant « que toute translation d'un débit d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance... ». Or, la déclaration de mutation de licence en matière incombant au cessionnaire ne saurait être antérieure à la date de la décision prise par la commission des transferts. Il lui demande si, en pareil cas, il ne serait pas possible d'adopter la même solution que celle envisagée au cas précédent.

4350. — 13 février 1960. — M. Volquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être classée l'aviculture et l'élevage de lapins dans le monde rural au regard des contributions directes. S'agit-il d'agriculteurs, d'éleveurs ou de commerçants.

4351. — 13 février 1960. — M. Volquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont: a) le montant total des recettes effectives dans le cadre de la loterie nationale en 1959; b) le montant des dépenses strictement détaillées sur le plan personnel, sur le plan matériel, sur le plan « divers », en expliquant cette rubrique; c) la destination exacte du montant des bénéfices réalisés et la part réservée aux anciens combattants et victimes de la guerre.

4355. — 13 février 1960. — M. Bayou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs de la direction générale des impôts du 7<sup>e</sup> échelon, attendant les mesures d'avancement au grade d'inspecteur central; que la liste unique de ces agents établie à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956 a été approuvée par le bureau du personnel du ministère des finances en juillet 1959; que les tableaux d'avancement des années 1956, 1957, 1958 et 1959

ont été établis par le comité technique paritaire le 23 décembre 1959 et soumis par la direction générale des impôts en janvier 1960 à l'approbation du bureau du personnel du ministère des finances; que ces agents attendent depuis 1956 leur avancement et les acomptes provisionnels qui leur ont été versés; sont loin de compenser la perte d'argent qu'ils ont dû subir par suite des lenteurs administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la promotion de ces personnels.

**4367.** — 13 février 1960. — **M. Mauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un viticulteur astreint aux prestations d'alcool vinique de déduire de ces prestations le montant du privilège des bouilleurs de cru prélevé par l'intéressé.

**4368.** — 13 février 1960. — **M. Mauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu des livraisons de plus en plus importantes du pétrole saharien, des nécessités qui sont celles du Marché commun, et de l'importance du marché automobile intérieur, s'il envisage de s'orienter vers une politique de baisse du prix des carburants.

**4374.** — 11 février 1960. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 35, paragraphe 1 de la loi du 10 avril 1951 (article 1371 *octies* du code général des impôts), les acquisitions d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur sont exonérées pour la fraction de prix n'excédant pas 2.500.000 F (25.000 NF) du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation et de la taxe départementale, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà occupés par l'acquéreur ou soient libres d'occupation. Il résulte de ce texte que lorsque la propriété est scindée, celui qui acquiert seulement un usufruit ou une nue-propriété ne peut profiter des allègements. Cependant, il a été admis, par mesure de tempérament, que lorsque X... achète de U... l'usufruit et de N.P... la nue-propriété, X... bénéficie des allègements parce qu'il a réuni sur sa tête la toute propriété (H. O. I. 6785, R. S. E. F. 5 février 1955). Il lui demande, s'agissant d'une mutation intervenue en 1958 et rentrant par conséquent dans le cadre des prescriptions de l'article 1371 *octies* susvisé, si l'on ne pourrait, dans le même sens libéral, faire profiter U... des allègements lorsque celui-ci, occupant déjà la maison, achète de N.P... la nue-propriété pour réunir sur sa tête la toute propriété.

**4378.** — 11 février 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié passé en septembre 1959, un sieur X... a vendu à un sieur Y... une maison à usage d'habitation, sise à Brest, moyennant un prix de 2.800.000 F (28.000 NF), converti immédiatement en obligation pour l'acquéreur de nourrir, loger et entretenir le vendeur sa vie durant. Les parties à l'acte demandèrent le bénéfice des exonérations fiscales résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts. L'enregistrement donna son accord et appliqua le taux réduit de 4,20 p. 100. L'administration, revenant sur sa décision antérieure, vient de faire savoir qu'elle estimait être en droit de percevoir un droit de 12 p. 100 en se fondant sur l'article 638 du code général des impôts, puisque s'agissant d'un contrat comprenant une vente et un bail à nourriture, elle a la possibilité d'assujettir le contrat au droit le plus élevé applicable à l'une des deux dispositions ainsi analysées. La position de l'administration, qui s'appuie sur une réponse de M. le ministre des finances en date du 23 octobre 1959 (indicateur de l'enregistrement n° 9901), apparaît contestable, surtout lorsqu'on la rapproche d'une réponse du même ministre (R. S. E. F. à M. Georges, député, J. O. du 9 mars 1955), deux dispositions dépendantes l'une de l'autre donnant ouverture l'une à un droit progressif (droit de vente), l'autre à un droit proportionnel (droit de bail à nourriture) ne pouvant permettre à l'administration, si *a priori* elle n'admet pas que certaines ventes peuvent bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts, de prétendre que de telles dispositions donnent ouverture à des droits de régimes différents. Il est, en effet, certain que dans un cas tel que celui-ci, si l'administration n'admet pas l'application du régime privilégié résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts, ce n'est pas le taux de 12 p. 100 qui devrait être appliqué, le contrat de vente en cause ne pouvant donner ouverture au droit de vente d'immeuble au tarif de droit commun, soit 16 p. 100. Il lui demande si la position prise par l'administration ne lui semble pas contraire à l'esprit de la législation actuelle, qui tend, à l'aide d'exonérations fiscales substantielles, à favoriser l'accès à la propriété immobilière, autant que sur le plan humain, la conversion d'un prix de vente d'immeuble en obligation de nourrir, loger et entretenir le vendeur présente un double intérêt, savoir: 1° pour le vendeur, l'assurance de vieux jours à l'abri du besoin; 2° pour l'acquéreur — aux moyens financiers limités — la possibilité de devenir propriétaire d'un logement à des conditions plus faciles.

**4381.** — 15 février 1960. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 636 du code général des impôts est désormais ainsi rédigé: « les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières, sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 p. 100 ». Il lui demande: 1° si ce droit de 5,50 p. 100 doit être perçu à l'occasion de l'enregistrement des jugements portant évaluation d'une indemnité d'événement,

à la suite de la reprise par un propriétaire d'un local loué à usage commercial Antérieurement à la dernière loi de finances, ce droit de condamnation n'était pas perçu en pareille matière; 2° si la rédaction nouvelle de l'article 636 du code général des impôts modifie la jurisprudence antérieure de l'administration de l'enregistrement.

**4389.** — 17 février 1960. — **M. Chopin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, par suite de non-distribution de dividendes, se trouve posséder, au bureau de l'enregistrement dont elle dépend, une avance de taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières; elle est, par ailleurs, redevable au même bureau de la taxe proportionnelle exigible sur des intérêts de bons de caisse et des intérêts d'obligations par elle émis. Il lui demande si cette société peut utiliser son avance de taxe proportionnelle au règlement de cette due sur les intérêts ci-dessus.

**4404.** — 17 février 1960. — **M. Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'époux âgés et dépourvus de ressources qui, ne possédant que l'immeuble qu'ils habitent, l'ont vendu en nue-propriété, au cours de l'année 1957, à l'un de leur enfants moyennant un prix partie payé comptant et partie converti en une rente viagère, et demande si le service de l'enregistrement est fondé à refuser au contrat le bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1951 pour le double motif que seule la nue-propriété est vendue et que les vendeurs ont déclaré vouloir continuer à faire leur habitation principale du logement qui ne peut pas être occupé par l'enfant retenu en Algérie par sa situation. Il est fait observer qu'en l'espèce la vente en nue-propriété seulement s'étant avérée impossible, il aurait fallu recourir à une vente en toute propriété qui privait les vieillards de leur loit, alors que la solution adoptée a réussi à le leur conserver, tout en assurant leur subsistance. Par ailleurs, l'année suivante, les circonstances ont conduit les parents à vendre à leur enfant l'usufruit réservé, en sorte qu'il ne peut plus être objecté que la vente a été consentie en nue-propriété seulement, modalité que l'administration paraît considérer comme s'opposant à l'application de l'article de loi précité.

**4405.** — 17 février 1960. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une instruction de l'administration insérée au *Bulletin officiel des contributions directes* de 1959, page 19, le revenu à déclarer à l'impôt général sur le revenu pour une maison construite avant 1918, occupée par le propriétaire, doit être équivalent au loyer qu'aurait produit cette maison si elle avait été louée avec les majorations prévues par l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918, ce loyer étant bien déterminé puisque c'est le loyer corrigé et non un loyer de comparaison trop souvent inexact ou illégal ou d'identité discutable. Il demande: 1° si dans un but de simplification, l'on ne devrait pas adopter la valeur locative cadastrale avec en plus les augmentations des 30 juillet 1917 et 27 septembre 1917, ce qui correspond à peu près au loyer corrigé et éviterait toute discussion, en ajoutant ensuite les augmentations de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918 alors qu'on semble vouloir appliquer pour 1958, 10 fois la valeur locative cadastrale et pour 1959, 15 fois cette valeur locative, ce qui est tout à fait arbitraire et ne correspond pas au loyer de la loi de 1918, l'augmentation d'une année à l'autre étant en discordance et bien supérieure aux dispositions de l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1918; 2° si l'on considère par suite que l'on doit appliquer (comme nouvelle instruction de l'administration) le loyer forfaitaire de 10 à 15 fois la valeur locative (ce qui est jusqu'à un certain point en discordance avec l'article 5 de la loi du 28 décembre 1959) et que les directives d'évaluation de l'Instruction du *Bulletin officiel des contributions directes* de 1959, page 19, ne doivent plus être suivies.

**4406.** — 17 février 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les formules destinées aux déclarations d'impôt sur le revenu ne sont pas encore — ce 15 février — à la disposition des contribuables dans toutes les mairies; que ce retard va occasionner de sérieuses difficultés à certains contribuables qui, pour rédiger une déclaration exacte, devront procéder à une étude attentive de ces formulaires nouveaux. Il lui demande s'il compte proroger, à titre exceptionnel, jusqu'au 15 mars prochain, la date limite de l'envoi des déclarations à l'administration des contributions directes.

**4408.** — 18 février 1960. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais entraînés par l'exercice du droit de visite pour le père ou la mère d'un enfant, dont le jugement de séparation ou de divorce ne lui a pas confié la garde, ne sont pas au nombre des charges déductibles limitativement énumérées par l'article 156 du code général des impôts et ne peuvent être assimilés aux arrérages payés à titre obligatoire et gratuit au sens du paragraphe 2 de ce texte. Il lui demande s'il ne serait pas convenable et juste de prévoir, lors de la prochaine discussion budgétaire, un texte permettant de tenir compte de ces frais lors des déclarations d'impôts.

**4422.** — 18 février 1960. — **M. André Reuliand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons des difficultés ambigüement soulevées par la perception de la taxe proportionnelle de 5 p. 100 dans le cas suivant: il s'agit de fonctionnaires militaires ou civils retraités percevant des vacances qui leur sont payées par les ministères des armées et des anciens combattants sur les fonds du budget, et ont, sans discussion possible, le caractère d'un traitement public (vacations pour le fonction-

nement des commissions de réforme et de juridiction des pensions, commissaires du Gouvernement). Périodiquement, ces fonctionnaires se voient réclamer le paiement de la taxe de 5 p. 100, soit la justification du paiement par l'employeur. Bien que ces fonctionnaires, depuis plusieurs années, transmettent aux inspecteurs les réponses des bureaux ministériels, tous les ans, à la même époque, les inspecteurs des contributions directes persistent dans leur attitude, obligeant ainsi les vacataires à de multiples et fastidieuses réclamations. Il semble qu'un rappel à l'ordre soit nécessaire en dépit de la transformation en cours de ladite taxe; les redressements des inspecteurs, portant encore sur des exercices antérieurs, placent ainsi les vacataires sous la menace de réclamations répétées.

**4423.** — 19 février 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques** que les contribuables soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle des bénéfices industriels et commerciaux doivent remettre à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1<sup>er</sup> février, une déclaration indiquant pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats et de leurs recettes, et qu'il a été précisé que les chiffres à mentionner sur cette déclaration devaient comprendre, en ce qui concerne les ventes, les sommes non encore encaissées et, en ce qui concerne les achats, les sommes non encore payées aux fournisseurs. La stricte application de ce principe aboutit tout d'abord, en pratique, à demander à de petits commerçants et artisans d'établir, dans le courant du mois de janvier, deux factures pour obtenir, d'une part, le montant des factures restant dues aux fournisseurs et dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente, d'autre part. Elle les astreint, en outre, à dresser dans un délai réduit un véritable compte d'exploitation, puisqu'elle les oblige à déterminer six renseignements comptables (recettes encaissées au cours de l'année précédente; factures restant dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente; factures restant dues par les clients au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente; achats payés au cours de l'année précédente; factures restant dues aux fournisseurs au 31 décembre de l'année précédente; factures restant dues aux fournisseurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente), et à combiner convenablement ceux-ci pour obtenir les chiffres de recettes et d'achats tels que l'administration en demande la déclaration. Étant fait observer que, dans beaucoup de cas, il est tout à fait impossible de déterminer pour les derniers jours de janvier le montant exact des factures restant dues par les clients au 31 décembre de l'année précédente (factures non encore établies) et le montant des factures restant dues aux fournisseurs à la même date (factures non encore reçues); il est demandé: 1<sup>o</sup> si l'administration ne pourrait pas autoriser les contribuables soumis au régime du forfait à déclarer, seulement le montant de leurs recettes encaissées (comme cela est de règle en matière de taxe locale et de taxe sur les prestations de services) et de leurs achats effectivement payés; 2<sup>o</sup> si la circonstance qu'un contribuable aurait déclaré ses recettes encaissées et ses achats effectivement payés sans leur compte des factures dues par les clients et des factures restant dues aux fournisseurs est à elle seule suffisante, en principe, pour permettre à l'administration de remettre en cause les bénéfices imposables précédemment arrêtés forfaitairement.

**4424.** — 19 février 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques** que les commerçants, industriels et artisans soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle des bénéfices directs doivent remettre à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1<sup>er</sup> février, une déclaration indiquant pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats. Il demande: 1<sup>o</sup> si le montant des achats doit s'entendre du chiffre donné par la comptabilité (sommes inscrites au débit du compte achats et comprenant les escomptes de règlement déduits sur les factures conformément aux dispositions du plan comptable général), ou au contraire de ce chiffre diminué de la valeur des marchandises que l'exploitant a prélevées dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille; 2<sup>o</sup> si le contribuable, qui a indiqué sur sa formule de déclaration le montant des achats résultant de sa comptabilité sans en retrancher la valeur de sa consommation personnelle ou familiale; mais dont le chiffre des recettes n'est pas contesté doit, en principe, être considéré comme ayant souscrit une déclaration inexacte et peut voir ses impositions des années non prescrites remises en cause par l'administration.

**4425.** — 19 février 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques** le cas suivant: A) M. X... a vendu à M. Y... un des millions indivis d'un terrain à bâtir; B) le droit de participer en commun, avec le vendeur, à la construction d'une maison sur ce terrain pour posséder, une fois l'immeuble édifié, la copropriété, à concurrence d'un même nombre de millions que pour le terrain, des parties communes générales désignées dans un règlement préalable de copropriété; la propriété exclusive et privative du sous-sol et des caves ainsi que de cinq étages d'appartements (le vendeur se réservant seulement celle des locaux commerciaux à édifier au rez-de-chaussée et à l'étage au-dessus); la copropriété, à concurrence de mille millions, des parties communes spéciales délimitées dans le règlement de copropriété et s'appliquant aux locaux d'habitation; C) en fait, M. X... et M. Y... ont conclu des marchés distincts, à conditions séparées, et différents pour la construction des parties d'immeuble devant leur revenir; D) si, pour le terrain et pour les parties générales à construire, l'acte de vente a donné naissance à une indivision résultant obligatoirement du régime et du règlement de copropriété, aucune indivision de même nature n'a jamais existé, en droit ou en fait, en ce qui concerne les parties privatives édifiées aux frais exclusifs de chacun; E) dès lors, le droit de partage prévu par l'article 1371 du code général des impôts ne semble dû, ni sur les parties d'im-

meuble restant, par la force des choses dans l'indivision, ni sur les attributions présentes ou futures des parties privatives à édifier aux frais de chacun des deux copropriétaires. Il demande si le service de l'enregistrement est, dans ces conditions, fondé à soutenir que la clause précisée au début de la présente question « qui donnerait naissance directement à une copropriété, s'analyse en un allotissement passible du droit de partage sur la valeur des parties privatives considérées dans leur futur état d'achèvement », puisque « à défaut d'une telle clause, il est bien évident que la construction d'un bâtiment en copropriété sur un terrain indivis eût été elle-même indivise entre les copropriétaires du sol, en vertu des dispositions de l'article 553 du code civil », et que « si M. X... et M. Y... ont participé, en définitive, à la construction, chacun pour sa propre chose, c'est précisément parce que, faisant échec à la présomption d'indivision de l'article 553 C. C., ladite clause a, par avance, réparti l'immeuble entre les intéressés ».

**4426.** — 19 février 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de remettre, chaque année avant le 1<sup>er</sup> février, à l'inspecteur des contributions directes, une déclaration indiquant, pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats. Il demande s'il convient de donner au terme « achats » la délimitation du plan comptable, c'est-à-dire le total des achats de marchandises, des achats de matières premières, des achats de matières consommables, et des achats d'emballages commerciaux (comptes 600, 601, 602, 603, 604, 605 et 607).

**4434.** — 19 février 1960. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques**: 1<sup>o</sup> si les décisions prises au sujet des rémunérations des fonctionnaires ne sont pas en contradiction avec les déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux finances lors de la discussion budgétaire et voici quelques jours, au cours d'une conférence de presse sur le désir du Gouvernement de ne pas « aggraver » l'écart entre le secteur public et le secteur nationalisé; 2<sup>o</sup> si le bénéfice du plan de remise en ordre des traitements échelonné sur deux ans est réservé uniquement au secteur semi-public ou s'il envisage de prendre des dispositions semblables pour le fonction publique, ce qui permettrait à cette occasion au Gouvernement de respecter ses engagements en réduisant l'écart entre les deux secteurs précités.

**4435.** — 19 février 1960. — **M. Dieras** expose à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques** que, dans le cadre du décret du 20 mai 1955, les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial ont en la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes en acquittant une taxe forfaitaire de 15 p. 100 remplaçant les impôts de distribution (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) et en prenant, notamment, l'engagement de poursuivre l'exploitation de l'entreprise sociale pendant un délai minimum de cinq ans; et lui signale le cas suivant: une société à responsabilité limitée a été constituée au moment de l'option entre un père et sa fille (celle-ci ne possédant seulement que quelques parts de cette société). Par suite de maladie grave du père, décédé constatée, qui aurait en pour conséquence la fermeture à bref délai de l'établissement, ce dernier dut rechercher des concours nouveaux étrangers à la société (deux associés, n'ayant aucun lien de parenté avec les précédents, acceptèrent d'entrer dans la société, mais exigèrent le départ de la fille de l'associé principal. Cette dernière abandonna donc ses parts à l'un des nouveaux associés, tandis que l'associé principal réduisit lui-même quelques-uns de ses droits à l'autre associé, de sorte que la société poursuivait son exploitation comme par le passé, composée, cependant, de trois associés non parents. Il demande si, par le fait des cessions intervenues, le père est déchu du régime de faveur qui lui a été accordé, ou, au contraire, si celui-ci peut lui être maintenu en raison de circonstances de force majeure ne permettant pas de mettre en doute la sincérité de l'engagement pris initialement de poursuivre l'exploitation pendant une durée de cinq ans.

**4436.** — 19 février 1960. — **M. Anthoinoz** demande à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques** quelle est l'importance de débits de tabac en métropole: a) effectif total; b) répartition suivant l'activité commerciale exploitée concurremment avec un comptoir de tabac.

**4438.** — 19 février 1960. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques** que des soldats du contingent accomplissant leur service en Algérie se voient souvent réclamer, à leur retour dans leur foyer, des majorations pour déclarations tardives ou paiements tardifs de leur contribution directe; qu'il est pourtant bien compréhensible que leur vie quotidienne à l'armée et que les péris encourus journalièrement ne plaident pas au premier rang de leurs préoccupations pendant la durée de leur service le problème de leur imposition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'après avoir passé de nombreux mois au service de la patrie les intéressés se voient, à leur retour, pénalisés pour ne pas avoir accompli, dans les délais légaux, leurs obligations fiscales et suggère que, pour les soldats du contingent, la retenue fiscale soit faite à la solde, ce qui éviterait les difficultés habituelles.

**4440.** — 19 février 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des Finances et des affaires économiques** pour quelles raisons il ne lui a pas paru opportun d'étendre, à toutes les ventes d'appartements construits dans des immeubles neufs, le bénéfice des dis-

positions du paragraphe 5 de l'article 11 du décret du 20 mai 1955, qui prévoit l'exonération de la taxe sur les prestations de service en affaires consistant dans la vente d'actions ou de parts souscrites par le vendeur lors de la constitution de sociétés immobilières ayant pour objet l'édification d'immeubles à usage d'habitation.

4441. — 19 février 1960. — **M. Deshors** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une note n° 95 du 11 mai 1959, de la direction générale des impôts, il a consenti à ne plus exiger le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immeubles d'habitation édifiés par les sociétés et les associations, sous réserve que celles-ci fassent édifier par des tiers les travaux de construction, et lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'étendre aux personnes physiques le bénéfice de cette exemption.

4453. — 20 février 1960. — **M. Thoreiller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° combien ont rapporté, pour les cinq dernières années, les baux ruraux afférents respectivement au domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics; 2° quelle supériorité ces baux concernent dans chaque catégorie; 3° s'il est possible d'évaluer, selon les grandes régions économiques, la différence qui résulte pour les personnes morales publiques du mode particulier d'attribution des baux ruraux par rapport au droit commun ou du moins d'en estimer l'ordre de grandeur.

4461. — 20 février 1960. — **M. Félix Meyer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'inspecteur des contributions directes peut substituer au montant du loyer qu'a réellement produit le local habité par le propriétaire dans sa maison soumise aux dispositions de la loi du 1er septembre 1918 et à ses décrets d'application et porté sous la liasse 20 de l'annexe à la déclaration B, le loyer technique fixé par cette loi, une valeur locative réelle estimée par lui, dont le montant est parfois supérieur à la valeur locative déterminée en fonction des dispositions de l'article 5 du décret n° 13-1881 du 15 décembre 1918.

4469. — 22 février 1960. — **M. André Beauquitté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines dispositions relatives aux avantages accordés aux échanges amiables par le décret du 20 décembre 1951 se sont trouvées abrégées par les ordonnances des 30 décembre 1958 et 1er février 1959. C'est le cas par exemple, du remboursement de cinq fois du montant de l'impôt foncier et du remboursement par l'Etat de 50 p. 100 des dépenses entraînées par les actes d'échange. En compensation de la suppression de ces avantages un décret du ministère de l'Agriculture et du ministre des finances annoncé dans l'ordonnance du 1er février 1959 doit déterminer la nature de l'aide financière nouvelle. Il s'étonne qu'aucune solution ne soit intervenue depuis lors. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le décret en question soit publié dans le plus bref délai possible.

4484. — 23 février 1960. — **M. Mirguet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1619 septies du code général des impôts a prévu la nullité de la procédure lorsque le contribuable n'a pas été avisé de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix lors d'une vérification fiscale. Il lui demande si la nullité de la procédure peut entraîner une reprise de celle-ci — auquel cas les droits du contribuable ne seraient pas sauvegardés. En effet, si la réponse est affirmative, on peut craindre que l'administration qui procédera alors à la vérification ait tendance à reprendre purement et simplement les faits litigieux.

4430. — 23 février 1960. — **M. Delementax** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises de façonnage du bois dans les communes de montagnes adjoignent à leurs activités de serage, l'exploitation directe des coupes de bois sur pied. Or, du point de vue de la patente les exploitants forestiers sont imposés au droit fixe, en ce qui concerne les taxes déterminées, au taux de 300, alors que les exploitants des établissements pour le façonnage du bois le sont au taux de 30. Or les entreprises exerçant simultanément les deux activités sont imposées au droit fixe, en ce qui concerne la taxe déterminée, pour la seule qualification d'exploitant forestier, soumise au taux le plus élevé, soit 300. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable, au contraire, de prévoir un droit fixe intermédiaire établi d'après la part de chaque activité au sein de l'entreprise. Cette solution éviterait de pénaliser injustement les entreprises dont l'activité essentielle est le façonnage du bois mais qui, tout naturellement, lorsqu'elles se trouvent dans les communes forestières peuvent être amenées à assurer sur place et au moyen de leur propre personnel une partie de leur approvisionnement en exploitant des coupes locales.

4493. — 23 février 1960. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant global pour les années 1957, 1958 et 1959 de la détaxe sur la T. V. A. accordée pour les investissements industriels.

4494. — 23 février 1960. — **M. Poudovigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons, deux fonctionnaires de l'administration des finances, mis à la retraite avant le 21 septembre 1918, touchaient, avant cette date, la même

retraite, alors que depuis cette date ils ont été assimilés l'un au grade d'inspecteur central des contributions indirectes (à l'indice 360) et l'autre au grade d'inspecteur II C (indice 300), et s'il ne conviendrait pas de revenir sur ce qui constitue une indiscutable rupture d'égalité.

4504. — 21 février 1960. — **M. Ziffer** soumet à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un directeur général adjoint d'une société anonyme, quittant, pour certaines divergences, cette S. A., sans qu'il y ait eu « contrat d'emploi » et qui s'engage: 1° à rendre tous papiers et documents qu'il détient; 2° à ne pas concurrencer directement ou indirectement pendant trois ans ladite S. A.; 3° à ne traiter directement ou indirectement auprès des agents ou clients, ou personnes connues par lui pendant son mandat à la S. A., une affaire quelconque; 4° à ne nuire d'aucune manière directe ou indirecte à la S. A. qui l'employait, et qui, par ces engagements, a touché une indemnité de 3.630.000 francs (anciens). Il lui demande si l'intéressé est passible d'impôts pour cette somme ou une partie de cette somme perçue.

4505. — 21 février 1960. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable imposé au forfait sur ses bénéfices et qui est son exercice comptable au 31 décembre de chaque année, est en mesure de faire sa déclaration de revenus jusqu'au 31 mars, sans encourir de pénalités.

4506. — 21 février 1960. — **M. Voitquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la disparité des coûts d'acquisition des disques de liège, dont le prix en France est supérieur du tiers environ aux prix internationaux, place l'industrie française du bouchon couronne dans une situation très difficile vis-à-vis de la concurrence étrangère sur le marché national et surtout que la protection douanière des capsules métalliques (actuellement 16,20 p. 100) demeure très inférieure aux droits frappant le liège (22,5 p. 100 à 27 p. 100). Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'industrie française des bouchons couronne (ou capsules métalliques, n° 83-13 Ab de la nomenclature douanière française), a vu ses fabrications libérées depuis le 1er janvier 1959 de toutes restrictions quantitatives à l'importation, alors que leur composant essentiel à savoir les disques de liège naturel (15.03.13) et aggloméré (15.01.13 b), demeurent exclus des dernières mesures de libération des échanges; 2° si l'administration ne pourrait prendre d'urgence les mesures suivantes: soit dans le retrait des bouchons couronne de la liste des produits libérés aussi longtemps que les mesures de libération ne seront pas étendues aux disques de liège; soit dans le maintien du statu-quo, en ce qui concerne les contingents, assorti cependant d'une élévation temporaire du droit d'entrée sur les bouchons couronne, afin que ces produits bénéficient de la même protection que le liège, soit 25 p. 100 en moyenne; soit encore dans la fixation de contingents d'importation de liège, en franchise des droits de douane, appropriés aux besoins des fabricants de capsules métalliques.

4507. — 21 février 1960. — **M. Chevot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 apporte, en ce qui concerne les sociétés de capitaux limitant leur activité à l'exploitation de leurs immeubles, une exception au principe général posé par le premier alinéa du même article et suivant lequel la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Il lui demande si l'exception peut s'appliquer, toutes autres conditions prévues par le texte étant supposées remplies: d'une part à une société anonyme ayant absorbé en 1955 par voie de fusion-scission, tout l'actif immobilier d'une autre société anonyme à objet commercial et limitant, depuis lors, son activité à la gestion de ses immeubles; d'autre part, à une société à responsabilité limitée ayant modifié son objet commercial en objet purement civil il y a plus de dix ans, et limitant, en fait, depuis plus de vingt ans, son activité à la gestion de son patrimoine immobilier.

4508. — 21 février 1960. — **M. Chevot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui, en dehors de son habitation principale et d'une villa de plaisance servant à ses séjours de vacances, possède également une propriété agricole de 200 hectares comprenant une maison à sa disposition, celle-ci ne servant que de pied à terre indispensable à la surveillance et à la direction de l'exploitation agricole; et demande si, pour une telle habitation cette personne est imposable à la taxe instituée par l'article 1er, paragraphe 1er de l'ordonnance n° 58-451 du 31 juillet 1958 et dite taxe « somptuaire ». (Le revenu brut total de ces résidences est supérieur à 1.000 NF.)

## INDUSTRIE

4472. — 22 février 1960. — **M. Heurat** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles possibilités de crédit sont offertes à un artisan minotier qui envisage d'améliorer ou de renouveler son matériel d'exploitation, et d'une façon générale s'il est dans ses intentions de faciliter la modernisation des installations commerciales ou artisanales par des facilités de crédits aux investissements.

## INFORMATION

4362. — 13 février 1960. — **M. Vallquin** demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître l'origine et le montant des sommes parfois si généreusement attribuées, en nature ou en espèces, à l'occasion de certaines émissions radiodiffusées ou télévisées et par qui le contrôle de leur emploi est effectué.

4363. — 13 février 1960. — **M. Vallquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la pauvreté de certaines émissions de la R. T. F. et plus particulièrement du journal télévisé, de certaines émissions télévisées qui paraissent anciennes et usées ou de séquences répétées deux ou trois fois. Il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses et en même temps, rappeler à certains présentateurs l'intérêt qu'il y aurait, pour eux, à se présenter avec plus de déférence et de distinction devant les téléspectateurs.

## INTERIEUR

4336. — 13 février 1960. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'emploi de garde champêtre chargé de la police municipale ne devrait pas, en toute équité, être assimilé aux emplois d'agents de police municipaux et, en conséquence, être classé dans la catégorie B (services actifs) des personnels des collectivités locales, ce qui permettrait aux intéressés de bénéficier des avantages accordés aux agents de la catégorie B, notamment en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à la retraite.

4375. — 14 février 1960. — **M. Davout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'article 312 du code municipal « les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont approuvés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque ce dernier régle le budget ». Il demande, compte tenu de ces dispositions, quels sont exactement les documents intéressant les marchés de fournitures, les marchés de travaux, les adjudications, les concours des villes de plus de 9.000 habitants qui doivent être encore approuvés par le préfet (ou le sous-préfet).

4388. — 15 février 1960. — **M. René Plevan** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° à quelle date le Gouvernement se propose de procéder à un recensement de la population française; 2° lui rappelant l'intérêt que présente, pour l'exploitation des résultats des recensements, leur périodicité régulière, quelle périodicité le Gouvernement entend désormais observer en cette matière et pour quels motifs la périodicité quinquennale observée avant la deuxième guerre mondiale a été abandonnée.

4386. — 15 février 1960. — **M. Duthell** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion provoquée par la circulaire qu'il a adressée le 20 janvier 1960 aux maires au sujet des déclarations préliminaires à faire avant tout jumelage; cette circulaire semble constituer une agression contre les libertés communales étant donné qu'en ce domaine de relations humaines, d'ordre culturel, économique et social, le pouvoir de tutelle n'a autorité que pour contrôler la légalité des jumelages et non leur bien-fondé qui ne relève que des conseils municipaux. Il lui rappelle que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait, dans la précédente législature, en mars 1957 et mars 1958, approuvé la suppression des décrets du 21 janvier 1956 et 23 juin 1958 instituant une commission des jumelages. Il lui demande si la création d'une commission nationale des jumelages culturels, sous couvert de l'éducation nationale — puisqu'il s'agit essentiellement de problèmes de jeunesse et de culture populaire — ou, bien entendu, le ministère de l'intérieur serait représenté, ne serait pas de nature à mettre fin à une situation préjudiciable aux libertés communales.

4400. — 17 février 1960. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'actuelle tarification des transports par ambulances aboutit à des anomalies inexplicables. C'est ainsi qu'un malade transporté de Saint-Etienne à Lyon par une entreprise stéphanoise paie 81 nouveaux francs. Lorsqu'il est conduit à son domicile l'entreprise lyonnaise lui demande 114 NF. Or la seule différence qui serait justifiée entre les deux transports serait un abattement de 5 p. 100 sur le salaire de base en raison des zones de salaires. L'anomalie se répète d'ailleurs au stade du remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les incohérences des tarifs des transports par ambulances dont le cas ci-dessus n'est qu'un exemple.

4402. — 17 février 1960. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les tarifs forfaitaires des transports d'ambulance, dans une ville donnée accusent des différences considérables selon la localité à laquelle ils s'appliquent. C'est ainsi qu'à Lyon, le trajet simple coûte 20 NF et l'aller et retour 40 NF, alors qu'à Saint-Etienne, le trajet simple coûte 11 NF et l'aller et retour 16,50 NF. Il lui demande ce qui, à ses yeux, justifie une telle différence et s'il n'estimerait pas nécessaire de reconsidérer les tarifs forfaitaires des ambulances.

4417. — 18 février 1960. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions prises par le comité national d'action laïque contre la loi relative aux relations de l'Etat et des établis-

sements d'enseignement privé comportent des procédés inadmissibles; c'est ainsi que l'utilisation des locaux municipaux et du personnel de maires ne saurait se justifier à aucun titre. De plus, la campagne de signatures au moyen du porte à porte sur listes ouvertes est de nature à contraindre l'expression des convictions personnelles pour des raisons faciles à comprendre et, par conséquent, à violenter la liberté de pensée et d'expression. Il semble que le seul moyen loyal de campagne aurait été l'ouverture d'un registre de signatures dans un lieu sans rapport avec les services de l'Etat ou des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions il a prévues pour cette campagne, dont les mobiles sont respectables dans la mesure où ils ne sont pas politiques, se déroulent dans des conditions normales au regard des principes républicains de neutralité laïque et de véritable liberté de pensée et d'expression.

4420. — 18 février 1960. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines personnes et, notamment, les économiquement faibles, hésitent à engager les frais de la carte d'identité nationale, qui représentent pour eux une charge réelle. Cette pièce d'identité étant maintenant obligatoire pour les actes les plus essentiels des démarches administratives, il lui demande s'il ne verrait pas la possibilité de prévoir des équivalences de preuves au moyen d'autres pièces, tel que le livret de famille ou si, mieux encore, il n'envisage pas d'assurer la gratuité d'obtention de la carte d'identité nationale en faveur des catégories les plus défavorisées de la population, ce qui répondrait d'ailleurs au principe selon lequel ce qui est obligatoire en France doit être gratuit.

4432. — 19 février 1960. — **M. Robert Ballenger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux avocats à la cour de Paris ont été l'objet récemment d'une mesure d'internement administratif, au mépris total des droits de la défense, l'un de ces avocats ayant été arrêté au cours d'un débat d'assises où il exerçait sa profession et alors qu'aucun acte délictueux justifiant l'ouverture d'une information n'avait été retenu. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter cette mesure arbitraire et, dans la négative, pour quelles raisons.

4470. — 22 février 1960. — **M. Delbos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, comme l'ont rapporté certains journaux, que des policiers à Alger ont utilisé des dénonciateurs en gougotes pour désigner les responsables des émeutes de janvier. Pour calmer l'émotion soulevée par une telle nouvelle, il lui demande de confirmer qu'il ne peut s'être agi que d'actes isolés et gravement répréhensibles et d'affirmer qu'en tout état de cause le Gouvernement est fermement opposé à de telles pratiques dégradantes.

4471. — 22 février 1960. — **M. Pianta** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des diverses modifications intervenues depuis 1957, dans le statut des commissaires de police, un petit nombre de ces fonctionnaires a subi de graves injustices: les commissaires de la première partie du tableau 1957 ont été promus au 2<sup>e</sup> échelon du principalat; les commissaires de la deuxième partie du tableau 1957 ont été promus au 1<sup>er</sup> échelon du principalat, sans tenir aucun compte de leur ancienneté dans le dernier échelon de commissaire; les commissaires du tableau 1958 ont été nommés au 1<sup>er</sup> échelon dans les mêmes conditions; les commissaires du tableau 1959 ont été promus également au 1<sup>er</sup> échelon, ils ont, toutefois, la possibilité de se pourvoir devant le conseil d'Etat, pour interprétation erronée du décret n° 59-797 du 30 juin 1959. Ils peuvent, en outre, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960, cumuler leur ancienneté de commissaire 2<sup>e</sup> échelon et principal 1<sup>er</sup> échelon; les commissaires du tableau 1960 peuvent, dans certaines conditions d'ancienneté, être nommés directement au 2<sup>e</sup> échelon du principalat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régulariser en supprimant ces injustices, la situation administrative des commissaires nommés à la fin de 1957, et en 1958.

4474. — 23 février 1960. — **M. Payrollite** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'a entraînées l'établissement des services de police de certaines communes pour les agents qui en font partie. En effet, tandis que certains de ces agents bénéficient de la qualification de fonctionnaires d'Etat, les autres devaient se contenter de rester simplement des employés communaux. Cette qualité de qualification pour des agents dont les fonctions sont cependant identiques met les communaux dans un état d'infériorité évident. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les textes actuellement en vigueur soient modifiés en vue de supprimer une anomalie qui semble difficilement justifiée, et d'arriver à la création, pour ces personnels, du régime unique qui paraît s'imposer.

## JUSTICE

4344. — 13 février 1960. — **M. Van der Meer** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un procès opposé une famille du Nord de la France et une entreprise de vente de combustibles liquides. L'objet est l'indemnisation des victimes d'une explosion, soit: cinq tués et une dizaine de blessés, dont certains défigurés. Grâce aux possibilités de la procédure, cette affaire, qui dure depuis cinq ans, peut se prolonger pendant un temps indéterminé. Sans préjuger des sentences de la justice, on peut présumer qu'en fin de compte ces malheureuses victimes ajouteront à leur deuil cruel et aux soucis du procès des frais irréversibles et le désavantage de dommages et intérêts dévalués. Il lui demande: 1° si de telles lenteurs sont normales; 2° quels moyens peuvent employer les familles pour accélérer le cours du procès; 3° si, en matière d'indemnisations d'assu-

rances, il n'envisage pas de prendre les mesures propres à empêcher les manœuvres, désormais courantes, des compagnies d'assurances qui, par divers moyens dilatoires, échappent à leurs responsabilités ou en minimisent le prix; 4<sup>o</sup> si, notamment, ne pourrait pas être envisagée une disposition prévoyant le paiement d'intérêts par la partie condamnée, à compter d'un délai suivant la date des faits et correspondant à un temps raisonnablement prévisible pour l'instruction et le jugement du procès.

4354. — 13 février 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de la justice**: 1<sup>o</sup> que l'instruction générale relative à l'état civil dispose, en son numéro 63, page 34, que la consultation des registres de l'état civil déposés dans les mairies et aux greffes des tribunaux est absolument interdite, sauf pour les autorités énumérées au numéro 63 de la même instruction; 2<sup>o</sup> que, malgré cette interdiction formelle, des maires et greffiers communiquent à des particuliers, notamment pour leur reproduction totale ou partielle dans la presse, les actes figurant aux registres d'état civil; que cette pratique a pour résultat de détacher, à l'égard des parties à l'acte ou d'une partie d'entre elles, soit des campagnes publicitaires, des démarches à domicile, des demandes de renseignements ayant un caractère absolument privé et dont les intéressés se passeraient parfaitement; 3<sup>o</sup> que la communication des registres, faite contrairement aux instructions, a, maintes fois, eu pour résultat, notamment lorsqu'il s'agit de reconnaissances d'enfants ou de naissances d'enfants illégitimes, comme, d'ailleurs, dans certains cas, de décès, des inconvénients très graves pour les personnes dont les noms figurent aux actes et pour les héritiers des personnes décédées. Il lui demande: s'il ne croit pas: 1<sup>o</sup> par des instructions particulièrement fermes adressées aux magistrats du parquet — qui pourraient, si besoin était, prendre des sanctions contre les officiers de l'état civil responsables et leur personnel — faire cesser les abus constatés de plus en plus en l'espèce; 2<sup>o</sup> en ce qui concerne les publications de mariage, dont la loi exige l'affichage, prescrire que l'affiche apposée à la porte de la mairie ne comprendra que les prénoms, nomis des parties ainsi que l'indication de la commune du leur domicile, sans indication de profession ou d'adresse.

4369. — 13 février 1960. — **M. Weinmann** expose à **M. le ministre de la justice** que dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine les avocats possèdent un statut différent de celui en vigueur dans les autres départements de la métropole. En particulier, ils cumulent à la fois les fonctions d'avoué et d'avocat. Mais il est admis que la procédure de désaveu, telle qu'elle est organisée par les articles 352 à 362 du code de procédure civile, n'est pas applicable en l'occurrence, bien que la cour d'appel de Colmar ait reconnu que certaines prescriptions concernant les avoués soient néanmoins à suivre (répertoire de procédure civile et commerciale Dalloz, n° 1539 n° 313-20). En raison du cumul des fonctions d'avoué et d'avocat, ce dernier est entièrement maître des arguments à soumettre au tribunal alors que dans les autres départements l'intervention d'un avocat, librement choisi par le client dans toute l'étendue du territoire métropolitain, exclut pratiquement tout abus pouvant être commis par avoué. Il lui demande quelles possibilités sont à la disposition d'une partie lorsqu'un avocat, relevant de l'un des barreaux d'Alsace et de Lorraine, refuse, par exemple, de plaider l'incompétence d'un tribunal, alors que celle-ci résulte d'une texte spécial, onctant de tenir compte, sur ce point, des intentions et des instructions de son client. Il lui cite l'exemple de l'article 822 du code civil, alors qu'un avocat peut trouver un avantage à plaider le procès entraîné par le partage d'une succession devant un tribunal autre que celui compétent pour l'ouverture de la succession. Il apparaît ainsi que les personnes domiciliées dans d'autres départements sont privées de leurs garanties habituelles lorsqu'elles doivent soutenir un procès devant les tribunaux fonctionnant dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine. Il ne semble pas qu'il existe des motifs empêchant l'introduction des articles 352 à 362 du code de procédure civile dans ces trois départements. Cette modification paraît être d'autant plus urgente puisque l'incompétence doit être plaidée maintenant avant toute conclusion au fond et alors même qu'elle serait d'ordre public.

4379. — 13 février 1960. — **M. Weinmann**, expose à **M. le ministre de la justice** que dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine, il est toujours en vigueur, à titre de mesure transitoire, un code de procédure locale, qui semble avoir son origine dans le code allemand de procédure civile et commerciale publié en 1877. Ce code de procédure locale n'est pas reproduit en France dans les collectivités habituelles, de sorte qu'une personne, devant soutenir un procès dans ces trois départements par suite de circonstances fortuites, est contrainte de respecter encore de nos jours de vieilles lois allemandes, dont elle ne peut même pas trouver les textes avec les moyens habituels. Cette conséquence est surtout particulièrement pénible aux habitants domiciliés en dehors de ces trois départements et il est manifeste que des sujets de nationalité française doivent, dans certaines circonstances toujours recherchées, théoriquement, à l'heure actuelle dans de vieilles publications allemandes la teneur des lois qu'elles doivent appliquer. Des Français sont ainsi obligés de se soumettre en France à des lois allemandes alors qu'ils n'ont aucune possibilité pratique d'obtenir communication de ces textes, bien que l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » semble conserver néanmoins sa valeur dans les circonstances aussi singulières. Il serait intéressant de savoir si, durant l'occupation de ces trois départements pendant les années 1940 à 1944, le système actuel avait été maintenu intégralement et sans modification. Il lui demande s'il ne paraît pas possible de modifier un état de choses aussi anachronique que désuet et s'il n'était pas désirable, en égard à la rapidité des moyens actuels de communication, de réaliser une unification de la législation dans certaines parties au moins, ce qui

favoriserait vraisemblablement les relations commerciales avec ces trois départements. En raison des dispositions spéciales existant, par exemple, pour la compétence du conseil des prud'hommes, il semble prudent dans certains cas de ne pas étendre le réseau des représentants à ces trois départements, si l'employeur tient à éviter des surprises parfois désagréables, la différence des législations créant un climat indéniable d'insécurité.

4371. — 13 février 1960. — **M. Weinmann**, expose à **M. le ministre de la justice** que, dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine, la représentation des parties et la rédaction des actes de procédure sont réservées comme monopole aux avocats titulaires inscrits au tableau près le tribunal de grande instance. Ils cumulent à la fois les fonctions d'avocat et d'avoué. Mais, néanmoins, il a été reconnu qu'un avocat ne peut pas être désigné d'office par le président du tribunal sur simple requête de référé, ainsi que cela est possible dans les autres départements. En effet, il est alors loisible de faire désigner ainsi un avoué lorsque plusieurs de ceux-ci ont refusé aux parties leur ministère obligatoire (Répertoire de procédure civile et commerciale Dalloz, avoué, n° 77 et 76). Il peut donc se produire qu'une personne citée devant l'un des tribunaux d'Alsace et de Lorraine soit purement et simplement condamnée par défaut, lorsqu'elle ne trouve pas d'avocat disposé à la représenter ou à plaider les moyens que le client estime pouvoir invoquer à son profit. Il ne paraît pas qu'il s'agisse d'une simple hypothèse d'école, mais que des difficultés de ce genre soient déjà pratiquement survenues devant les tribunaux dont le barreau ne compte qu'un nombre restreint d'avocats. Il lui demande si une pareille conséquence, d'une législation dérogatoire et exceptionnelle, lui paraît compatible avec une bonne administration de la justice. Car il est inconciliable avec les notions élémentaires d'équité qu'une partie puisse être condamnée par défaut, uniquement pour des soucis de solidarité professionnelle et dans l'impossibilité où elle est alors de recourir à un défenseur, ainsi que la loi l'y oblige. Il semble que le monopole devrait avoir pour contrepartie l'obligation de prêter le ministère. Il apparaît aussi comme exorbitant que la législation locale puisse être étendue d'une manière indirecte à des personnes domiciliées en dehors de ces trois départements d'Alsace et de Lorraine.

4413. — 18 février 1960. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les délais d'appel d'un jugement valant un congé prononcé par le juge des loyers dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Les articles 47 et 48 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifiés par le décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958, article 38, ne mentionnant plus les délais pour interjeter appel, faut-il interpréter, devant le silence du législateur, que, par suite de la référence à l'article 809 du code de procédure civile, le délai de quinze jours soit seul applicable.

4442. — 19 février 1960. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** si les avoués qui, antérieurement au décret du 19 mai 1959, exerçaient accessoirement les fonctions de syndic administrateur au règlement judiciaire doivent subir l'examen professionnel prévu à l'article 9, alinéa 4, du décret du 20 mai 1955 (n° 55-603), modifié par le décret du 19 mai 1959 (n° 59-670) pour continuer à exercer ces fonctions.

4443. — 19 février 1960. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** si les états de produits établis en vue de la détermination du prix de cession d'une étude d'avoué doivent comporter les produits de la fonction accessoire de syndic administrateur au règlement judiciaire; et si le prix de cession doit être déterminé compte tenu de ces produits.

4444. — 19 février 1960. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'un avoué a cédé son étude par un sous-let privé antérieur au décret du 19 mai 1959 (n° 59-670) (le cessionnaire n'ayant été nommé que postérieurement à la promulgation de ce décret), l'avoué cédant pouvait valablement céder, dans son office, les fonctions accessoires de syndic administrateur au règlement judiciaire, alors que le cessionnaire n'était pas titulaire de l'examen professionnel prévu par l'article 9, alinéa 4, du décret du 20 mai 1955 (n° 55-603), modifié par le décret du 19 mai 1959 (n° 59-670).

4446. — 19 février 1960. — **M. Palméro** signale à **M. le ministre de la justice** la situation des huissiers greffiers des justices de paix supprimées et lui demande si leur étude peut être transférée dans le ressort d'un même tribunal d'instance moyennant, s'il y a lieu, un versement d'indemnité.

4448. — 20 février 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une veuve de guerre de nationalité allemande s'étant remariée à un Français, les deux enfants mineurs du premier lit sont considérés comme Français et astreints au service militaire; mais que, d'autre part, la législation sur la nationalité allemande reconnaît à ces enfants la citoyenneté allemande et les astreint également au service militaire. Il lui demande quelles sont les formalités qu'on lui a accomplir les intéressés pour régulariser leur situation, aussi bien au point de vue de leur nationalité que du point de vue de leurs obligations militaires.

4462. — 22 février 1960. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs parlementaires ont été arrêtés, gardés à vue ou écroués, sans que les garanties de l'immunité parlementaire leur aient été assurées. Il lui demande: 1<sup>o</sup> de préciser expressément la notion de flagrant délit telle qu'elle résulte de la jurisprudence;

2° de préciser aussi complètement que possible les droits des parlementaires découlant de la règle constitutionnelle de l'immunité parlementaire; 3° quelles mesures disciplinaires il entend prendre à l'encontre des magistrats ou policiers qui auraient contrevenu à l'article 26 de la Constitution et qui pourraient encourir les peines prévues par les articles 111 et 121 du code pénal.

4519. — 25 février 1960. — M. Roth demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicable à l'Algérie l'ordonnance n° 28-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, dont l'article 6 est ainsi conçu: « Un décret déterminera pour les départements algériens les modalités d'application et les conditions d'adaptation des dispositions édictées par la présente ordonnance, ainsi que leur date d'entrée en vigueur. »

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4355. — 13 février 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications si un agent retraité des P. T. T. ayant appartenu au service des chèques postaux, a le droit de se faire ouvrir un compte chèque postal à son nom et s'il peut demander que les créances de sa pension de retraite soient versés à ce compte chèque postal.

4377. — 11 février 1960. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreuses demandes d'installations de postes téléphoniques privés sont actuellement en souffrance à Mayenne, en particulier des demandes concernant de futurs abonnés ruraux demeurant dans des écartés, et lui demande: 1° ce qu'il pense pouvoir faire pour hâter la construction de lignes nécessaires à ces installations; 2° s'il n'y aurait pas lieu de confier, en cas d'efflux de demandes, la construction de certaines lignes à des entreprises spécialisées; 3° s'il n'envisage pas de faciliter l'extension du téléphone dans les départements à habitat dispersé, en tenant compte de ce fait géographique dans la répartition des crédits.

4379. — 14 février 1960. — M. Georges Bidault, demande à M. le ministre des postes et télécommunications, en vertu de quels lois, décrets et règlements les télégrammes qu'il a adressés à deux avocats défenseurs de citoyens français emprisonnés ont pu être publiés par « l'Humanité », et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des procédés irréguliers que n'améliore pas la suggestion de mettre en prison le signataire de ces textes qu'il était, en tout état de cause, interdit à quiconque de divulguer sans l'accord préalable de leur auteur.

4380. — 14 février 1960. — M. Georges Bidault demande à M. le ministre des postes et télécommunications, si M. Ben Bella a envoyé récemment des télégrammes et s'ils ont été communiqués à l'organe central du Parti communiste français.

4581. — 24 février 1960. — M. Tréboec expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il semble dans ses intentions de modifier les modalités d'acheminement du courrier dans le département de l'Aveyron, de façon à accélérer les opérations de distribution et d'expédition. Ces dispositions auront pour conséquence l'abandon par les services des P. T. T. de la plupart des conventions passées avec les services d'autobus dont les horaires ne conviendraient plus et leur remplacement par des marchés de gré à gré avec des entreprises privées. Il lui demande: 1° quel était le montant total des sommes versées aux entreprises d'autobus assurant le transport du courrier dans le département de l'Aveyron; 2° quel sera le montant des sommes réservées aux lignes d'autobus assurant le service postal dans le nouveau plan d'acheminement; 3° quelles seront les sommes versées aux entreprises privées destinées à remplacer les lignes d'autobus et sur quelle base sera calculée leur rémunération; 4° ces entreprises privées auront-elles la possibilité d'assurer avec leur véhicule des transports de personnes ou des messageries, même à titre bénévole.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4386. — 15 février 1960. — M. Devout expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le vieux travailleur salarié, en application de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, reçoit une pension vieillesse ou une allocation aux vieux travailleurs avec une majoration pour le conjoint lorsque celui-ci est à charge. Lorsque le couple se sépare, il est presque impossible d'obtenir le versement direct de la majoration qui ne se dissocie pas de la pension ou de l'allocation principale. Souvent des vieillards sont placés dans des hospices différents; le mari reçoit alors la pension principale plus la majoration pour conjoint à charge, et, la femme dans un autre hospice ne reçoit rien. Il demande si, pour le cas de ce couple de vieux travailleurs salariés séparés mais non divorcés, il existe une législation quelconque permettant aux caisses de vieillesse de sécurité sociale de mandater directement à la femme la majoration pour conjoint.

4388. — 15 février 1960. — M. Cerveissac, se référant à la réponse le 3 février 1960 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 3885, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les raisons du retard apporté dans le paiement aux

titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pensionnaires d'établissements hospitaliers, de la fraction des arrérages laissés à leur disposition en vertu de la législation en vigueur.

4401. — 17 février 1960. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les entreprises d'ambulances ne répondent pas toujours aux conditions indispensables à l'accomplissement de leur mission. D'autre part, nombre de transporteurs d'ambulances utilisent leurs voitures à plusieurs fins, souvent au détriment des règlements, notamment en ce qui concerne l'imamovibilité des sièges. De ce fait, leur désobéissance aux règlements en vigueur, tout d'être une cause de pénalité, est l'occasion d'une activité subsidiaire lucrative. Il lui demande si cette situation ne serait pas, à son avis, de nature à justifier la détermination d'un statut de la profession qui préciserait notamment toutes conditions minimales relatives au transport des malades et les sanctions en cas d'infraction.

4463. — 22 février 1960. — M. Chapalain expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une de ses circulaires transmises aux préfets précise les mesures qu'il entend prendre pour assurer une formation pratique des directeurs et directeurs économiques avant leur affectation dans les hôpitaux publics. Sans contester l'utilité d'une formation professionnelle de jeunes fonctionnaires admis à un concours, formation qui est assurée déjà dans de nombreuses administrations (finances, ponts-et-chaussées, enseignement, etc.), il apparaît anormal que les frais de cette formation soient mis à la charge des hôpitaux de plus de cent lits, à raison de 350 francs par lit. Nul n'ignore les difficultés de gestion des hôpitaux et celles que rencontrent les malades pour s'acquitter des frais mis à leur charge, aussi-on s'explique difficilement une telle proposition. Il lui demande s'il ne convient pas que le ministère de la santé organise lui-même et sur son budget propre, comme le font les autres ministères, la formation professionnelle qu'il juge utile de donner à ses fonctionnaires.

4481. — 23 février 1960. — M. Pierre Vilton, rappelant à M. le ministre de la santé publique et de la population les déclarations qu'il a faites lors de la discussion des crédits de son ministère concernant les grands infirmes, lui demande à quelle date il a l'intention de prendre les mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'existence des aveugles et grands infirmes.

#### TRAVAIL

4337. — 13 février 1960. — M. Hénaux demande à M. le ministre du travail quel est le droit à la retraite de la femme d'un artisan, marié sous le régime de la communauté, celui-ci étant: 1° inscrit à une caisse vieillesse artisanale, à jour de ses cotisations, âgé de soixante-cinq ans; 2° inscrit à une caisse mutuelle vieillesse agricole, également à jour de ses cotisations, pour une petite ferme exploitée par sa femme; 3° quelle sera la situation de la femme vis-à-vis des deux caisses, si elle survit à son mari.

4347. — 13 février 1960. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que l'arrêté ministériel du 7 janvier 1960 sur les tarifs de remboursement de soins médicaux aggrave la situation souvent tragique de ceux qui sont frappés par la maladie; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec le corps médical, pour trouver une solution qui pourrait donner satisfaction à tous les assurés sociaux.

4363. — 13 février 1960. — M. Felala demande à M. le ministre du travail si, pour faciliter l'embauche des infirmes, il envisage pas, en accord avec le ministre des finances, une détaxation importante pour les employeurs d'handicapés physiques, 20 p. 100 par exemple du salaire des invalides travailleurs pourraient être portés en frais généraux. Dans cet intéressement des employeurs au problème des infirmes, l'Etat ne perdrait qu'une rentrée d'argent minime sur la fraction du salaire exemptée d'impôts. Mais, en raison des charges énormes qu'occasionne un infirme non travailleur, l'Etat, en définitive, y trouverait son intérêt car il n'y aurait aucune comparaison entre le manque à gagner de l'Etat dû à une telle mesure et le paiement des pensions ou des indemnités de chômage aux infirmes sans travail.

4373. — 11 février 1960. — M. Heibout demande à M. le ministre du travail, si une personne dont le conjoint est décédé en 1938 après avoir été 19 ans facteur auxiliaire des P. T. T. a droit d'obtenir, au lieu de l'allocation vieillesse des personnes sans activité professionnelle, une pension de vieillesse comme veuve de travailleur.

4392. — 15 février 1960. — M. Commenay expose à M. le ministre du travail qu'un juge d'instance, dont la femme est propriétaire d'un fonds de commerce qu'elle exploite elle-même, s'est vu refuser l'allocation de salaire unique, motif pris de ce que cette allocation n'est attribuée qu'aux seuls ménages recevant un seul revenu professionnel. Cette décision paraît en contradiction avec les termes de l'article 533 du code de sécurité sociale qui dispose que l'allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Il lui demande, si, conformément à l'interprétation illégitime du texte et de la jurisprudence (cassation civile — 9 janvier 1959 — Laurence c/Société de secours minière

Il ne lui est pas possible d'indiquer qu'il a été fait une application erronée de la loi, le ménage ne disposant que d'un seul revenu professionnel, provenant d'une activité salariée: celle du mari magistrat.

**4394.** — 15 février 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que le décret en cours d'élaboration et relatif à la réforme de la sécurité sociale, prévoirait la suppression du régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaire et l'affiliation des intéressés au régime général. Il lui rappelle que le régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire a été institué par la loi du 12 juillet 1937; que le règlement d'administration publique pour l'application de cette loi date du 8 juin 1951; que son règlement intérieur a été approuvé par l'arrêté interministériel du 15 septembre 1953; que la gestion de ce régime qui couvre les risques maladie, maternité, invalidité (soins et pensions) vieillesse, décès (capital et pensions) chômage, est parfaitement saine. Il lui demande s'il compte reconsidérer sa position et maintenir le régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaire.

**4396.** — 15 février 1960. — **M. Nilas** se référant à la réponse faite le 16 janvier 1960 à sa question écrite n° 3312 demandée à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il a été décidé, par l'article 9 du décret n° 59-951 du 3 août 1959, que l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés serait appréciée dans la limite d'un pourcentage maximum global.

**4403.** — 17 février 1960. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des textes récents certains remboursements de la sécurité sociale ne sont plus effectués s'il n'y a pas eu hospitalisation. Or, il arrive fréquemment que des médecins ordonnent le transport en ambulance pour effectuer des radios, pansements, contrôles, ou toute autre raison d'ordre médical. Dans ces cas, le transport en ambulance coûte moins cher aux caisses de sécurité sociale que l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'y a pas là une raison de revoir la question des remboursements sous condition d'hospitalisation qui pénalise injustement les malades.

**4433.** — 19 février 1960. — **M. Lolive** appelle l'attention de **M. le ministre du travail**, d'une part, sur le taux notoirement insuffisant des allocations de chômage et des conditions très strictes d'attribution de ces allocations qui limitent sensiblement le nombre des bénéficiaires; d'autre part, sur la situation, au 31 décembre 1959, du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, qui fait apparaître que, pour 32.938 millions de cotisations encaissées (dont 6.567 millions à la charge des salariés), 3.303 millions d'allocations seulement ont été versés aux travailleurs sans emploi. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin de provoquer: 1° le relèvement du taux des allocations versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. C. D. I. C.); 2° l'extension du champ d'application de la convention approuvée par l'arrêté ministériel du 12 mai 1959 à tous les travailleurs réellement sans emploi ainsi qu'aux travailleurs en chômage partiel; 3° la prolongation de la durée de la période pendant laquelle l'allocation est versée aux travailleurs sans emploi; 4° l'information systématique des salariés, dans tout le pays, sur les droits qu'ils peuvent faire valoir en cas de chômage.

**4439.** — 19 février 1960. — **M. Mocoiaux** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, tout en faisant le principe de l'affiliation obligatoire aux caisses prévues à cet effet de toute personne exerçant l'une des activités professionnelles non salariées énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 de ladite loi, stipule en son article 13, 3° alinéa, que les décrets fixant le taux et l'assiette des cotisations « doivent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence ». Or, il semble que, si la « caisse d'allocation vieillesse des musiciens, professeurs de musique, auteurs et compositeurs de musique » a bien prévu (art. 23 de ses statuts) des exonérations de cotisation dans le cas d'insuffisance de revenus, elle n'a pas prévu d'exonération « lorsque l'activité exercée est insuffisante pour fournir les ressources nécessaires à l'existence ». Il lui demande: 1° si les minimums de ressources tirées de l'activité non salariée, fixés à l'article 2 des statuts pour l'ouverture au bénéfice de l'allocation vieillesse, ne doivent pas être considérés aussi comme ceux au-dessous desquels il y a lieu de prévoir l'exonération de cotisation; 2° s'il n'en était pas ainsi, quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948 (art. 655, 3° alinéa, du code de la sécurité sociale) soient intégralement satisfaites, et par ailleurs, notamment, qu'il soit possible que les assujettis puissent pour un montant supérieur à celui des ressources qu'ils tirent de leur activité non salariée.

**4439.** — **M. Godenèche** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 30 décembre 1958, apportant de très strictes limitations aux modalités de remboursement des cures thermales pour les assurés sociaux, a causé un immense préjudice matériel et moral au bénéfice des stations étrangères et au détriment de la santé publique et de l'économie nationale; que des assurances avaient été données ensuite par **M. le ministre du travail**, par **M. le ministre de la santé publique** et par **M. le secrétaire d'Etat au budget**, concernant la parution, avant la fin de l'année 1959, d'un décret remettant

les frais thermaux et médicaux à l'assurance maladie; qu'aucun décret n'a, toutefois, paru jusqu'à présent; qu'il est cependant de toute urgence que les assurés sociaux soient, enfin, fixés sur leurs droits et les stations thermales sur leur statut légal pour 1960. Il lui demande: 1° quelles sont les causes de ce retard anormal; 2° dans quel délai et par quels moyens il entend permettre aux assurés sociaux de bénéficier dans des conditions satisfaisantes des thérapeutiques thermales, dont les plus hautes instances médicales reconnaissent la valeur et qui contribuent à une richesse nationale qu'on ne saurait laisser dévaluer.

**4460.** — 20 février 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes titulaires d'une pension d'invalidité ont droit à l'allocation spéciale, en cas de besoin de l'assistance constante d'une tierce personne; que cette disposition n'est applicable que pour les personnes n'ayant pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, l'âge limite pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité; qu'il arrive fréquemment que des titulaires de pensions de vieillesse se trouvent dans l'obligation de faire appel à l'assistance constante d'une tierce personne; que le fait de ne pas pouvoir prétendre à l'allocation spéciale amène souvent les familles à demander l'hospitalisation, ce qui s'avère très coûteux pour le régime de sécurité sociale. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager l'extension de cet avantage à l'ensemble des titulaires de pensions du régime général, l'augmentation de la dépense en résultant devant largement être compensée par les économies résultant de la non-hospitalisation des intéressés.

**4464.** — 22 février 1960 — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses de sécurité sociale de la ville de Bergerac prétendent ignorer que le Conseil d'Etat, en date du 27 novembre 1959, avait annulé l'arrêté du 31 décembre 1958, concernant la valeur du « K radiologique ». Ces caisses de sécurité sociale, assurant n'avoir reçu aucune instruction particulière, continuent à rembourser aux assurés sociaux 80 p. 100 d'une somme de 160 F au lieu de 80 p. 100 de la somme légale de 360 F. Il en ressort que les assurés sociaux de la ville de Bergerac subissent un préjudice certain. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser, le plus rapidement possible, cet état de choses.

**4465.** — 22 février 1960. — **M. Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les protestations élevées par toutes les organisations syndicales contre le projet de décret portant organisation du service public de la sécurité sociale et qui tendrait à la suppression des régimes spéciaux, à une nouvelle réduction des pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, à la remise en cause des conventions collectives applicables à leurs personnels, etc. et qui, d'autre part, n'assurerait pas le remboursement effectif à 80 p. 100 aux assurés sociaux des dépenses d'honoraires médicaux, ne comporterait aucune majoration des pensions et des rentes de vieillesse ni aucun relèvement général des prestations familiales. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte des observations des organisations syndicales et de modifier en conséquence un projet de décret dont les dispositions s'avèrent dangereuses à la fois pour la sécurité sociale, les assurés sociaux et les allocataires familiaux.

**4502.** — 24 février 1960. — **M. Prochet** rappelle à **M. le ministre du travail** sa réponse du 29 mai 1959 à la question écrite n° 807. Cette réponse faisait état d'un projet de règlement d'administration publique en préparation, destiné à assouplir les conditions d'évaluation des ressources permettant l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des revenus virtuels des biens immobiliers. Il lui demande si ce règlement pourra bientôt voir le jour, afin de pouvoir remédier dans une certaine mesure au tragique de trop nombreuses situations.

**4509.** — 24 février 1960. — **M. Cruet** exprime à **M. le ministre du travail** sa profonde émotion et son grand étonnement devant les informations publiées quant au projet de décret portant organisation du service public de la sécurité sociale. Il semble, en effet, que les articles 1<sup>er</sup> et 4 de ce projet tendent à inclure dans un « service public de la sécurité sociale » les régimes autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés créés par la loi du 17 janvier 1948. Une telle décision, si elle venait, contrairement à tout bon sens, à devenir effective, ne manquerait pas d'aller à l'encontre non seulement de la volonté unanimement exprimée des intéressés mais aussi de la paix sociale. L'autonomie des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés s'est, en effet, avérée comme le principe le plus libéral et le plus efficace de couverture de ce risque social. Elle a donné, dans tous les secteurs (industrie, commercial et artisanal) les résultats les plus satisfaisants. On ne peut concevoir les motifs qui pourraient éventuellement inciter le Gouvernement à le modifier. Il lui demande s'il compte donner aux différentes professions intéressées tous les apaisements qu'elles attendent et faire connaître son opposition à un décret tendant à étatiser un secteur libre et toujours apprécié du régime social français. Cette mise au point aurait, en outre, l'avantage de calmer des appréhensions qui risquent de troubler un climat social jusqu'à ce jour très pacifique.

**4511.** — 24 février 1960. — **M. Jouault** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi les tarifs d'A. M. n'ont pas changé depuis 1951 (à titre d'exemple, une injection médicamenteuse ne vaut que 0,95 NF) et attire son attention sur les conséquences regrettables pour les infirmières diplômées qui ont voulu respecter l'esprit de la sécurité sociale en maintenant le remboursement à 80 p. 100.

4466. — 22 février 1960. — **M. Mainguy** constate que, dans le projet soumis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la valeur de la lettre « K » est maintenue à 160 F afin d'éviter le retour aux abus constatés jusqu'à présent en électrothérapie. Les actes qui sont ainsi dévalorisés (ultra-violets, infra-rouges, ultrasons...) constituent cependant un thérapeutique extrêmement efficace à condition d'être effectués sur des indications précises et dans des conditions techniques rigoureuses. Il demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas un remboursement plus élevé lorsque les actes en question sont pratiqués, sur la demande du médecin traitant, par un spécialiste qualifié. Dans ce cas, le taux de remboursement pourrait être différent selon que l'acte d'électro-radiologie serait pratiqué par un médecin ou un auxiliaire médical non qualifiés ou par un spécialiste qualifié sur demande du médecin traitant. Les deux conditions nécessaires pour bénéficier du taux le plus élevé, contrôle préalable du médecin traitant et qualification du spécialiste, paraissent susceptibles d'éviter une grande partie des abus signalés dans le texte, cité plus haut.

4479. — 23 février 1960. — **M. Peyrat** expose à **M. le ministre du travail** que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la nomenclature des actes professionnels de la sécurité sociale est ainsi rédigé: « Lorsque le médecin visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, l'indemnité fixe de déplacement n'est due qu'une seule fois. Il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première... ». Il lui demande si cette restriction de trois consultations par famille s'applique également aux consultations faites au cabinet du médecin.

4480. — 23 février 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 23 du R. A. P. du 10 décembre 1946 il faut pour prétendre à l'allocation de salaire unique, seule prestation attribuée pour un enfant à charge: soit exercer une activité professionnelle salariée normale, c'est-à-dire 13 jours ou 120 heures de travail par mois; soit se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce règlement de manière à permettre aux travailleurs d'une activité non salariée (artisans, petits commerçants, etc.) qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, notamment les titulaires d'une rente invalidité, de percevoir les mêmes prestations que les travailleurs du secteur salarié.

4490. — 23 février 1960. — **M. Riouaud** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 instituant une organisation du contentieux général de la sécurité sociale a prévu la modification des commissions techniques régionales d'invalidité et qu'en juin 1959, ces commissions techniques ont suspendu leur activité. Il lui signale que, de ce fait, les dossiers d'appel des mutilés du travail, titulaires de rentes pour accidents du travail ou maladies professionnelles, qui demandent un relèvement de leur taux d'invalidité sont actuellement stoppés sans qu'aucune solution intervienne et cela notamment dans les régions minières où l'activité des commissions techniques régionales d'invalidité était particulièrement importante. Il lui demande dans quel délai seront créées les commissions techniques régionales d'invalidité nouvelle formule et s'il ne serait pas possible, en attendant leur mise en place, de maintenir en activité les commissions qui existaient déjà avant la réforme.

4492. — 23 février 1960. — **M. Riouaud** expose à **M. le ministre du travail** que, d'après les informations parvenues à sa connaissance, il n'y a eu, en 1959, aucune nomination dans « l'ordre du travail ». Il lui demande s'il n'estime pas que le conseil de l'ordre du travail devrait se réunir au moins une fois par an.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4376. — 11 février 1960. — **M. Bertrand Dente** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'attribution de cartes de transport en zone courte, dépend pour la région dont dépend la Mayenne, de la constitution et du fonctionnement à Rennes, d'un comité régional de coordination; qu'il semble d'après les renseignements qui lui sont parvenus que ce comité aurait déjà du fonctionner depuis plusieurs mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour hâter la constitution et le fonctionnement dudit comité.

4421. — 18 février 1960. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles l'exploitation du réseau d'assainissement, dans la région parisienne, est scindée en deux, suivant qu'il s'agit d'égouts, c'est-à-dire d'ouvrages visitables, ou de canalisations. Il ajoute que cette distinction échappe aux Français moyens et les citoyens avertis s'en étonnent.

4431. — 19 février 1960. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° si la loi du 27 février 1958 et le décret du 7 janvier 1959 sont applicables aux véhicules à moteur, remorque et semi-remorque, circulant exclusivement à l'intérieur de propriétés privées et commerciales et qui sont exemptés de la vignette et des taxes de circulation; 2° dans la négative, quelles sont les démarches nécessaires pour bénéficier d'une mesure d'exception à la loi du 27 février 1958; 3° dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas juste de prévoir des modalités de dérogation à la loi du 27 février 1958 en faveur des cas susvisés.

4451. — 20 février 1960. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de modifier le décret n° 43-1108 du 10 juillet 1948 afin de réparer une injustice créée par ce texte envers une certaine catégorie de retraités de la marine nationale. C'est ainsi que le premier maître B. S. ayant 30 annuités perçoit 529.200 F; le premier maître non B. S. ayant 30 annuités perçoit 412.200 F; le second maître B. S. ayant 30 annuités perçoit 153.000 F. Ce tableau démontre comme il est évident les premiers maîtres non B. S. alors que ces derniers ont souvent des fonctions identiques aux premiers maîtres B. S. et une fonction supérieure aux seconds maîtres B. S. pendant leur activité. Beaucoup de premiers maîtres non B. S. auraient pu obtenir le B. S. et auraient tenté de le faire s'ils avaient été avisés de la différence des retraites.

4452. — 20 février 1960. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que sa décision récente de permettre la pêche au langoustin sur le littoral de la région marseillaise est considérée par tous les pêcheurs comme étant de nature à décliner à bref délai la faune piscicole locale ainsi qu'en témoignent d'autres exemples pratiqués ailleurs. Il lui demande quelles raisons ont motivé l'arrêté du 2 décembre 1959 et s'il n'envisage pas de donner satisfaction aux dirigeants pêcheurs dont les informations paraissent très convaincantes.

4455. — 23 février 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quels sont le nombre de ponts détruits par faits de guerre qui restent à reconstruire et les mesures qui sont envisagées pour terminer ces ouvrages; 2° vers quelle date pourrait être entreprise la reconstruction du pont de Pilat, sur la commune d'Etaignac (Charente).

4457. — 23 février 1960. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quel est le nombre d'accidents d'automobiles causés par les arbres en 1958 et 1959; 2° quel est le pourcentage de ceux-ci dans le nombre total d'accidents d'automobiles.

4458. — 23 février 1960. — **M. Lagarot**, rappelant le très grave accident survenu à Limay le 11 février 1960 et provoqué par un camion dont les freins ont été défaillants, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** pourquoi un appareil ralentisseur n'est pas imposé aux camions poids lourds, alors que cette obligation existe déjà pour les autocars et semble, depuis sa mise en œuvre, avoir donné toute satisfaction.

4510. — 21 février 1960. — **M. Jean-Paul Davie** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, à la suite de l'émotion ressentie par les habitants de Limay, à l'occasion du grave accident survenu dans cette ville, le 11 février 1960, s'il n'est pas possible, pour éviter le retour de pareilles catastrophes, que les camions poids lourds soient munis obligatoirement d'un dispositif ralentisseur comme cela existe déjà en France sur les autocars et en Allemagne sur tous véhicules poids lourds, camions et autocars.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

3239. — **M. Antoine Guitten** demande à **M. le Premier ministre**: 1° si le Gouvernement entend déposer sur le bureau des Assemblées le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et, dans l'affirmative, dans quel délai; 2° dans le cas où le dépôt de ce texte paraîtrait inopportun au Gouvernement, quels motifs seraient invoqués; 3° les objections inspirées par la situation actuelle des départements français d'Algérie paraissant du peu de valeur, si les dispositions de la convention, qui garantissent les droits des parents en matière d'éducation des enfants, sont acceptées par le Gouvernement et si, dans le cas où elles soulèveraient des difficultés de la part de certains, le Gouvernement serait disposé à déposer néanmoins le projet de loi portant ratification dans les meilleurs délais. (Question du 22 novembre 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement, en déposant et en obtenant le vote du projet de loi scolaire, a amplement prouvé que les craintes formulées dans la question ci-dessus ne sont pas fondées.

3268. — **M. Abdelbaki Chibi** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles aucune suite n'a encore été donnée aux nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics de la chambre de commerce de Bône et de la région économique d'Algérie; tendant à réformer le registre de commerce qui est pratiquement inutilisable en raison des nombreuses inexactitudes qu'il contient; inscriptions non radiées de commerçants décédés ou ayant cessé leurs activités... Etnil ainsi un faux reflet de la structure commerciale en Algérie, il fausse à la base même les listes électorales actuelles inexactes et trop incomplètes des élections consulaires et des tribunaux de commerce. Ce désordre est susceptible de remettre en cause, par divers recours légaux, les prochaines élections aux chambres de commerce en Algérie. Il signale, en outre, que les chambres consulaires d'Algérie s'étaient référées aux textes en vigueur en la matière, comme les décrets des 9 août 1953, 6 jan-

vler et le 11 février 1954, le 12 novembre 1956 et réclamé la création, en Algérie, des chambres de métiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'extrême urgence pour réaliser les réformes demandées. (Question du 9 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Registres de commerce: les inscriptions au registre de commerce font l'objet en Algérie d'une réglementation spéciale réalisée par le décret du 19 mars 1949 qui a adapté aux conditions particulières de l'Algérie les dispositions de la loi du 13 mars 1919 portant création d'un registre du commerce en métropole. Depuis 1919, le régime métropolitain a été modifié à plusieurs reprises notamment par le décret n° 33-765 du 9 août 1953, celui du 20 mai 1955 et les ordonnances du 27 décembre 1958 qui fixent des conditions nouvelles à l'inscription au registre du commerce. Ces derniers textes ont prévu que les dispositions nouvelles de la réglementation en matière de registre du commerce seraient appliquées en Algérie dans des conditions fixées par décret. Un projet de décret d'application est actuellement en cours d'élaboration et soumis à l'examen des différents ministères intéressés. La réforme du registre du commerce en Algérie est donc susceptible d'intervenir dans des délais relativement proches. Cependant, il est à prévoir que de toute façon l'application pratique du régime nouveau devra s'étendre sur une période assez longue, en raison des délais imposés par les opérations de révision des inscriptions anciennes et d'établissement des nomenclatures nouvelles. 2° Chambres des métiers: le principe de l'organisation d'un registre des métiers en Algérie a été retenu et fera l'objet d'un texte réglementaire spécial actuellement en préparation. La mise en place de ce nouveau registre permettra d'assurer le recensement des professions artisanales. Ce recensement est la condition préalable à la création de chambres de métiers, qui est envisagée dans une étape ultérieure.

**3694. — M. Laradji expose à M. le Premier ministre** la situation des personnels engagés à titre de contractuels dans les S. A. S. qui ne sont assimilés à aucun cadre algérien: un certain nombre d'entre eux, appartenant depuis cinq années à ces sections administratives spécialisées, n'ont jamais été titularisés. Faute d'un statut qui garantirait leurs droits, le recrutement de ces personnels devient de plus en plus difficile, en raison même des responsabilités qu'ils assument et des risques qu'ils courent, sans bénéficier d'aucune prime de risque accordée à certains fonctionnaires, notamment de police. Ce même problème se pose en ce qui concerne les attachées féminines dont l'indice est dérisoire (110). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de recrutement et pour assurer aux intéressés la sécurité de l'emploi. (Question du 16 décembre 1959.)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les attachés administratifs des services des affaires algériennes perçoivent un traitement d'indice variable selon la qualification de 420 à 210. L'indice de début est établi comme celui de la formation générale, des diplômés et services administratifs antérieurs. Au traitement brut, majoré des indemnités familiales, résidentielle, représentatives de frais de déplacement et éventuellement de la prime de recrutement et d'installation, s'ajoutent différentes indemnités supplémentaires tenant aux difficultés particulières d'existence en zone d'insécurité telles que: indemnité de séparation, indemnité exceptionnelle de zone troublée et indemnité de poste déstabilisé. Du fait de ces deux dernières indemnités, les personnels civils du service des affaires algériennes ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret du 42 août 1959 qui l'a réservée expressément aux seuls personnels de police. Ces conditions de rémunération ont permis d'assurer en 1959 un recrutement satisfaisant de cette catégorie de personnels, le pourcentage moyen des vacances d'emploi n'ayant pas atteint 7 p. 100. Enfin, en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, la question se trouve désormais réglée par l'intervention du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titularisés dans les services de l'Etat en Algérie, les services de l'Algérie et les établissements publics en Algérie, qui a été publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1959. En effet, aux termes de l'article 10 (troisième alinéa) de ce décret, les possibilités de titularisation dans les cadres de la fonction publique prévues par cet article sont étendues aux chefs de section administrative spécialisée ou section administrative urbaine et aux attachés contractuels en fonction aux affaires algériennes. A cet effet, le temps de service accompli dans ces fonctions par les intéressés est assimilé au temps de service exigé pour la titularisation. L'article 20 (1<sup>er</sup>) du décret précise qu'entrent en ligne de compte pour l'application des dispositions qui précèdent les services accomplis aux affaires algériennes tant à titre militaire que civil.

**3793. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre** que l'article unique de la loi n° 59-781 du 2 juillet 1959, alinéa 1<sup>er</sup>, prescrit que « les pièces de monnaie » mises en circulation par les départements d'Algérie et du Sahara seront de même modèle que celles mises en circulation par les départements métropolitains. Selon les informations fournies par la presse, vont être en circulation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les pièces de monnaie correspondant à l'instauration du nouveau franc et les pièces prévues pour l'Algérie ne sont pas les mêmes que celles de la métropole. Il lui demande: 1° comment il concilie cette pratique avec les stipulations impératives et d'application immédiate de la loi du 2 juillet 1959; 2° dans quelles conditions et dans quel délai la loi du 2 juillet 1959 sera exécutée en ce qui concerne les pièces de monnaie. (Question du 22 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les informations de presse dont fait état l'honorable parlementaire et d'après lesquelles les pièces de monnaie émises en Algérie lors de l'instauration du nouveau franc ne seraient pas les mêmes que les pièces mises en circulation en métropole sont

inexactes. Le décret n° 59-1150 du 22 décembre 1959 a fixé le type et les caractéristiques des nouvelles pièces de monnaie qui seront mises en circulation en Algérie et en métropole conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1959.

**3794. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre** qu'aux termes des alinéas 2 à 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-781 du 2 juillet 1959 « la circulation fiduciaire est assurée dans les départements d'Algérie et du Sahara, au moyen de vignettes semblables à celles qui circulent dans les départements métropolitains ». Les billets mis en circulation dans les départements d'Algérie et du Sahara auront pouvoir libératoire dans les départements métropolitains. Il en sera de même dans les départements d'Algérie et du Sahara, pour les billets émis dans les départements métropolitains ». « La date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 du présent article seront fixés par décret ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le décret prévu par la loi du 2 juillet 1959 fasse, de la réforme décidée, une réalité. (Question du 22 décembre 1959.)

**Réponse.** — Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, notamment dans sa séance du 9 juin 1959 du projet de loi devenu loi n° 59-781 du 2 juillet 1959, le rapporteur de ce projet, M. Pascal Arrighi, en rappelant qu'un des objets de ce texte était d'assurer la similitude des signes monétaires émis dans la métropole et en Algérie avait en même temps mis en relief certains des inconvénients que cette similitude pouvait entraîner dans l'immédiat ou à terme. Il soulignait notamment que si cette similitude était totale, il serait à craindre dans l'immédiat que la rébellion ne fut alimentée plus aisément en signes monétaires. C'est pourquoi, poursuivait-il, le projet prévoit expressément dans son dernier alinéa que la date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 de l'article unique de ce texte seront fixés par décret. La validité de ces motifs n'a d'ailleurs pas été contestée par M. Lauriol lors du dépôt de son amendement aux alinéas 2 et 3 de l'article unique du projet devenu la loi n° 59-781 du 2 juillet 1959. La situation actuelle ne semble pas devoir conduire à prendre dans l'immédiat le décret prévu au dernier alinéa de ladite loi.

**3795. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre** qu'aux termes du débat qui s'est déroulé le 10 juin 1959 à l'Assemblée nationale, il a été déclaré, au nom du Gouvernement, qu'une étude serait faite concernant l'examen des lois qui pourraient être automatiquement applicables en Algérie. (*Journal officiel* n° 3) du 11 juin 1959, débats parlementaires, page 871, 1<sup>re</sup> colonne). Il lui demande où en est cette étude et si les conclusions peuvent être connues. (Question du 22 décembre 1959.)

**Réponse.** — L'étude dont il s'agit a été confiée à une commission qui a été spécialement créée à cet effet par un décret du 1<sup>er</sup> juillet 1959 (J. O. du 2 juillet 1959). Cette commission a reçu pour mission: 1° de recenser les matières dans lesquelles la législation applicable aux départements métropolitains est différente de celle applicable aux départements algériens; 2° de déterminer les matières pour lesquelles la législation métropolitaine peut être étendue à l'Algérie; 3° de proposer au Premier ministre les modalités de cette extension. La commission qui se réunit régulièrement depuis le mois d'août, a déjà terminé l'examen des matières qui ont fait l'objet d'une codification pour la métropole et elle procède actuellement à l'étude systématique de l'ensemble de la législation qui est applicable à l'Algérie dans les autres matières sous le triple point de vue des sources de cette législation, de son contenu et de sa comparaison avec la législation métropolitaine. L'étude entreprise, particulièrement complexe, permettra au Gouvernement de poursuivre l'harmonisation des législations métropolitaine et algérienne.

**3796. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre** qu'il ressort des renseignements qui lui sont parvenus que l'heureuse action sociale qu'exerce notre armée dans les départements algériens ne peut être complète et durable que si elle est renforcée par des instituteurs agricoles, des forestiers, des professeurs, des instituteurs, du personnel médical. Il lui demande ce qu'il compte faire pour appuyer et compléter le travail social de l'armée par l'envoi de techniciens métropolitains en Algérie. (Question du 21 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le problème du renforcement des effectifs administratifs dans le domaine économique et social a retenu toute l'attention du Gouvernement qui, à cet égard, a déjà mis en œuvre un ensemble de mesures, que doit amplifier encore l'application de la loi sur la promotion sociale en Algérie que vient de voter le Parlement. Cette dernière loi permettra de développer l'action des organismes chargés de fournir à l'Algérie l'encadrement technique indispensable: écoles d'agriculture, centres de formation de monteurs agricoles et de la formation professionnelle, écoles d'infirmières et d'aides médico-sociales, etc. Dès à présent, dans le cadre de la fonction publique d'importantes mesures ont été prises pour remédier à la sous-administration dont souffrait l'Algérie: envoi de fonctionnaires métropolitains et recrutement de Français musulmans dans la fonction publique. Ainsi en 1959: 900 fonctionnaires métropolitains ont renforcé les effectifs de l'administration algérienne, 3.500 les renforceront en 1960. Ces mesures permettront, par l'installation de fonctionnaires civils, de décharger progressivement l'armée des tâches administratives qu'elle s'est vue jusqu'ici contrainte d'assumer.

**3800. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre** que selon des renseignements qui lui sont parvenus, certaines terres cultivables situées dans les départements algériens ont été abandonnées en raison de l'insécurité. Il semble qu'actuellement une bonne part de ces terres pourraient être remises en culture. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour que ces terres puissent produire dès 1960. (Question du 23 décembre 1959.)

Réponse. — Il est exact que certaines terres de culture abandonnées par leurs propriétaires ou leurs exploitants pour raison d'insécurité peuvent à nouveau être mises en exploitation en fonction des progrès de la pacification. Dans le cas où l'exploitation n'est pas reprise par le propriétaire, diverses procédures sont utilisées pour remettre ces propriétés abandonnées dans un circuit productif normal. Parmi ces procédures figure la réquisition d'usage, valable pour un an, au profit des personnes regroupées. En outre, ces domaines peuvent être acquis par la caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurales soit par accord amiable, soit grâce aux procédures spéciales d'acquisition prévues par la législation qui régit cet établissement en vue de leur redistribution totale ou fragmentée à des cultivateurs expérimentés. En tout état de cause et bien qu'il soit difficile d'évaluer l'importance des propriétés considérées comme définitivement abandonnées, leur nombre ne peut être élevé. La meilleure preuve en est que la production agricole algérienne accuse une expansion continue en dépit des conditions difficiles du moment.

4456. — M. Pierre Vilfon demande à M. le Premier ministre: 1° s'il peut continuer au nom du Gouvernement les déclarations faites le 12 février par M. le ministre des anciens combattants, et particulièrement s'il prend l'engagement que la retraite du combattant sera rétablie intégralement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour tous les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus, y compris ceux de la guerre 1939-1945; 2° s'il n'envisage pas de rétablir intégralement les droits des détenteurs de la carte du combattant, âgés de moins de soixante-cinq ans, à une retraite partielle, tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du 30 décembre 1958. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 46 de la loi de finances n° 59-1151 du 26 décembre 1959 ont donné une solution parfaitement satisfaisante et claire et mis ainsi un point final au problème dont l'auteur de la question se préoccupe aujourd'hui. Le ministre des anciens combattants, le 12 février, a rappelé et confirmé ces dispositions.

(Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

3145 — M. Deshors signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre la publication de trois concours réservés à des fonctionnaires du cadre B d'après lesquels, pour faire acte de candidature, il était nécessaire pour le premier d'avoir « cinq ans de services comptant pour la retraite »; pour le second « cinq ans de services civils comptant pour la retraite » et pour le troisième « cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite ». Selon ces formules un peu variables, peut-on considérer que le service militaire du temps de paix et du temps de guerre compte comme service et rentre dans les délais précités. Il semblerait que la réponse doit être positive, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1958, qui apporte des précisions sur certains droits et avantages aux militaires et combattants devenus fonctionnaires ou déjà fonctionnaires et précise: « Les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension ». (Question du 13 novembre 1959.)

Réponse. — 1° Bien que la première formule rapportée par l'honorable parlementaire soit incontestablement plus large que les deux autres, il semblerait que le temps passé obligatoirement sous les drapeaux tant en période de paix qu'en période de guerre doit être pris en considération dans les trois hypothèses considérées, ce temps étant assimilé pour l'avancement et pour la retraite à une égale durée de services civils aux termes de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928. Toutefois il serait nécessaire pour émettre une opinion précise sur les cas visés par l'honorable parlementaire de pouvoir replacer dans leur contexte les dispositions dont l'interprétation est demandée. 2° L'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1958 ne semble pas avoir la portée générale que lui attribue l'honorable parlementaire. Il répond au seul cas particulier d'étendre à tous les réservistes rappelés sous les drapeaux au titre des opérations de maintien de l'ordre en Algérie les avantages dont certaines catégories d'entre eux seulement auraient pu jouir aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires (art. 7 de la loi du 31 mars 1928, règlement d'administration publique du 7 novembre 1930).

3732. — M. Domenech demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter que se renouvelle une grave aussi néfaste pour l'économie du pays que celle qui a paralysé les services publics du 2 décembre dernier et, notamment, si le Gouvernement entend présenter au Parlement une loi-programme tendant à apporter une solution d'ensemble au problème de la réorganisation de l'administration française répondant à ces trois impératifs: 1° simplification dans le but de faciliter les rapports des administrés avec l'administration, tout en réduisant le nombre des fonctionnaires; 2° indépendance réelle des fonctionnaires à l'égard des organisations politiques pour mieux servir l'intérêt général; 3° reclassement des agents de la fonction publique de façon à assurer à ceux-ci une dignité et une valeur compatibles avec l'importance de leur mission. (Question du 18 décembre 1959.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont à la fois trop complexes et trop divers pour qu'il soit possible de les régler dans le cadre d'une loi-programme. Les principes qui

gulent l'action du Gouvernement en ce domaine sont les suivants: 1° les simplifications administratives constituent une œuvre permanente faite de réalisations successives qui exigent des études préalables sérieuses et détaillées. Ces études sont poursuivies par des organismes spécialisés tels que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, rattaché au Premier ministre, et les bureaux d'organisation et méthodes placés auprès de la plupart des ministres ainsi que dans certains services extérieurs. Pour discrètes que soient nécessairement les enquêtes effectuées par ces diverses formations, elles n'en sont pas moins suivies avec la plus grande attention par les autorités responsables auxquelles elles fournissent les moyens d'une amélioration progressive mais continue du fonctionnement des services publics. D'autre part, la commission prévue par l'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959, et dont les travaux se poursuivent, procède à une prospection générale en vue de recueillir les réformes de procédures ou de structures réalisables rapidement dans la perspective d'un allègement des fonctions et des charges assumées par la puissance publique. Le Gouvernement communiquera au Parlement les conclusions de cette commission; 2° le droit reconnu aux fonctionnaires, comme aux autres citoyens, d'être affiliés à une organisation politique et de participer éventuellement à la vie publique doit se combiner avec l'obligation qui leur est faite de se conformer, dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles, à une stricte objectivité, excluant toute dépendance à l'égard des organisations auxquelles ils peuvent appartenir et de toujours conserver la réserve nécessaire qui s'apprécie en raison des circonstances et des fonctions occupées; 3° le problème du reclassement des agents de la fonction publique a été abordé devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour l'année 1960. On rappellera simplement que, dans les limites compatibles avec les impératifs budgétaires, le secrétaire d'Etat aux finances a fait part au cours de la séance du 21 novembre 1959 de l'intention du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le meilleur équilibre du niveau général des rémunérations tant dans le secteur public que dans le secteur semi-public.

4058. — M. Privat expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que les décrets du 16 février 1957 portant organisation des carrières des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D ont eu pour but de normaliser et d'améliorer, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1958, la carrière des petits fonctionnaires, en raison, notamment, de l'élevation du coût de la vie; que ces décrets devaient permettre de reclasser les agents en cause à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient auparavant, en application du classement indiciaire hiérarchique défini par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948; que tous les fonctionnaires des catégories C et D devaient, d'après les instructions du Gouvernement de l'époque, bénéficier du reclassement; que, toutefois, les fonctionnaires relevant de certains corps, qui pourtant réunissent les conditions imposées par les décrets du 16 février 1957, n'ont pas encore bénéficié de l'application de ces textes; qu'ainsi, certains fonctionnaires se trouvent déclassés par rapport à d'autres catégories; que cette situation est la cause d'une grave démotivation parmi les agents intéressés. Il lui demande les raisons pour lesquelles tous les corps constitués appartenant aux catégories C et D ne sont pas passés sur un pied d'égalité et n'ont pas tous bénéficié des mesures de reclassement prévues par les décrets du 16 février 1957. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Il semble que la question posée concerne certains corps pour lesquels la réforme statutaire préalable prévue au décret n° 57-171 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires (tableaux annexés) n'a pas encore été réalisée. Soucieux de porter remède aux situations évoquées, en particulier en intervenant auprès des ministres intéressés, le Premier ministre demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser les corps sur lesquels son attention a été appelée.

#### AFFAIRES ETRANGERES

3187. — M. Crucis expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse française a cru devoir préciser, à la suite de l'annonce faite par M. le Président de la République de la visite à Paris le 15 mars 1960 de M. Khrouchchev, que le séjour en France de notre hôte soviétique serait d'une quinzaine de jours. Compte tenu, d'une part, des liens étroits de subordination du parti communiste au Gouvernement soviétique et de son opposition permanente aux intérêts politiques de la France et, d'autre part, de la confiance que continuent à placer dans la France les peuples des Etats opprimés d'un côté du rideau de fer, il lui demande s'il n'estime pas un séjour aussi prolongé et agréé de visites dans nos provinces comme contraire à la fois à la sécurité intérieure de l'Etat et à la réputation internationale de la France. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — L'invitation adressée au Président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. à se rendre en France a précédé l'organisation de la conférence au sommet qui doit se tenir le 16 mai prochain. Il était souhaitable qu'un contact personnel fût établi auparavant entre les dirigeants français et M. Khrouchchev. Ce voyage doit aussi permettre à M. Khrouchchev, qui n'a pas encore séjourné en France, d'acquiescer une connaissance directe et aussi complète que possible des aspects multiples de la réalité française. La visite de M. Khrouchchev se place strictement dans le cadre des relations internationales normales et ne peut, de l'avis du Gouvernement français, présenter les risques mentionnés par l'honorable parlementaire.

**3589. — M. Le Theule** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pourquoi le consulat de France à Glasgow a été fermé et si sa réouverture est envisagée prochainement. (Question du 10 décembre 1959.)

**Réponse.** — La chancellerie détachée de Glasgow a été fermée le 4<sup>er</sup> janvier 1953 par mesure d'économie. Le ministère des affaires étrangères s'est, en effet, trouvé dans l'obligation de supprimer un certain nombre de postes, spécialement d'Afrique, ayant récemment accédé à l'indépendance et où il était devenu nécessaire d'assurer notre représentation diplomatique et consulaire. La chancellerie détachée de Glasgow était un des postes qui pouvait être le plus facilement supprimé étant donné qu'elle se trouvait assez rapprochée du consulat général à Edimbourg et que son activité administrative était très réduite. La colonie française ne comprenait en effet que 275 personnes parmi lesquelles un grand nombre d'étudiants qui ne faisaient que séjourner à Glasgow. La chancellerie en question n'avait dans sa circonscription que treize pensionnés et établissait au maximum une vingtaine d'actes d'état-civil par an. Pour ces différentes raisons, il ne semble pas possible d'envisager la réouverture de ce poste.

**3629. — M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour développer la nécessaire participation de la France au collège franco-indien de Pondichéry. (Question du 28 décembre 1959.)

**Réponse.** — Il existe deux collèges à Pondichéry : le collège médical, établissement indien, auprès duquel le ministre des affaires étrangères a détaché deux médecins au titre de la coopération technique, et le collège de Pondichéry, établissement d'enseignement purement français. En ce qui concerne ce dernier établissement, l'aide du ministère des affaires étrangères se traduit chaque année par une subvention de fonctionnement de 100.000 nouveaux francs et par la prise en charge du traitement d'une trentaine de professeurs français dont le montant global s'élève à 730.000 nouveaux francs. Le Gouvernement français poursuit avec les autorités indiennes des négociations relatives aux équivalences entre diplômés français et indiens, afin d'assurer, tant en France qu'en Inde même, l'avenir des élèves formés dans cet établissement. Il faut noter que le collège de Pondichéry est le plus onéreux de tous les collèges et lycées de l'étranger, proportionnellement à son nombre d'élèves. En ce qui concerne le collège médical, plusieurs professeurs sont envoyés chaque année par le service de coopération technique internationale pour l'enseignement et la direction de la recherche scientifique. En outre deux chaires sont occupées en permanence par des professeurs français désignés en accord avec la faculté de médecine de Paris. Enfin, des appareils scientifiques destinés à l'enseignement ou à la recherche, ainsi que des documents de travail (livres et films) sont attribués au collège selon les besoins recensés par les enseignants français.

**3979. — M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au vu des déclarations faites le 7 janvier par le ministre des finances du Canada et en vertu desquelles le Canada s'apprête à demander aux dirigeants de la Communauté économique européenne de surseoir à l'établissement du tarif extérieur commun et, en particulier, de ne pas aboutir à un relèvement du montant des droits de douane dans les pays dont les tarifs sont actuellement inférieurs au futur tarif extérieur commun : 1<sup>o</sup> quelle va être l'attitude du Gouvernement français au cours des prochaines conversations qui vont s'engager à Paris sur les problèmes économiques atlantiques et européens ; 2<sup>o</sup> s'il lui paraît possible, étant donné que la définition de ce tarif extérieur commun a été fixée *in variis* et très précisément dans le traité de Rome en se référant aux tarifs pratiqués par les six Etats en 1957, traité ratifié évidemment par les Parlements, que la demande du Canada puisse être prise en considération sans entraîner une procédure de révision du traité avec ratification par les Parlements nationaux ; 3<sup>o</sup> s'il lui paraît équitable, étant donné les charges de la France, que les efforts et les risques les plus grands pour la réalisation du marché unique passent toujours sur l'économie française. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les déclarations faites le 7 janvier par le ministre des finances du Canada, relatives au tarif extérieur de la Communauté économique européenne, n'ont pas été exactement rapportées par la presse. M. Fleming a exprimé l'espoir que les pays du Marché commun s'abstiendraient, dans l'attente des négociations tarifaires unilatérales prévues dans le cadre du GATT pour la fin de la campagne en cours, de procéder aux premières mesures de mise en place du tarif extérieur commun. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1. — La réunion des 12 et 13 janvier n'a pas eu à prendre position sur les problèmes économiques communs aux pays de l'Europe occidentale, aux Etats-Unis et au Canada. Il s'agissait essentiellement de déterminer les méthodes à employer pour l'étude de ces problèmes. Les résolutions adoptées portent sur des points de procédure. Au cours des débats, les idées du ministre des finances du Canada n'ont été ni reprises, ni discutées. 2. — Le traité de Rome fixe certains droits du tarif extérieur et pour la plupart des positions tarifaires détermine suivant quelles modalités ces droits devront être calculés. Une procédure de modification de ce tarif est prévue à l'article 24. Il appartient au conseil des ministres de la Communauté européenne de prendre à l'unanimité, au cours de la période transitoire, des décisions en cette matière. Ces modifications de droits ne pourraient être assimilées à une révision du traité. 3. — La mise en place du tarif extérieur commun représentera une étape essentielle dans la réalisation de la Communauté économique européenne. Il est bien évident que l'équilibre général des obligations en matière

tarifaire, réalisé par le traité, doit être respecté. Les taux des droits ne sauraient cependant être considérés comme intangibles. En premier lieu, une stipulation précise du GATT, contenue dans le paragraphe 6 de l'article XXIV, vise le cas dans lequel l'établissement de l'union douanière impliquerait le relèvement du taux de certaines positions consolidées. Comme cette consolidation avait été obtenue par les pays tiers en contrepartie de concessions faites par eux, les membres de l'union douanière sont tenus de procéder à des négociations nouvelles avant de déconsolider les positions en question. Il est en outre de l'intérêt de la France, et le Gouvernement s'est déjà exprimé sur ce point, de s'associer à une politique de libération du commerce international et d'expansion mondiale des échanges. C'est dans cet esprit que la France a donné son accord pour que la Communauté économique européenne participe aux négociations tarifaires multilatérales qui, à l'initiative du Gouvernement américain, se dérouleront dans le cadre du GATT à la fin de l'année en cours. Il ne semble pas que la Communauté, pas plus que les pays qui la composent, aient à redouter des réductions de son tarif extérieur dans la mesure où les autres principaux pays consentiraient en contrepartie des réductions de leur propre tarif.

**3990. — M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la liste complète des traités existant entre la France et la Principauté de Monaco avec, pour chacun d'eux, une analyse succincte et l'indication du moyen de s'en procurer commodément le texte intégral. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — La liste complète desdits traités et conventions, avec mention des publications qui en reproduisent le texte intégral, figure dans la revue générale du Droit international public (octobre-novembre 1953, n<sup>o</sup> 4, pages 718 et 719). Il convient d'ajouter à cette liste, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 1953, un échange de lettre, en date des 3/23 octobre 1958, modifiant l'article 38 de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951.

**3991. — M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Principauté de Monaco vient, par une récente ordonnance, de réserver aux seuls propriétaires de nationalité monégasque le droit de prendre personnellement leurs appartements locaux à usage d'habitation ; cette mesure en soi ne présente rien de surprenant puisque la loi française comporte une disposition semblable ; mais à cette occasion, les propriétaires français ont appris à leurs dépens qu'entre la France et la Principauté il n'existe aucun traité assurant à leurs ressortissants un traitement de réciprocité dans l'exercice de leurs droits ; le nombre des propriétaires monégasques en France est infime ; celui des propriétaires français à Monaco est considérable, en raison de la quantité d'immeubles de luxe qui y ont été récemment édifiés grâce à l'apport de capitaux français attirés par une abondante publicité. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux Français, propriétaires à Monaco, une protection efficace et rapide (l'ordonnance princière a été déclarée applicable aux litiges en cours). (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — L'ordonnance-loi du 17 septembre 1959, qui modifie la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation dans la Principauté de Monaco, a rendu plus difficile l'exercice du droit de reprise aussi bien pour les Monégasques que pour les étrangers. En effet, le délai nécessaire à l'exercice de ce droit a été porté de un à cinq ans pour les Monégasques et de cinq à dix ans pour les étrangers. Cette ordonnance ne s'applique toutefois qu'aux immeubles construits avant le 31 août 1947. En conséquence, les constructions de luxe récemment édifiées grâce à l'apport de capitaux étrangers n'y sont pas soumises.

**4079. — M. Callièmer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement a décidé de recevoir le chef du Gouvernement soviétique en qualité de chef d'Etat, alors que M. Kirouchtchev n'appartient plus au Présidium du Soviet suprême qui exerce collectivement cette fonction. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Le Gouvernement soviétique a fait savoir officiellement au Gouvernement français que le président du conseil des ministres de l'U R S S viendrait en visite en France avec les prérogatives d'un chef d'Etat. Cette notification était conforme aux précédents, et notamment à celui de la visite de M. Kirouchtchev aux Etats-Unis.

**4108. — M. Fanton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> La nature des renseignements qui ont permis à un représentant de la République auprès d'une grande nation d'Europe de recommander auprès des responsables militaires en Algérie un journaliste ressortissant de cette Nation qui, non seulement aurait appartenu dans le passé à une formation politico-militaire qui a laissé dans le monde un cruel souvenir, mais encore entretient aujourd'hui des liens permanents avec tous les milieux défaitistes et progressistes de notre pays ; 2<sup>o</sup> les directives qu'il entend donner dans l'avenir aux représentants de la République afin de les rendre plus vigilants dans les recommandations qu'ils accordent à des journalistes auprès de responsables dont la bonne foi risque de s'en trouver ensuite surprise. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Le ministère des affaires étrangères transmet aux autorités d'Algérie les demandes de visa présentées par des journalistes étrangers après une enquête approfondie effectuée par les postes diplomatiques et consulaires intéressés. Dans le cas visé par M. Fanton, il s'agit d'un journaliste connu qui avait déjà fait des séjours en France et en Algérie, notamment au printemps de 1958,

et publié plusieurs articles qui ne témoignaient pas d'une hostilité systématique à l'égard de notre pays. Le renouvellement en 1959 des autorisations antérieurement accordées était d'autant plus normal que l'objet du nouveau voyage en Algérie avait été précisé comme essentiellement destiné à une visite en zone opérationnelle, précédée d'une prise de contact avec les autorités civiles et militaires à Alger.

**4219. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères** s'il est disposé à intervenir au sein du comité des ministres du conseil de l'Europe pour qu'un statut de la fonction publique européenne soit élaboré aussitôt que possible. Il attire son attention sur le fait qu'au cours de ces dernières années l'assemblée consultative a adopté plusieurs recommandations dans ce sens. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Un groupe de travail pour l'étude des problèmes de la fonction publique européenne a été constitué dès 1955 en application d'une résolution du comité des ministres du conseil de l'Europe. Des représentants du Gouvernement français ont participé à tous ses travaux auxquels les délégués des commissions de la Communauté économique européenne et de l'Euratop, de la Haute Autorité de la C. E. C. A. et de l'Organisation européenne de coopération économique ont également pris part. Le groupe de travail a présenté successivement trois rapports au comité des ministres où ils ont accueilli l'approbation du représentant de la France. Ces rapports étaient essentiellement consacrés à des problèmes tels que les techniques de recrutement et les problèmes de formation des fonctionnaires européens. Quant au problème du statut-type de la fonction publique européenne, le groupe de travail a préféré ne pas l'examiner immédiatement. Toutefois, dans son troisième rapport, du 24 mars 1959, il a estimé que ses travaux étaient maintenant assez avancés pour lui permettre de l'aborder utilement. Le comité des ministres a transformé le groupe de travail en comité consultatif de la fonction européenne, par une résolution du 6 juin 1959. Il est présidé par M. R. Grégoire, directeur de l'agence européenne de productivité, et M. Gand, directeur général de l'administration et de la fonction publique préside le groupe des représentants français. Le ministre des affaires étrangères se réserve d'examiner les conclusions du comité, étant fait observer que le problème est compliqué du fait de la diversité des législations nationales ainsi qu'en raison du grand nombre d'organisations européennes.

**4220. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères** s'il est disposé à intervenir au sein du comité des ministres du conseil de l'Europe pour que soit conclu aussitôt que possible un accord sur les facilités de circulation réciproques pour les mutilés et invalides de guerre à l'occasion de leurs voyages par chemin de fer à l'étranger. Il lui rappelle qu'une recommandation dans ce sens a été adoptée le 15 septembre dernier par l'Assemblée consultative. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Le ministre des affaires étrangères a examiné avec attention la recommandation 209 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe concernant le projet d'accord destiné à assurer des facilités de circulation réciproques aux mutilés et invalides de guerre à l'occasion de leurs voyages par chemin de fer à l'étranger. Cette recommandation a déjà fait l'objet d'un échange de vues lors de la réunion des délégués des ministres du Conseil de l'Europe le 16 novembre 1959. Les délégués sont convenus d'adresser au secrétaire général tous les renseignements sur les règles en vigueur dans leurs pays concernant les facilités de circulation aux mutilés et invalides de guerre. L'examen de la recommandation 209 doit reprendre, sur la base de ces informations, lors de la 80<sup>e</sup> réunion des délégués. Le ministre des affaires étrangères, pour sa part, pleinement conscient du problème humain que soulève ce projet, arrêtera sa position dès que les études actuellement entreprises par les différents ministres intéressés sur les aspects techniques et les incidences financières d'une éventuelle application par la France d'une telle convention, lui seront parvenues.

**4221. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français est disposé à entamer sans délai la procédure de ratification de l'accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, que la France a signé à Paris le 15 décembre 1958. Il attire son attention sur le fait que cet accord est l'instrument de base pour la constitution d'une banque du sang européenne qui serait appelée à combler une sérieuse lacune dans l'éventualité d'une catastrophe survenant dans un ou plusieurs pays membres. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Le Gouvernement compte entreprendre sans délai la procédure de ratification de l'accord européen relatif à l'échange des substances thérapeutiques d'origine humaine. L'intérêt et l'importance de cet accord ne lui ont pas échappé.

**4222. — M. Liguard demande à M. le ministre des affaires étrangères,** à l'occasion de l'année mondiale du réfugié, ce que le Gouvernement français a fait et compte faire pour aider l'Autriche à résoudre les problèmes que pose à ce pays un afflux de réfugiés continus depuis la fin de la guerre. Il rappelle qu'une recommandation dans ce sens a été adoptée le 15 septembre dernier par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Le Gouvernement français a donné son appui aux suggestions contenues dans la recommandation n° 197 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, concernant l'action à entreprendre dans le but de participer à l'année mondiale du réfugié. D'autre part, un « Comité français pour l'année mondiale du réfugié » a été créé en France. Ce comité groupe des représentants des

administrations publiques, des organisations bénévoles et diverses personnalités particulièrement intéressées aux problèmes des réfugiés. Il organisera diverses manifestations, notamment une tombola et une journée de réunion. Les fonds recueillis sont destinés aux réfugiés les plus déshérités à l'intérieur et en dehors de nos frontières. En ce qui concerne la recommandation n° 207 relative à la situation des réfugiés en Autriche, adoptée par l'Assemblée consultative le 15 septembre 1959, elle a déjà fait l'objet d'un premier examen par les délégués des ministres du Conseil de l'Europe, le 16 novembre 1959. La France, qui a accueilli sur son sol 13.000 réfugiés hongrois en provenance d'Autriche, ne peut que se féliciter des principes contenus dans cette recommandation. Le problème des « cas handi-caps » c'est-à-dire de ceux que leur âge et leur état de santé excluent des conditions normales d'émigration, a également retenu l'attention du Gouvernement français, qui est disposé à examiner leur situation avec bienveillance.

## AGRICULTURE

**3458. — M. Rey expose à M. le ministre de l'agriculture** que les horticulteurs exercent une profession durement concurrencée par des personnes exerçant des activités comparables et généralement sous forme de ce qu'il est convenu d'appeler le travail « noir ». Il lui demande s'il estime pas cette situation suffisamment inquiétante pour justifier en faveur des horticulteurs, sinon un statut de la profession, du moins l'attribution d'une carte professionnelle. (Question du 4 décembre 1959.)

**Réponse.** — L'attribution d'une carte professionnelle de producteur horticole, et, par suite, son contrôle présentent de sérieuses difficultés du fait de l'absence de toute définition juridique ou technique de cette catégorie d'activité. Un texte législatif devra en effet préciser les conditions d'exercice de la profession horticole. Dans ces conditions, si l'honorable parlementaire estime que cette profession doit être réglementée, le dépôt d'une proposition de loi serait nécessaire.

**3493. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre de l'agriculture** que, si le décret du 16 mai 1959 qui régit les modalités de la campagne en cours a apporté certains apaisements à la viticulture méridionale, il n'en est pas moins vrai qu'après une étude objective de la situation du marché on constate que les vigneronniers méridionaux vont être obligés de vendre leur récolte à un prix moyen inférieur au coût de production puisque le vigneron producteur de vin courrait de 9° à 10° ne pourra couvrir ses frais d'exploitation, ses récoltes s'équilibrant de 180.000 à 200.000 F l'hectare alors que ses dépenses, amortissements compris, sont de l'ordre de 260.000 à 300.000 F l'hectare. Il lui demande s'il envisage pas de prendre les mesures suivantes: 1° diminution de la fiscalité abusive; 2° majoration du prix minimum des vins du quantum; 3° augmentation du prix d'achat de l'alcool pour les vins hors quantum; 4° réglementation des prix à l'exportation; 5° cotation officielle sur les marchés méridionaux des vins de 9°, 5 à la place de la cotation des vins de 10°. (Question du 4 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les réponses aux questions de l'honorable parlementaire sur l'économie viticole sont les suivantes: 1° Fiscalité. — La fixation des bénéfices forfaitaires agricoles imposables est effectuée pour les viticulteurs comme pour tous les agriculteurs, compte tenu des frais d'exploitation par la commission départementale des impôts directs comprenant les représentants de la profession et, sur appel, par la commission centrale des contributions directes auprès de laquelle les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles intéressés et les représentants des syndicats de cultures spéciales sont convoqués, et, s'ils en expriment le désir, entendus par la commission; 2° Majoration du prix minimum des vins du quantum et cotation officielle sur les marchés méridionaux des vins. Les cours des vins constatés depuis le début de la campagne 1959-1960 confirment que le prix minimum de 4,83 NF le degré hecto a été fixé à un taux normal par le décret n° 59-622 du 16 mai 1959. La cotation des vins sur les marchés, telle qu'elle est définie par l'article 11 du décret précité n'est qu'un élément de référence et il ne saurait être question de modifier, à tout moment, l'unité de mesure ainsi fixée; 3° Augmentation du prix d'achat de l'alcool pour les vins du hors-quantum. — Le prix d'achat d'alcool provenant de la distillation des vins du hors-quantum a été fixé, par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrade, à 171,36 NF par l'arrêté du 7 janvier 1960, conformément aux dispositions du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool; 4° Réglementation prévue à l'exportation. — En ce qui concerne les vins de consommation courante, les vins exportés proviennent de la part de récolte hors quantum et dans ces conditions il convient de laisser toute liberté de prix pour ces opérations d'exportation.

**3533. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'agriculture** à quelle époque il pense autoriser l'expérimentation du parvivirus. Il lui signale que les éleveurs attendent cette expérimentation avec impatience. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le produit biologique commercialement dénommé parvivirus et destiné au traitement de la fièvre aphteuse a fait l'objet d'un protocole d'expérimentation qui a été proposé au fabricant dès le 5 août 1958, bien que les experts aient antérieurement déposé un rapport défavorable à ce médicament. Ce protocole, malgré les garanties scientifiques qu'il présentait, n'a pas recueilli l'assentiment de l'intéressé. Néanmoins, une nouvelle offre d'expérimentation a été faite à ce dernier afin que puisse être recherchée avec certitude l'activité réelle du parvivirus, condition indispensable à une autorisation que doit seul motiver l'intérêt de l'élevage.

**3574. — M. Raymond Clergue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'autoriser les viticulteurs exportant du vin hors quantum en Allemagne, à importer de ce pays, et sans droits de douane, du matériel agricole, tracteurs, etc. (Question du 9 décembre 1959).

**Réponse.** — Le régime des compensations ou des opérations liées, à caractère bilatéral, n'est pas applicable au sein de la Communauté économique européenne en raison du principe fondamental de la non-discrimination entre les Etats membres. En tout état de cause, l'importation du matériel agricole relève de la compétence du ministère de l'Industrie. Quant aux droits de douane, leur perception est indépendante de la procédure d'importation et, sauf cas de suspension générale, aucune exemption ou exonération ne peut être accordée.

**3613. — M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion des opérations de remboursement, la liste des bénéficiaires des droits réels est communiquée par la voie administrative, sous pli ouvert, globalement au notaire détenteur des actes constitutifs, en violation du secret professionnel. Cette infraction est encore aggravée dans le cas où, sur la même liste ouverte, figurent les noms des débiteurs et créanciers de ces droits de deux études de la même résidence. Il lui demande si ces faits ne justifieraient pas qu'à l'avenir ces notifications fussent faites par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au bénéficiaire du droit réel, au domicile élu par lui et ce, à raison d'une notification par bénéficiaire. (Question du 11 décembre 1959.)

**Réponse.** — La suggestion faite par l'honorable parlementaire tend à éviter que la liste des bénéficiaires de droits réels sur les parcelles remboursées soit, en violation du secret professionnel, communiquée au notaire, détenteur des actes constitutifs. Il est fait observer que la procédure établie par les décrets n° 56-112 du 21 janvier 1956 et 59-338 du 21 février 1959 tend essentiellement à alléger les formalités en matière de remboursement rural et à permettre aux titulaires de droits réels de renouveler, au moment de la clôture des opérations et sur leur propre initiative, les inscriptions concernant leurs créances. C'est ainsi qu'il est prévu une notification générale aux créanciers afin de les mettre en mesure de renouveler les inscriptions à la conservation des hypothèques. Lorsque par application de l'article 8 bis, I et II, 1°, le président de la commission communale est informé de l'existence des droits, les bordereaux sont adressés et envoyés par les soins du service du génie rural directement à la conservation des hypothèques. Il n'y a donc pas communication aux notaires des bordereaux de renouvellement des inscriptions.

**3614. — M. Roudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les opérations de remboursement sont menées sans qu'il soit distingué selon qu'il s'agit d'immeubles communs ou de biens propres, ce qui produit, dans certains cas, des conséquences fâcheuses. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que les particuliers dont les immeubles font l'objet d'un remboursement soient invités à produire une attestation notariée définissant leurs titres de propriété de façon que les géomètres évitent, à l'avenir les confusions d'attribution. (Question du 11 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les instructions techniques pour l'exécution du remboursement rural des 10 février 1953 et 10 avril 1954 faisaient état de la nécessité pour les commissions communales de rechercher exactement l'étendue et la consistance des biens compris dans les périmètres de remboursement. L'application de ces règles s'est précisée du fait de l'intervention de la réforme de la publicité foncière prescrite par les décrets des 4 janvier 1955, 11 octobre 1955 et 21 janvier 1956. L'instruction du 5 avril 1956, diffusée par mes soins auprès des services intéressés, a prescrit aux commissions communales de distinguer très nettement les biens propres à chacun des intéressés. Il est également indiqué dans l'instruction du 15 juin 1959 qu'« il convient tout particulièrement, par des recherches très minutieuses avant et au cours d'enquêtes sur l'identification des propriétaires et le classement, d'assurer une exacte ventilation entre les biens relevant de différents patrimoines... ». Le service du génie rural s'attache tout particulièrement à ce que les commissions et les géomètres observent les règles ainsi fixées. L'honorable parlementaire estime que les particuliers dont les immeubles font l'objet d'un remboursement devraient être invités à produire une attestation notariée définissant leurs propriétés. Cette possibilité n'est pas du ressort de l'Administration, qui s'efforce de rechercher avec les notaires sur quelles bases la collaboration de ces officiers ministériels pourrait s'exercer dans les opérations de remboursement rural.

**3711. — M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° les quantités, les prix C. A. F. et les pays d'origine des importations de blé dur des trois dernières années et des importations de blé dur en voie de réalisation; 2° dans le cas où les prix C. A. F. seraient supérieurs, les raisons qui s'opposent à un relèvement du prix intérieur français; 3° le prix indicatif pratiqué en Italie, notre seul partenaire du marché commun producteur de blé dur. (Question du 17 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Quantités de blé dur importées en métropole depuis la campagne 1956-1957 et prix moyens C. A. F. de ces blés (Quantités en tonnes et prix à la tonne):

	1956-1957		1957-1958		1958-1959		1959-1960	
	Quantités.	Prix.	Quantités	Prix.	Quantités.	Prix.	Quantités.	Prix.
Canada .....	85.176	70 \$	"	"	20.500	80 \$	63.500	78 \$
Argentine .....	"	"	"	"	23.650	75 \$	"	"
Turquie .....	"	"	"	"	9.400	68,5 \$	"	"
U. S. A. ....	"	"	"	"	550	85 \$	"	"
Maroc .....	107.070	47.870 F	48.960	48.500 F	180.000	52.620 F	43.000	53.000 F
Tunisie .....	46.300	46.340 F	88.600	48.400 F	110.000	53.170 F	25.000	57.820 F

Le prix indiqué pour les blés durs importés du Maroc en 1958-1959 n'a été appliqué que pendant les cinq premiers mois de la campagne; ce prix a été majoré de 17,5 p. 100 à compter du 29 décembre 1958, date de la dévaluation du franc. Le chiffre des importations prévues pour la campagne en cours est susceptible d'être modifié dans le sens de l'augmentation.

2° Le prix moyen C. A. F. des blés durs actuellement importés est sensiblement inférieur au prix intérieur français. Il est rappelé que ce dernier a été substantiellement augmenté depuis plusieurs années (3.967 F le quintal pour les récoltes 1956 et 1957; 4.468 F pour la récolte 1958 et 4.860 F pour la récolte 1959). Les producteurs métropolitains bénéficient, en outre, d'une subvention ayant pour effet d'atténuer notablement le prix de leurs semences.

3° Prix du blé dur en Italie:

Récolte 1956: 7.550 à 8.050 lire le quintal (4.228 F à 4.508 F);  
Récolte 1957: 8.050 à 8.550 lire le quintal (4.408 F à 4.788 F);  
Récolte 1958: 8.050 à 8.550 lire le quintal (5.393 F à 5.728 F);  
Récolte 1959: 8.050 à 8.550 lire le quintal (5.359 F à 6.754 F).

**3699. — M. Chamant** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° combien de plantations ont été subventionnées en 1955 et 1956 par le Fonds forestier national; 2° combien de plantations réelles ont été effectuées pour cette même période; 3° combien de plantations ont été réceptionnées définitivement; a) sur le plan général, b) pour le département de l'Yonne. (Question du 30 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° a) En 1955 le Fonds forestier national a apporté son aide aux propriétaires particuliers et aux collectivités publiques (Etat non compris) pour la mise en reboisement de 52.405 hectares, dont 36.807 hectares pour la seule modalité des subventions. b) En 1956, ces chiffres se sont respectivement élevés à: 52.504 hectares, et 38.913 hectares; 2° sur les surfaces ainsi mises en reboisement avec l'aide du Fonds forestier national, les surfaces plantées en résineux ont représenté: 89 p. 100 en 1955, 83 p. 100 en 1956, le surplus correspondant aux peupliers et à divers feuillus; 3° au

31 décembre 1958, sur un total de 308.923 hectares mis en reboisement avec l'aide du Fonds forestier national de 1947 à fin 1956 inclus, 317.217 hectares avaient fait l'objet d'une réception définitive constatant la réussite du reboisement, 115.591 hectares n'avaient pas encore donné lieu à réception définitive, enfin, sur 36.120 hectares un échec définitif avait été constaté. Pour le département de l'Yonne, les chiffres correspondants étaient respectivement de: 3.890 hectares, 2.919 hectares, 369 hectares et 572 hectares.

**3604. — M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible qu'en ce qui concerne le remboursement le tribunal administratif communique son jugement dans un délai de six mois à partir de la date de dépôt de la réclamation et que l'arrêté préfectoral de prise de possession des parcelles n'ait lieu qu'après ce délai. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — La question posée vise essentiellement le fonctionnement des tribunaux administratifs qui, aux termes du décret n° 53-931 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, sont compétents pour examiner les recours contre les décisions des commissions départementales de remboursement prévues par l'article 4 du code rural. Le décret du 6 septembre 1956 créant des conseils de préfecture interdépartementaux, modifié par le décret du 30 septembre 1958, organise la procédure d'examen des requêtes par le tribunal administratif qui, réuni en chambre de conseil, dans les huit jours de leur transmission aux rapporteurs, fixe, compte tenu des circonstances de l'affaire, le délai dans lequel les parties doivent répondre à la communication du dossier. Il n'entre donc pas dans la compétence du ministre de l'agriculture de fixer le délai de décision du tribunal administratif, lequel est souverain pour conduire la procédure et en fixer notamment les délais. En ce qui concerne la prise de possession après jugement du tribunal administratif, elle ne peut être retenue du fait que l'article 4 du code rural prévoit que le recours dirigé contre les décisions de la commission départementale constitue un recours pour excès de pouvoir qui, aux termes de l'article 48 de l'ordonnance n° 45-1706 du 31 juillet 1945 (section IV), n'est pas suspensif.

Or, en matière de remboursement, il est essentiel que le transfert de propriété, qui résulte de l'arrêté préfectoral ordonnant la clôture des opérations, soit réalisé dans le délai le plus court qui suit la décision de la commission départementale, car l'absence de transfert nuit à la mise en valeur des parcelles ayant fait l'objet de remboursement et paralyse les transactions. Seuls les délais relativement réduits imposés par l'exécution matérielle des opérations de liquidation peuvent être admis. Quant à la méthode suggérée qui consisterait à réaliser le transfert de propriété après la décision du tribunal administratif, elle serait susceptible de créer les mêmes difficultés d'ordre pratique et juridique en raison des possibilités d'appel des parties devant le conseil d'Etat.

**3927. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture** que les oufs à couver sont prohibés à l'importation aux Antilles françaises et souligne que cette interdiction d'expédier nuit gravement à l'activité des aviculteurs métropolitains spécialisés dans la sélection de races, ainsi qu'à la clientèle de ce département d'outre-mer dont les commandes ne peuvent être exécutées. Il lui demande sur quels textes s'appuie cette prohibition et les motifs qui ont amené les services compétents à la décréter. (Question du 16 février 1960.)

**Réponse.** — L'arrêté du 7 juin 1937, publié au *Journal officiel* du 10 juin 1937, a prohibé l'importation en France des oufs à couver afin d'éviter l'introduction de maladies contagieuses des oiseaux de basse-cour. Ce texte est applicable aux Antilles françaises en vertu des dispositions du décret n° 37-1337 du 28 juin 1937 qui a étendu aux départements d'outre-mer la réglementation métropolitaine sur la police sanitaire des animaux et la protection des végétaux. Le ministre a délégué ses pouvoirs aux préfets des départements d'outre-mer pour la délivrance des dérogations sanitaires, étant entendu que celles-ci sont accordées compte tenu de la situation sanitaire dans ces départements et dans les territoires de provenance des animaux ou des produits devant être importés.

**3928. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 21 juillet 1950, qui permet l'octroi, par le génie rural, de subventions pour l'aménagement des étables, conditionne cette attribution à l'avis favorable des services vétérinaires départementaux. Seules les exploitations reconnues indemnes de tuberculose bovine peuvent bénéficier de cet avis favorable. Or, il existe de nombreuses exploitations dont le cheptel bovin a été vacciné au B. C. G. avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 avril 1955 interdisant ce traitement préventif et qui se trouvent, de ce fait, exclues du bénéfice de la subvention comme non indemnes de tuberculose aux termes de la loi. Il lui demande si, puisque depuis la loi du 6 décembre 1951, l'aide financière de l'Etat pour l'assainissement des étables ne peut pas être attribuée à titre individuel, des mesures transitoires ne pourraient pas être prises, permettant aux propriétaires de bovins vaccinés au B. C. G. avant le 7 avril 1955 de bénéficier des subventions du génie rural pour l'aménagement de leurs étables. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Lors de la mise en route de la lutte collective contre la tuberculose bovine, basée essentiellement sur l'élimination des animaux réagissants à la tuberculine, l'existence de troupeaux vaccinés au B. C. G. a imposé des mesures transitoires, fixées par l'arrêté du 8 avril 1955, et qui ont pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Toutefois, ces mesures ne fixaient que les conditions de suris an marquage au T emporte-pièce et à l'élimination des animaux réagissants. L'aménagement des étables, rendu parfois nécessaire par suite de la présence de ces animaux, n'était pas envisagé. Or, il a été reconnu depuis que la réaction à la tuberculine imputable au B. C. G. pouvait dans quelques cas, très rares il est vrai, persister plusieurs années. L'octroi des subventions prévues par la loi du 21 juillet 1950 peut, par suite, poser effectivement un problème en ce qui concerne les exploitations se trouvant dans une telle situation. Aussi a-t-il été décidé que des demandes de subvention pour aménagement, présentées au génie rural par les propriétaires d'étables soumises au B. C. G. antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1957, date où le registre spécial de ces étables tenu dans chaque département a été clôturé, pourront, dans certains cas fixés après enquête des services vétérinaires, obtenir un avis favorable de ceux-ci. Les demandes visant à obtenir une subvention de cette nature devront parvenir au service vétérinaire de mon administration centrale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**3929. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture** que certaines caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles n'ont pas accepté la prise en charge des frais de cure thermique de ceux de leurs adhérents dont le salaire mensuel atteignait le nouveau plafond admis par la caisse nationale de sécurité sociale (65.000 F). Il lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre, avec effet rétroactif pour la saison 1959, en faveur des salariés touchés par cette mesure, notamment ceux qui ont été transférés d'office du régime général de sécurité sociale au régime agricole; 2° si, pour la saison 1960, les caisses agricoles accepteraient le nouveau plafond admis par la caisse nationale de sécurité sociale (rémunération annuelle 9.000 F). (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Il résulte de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, et de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959, portant loi de finances rectificative pour 1959, que les remboursements des frais de toute nature afférents à des cures thermales n'ont plus le caractère de prestations obligatoires de l'assurance maladie. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les caisses de mutualité sociale agricole, dans la limite des fonds dont elles disposent au titre de l'action sanitaire

et sociale, effectuent le remboursement de ces frais, ou de certains d'entre eux, à titre de prestation complémentaire. Les caisses étant libres de définir elles-mêmes les modalités de leur action sanitaire et sociale peuvent adopter les critères établis par les organismes de la sécurité sociale, sans avoir aucune obligation à cet égard. Il ne semble pas opportun de limiter dans ce domaine l'autonomie dont bénéficient les caisses par l'établissement d'une réglementation particulière, laquelle, en tout état de cause, ne saurait avoir un effet rétroactif.

**3974. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Somme, suite à la longue et exceptionnelle période de sécheresse de cette année et des pertes en résultant, a été reconcom sinistré. De ce fait, les cultivateurs ayant subi plus de 25 p. 100 de pertes en betteraves ont la possibilité de demander l'octroi de prêts à long terme, remboursables en neuf ans au taux de 3 p. 100. Des demandes ont été faites par les intéressés auprès des caisses régionales du crédit agricole. Certaines-les ont acceptées mais elles ont été refusées par la caisse centrale. Il lui demande s'il a l'intention: 1° d'examiner d'urgence cette décision et d'intervenir auprès de la caisse centrale pour que les demandes de prêts soient accordées, permettant ainsi aux cultivateurs de faire face aux difficultés exceptionnelles découlant de cette sécheresse; 2° compte tenu de la même raison et des pertes en résultant, d'accorder des délais supplémentaires aux cultivateurs se trouvant en difficultés pour le remboursement de prêts déjà consentis. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Des mesures particulières sont prévues pour les cultivateurs ayant subi de lourdes pertes du fait de la sécheresse en 1959. En ce qui concerne les planteurs de betteraves, la caisse centrale de crédit agricole va très prochainement donner des instructions aux caisses régionales intéressées au sujet des prêts qui pourront leur être accordés, dans les départements considérés comme sinistrés par arrêté préfectoral. La durée et le taux des prêts seront précisés à cette occasion.

**3983. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a prises ou entend prendre afin que l'arrêté de M. le préfet de la Seine du 21 décembre 1959 interdisant le retour des emballages des fruits et légumes livrés aux Halles de Paris n'ait pas une répercussion immédiate sur le coût des marchandises, notamment sur celles livrées par les producteurs eux-mêmes. Il attire son attention: 1° sur les tarifs 1959 concernant ledits emballages; 2° sur l'absence de dépôts d'emballages sur les itinéraires des producteurs livreurs, lesquels vont se trouver en nombre considérable à la centrale située, d'une façon pour le moins curieuse, en plein centre de Paris; 3° sur le fait que l'arrêté du 21 décembre 1959 doit prendre effet du 15 janvier prochain et qu'il est de notoriété publique que la centrale d'emballage ne possède aucun stock et qu'elle ne pense pas être en mesure d'en avoir avant plusieurs mois. Il estime que le fait de n'avoir pas prévu des dispositions spéciales concernant les producteurs de la région parisienne, qui livrent eux-mêmes chaque jour leurs produits, est une lacune inadmissible dans la réglementation prévue et qui semble laisser penser que le problème a été résolu sans avoir pris contact avec les organisations professionnelles directement intéressées. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les difficultés soulevées par l'application de l'arrêté du 21 décembre 1959 ne s'avèrent pas éclapées et j'étais personnellement intervenu auprès de M. le préfet de la Seine à leur sujet. Actuellement, des solutions sont recherchées en collaboration avec les services de l'administration parisienne et les organisations professionnelles intéressées, notamment dans la mise en circulation d'une quantité importante d'emballages « fongibles » destinés aux fruits et légumes. De tels emballages, anonymes, correspondant à un très petit nombre de types normalisés, permettront à l'organisme collecteur: 1° de réduire considérablement ses frais d'expédition et partant d'abaisser le taux des relevances exigées des professionnels; 2° de passer des commandes d'emballages neufs aux fabricants, de réparer méthodiquement les stocks sur l'ensemble du territoire et d'éliminer progressivement le matériel onéreux ou défectueux. En outre, les producteurs et les approvisionneurs de la région parisienne n'auront plus à se rendre obligatoirement à la centrale, de tels emballages pouvant être mis à leur disposition dans certains centres de collecte placés sur différents axes de circulation. D'autre part, afin que le coût de distribution ne se trouve pas aggravé par le nouveau système de collecte des emballages, une certaine tolérance sera observée pour l'application de l'arrêté susvisé pendant la période nécessaire à un large développement de l'emploi du type « fongible ».

**4040. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'agriculture:** a) qu'il existe en France une cinquantaine d'usines fabriquant des fromages type « Hollande », dont la production s'est élevée en 1959 à 16.000 tonnes; b) que des usines, limitées dans le modestes communes rurales, ont une capacité de fabrication supérieure à ce tonnage; c) que leur production dépasse, en effet, les besoins du marché national; d) que la moyenne des produits français supporte avantageusement la comparaison avec les produits hollandais; e) qu'une importation de 10.000 tonnes de fromages dont 5.000 tonnes de « Hollande » a été décidée en novembre 1959, ces 5.000 tonnes couvrant largement les besoins français jusqu'à mai 1960; f) que le prix des fromages hollandais est très inférieur au prix des fromages français pour la simple raison que les producteurs hollandais vendent leur lait aux fromageries à un prix inférieur, la différence entre le prix de vente et le prix garanti leur étant versée par une caisse de préqualification et un fonds de garantie, ce dernier alimenté par l'Etat hollandais; g) qu'ainsi de mai 1958 à mai 1959 une telle fromagerie hollandaise a payé à ses producteurs 110 19,64 les 100 kg

à 4,039 p. 100 de matières grasses, la caisse de péréquation versant III 3,60 et le fonds de garantie III 5,78. Il lui demande : 1° pour quels motifs il est procédé actuellement à des importations de produits laitiers, alors que la production française se trouve suffisante; 2° les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement pour placer notre industrie sur un pied d'égalité avec l'industrie hollandaise, soit par l'institution d'une taxe sur les produits laitiers importés neutralisant le jeu des subventions, soit par le refus de toute importation faite au-dessous du prix de revient réel; 3° les mesures qu'il envisage de prendre d'une manière générale à cet égard en ce qui concerne tous les produits laitiers importés; 4° les mesures qu'il envisage de prendre immédiatement pour éviter la fermeture des usines fabriquant, en France, des fromages type « Hollande » et le chômage en résultant. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1° L'importation de fromage dont se préoccupe l'honorable parlementaire a été décidée par le Gouvernement au moment où des difficultés d'approvisionnement risquaient d'apparaître sur le marché et où il a été nécessaire de plafonner les prix des fromages. Le marché s'étant amélioré, il a été possible de lever le plafonnement mais le Gouvernement a estimé nécessaire de maintenir l'importation de façon à compléter l'approvisionnement pour parer à toute éventualité. Il convient d'ajouter que l'importation a pris fin le 15 janvier 1960. A cette date, la société hollandaise avait délivré pour 7.800 tonnes de documents douaniers dont une partie seulement a été effectivement utilisée. D'autre part, une partie des fromages importés de Hollande a été dirigée vers la fonte, ce qui évite une incidence sur le marché; 2° le prélèvement d'une péréquation nécessite la conclusion d'une convention avec l'interlocuteur antérieurement à la délivrance des documents douaniers. Il n'est donc plus possible maintenant de l'envisager pour l'importation de fromages dont il s'agit; 3° la question du prélèvement à effectuer à l'occasion de l'importation de produits laitiers pourra être reprise pour l'avenir. Il convient de rappeler qu'un prélèvement de péréquation est opéré depuis déjà plusieurs années à l'occasion des importations de beurre et parfois de certains fromages; 4° si l'importation des fromages dont il s'agit peut gêner certaines laiteries, il ne semble pas, cependant qu'elle soit susceptible d'exercer une incidence d'une gravité telle qu'il convienne d'envisager des mesures de sauvegarde exceptionnelles. Au demeurant, toutes dispositions sont prises pour que les laiteries disposent du temps nécessaire à l'écoulement de leurs stocks éventuels.

4060. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que les crédits, destinés à permettre à des établissements publics ainsi qu'à des organisations professionnelles agricoles d'entreprendre, sur l'exercice 1959, diverses actions de vulgarisation agricole, n'ont été mis à la disposition des établissements et organisations en cause qu'après le 31 décembre 1959, donc après expiration de l'exercice sur lequel ils devaient obligatoirement être utilisés et ce, sans qu'aucune limitation n'ait été donnée concernant l'utilisation possible de ces crédits en 1960. Dans l'affirmative, il lui demande les motifs qui ont empêché la mise à disposition de ces crédits en temps opportun ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin d'en permettre l'utilisation en 1960. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Il est exact que des crédits destinés à permettre à des établissements publics ainsi qu'à des organisations professionnelles agricoles d'entreprendre des actions de vulgarisation agricole en 1959 n'ont été mis à la disposition des intéressés qu'après le 31 décembre 1959. Les établissements publics dont il s'agit en l'occurrence sont les chambres d'agriculture en faveur desquelles une répartition a été proposée au ministère de l'agriculture par le comité des gestionnaires du fonds national de péréquation le 8 septembre 1959. La date tardive à laquelle cette répartition a été soumise, le temps nécessaire pour l'examen et l'approbation des propositions présentées, ainsi que par la procédure de délégation des crédits expliquent le retard apporté à l'attribution des subventions aux chambres d'agriculture bénéficiaires. En ce qui concerne les organisations professionnelles, il s'agit essentiellement d'associations ou syndicats agricoles départementaux (fédérations départementales des exploitants agricoles, groupements de productivité, associations de vulgarisation, etc.) qui avaient déjà reçu au 1er septembre 1959 une partie des subventions qu'ils avaient demandées. Ces subventions ne leur avaient pas été accordées en totalité, sur la proposition de la commission compétente du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole qui avait tenu à souligner les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles elle avait à se prononcer sur les programmes présentés par les organisations intéressées en raison de l'imprécision de ceux-ci. Cette commission avait proposé en conséquence de répartir le solde des subventions que sur justification d'emploi de la première tranche, ce qui a été fait. Les justifications n'ont été adressées, pour beaucoup d'organisations que vers la fin de l'année, et c'est la raison pour laquelle la deuxième tranche de subvention n'a pu leur être versée que très tardivement. Pour un certain nombre d'organisations, les justifications ne sont même parvenues qu'au cours du mois de janvier 1960, si bien que la troisième tranche n'a pu leur être attribuée. Quant qu'il en soit, qu'il s'agisse des chambres d'agriculture ou des organisations professionnelles, les crédits en provenance du fonds national de progrès agricole dont elles ont bénéficié et qui n'auraient pas été utilisés en 1959 leur restent définitivement acquis. Ces crédits seront automatiquement repris à leur budget de 1960 pour être affectés dans les mêmes conditions qu'en 1959 à des actions de vulgarisation agricole.

4070. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture quel est, par service de son ministère, le nombre de fonctionnaires licenciés arbitrairement par le Gouvernement de Vichy, qui

n'ont pas été réintégrés dans leurs anciennes fonctions. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les réformes qui, depuis 1910, ont modifié à plusieurs reprises la structure des services du ministère de l'agriculture et notamment des services gestionnaires des très nombreux corps de fonctionnaires de ce département ministériel, rendent nécessaire une enquête qui exige un certain délai pour répondre avec le plus de précision possible à la question posée par l'honorable parlementaire.

4158. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la production porcine provenant de porcheries dites industrielles et l'importance de cette production par rapport à la production totale française de porcins en 1938, 1951 et 1958. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — En l'absence de données statistiques, il est difficile de chiffrer avec précision l'importance de la production des porcheries à caractère industriel qui comprennent également les élevages agricoles spécialisés. Avant guerre cette production spécialisée était généralement estimée au tiers de la production totale. Depuis, cette proportion paraît susceptible de varier entre 15 et 30 p. 100, suivant la situation du marché du porc.

4170. — M. Peyret signale à M. le ministre de l'agriculture l'amer-tune qu'éprouvent les nombreux utilisateurs de tracteurs agricoles à essence (qui sont en général les petits exploitants ne pouvant amorcer le coût des diesels) devant le système actuel de répartition des hors d'essence détaxés. Cette répartition à l'hectare motorisé ne peut tenir aucun compte des besoins réels fort variables en allouant indistinctement autant de hors d'essence à un tracteur sur cales qu'à un matériel judicieusement utilisé qui, dans ce dernier cas, doit accomplir le tiers ou la moitié de son travail avec de l'essence à plein tarif. Il s'ensuit que ce sont les meilleurs exploitants utilisant pleinement leur matériel qui sont les plus pénalisés. Il lui demande s'il n'envisage pas, parmi les mesures qui seront prises prochainement par le Gouvernement au profit de l'agriculture, une répartition plus équitable des hors d'essence détaxés ou, ce qui serait plus simple et semblerait donner complète satisfaction aux agriculteurs utilisant, à temps plein, leur matériel, la création d'une essence spéciale colorée dont il serait facile d'éviter une fraude éventuelle par contrôle des réservoirs d'automobiles assorti de sanctions exemplaires. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le mode actuel d'attribution des carburants détaxés présente sans doute un certain nombre d'imperfections propres à tout régime de répartition. Il est cependant suffisamment souple et tient compte de facteurs assez nombreux pour se révéler, dans l'ensemble, équitable. Sur le point particulier signalé par l'honorable parlementaire, il est fait observer que le plus souvent les tracteurs ne sont pas pleinement employés lorsque l'exploitant possède en même temps un ou plusieurs tracteurs diesel. Dans ce cas, l'attribution d'essence détaxée est automatiquement réduite à la proportion existant entre la puissance du tracteur à essence et le total des puissances disponibles dans l'exploitation. La présence d'animaux de trait provoque également des abattements importants. En outre, si des agriculteurs négligent de se servir de leur tracteur à essence et sont ainsi censés utiliser pour des usages non agricoles le carburant détaxé dont ils bénéficient, ils encourrent de très graves sanctions. En ce qui concerne la création d'une essence spéciale colorée dont les agriculteurs pourraient s'approvisionner sans autre limitation que celle de leurs besoins agricoles, il est rappelé que cette question a déjà fait l'objet d'études approfondies. Celles-ci ont montré que la mise en place d'un carburant coloré nécessiterait des investissements élevés car elle exige non seulement l'installation de pompes nouvelles mais celle de toute une chaîne de distribution complémentaire indépendante, en raison même de la présence des produits de différenciation. En outre faut-il que les utilisateurs ne se trouvent pas contraints de parcourir de longues distances pour s'approvisionner. De plus, si le contrôle semble théoriquement facile, il réclamerait, pour être efficace, des vérifications constantes car tous les véhicules automobiles seraient en mesure d'utiliser cette essence non marquée et vendue sans limitation. Il mobiliserait donc des effectifs importants pour procéder à ces vérifications, lesquelles seraient sans doute accueillies avec défaveur par l'ensemble des usagers de la route. Il n'est cependant pas exclu qu'en raison de l'intérêt qu'elle présenterait pour l'agriculture, la création d'une essence différenciée soit de nouveau examinée dans l'avenir compte tenu de l'évolution économique et technique.

4171. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que la législation sur la mutualité sociale agricole fait une obligation pour les assurés, en cas d'arrêt de travail, d'envoyer une carte-lettre d'avis d'arrêt de travail tous les quinze jours. Il lui demande si, dans le cas d'arrêt de travail de longue durée pour maladie grave rentrant pas dans le cadre de la « longue maladie » telle que la conçoit la mutualité sociale agricole (hémiplégie, par exemple), la législation en vigueur ne pourrait pas être assouplie, afin d'éviter aux assurés déjà touchés par la maladie des complications administratives se traduisant en cas de non-respect par des retenues importantes sur les indemnités journalières. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article 78 ter du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950, dans lequel se trouve la disposition visée par l'honorable parlementaire, il est prévu que le médecin conseil de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée peut dispenser le malade, au vu de la lettre d'avis d'arrêt de travail prévue à l'article 68 du même décret, de l'obligation de justifier tous les quinze jours d'une nouvelle prescription d'arrêt de travail pour pouvoir continuer à bénéficier des indemnités journalières.

Le médecin conseil a la faculté d'accorder cette dispense, dès lors qu'elle lui paraît médicalement justifiée, quelle que soit l'affection dont l'assuré est atteint.

**4178. — M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les problèmes de cumuls sont de plus en plus nombreux et angoissants dans le département de la Mayenne; que la commission départementale, instituée conformément aux textes, a tenu des réunions les 22 septembre et 28 octobre 1959; que le fonctionnement effectif de la commission des cumuls de la Mayenne ne pourra être assuré qu'après confirmation de ses premières décisions par la commission nationale des cumuls. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le fonctionnement effectif et très prochain de la commission départementale des cumuls de la Mayenne. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Dès le début du mois de janvier dernier, sur instructions du ministre de l'agriculture, les commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ont été invitées par les préfets à poursuivre activement leurs travaux en vue d'adresser les propositions prévues par l'article 188-A du code rural. La commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles se réunira dans le courant du mois de mars prochain, dès que le ministère de l'agriculture aura reçu, en nombre suffisant, les propositions des commissions départementales. C'est ainsi que la commission nationale aura une vue d'ensemble de la question et pourra présenter, sur une base d'homogénéité, l'avis relatif à la superfluité au dessus de laquelle les regroupements d'exploitations seront réglementées selon les régions naturelles, les catégories de terres et la nature des cultures par arrêté du ministre de l'agriculture.

**ANCIENS COMBATTANTS**

**2957. — M. Canca** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° si le recensement de toutes les victimes de guerre pour l'année 1958 est terminé; 2° dans l'affirmative, quels sont: a) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définitifs ou temporaires; b) le nombre de veuves de guerre par catégorie; c) le nombre d'ascendants; d) le nombre d'orphelins de guerre; e) la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant. (Question du 30 octobre 1959.)

**Réponse.** — 1° La statistique des titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre comprend, d'une part, les pensions inscrites au grand livre de la dette publique, d'autre part, les pensions payées sur titre d'allocation provisoire d'attente ou sur décision primitive du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre. Le premier de ces chiffres résulte d'un recensement néocanographique opéré par les soins du ministère des finances et des affaires économiques; le second est effectué par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en accord avec le ministère des finances, a toujours communiqué régulièrement à la commission chargée des pensions de chacune des deux assemblées parlementaires, les résultats détaillés du dénombrement néocanographique des pensions inscrites au grand livre de la dette publique entrepris par le ministère des finances. Les derniers renseignements communiqués à cet égard étaient établis au 1<sup>er</sup> décembre 1957. Il avait également été indiqué le nombre des pensionnés ou postulants à pension dont la pension n'était pas encore inscrite au grand livre de la dette publique. Un nouveau dénombrement des pensions inscrites au grand livre vient d'être établi par le ministère des finances à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1959; mais les nombres de parties prenantes qu'il révèle devront être complétés, comme il a été indiqué ci-dessus, par le nombre des pensionnés ou postulants à pension dont la pension n'est pas encore inscrite au grand livre de la dette publique et qui sont en possession soit d'un titre d'allocation provisoire d'attente, soit d'une décision de concession primitive. Ces derniers renseignements ne pourront être fournis que lorsque les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre auront pu procéder au recensement nécessaire à cet effet. Dès lors, il n'est actuellement possible de présenter à l'honorable parlementaire que les résultats du recensement global effectué en décembre 1957.

2° Pensions d'invalidité et d'ayant cause. — a) Nombre des titulaires de pension d'invalidité par taux de pension:

1° Pensions militaires (guerre et hors-guerre):	
10 à 45 p. 100.....	686.437
50 à 80 p. 100.....	182.023
85 à 100 p. 100.....	106.207
Au-dessus de 100 p. 100.....	36.782
	<b>1.011.449</b>

2° Pensions de victimes civiles de la guerre:	
10 à 45 p. 100.....	39.990
50 à 80 p. 100.....	11.312
85 à 100 p. 100.....	8.313
Au-dessus de 100 p. 100.....	2.971
	<b>65.586</b>

b et d) Nombre de veuves non remariées et d'orphelins (taux normal ou taux de réversion):

1° Pensions militaires (guerre et hors-guerre)...	493.185
2° Pensions de victimes civiles de la guerre...	45.815
	<b>539.000</b>

c) Nombre d'ascendants:	
1° Pensions militaires (guerre et hors-guerre)...	247.595
2° Pensions de victimes civiles de la guerre...	31.858
	<b>279.453</b>

3° Retraite du combattant. — Compte tenu du recensement général effectué en 1953, des déductions pour décès ainsi que des dépenses réalisées pour le paiement de la retraite, le nombre des anciens combattants en 1957, par catégories d'âge, se répartit comme suit: 50 à 54 ans, 5.033; 55 à 59 ans, 131.322; 60 à 64 ans, 512.893; 65 à 69 ans, 70 ans et plus, 1.212.328.

**3051. — M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 31 décembre 1958, le nombre des bénéficiaires des articles L 16 et L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: a) guerre 1911-1918; b) guerre 1939-1945; c) théâtres d'opérations extérieures; d) hors guerre; e) victimes civiles guerres 1911-1918 et 1939-1945. (Question du 6 novembre 1959.)

**Réponse.** — Pour les motifs exposés dans la réponse à la question n° 2957 posée par M. Canca, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de se reporter, il n'est possible, pour l'instant, de donner que des chiffres arrêtés au 31 décembre 1957 et qui, en outre, ne font pas ressortir la discrimination demandée selon l'origine du service ou du fait de guerre. Ces chiffres sont les suivants: invalides cumulant le bénéfice des articles L 16 et L 18, 9.109; invalides bénéficiant de l'article L 16, 32.045; invalides bénéficiant de l'article L 18, 2.813.

**3053. — M. Billoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 31 décembre 1958: 1° le nombre des veuves de guerre et d'orphelins: a) guerre 1911-1918; b) guerre 1939-1945; c) théâtres d'opérations extérieures; d) hors guerre et Algérie; e) victimes civiles guerres 1911-1918 et 1939-1945; 2° le nombre des ascendants: a) guerre 1911-1918; b) guerre 1939-1945; c) théâtres d'opérations extérieures; d) hors guerre et Algérie; e) victimes civiles guerres 1911-1918 et 1939-1945. (Question du 6 novembre 1959.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 2957 posée par M. Canca en ce qui concerne la portée des statistiques ci-après: 1° nombre de veuves et d'orphelins. — Guerre 1911-1918, 366.358; guerre 1939-1945, 107.423; théâtres d'opérations extérieures, hors guerre et Algérie, 19.101; victimes civiles 1911-1918, 1.617; victimes civiles 1939-1945, 41.108.

2° Nombre d'ascendants. — Guerre 1911-1918, 73.105; guerre 1939-1945, 130.681; théâtres d'opérations extérieures, hors guerre et Algérie, 23.809; victimes civiles 1911-1918, 1.230; victimes civiles 1939-1945, 30.628.

**3056. — M. Canca** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, à la date du 31 décembre 1958, au titre de: a) guerre 1911-1918; b) guerre 1939-1945; c) théâtres d'opérations extérieures; d) hors guerre et Algérie; e) victimes civiles guerres 1911-1918 et 1939-1945: 1° le nombre des bénéficiaires du statut des grands mutilés de guerre (art. L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre); 2° le nombre des pensionnés invalides de guerre bénéficiaires des allocations du statut des grands mutilés (art. L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre); 3° le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins (art. L. 41 et L. 42 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). (Question du 6 novembre 1959.)

**Réponse.** — 1° et 2°. — Les statistiques dont dispose le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne permettent pas de faire apparaître le nombre des bénéficiaires de la qualité de grand mutilé. (Art. L. 36 du code). Il n'est possible au département de donner que le nombre global des pensionnés bénéficiaires des allocations de grands mutilés (art. L. 38 du code), que ces invalides aient droit à ces allocations, soit au titre de l'article L. 36 précité, soit seulement au titre de l'article L. 37. Ce nombre global au 31 décembre 1957 s'élevait à: 89.811; 3° bénéficiaires de l'indemnité de soins. Les chiffres demandés, qui ne peuvent être fournis qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1959 sont les suivants: guerre 1911-1918, 9.780; guerre 1939-1945, 19.508; hors guerre et T. O. E., 10.965; victimes civiles, 2.393.

**3057. — M. Canca** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est, à la date du 31 décembre 1958, le nombre des pensionnés de guerre selon les taux de 10 à 100 p. 100: a) guerre 1911-1918; b) guerre 1939-1945; c) théâtres d'opérations extérieures; d) hors guerre et Algérie; e) victimes civiles guerre 1911-1918 et 1939-1945. (Question du 6 novembre 1959.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 2957, en ce qui concerne la portée des statistiques ci-après, concernant le nombre des pensionnés de guerre de 10 à 100 p. 100 répartis par catégorie selon l'origine du service (militaires) ou du fait de guerre (victimes civiles):

a) Guerre 1911-1918.....	571.120
b) Guerre 1939-1945.....	311.681
c) Hors guerre et T. O. E.....	95.148
d) Victimes civiles guerre 1911-1918.....	7.391
e) Victimes civiles guerre 1939-1945.....	58.228
	<b>1.077.068</b>

**3431. — M. Palméro** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que la retraite des anciens combattants de la guerre 1914-1918 a continué d'être servie aux Français résidant en Tunisie, après les ordonnances de 1958, et si un fonctionnaire français exerçant en Tunisie peut continuer à la percevoir, alors qu'ayant été admis à la retraite civile, il est venu s'installer en France. (Question du 2 décembre 1959.)

**Réponse.** — L'article L. 256 bis ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1291 du 30 décembre 1958 dispose que le régime de la retraite du combattant et les taux en vigueur à la date de sa promulgation sont intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens du code précité. Dès lors, les titulaires de la carte du combattant résidant en Tunisie peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions et toucher la retraite du combattant d'après l'indice de pension 33, dès l'âge de soixante ans en vertu de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre modifié par l'article 92 S 1 de la loi n° 56-780 du 1 août 1956. Si les intéressés changent de domicile et viennent résider en Métropole, ils ne peuvent plus se prévaloir du régime ci-dessus rappelé et la retraite du combattant ne peut leur être maintenue que s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 ou bénéficiaires des dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale. Toutefois s'ils ne remplissent pas ces conditions ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ils pourront, selon l'article 46 de la loi de finances pour 1960, percevoir la retraite sur le taux de 35 Nf.

**3895. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des anciens combattants** s'il n'estimerait pas juste que la mention « Mort pour la France » soit accordée à des mutilés ayant souffert pendant des années et qui meurent de fatigue et d'épuisement comme elle est accordée à juste titre à ceux tués directement en combattant, en particulier en faveur de ceux de 1914-1918 dont la veuve a reçu une pension de veuve de guerre et les enfants le titre de pupille de la Nation. Ne pourrait-on pas assouplir la législation en cours pour accorder plus libéralement la mention sollicitée. (Question du 31 décembre 1959.)

**Réponse.** — Selon les dispositions de l'article L. 488, 1° et 2°, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la mention « Mort pour la France » est attribuée aux militaires morts « de blessures de guerre ou de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ». Il résulte de ces dispositions que la mention ne peut être accordée aux militaires: si leur décès est consécutif à une maladie aggravée — et non contractée — en service commandé, en temps de guerre, à moins qu'il ne s'agisse de prisonniers de guerre, pour lesquels l'aggravation d'une maladie antérieure au service est expressément prévue à l'article L. 488, 8°, précité; si la preuve n'est pas apportée que la maladie terminée, quelle qu'en soit d'ailleurs la date, est imputable à une blessure de guerre ou à une maladie contractée en service commandé en temps de guerre. Le fait que l'attribution de la mention « Mort pour la France » soit soumise à des conditions distinctes de celles requises tant pour l'octroi de la réparation pécuniaire constituée par la pension que pour l'adoption des orphelins de guerre comme pupilles de la Nation, a pour conséquence de nécessiter un examen spécial du dossier par les experts médicaux du ministère des anciens combattants. Cet examen effectué dans l'esprit le plus bienveillant permet, dans de nombreux cas, d'inscrire la mention « Mort pour la France » sur l'acte de décès des mutilés de guerre visés par la présente question. Aussi la modification des dispositions législatives exposées ci-dessus, en vue de les assouplir, ne saurait-elle être envisagée, sans porter atteinte à la valeur morale que le législateur a entendu attacher à l'octroi de la mention « Mort pour la France », suprême récompense nationale.

**4032. — M. Canco demande à M. le ministre des anciens combattants** quels sont: 1° le nombre de demandeurs d'emplois réservés qui ont reçu satisfaction au cours de l'année 1959; 2° le nombre de demandes d'emplois réservés en instance dans les services de son ministère. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — 1° Le nombre de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés ayant fait l'objet d'une désignation en 1959 est de 4.155; 2° le nombre de candidats en instance de reclassement est de 16.100, dont 1.600 au titre de l'Algérie.

**4066. — M. Laurent expose à M. le ministre des anciens combattants** qu'un grand mutilé de la guerre 1914-1918, amputé de la cuisse, réformé à 100 p. 100 plus 7 degrés, a fait, au cours du mois d'août, une cure thermique à Contrexéville; que l'établissement thermal où il était soigné a refusé les soins gratuits au titre du carnet de soins délivré en vertu de l'article 61 du code des pensions. Si la sécurité sociale a accepté le remboursement de 80 p. 100 desdits soins, elle a refusé les prestations pour frais médicaux, frais de séjour, déplacements. Il lui demande quels sont les droits exacts de ce mutilé. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — En application des textes actuellement en vigueur, l'envoi aux eaux thermales des anciens militaires pensionnés relève du ministère des armées et les cures sont effectuées suivant les modalités fixées par ce département et sous son contrôle. En particulier, cette catégorie de pensionnés ne peut avoir accès que dans les stations agréées par la direction centrale des services de santé des armées, soit actuellement dix-sept stations. De plus, la cure ne peut être accordée que pour le traitement d'une infirmité ayant ouvert droit à pension et après expertise de la commission de réforme subdivisionnaire. Si le curiste est admis dans une station thermique militaire, il n'a aucun débours à faire, ses frais de voyage lui étant également remboursés. Seuls doivent pourvoir à leurs frais d'hébergement les curistes admis à suivre une cure à titre externe; ce dernier régime est généralement réservé aux curistes ayant déjà fait trois cures consécutives. Le pensionné faisant l'objet de la présente question n'a pu bénéficier de ces avantages, la station de Contrexéville ne figurant pas au nombre des stations agréées.

**4106. — M. Trébois expose à M. le ministre des anciens combattants** la situation d'une veuve de guerre 1914-1918, remariée en 1921, séparée de corps et de biens par jugement de 1926. En 1928, son ex-mari a fait transformer par le tribunal le jugement de séparation en jugement de divorce, aux torts réciproques. Il lui demande si cette personne peut prétendre toucher la pension de veuve de guerre qui lui a été refusée jusqu'à ce jour. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'article 16 de la loi du 3 avril 1955, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, sous certaines conditions d'âge et de fortune, les veuves remariées redevenues veuves, séparées de corps à leur profit ou divorcées à leur profit. En conséquence, ne peuvent prétendre au rétablissement de leur pension, les veuves remariées puis séparées de corps ou divorcées à leur tort exclusif ou aux torts et griefs réciproques. Il est précisé enfin que la situation matrimoniale retenue pour l'ouverture du droit au bénéfice des dispositions précitées, est celle, lorsque le mariage n'a pas été rompu par le décès, qui a été fixée par le dernier jugement, devenu définitif, intervenu. Il apparaît donc que la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire a la qualité de femme divorcée et que, le divorce n'ayant pas été prononcé à son profit exclusif, elle ne peut de ce fait prétendre au rétablissement de sa pension au titre de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### ARMEES

**2703. — M. Duternis expose à M. le ministre des armées** que de nombreux présidents de sociétés de P. M. E. se sont vus rappelés à l'ordre par l'autorité préfectorale en raison du refus qu'ils avaient opposé de délivrer une attestation d'inscription à leur société à des jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation en prenant une inscription à une telle société, tout en s'abstenant de participer à la moindre séance d'inscription. Il attire son attention sur l'incompatibilité absolue entre de telles interventions, qui s'appuient sur des textes réglementaires et l'esprit dans lequel a été prévue initialement cette obligation d'inscription à une société de P. M. E., laquelle comprenait implicitement la nécessité d'une assiduité à toutes les séances. Il signale, d'autre part, combien le maintien d'une semblable interprétation pourrait être considéré comme un véritable désaveu aux efforts poursuivis inlassablement et bénévolement par les dirigeants, instructeurs et moniteurs de toutes les sociétés de P. M. E. agréées par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède, le plus tôt possible, à cet état de chose. (Question du 16 octobre 1959.)

**Réponse.** — L'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée dispose « que tout candidat au sursis d'incorporation devra justifier de son inscription dans un centre ou dans une société agréée par le service de l'éducation physique pour la préparation au service militaire ou pour la pratique des sports, ou dont la constitution est déclarée à ce service ». Bien que ce texte n'ait pas mentionné expressément une obligation d'activité, il est hors de doute que le législateur n'a pas voulu, en astreignant les candidats au sursis d'incorporation à s'inscrire dans une société agréée pour la préparation au service militaire, insinuer une simple formalité dépourvue de toute signification. L'esprit de la loi suppose la présence aux séances d'inscription organisées par ces sociétés et celles-ci sont en droit d'exiger une certaine assiduité de la part des candidats. Au demeurant, la loi du 31 mars 1928 a prévu que des dispenses pourraient être accordées et qu'elles seraient liées par le ministre des armées. Il apparaît donc que l'inscription en cause ne peut être une simple formalité, sinon on ne comprendrait pas l'utilité des dispenses. Les bénéficiaires de ces dispenses ont d'ailleurs été énumérés dans le modificatif n° 10 du 21 avril 1950 à l'instruction du 1 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent (Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie permanente, année 1951, page 103). En conséquence, des instructions vont être données pour que soient respectés non seulement la lettre mais aussi l'esprit de la loi.

**3165. — M. Levis demande à M. le ministre des armées** quel est le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats: 1° qui ont été tués en Algérie; 2° qui y sont décédés par maladie; 3° qui sont blessés ou malades; 1° qui restent mutilés à la suite de leurs blessures. (Question du 16 novembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Le nombre des militaires du contingent et de carrière tués au cours des opérations d'Algérie, entre le 21 octobre 1954 et le 1<sup>er</sup> novembre 1959, s'élève au total à 13.000; 2° Au 1<sup>er</sup> octobre 1959, 3.768 malades et 1.212 blessés étaient hospitalisés. En ce qui concerne les invalides et les militaires décédés à la suite de maladie, le ministère des armées ne possède pas les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

**3423. — M. de Pierrebout expose à M. le ministre des armées** que la prime de soleil de l'ordre de 70.000 F par an payée aux fonctionnaires, a été promise aux militaires mais ne leur a jamais été accordée. Il lui demande s'il est envisagé d'accorder à bref délai aux militaires la prime de soleil et dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les militaires perçoivent cette prime. (Question du 2 décembre 1959.)

**Réponse.** — Il est exact qu'une indemnité dite « de soleil » est attribuée, en application des dispositions du décret n° 57-1201 du 17 décembre 1957, aux fonctionnaires civils du ministère des armées en service sur certains territoires du Sud-Algérien. Les militaires

en service sur les mêmes territoires bénéficiant du régime d'indemnités particulières prévu par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957, l'extension, à leur profit, de l'indemnité « de soleil » n'a pas été envisagée. Cette question sera examinée dans le cadre du budget de l'exercice 1961.

**3641. — M. Le Pen** expose à **M. le ministre des armées** que des officiers de l'armée active de trouvent actuellement dans leurs foyers, certains depuis plusieurs années, soit dans une position statutaire, soit en congé de longue durée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, au moment où des besoins d'encadrement en Algérie nécessitent le rappel d'officiers de réserve, de mettre fin à cette situation et de couvrir aux officiers en cause un emploi effectif dans les cadres de l'armée active. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les officiers de l'armée active sont régis par un statut (loi du 19 mai 1831) et par différents textes législatifs et réglementaires qui en constituent le prolongement; l'ensemble de cette réglementation statutaire prévoit effectivement, comme tout statut de personnel, des positions dans lesquelles les officiers peuvent être placés pour des motifs très divers et où ils n'accomplissent temporairement aucun service. Ces mesures d'éloignement temporaire du service actif, qui ont pour origine des raisons soit de santé et de discipline, soit d'adaptation à la vie civile, après quelque vingt années de campagnes ininterrompues, ont absolument sans aucune incidence sur le volume du rappel des officiers de réserve.

**3730. — M. Cassez** expose à **M. le ministre des armées** que le mémento guide remis à tous les officiers de réserve rappelés comporte, à la page 4, les indications suivantes: « Les officiers de réserve rappelés reçoivent la même rémunération que les officiers d'active de même grade et de même échelon ». Il lui signale que ces officiers de réserve sont, malgré ces indications, payés au taux le plus bas, et que certains d'entre eux, ayant dans le civil des situations importantes, perdent des sommes considérables. Etant donné que les chefs militaires ont reconnu la valeur et la qualité du travail de ces officiers, dont certains sont morts pour la patrie, il demande: 1° s'il n'est pas possible d'attribuer aux officiers de réserve l'échelon correspondant à l'ancienneté de leur grade; 2° pour quelles raisons les sous-lieutenants de réserve maintenus sous les drapeaux ne perçoivent pas l'indemnité exceptionnelle dite de maintien de l'ordre. (Question du 18 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° En application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, « les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéa), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée » sont pris en compte pour le droit à la solde progressive, fondée sur l'ancienneté des services et, en ce qui concerne les officiers, sur l'ancienneté de grade. De ce fait, les officiers de réserve rappelés à l'activité peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers d'active, accéder aux différents échelons de solde de leur grade, dès lors qu'ils ont accompli effectivement (c'est-à-dire sous les drapeaux): a) le temps de services exigé, pour les échelons fixés suivant l'ancienneté de services; b) le temps de grade et de services exigés, pour ceux fixés suivant une ancienneté de grade combinée avec l'ancienneté de services. 2° Aux termes de l'article 3 du décret n° 57-557 du 7 mai 1957 relatif au régime de certaines indemnités allouées aux personnels militaires en service en Afrique du Nord, « l'indemnité exceptionnelle n'est pas attribuée aux militaires rappelés et maintenus ». Les sous-lieutenants de réserve accomplissant leur service légal sont des militaires appelés, jusqu'à la fin du dix-huitième mois de service, puis maintenus à partir de cette date et jusqu'à leur libération; ils ne peuvent donc prétendre à la perception de l'indemnité exceptionnelle.

**3850. — M. Pécastaing** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux militaires, ayant servi en Algérie, et libérés après être restés, pour blessure ou maladie, dans un hôpital de la métropole, reçoivent leur solde avec un retard de cinq à six mois et en sont donc privés au moment où ils en ont le plus besoin. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'il n'en soit plus ainsi (Question du 29 décembre 1959.)

**Réponse.** — A la suite de retards constatés, au cours du premier semestre de 1959, dans le paiement de la solde des militaires hospitalisés, rapatriés d'Afrique du Nord, les instructions, qui avaient été antérieurement données, pour l'accélération des procédures administratives de prise en solde des intéressés, ont été rappélées aux autorités responsables. Ces instructions, qui concernent notamment l'envoi urgent, de préférence par voie aérienne, des avis de mutation des militaires en cause, l'expédition sans délai des documents de prise en solde et, le cas échéant, la réclamation de ces pièces, par télégramme, autorisent également la prise en solde provisoire, même avant la réception de la totalité de ces documents, ou le paiement d'avance sur solde. En vue de permettre un examen complet de la situation des militaires visés par la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées tous renseignements utiles sur l'identité et l'affectation des intéressés, le lieu et la durée de leur hospitalisation ainsi que sur la date de leur libération et du paiement de leurs droits à solde.

**3881. — M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 accorde aux combattants d'Extrême-Orient toutes les dispositions relatives aux autres combattants

(1914 et 1939). Il lui demande si, dans ces conditions, les combattants volontaires d'Indochine ont droit, comme les autres combattants, à la carte du combattant volontaire. (Question du 29 décembre 1959.)

**Réponse.** — La « carte de combattant volontaire » n'existe pas. Il est seulement délivré aux combattants volontaires de la guerre 1939-1915 un diplôme donnant droit au port de la « croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1915 », créée par la loi n° 53-50 du 4 février 1953. Si, aux termes de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, les combattants d'Indochine et de Corée bénéficient de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1915, les combattants volontaires de ces théâtres d'opérations ne peuvent, en l'état actuel de la législation, prétendre aux avantages reconnus aux combattants volontaires de 1939-1915. Il convient d'ailleurs de signaler, à ce propos, que les militaires ayant combattu sur un autre théâtre d'opérations extérieur (Maroc, Levant, Syrie, par exemple, n'ont jamais eu vocation à la croix du combattant volontaire de 1914-1918. Si l'honorable parlementaire a entendu viser la « carte du combattant », dont la délivrance est assurée par les soins du ministère des anciens combattants, le département des armées n'intervient que pour reconnaître ou non le caractère d'« unités combattantes » aux unités.

**3879. — M. Dalbos** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'une usine d'engrais téleguidés va être construite dans la commune de Martignas (Gironde) et, dans l'affirmative, quelles instructions ont été données pour réparer le préjudice causé aux particuliers expropriés. (Question du 30 décembre 1959.)

**Réponse.** — Il semble que l'honorable parlementaire ait voulu faire allusion à l'agrandissement de la poudrerie de Saint-Médard, près de Martignas (Gironde), qui est actuellement envisagé. Les droits des particuliers expropriés seront respectés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le régime des expropriations.

**3908. — M. Duchâteau** demande à **M. le ministre des armées** quelles règles doivent observer les autorités habilitées pour la délivrance des titres prévus par les textes portant statut des Forces françaises libres, des Forces françaises combattantes, des Forces françaises de l'intérieur et de la Résistance. Les demandes des intéressés sont-elles frappées de forclusion après un certain délai, et lequel. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les règles à observer par les autorités habilitées pour la délivrance des titres prévus par les textes portant statuts des Forces françaises de l'intérieur (F. F. I.), des Forces françaises combattantes (F. F. C.), de la Résistance intérieure française (R. I. F.) et des Forces françaises libres (F. F. L.); ainsi que la forclusion de l'attribution de ces titres, ont été fixées ainsi qu'il suit: I. — Forces françaises de l'intérieur. A. Règles: aux termes de l'instruction ministérielle n° 47818 PM/6 du 5 novembre 1953, portant codification des textes relatifs aux F. F. I.: a) le certificat d'appartenance aux F. F. I. « modèle national » est délivré, après avis des commissions compétentes F. F. C. I., par le général commandant la région militaire sur le territoire de laquelle les membres des F. F. I. ont milité dans la clandestinité, ou sous le timbre du ministre des armées pour les personnels qui appartenaient à l'échelon national des F. F. I.; b) l'homologation des grades F. F. I. est prononcée après avis des commissions compétentes F. F. C. I. soit par le ministre des armées, soit par le général commandant la région, dans le cas des sous-officiers, lorsque les propositions ne sont pas faites à titre posthume ou lorsque les intéressés ne sont pas justiciables de la législation sur les pensions. B. Forclusion: a) le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 a fixé au 22 octobre 1948 la date limite de dépôt des demandes d'attribution de grades d'assimilation F. F. I. Cette forclusion n'était pas opposable aux demandes formulées par des agents (ou leurs ayants-cause) susceptibles de bénéficier d'une pension du fait de leur activité dans la Résistance; ces demandes ont elles-mêmes cessé d'être recevables le 1<sup>er</sup> mars 1951; b) la forclusion définitive en matière de délivrance de certificats d'appartenance aux membres des F. F. I. a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 1951, par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951. II. — Forces françaises combattantes. A. Règles: la circulaire n° 1368 D/B C. R. A. du 27 juillet 1942, complétée par le modificatif n° 173.717 PM/6 du 5 novembre 1953 et relative à l'application du décret n° 306 du 25 juillet 1942 fixant les règles d'intégration aux F. F. C. du personnel stationné en territoire non libéré ou soumis à l'autorité du gouvernement de Vichy, a précisé: « ... Les états nominatifs des agents de chaque réseau sont établis par les chefs de réseau et transmis à la commission nationale F. F. C. qui procède à la reconnaissance des titres des agents et établit les états d'homologation. Ces états sont transmis au secrétariat d'Etat à la guerre (direction du personnel militaire, 6<sup>e</sup> bureau), qui procède à la constitution du fichier de ces agents et à la liquidation de leurs droits ». B. Forclusion: aux termes du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des F. F. C., les contrôles nominatifs des réseaux homologués des F. F. C. ont été arrêtés au 6 décembre 1949. Depuis cette date, les attestations d'appartenance à ces réseaux, établies par le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre » ne peuvent être délivrées qu'aux personnes figurant sur lesdits contrôles ou immatriculées au II. C. R. A. à Londres ou à Alger. III. — Résistance intérieure française. A. Règles: le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947, portant règlement provisoire des droits des membres de la R. I. F., ne permettait d'homologuer, à ce titre, que les résistants des catégories prioritaires, à savoir les personnels: a) déportés; b) internés pendant au moins trois mois consécutifs sur le territoire métropolitain; c) décédés ou candidats à pension pour blessures ou maladies contractées ou aggravées par suite de l'internement ou de la déportation pour actes de Résistance. Les services accomplis par les intéressés étaient constatés par un cert-

fiat d'appartenance à la R. I. F. délivré par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (art. 14 de l'instruction n° 17053 PM/6 du 7 novembre 1953). B. Forchison: en application des dispositions du décret n° 51-83 du 27 janvier 1951, les demandes de reconnaissance des services effectués au titre de la R. I. F. ont cessé d'être recevables le 1<sup>er</sup> mars 1951. IV. — Forces françaises libres. A. Règles: l'instruction ministérielle n° 21022 SEFAC/EMP du 29 juillet 1953 reconnaît la qualité F. F. L. à toute personne qui s'est engagée dans une unité des F. F. L. ou qui a appartenu à un réseau F. F. C. reconnu « France libre », avant le 1<sup>er</sup> août 1943. B. Forclusion: aux termes du décret du 30 décembre 1957, relatif à l'attribution de la médaille commémorative des services volontaires de la France libre, les demandes tendant à obtenir le droit au port de cette décoration ne sont plus recevables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1958. Il convient de remarquer que tous les textes cités dans la réponse figurent au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition méthodique, volume n° 315.

3946. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que, malgré la décision ministérielle n° 27.009 DN/CAR/EMP du 15 juillet 1957 qui définit d'une manière précise et impérative la suppression des ordonnances dans la gendarmerie, des gardes républicains de la légion de la garde républicaine de Paris sont encore astreints à des corvées personnelles et journalières pour les officiers de ce corps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effective, en la matière, l'application des instructions ministérielles. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Les prescriptions relatives à la suppression des ordonnances ont été rappelées, en 1957, dans toutes les unités de gendarmerie, notamment par la diffusion de la décision citée dans la présente question. Les mesures en cause sont appliquées dans la légion de la garde républicaine de Paris comme dans tous les autres corps de gendarmerie. Il convient de noter qu'une distinction doit être faite entre les fonctions d'ordonnance qui sont supprimées et les emplois confiés à des militaires de la gendarmerie en vue d'effectuer des travaux d'entretien de casernement.

3950. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre des armées si la loi n° 19-152 du 2 août 1919 est toujours en vigueur, notamment dans son article 4, lequel interdit à une société nationalisée d'aéronautique de modifier son champ d'activité sans une autorisation législative. Dans l'affirmative, il s'élève qu'un haut fonctionnaire du secrétariat à l'air puisse harceler la direction de l'usine Nord-Aviation des Mureaux en ce qui concerne la reconversion éventuelle de cette usine, alors que ladite reconversion est interdite par la loi précitée. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — La loi n° 19-152 du 2 août 1919 est toujours en vigueur: son article 4 interdit aux sociétés nationales de constructions aéronautiques de modifier leur champ d'activité sans autorisation législative. Il ne leur interdit pas, en revanche, de prendre les mesures qui s'imposent, dans le cadre de cette loi, lorsque leur plan de charge ne leur permet pas une gestion équilibrée. Il appartient aux responsables de ces entreprises de tenir compte du fait que le ministère des armées ne peut commander que le matériel militaire correspondant à ses besoins, dans la limite des crédits dont il dispose, et de mettre au point en conséquence les mesures propres à assurer à leurs usines une charge suffisante. C'est dans cette perspective qu'il convient de s'écarter des propositions qui ont pu être faites à la société Nord-Aviation et qui ne sont pas en opposition avec le texte cité par l'honorable parlementaire. Afin de permettre aux sociétés intéressées d'adopter les solutions les plus favorables aux problèmes que l'avenir peut leur poser, il est envisagé d'apporter aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 août 1919 des assouplissements qui font l'objet d'un projet actuellement à l'étude.

3975. — M. Boscher demande à M. le ministre des armées de lui préciser ses intentions quant à la fermeture éventuelle des établissements dits « Le Champ de tir » de la marine, à Sevran (Seine-et-Oise). (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — La décision de fermer le champ de tir de la marine, à Sevran, a été prise le 2 février 1960. Toutefois, le « Laboratoire des poudres », dont les activités et les effectifs demeurent inchangés, y est maintenu. A l'exception de ceux qui, réunissant les conditions requises, demanderaient à être déchargés des cadres, les personnels ouvriers de la marine employés au champ de tir de Sevran seront affectés soit dans les services de la marine, soit dans d'autres administrations, dans les conditions les plus favorables.

4015. — M. Charret demande à M. le ministre des armées au sujet du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire, paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1959 (p. 10014) et de la circulaire d'application dudit décret paru au *Journal officiel* du même jour (p. 10017): 1° s'il est bien entendu que les ayants droit bénéficieront du fonds de prévoyance susvisé, quelle que soit la date à laquelle se sera produit le décès imputable au service; 2° dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour faire cesser cette situation paradoxale et indéfinissable de veuves d'officiers morts en service commandé et traitées inégalement sans qu'aucune justification sérieuse puisse être invoquée pour une telle anomalie; 3° pourquoi, si cette différence résultant de l'interprétation à donner au décret du 13 octobre 1959 paraît s'expliquer en ce que, en cas de décès postérieur au 1<sup>er</sup> octobre 1959, le chef de famille avait, de son vivant, acquitté des versements par prélevement sur ses émoluments, contrairement à ce qui s'est passé pour les officiers décédés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1959, il n'est pas envisagé de supprimer cette inégalité en imposant aux ayants droit

de ces derniers, s'ils veulent être fondés à bénéficier du décret, d'acquitter le rappel d'un minimum de versements ainsi qu'il est procédé couramment dans certains régimes de pension. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1959 fixant les conditions d'application du décret n° 59-1192 de la même date, « les allocations du fonds de prévoyance militaire sont accordées aux ayants droit des militaires dont le décès est imputable au service ou survenu par le fait ou à l'occasion du service effectué hors le cas de mobilisation générale, lorsque ledit décès n'ouvre pas droit à allocation du fonds de prévoyance aéronautique ». Les dispositions du décret n° 59-1192 ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, seuls les décès survenus postérieurement au 30 septembre 1959 peuvent ouvrir droit à allocation; 2° et 3° il n'a pas été possible d'envisager la rétroactivité des dispositions du décret précité, en raison, d'une part de la difficulté du choix d'une date rétroactive, d'autre part de l'incidence financière assez lourde d'une telle mesure qui devrait s'appliquer non seulement à la catégorie de personnels visés par l'honorable parlementaire, mais à l'ensemble des militaires.

4034. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que le décret n° 57-945 du 26 août 1957 relatif aux positions des ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, assimilé à des services effectifs et dans la limite de trois ans, les congés sans salaire, donnant lieu à versement en espèces du régime général de sécurité sociale pour les affections suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou polyomyélite; que les ouvriers de l'Etat ayant été dans cette position antérieurement au 8 août 1949 sont injustement écartés du bénéfice de ces dispositions; qu'en outre, sous le régime de la loi du 2 août 1949, ces ouvriers n'ont pas la faculté de compenser leur perte d'annuités par les heures supplémentaires effectivement accomplies au-dessus du temps d'immatriculation annuel comme ils en avaient la possibilité sous le régime de la loi du 21 mars 1928; qu'ils sont ainsi doublement lésés pour le temps de service pris en compte pour la constitution du droit à pension; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette discrimination que rien ne justifie et d'étendre à tous les ouvriers de l'Etat les dispositions du décret du 26 août 1957 précité. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le décret du 26 août 1957 pris en application de l'article 6-11 de la loi du 2 août 1949 ne peut rétroagir à une date antérieure à celle de l'application de cette loi, qui n'a pas elle-même fixé une date d'effet rétroactive. Par ailleurs les ouvriers continuent à bénéficier, pour les services accomplis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950, de la possibilité de compenser par des heures supplémentaires la perte de temps due à des interruptions de travail notamment pour maladie. En conséquence, les ouvriers ayant été atteints d'une longue maladie avant 1950 ne sont pas toujours plus mal traités que leurs collègues malades après cette date; s'il ne s'agit pas d'une des affections énumérées dans le décret du 26 août 1957, ils sont même avantagés par rapport à ces derniers.

4044. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des armées que de nombreuses doléances lui parviennent des familles dont les enfants font tout leur service militaire en Algérie, ceux-ci ne bénéficiant que d'une seule permission au cours de leur service, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que les militaires effectuant l'intégralité de leur service militaire en Algérie puissent bénéficier de deux permissions de détente au cours de leur service militaire. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les militaires du contingent incorporés directement en Algérie peuvent obtenir, entre le 9<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup> mois de leur service actif, une permission à destination de l'Europe dont la durée est fixée, en principe, à vingt-trois jours. Seuls les militaires mariés et séparés de leur famille peuvent bénéficier d'une deuxième permission dans la limite des jours auxquels ils peuvent prétendre. Toutefois, les intéressés sont libérés plus de quinze jours avant leurs camarades du même contingent, pour leur compte, d'une part des conditions de service auxquelles ils sont astreints, d'autre part de l'impossibilité où se trouve le commandement de leur accorder des permissions de courte durée. En ce qui concerne la mesure proposée par l'honorable parlementaire, elle ne peut être envisagée car elle entraînerait, dans les unités, des chutes d'effectifs qui ne pourraient être compensées que par un allongement de la durée du service militaire.

4071. — M. Davoust signale à M. le ministre des armées le cas d'un jeune homme incorporé en mars 1959, affecté en Algérie en août 1959, qui n'a pu obtenir en janvier 1960 une permission exceptionnelle pour se rendre au chevet de sa mère mourante, malgré les nombreuses démarches effectuées à ce sujet. Il souligne que ce cas est loin d'être isolé et demande s'il n'est pas possible de prévoir l'octroi de permissions lorsqu'un proche parent de militaire se trouve à toute extrémité. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur, en matière de permissions, permet d'accorder à un militaire du contingent une permission exceptionnelle de quatre jours, à l'occasion d'une maladie grave mettant en danger les jours d'un parent très proche de l'intéressé (ascendant du premier degré, descendant, frère, sœur ou conjoint), mais cette permission vient en déduction des droits du militaire, sauf si la maladie se conclut par un décès. A son retour, le bénéficiaire d'une permission exceptionnelle de courte durée doit produire un certificat justificatif délivré par le maire ou la gendarmerie. Celui qui, ayant fait une déclaration frauduleuse ou inexacte pour obtenir cette permission, n'est pas en mesure à son retour de fournir la justification de l'événement

familial invoqué doit faire l'objet de sanctions disciplinaires telles qu'il puisse être maintenu au corps après la date normale de sa libération dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi du 31 mars 1928. En outre, la durée de la permission prise est déduite de la durée des permissions normales. Afin de permettre d'ouvrir une enquête et de déterminer les raisons qui se sont opposées à l'octroi d'une permission exceptionnelle dans le cas considéré, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire parvenir au ministère des armées tous renseignements utiles sur l'identité, le grade et l'affectation du militaire intéressé.

4086. — M. Bocher demande à M. le ministre des armées de lui indiquer : 1° le nombre de jeunes gens ayant été reconnus incapables par les conseils de revision en 1958 et 1959, par rapport au nombre total des jeunes gens examinés; 2° les mêmes chiffres comparatifs en ce qui concerne les jeunes gens ayant : a) la qualité d'étudiants; b) la qualité d'étudiants en médecine. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés. Les dispositions de l'article 138, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale sont donc opposées à l'honorable parlementaire, auteur de la question.

4101. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées qu'un ancien officier d'active, dégagé des cadres après avoir été réformé pour blessures et infirmités contractées en service, s'est vu contraint, après les opérations de guerre de 1939-1940, de prendre prématurément une retraite après vingt-trois ans de service. L'intéressé, ayant réussi non sans peine à se reclasser dans le secteur civil, a été informé que les arrérages de sa pension militaire proportionnelle et la rémunération d'activité qu'il est en mesure de percevoir s'il accepte les offres d'une collectivité soumise au contrôle de l'Etat peuvent se cumuler dans la seule limite de la solde afférente au grade retenu pour la fixation de sa pension au moment de son départ de l'armée. Il apparaît que si cet ancien officier d'active n'avait pas contracté de blessures ou d'infirmités au service du pays, il aurait pu prétendre, au terme d'une carrière militaire normale, percevoir une retraite d'ancienneté beaucoup plus importante que les émoluments globaux qu'il ne peut actuellement dépasser, en raison des règles de cumul. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager l'adoption de mesures plus libérales permettant, dans des cas semblables, de prévoir une augmentation du plafond cumulable. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 29 octobre 1936, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié notamment par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 et par l'article 23 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux agents, civils et militaires, de l'Etat ainsi qu'aux agents et ouvriers d'un certain nombre de collectivités et organismes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 juillet 1955. Les personnes visés ci-dessus, mis à la retraite et reprenant une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent cumuler leur pension et leur nouvelle rémunération, quelle qu'elle soit, que dans la limite : a) soit des émoluments afférents à leur nouvel emploi; b) soit des derniers émoluments afférents à l'emploi occupé avant la radiation des cadres, sous réserve que ces émoluments aient donné lieu au versement des retenues pendant au moins six mois; c) soit de cinq fois la rémunération soumise à retenue afférente à l'indice 100 prévu par le décret n° 58-1108 du 10 juillet 1958. Les suspensions qui devraient être opérées sur le montant de la pension, en application de ces dispositions, sont toutefois réduites à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, ce pourcentage étant augmenté de 15 p. 100 pour les retraités âgés de moins de soixante-cinq ans et pour les agents bénéficiaires d'une loi de dégrèvement des cadres, enfin de 15 p. 100 supplémentaires par enfant à charge. D'autre part, les titulaires de pensions proportionnelles de sous-officiers, de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire des pensions attribuées « aux officiers de carrière ainsi qu'aux militaires et marins tribunaux de ce code, qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle, et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre », peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié. L'officier visé dans la présente question, ayant été réformé après avoir accompli vingt-trois ans de services et ayant droit, de ce fait, à une pension de retraite proportionnelle, ne semble pas pouvoir bénéficier de cette dernière disposition. Toutefois, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir, s'il le juge opportun, faire parvenir au ministère des armées tous renseignements permettant une étude plus complète du cas considéré.

4124. — M. Bisson expose à M. le ministre des armées que les militaires de la gendarmerie utilisant une bicyclette dans le service perçoivent les indemnités suivantes : a) une indemnité de première mise de 100 NF, b) une indemnité mensuelle d'entretien de 5 NF. Les militaires qui utilisent un vélomoteur perçoivent les mêmes indemnités. Or, l'usage d'un vélomoteur permet d'obtenir du gendarme en service un rendement bien supérieur. Il semble regrettable que celui-ci soit obtenu grâce à un effort financier personnel du militaire. Il demande s'il ne serait pas possible d'allouer des indemnités plus élevées aux gendarmes utilisant un vélomoteur et qui pourraient être par exemple, fixées à : 1° 50 p. 100 du prix d'achat du vélomoteur pour la première mise (avec plafond de 300 NF); 2° une indemnité mensuelle de l'ordre de 20 NF, pour le paiement d'une partie de l'essence consommée. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les militaires de la gendarmerie utilisant leur vélomoteur pour l'exécution du service perçoivent actuellement l'indemnité de première mise et l'indemnité d'entretien prévus par le décret n° 57-181 du 13 février 1957 pour les personnels faisant usage d'une bicyclette. La commission des parcs automobiles militaires instituée par le décret n° 59-253 du 4 février 1959 procède actuellement à la mise au point des règles portant sur les droits individuels à voiture de fonction ou de service ainsi que sur les conditions dans lesquelles pourraient être utilisés des véhicules personnels pour les nécessités de service. Le cas des militaires de la gendarmerie utilisant leur vélomoteur dans l'exécution du service sera examiné dans le cadre des travaux menés par cette commission.

4133. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des armées que la fusion, réalisée en 1956, du cadre des aides-commis administratifs de la guerre avec celui des agents de bureau a gravement compromis les possibilités d'avancement des aides-commis qui, du fait notamment de leur ancienneté de service, sont presque tous parvenus depuis plusieurs années au dernier échelon de leur nouveau cadre, alors que leurs droits à une pension de retraite ne s'ouvriront que dans dix ou douze ans. Cette situation s'explique d'autant moins que les intéressés remplissent pour la plupart des fonctions de romins et que certains ont subi avec succès des examens qui devaient normalement leur permettre d'être nommés dans des emplois de commis administratifs de la guerre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires d'un déroulement de carrière normal — condition d'une retraite décente — et remédier ainsi à un état de choses qui ne peut qu'engendrer parmi les personnels dont il s'agit un découragement bien compréhensible. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les anciens aides-commis formaient un corps administratif d'exécution dans les services du ministère de la guerre et du ministère de l'air; ils bénéficiaient des indices de traitement (nets) 110-160. Lors de la création, par décret n° 51-705 du 6 juin 1951, du corps interministériel des agents de bureau — comprenant deux grades : celui d'employé de bureau (indice 110-160) et le grade d'avancement d'aide-commis (indice 160-180) — les « anciens » aides-commis furent reclassés selon leur ancienneté dans les « employés de bureau » ou les « nouveaux aides-commis ». Cette opération ne fut pas désavantageuse pour eux puisqu'ils gagnèrent la possibilité d'accéder à un indice supérieur de vingt points (nets) à leur ancien indice maximum. Depuis la réforme des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, définie par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, l'ensemble des « employés de bureau » et des « aides-commis (nouveaux) » ont été dotés de l'échelle 3 D (indices nets : 120-180), sous l'appellation d'agents de bureau. Les intéressés, sous ces différentes appellations, ont toujours eu et continuent d'avoir la possibilité d'être promus commis au choix dans la limite de 1/3<sup>e</sup> des vacances comblées par concours, ou de se présenter au second concours de commis réservé aux personnels déjà en fonctions. Cette dernière possibilité leur est offerte jusqu'à l'âge de 50 ans : un concours a lieu chaque année. Au titre du dernier concours ouvert, plus de 600 agents qui appartenaient à l'administration de l'armée de terre en qualité d'auxiliaires ou d'agents de bureau seront ainsi nommés « commis ».

4146. — M. Palméro expose à M. le ministre des armées qu'en vertu du titre 2, article 4, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions du personnel de l'Etat, tribunaux de la loi du 21 mars 1928, la retraite est acquise à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les intéressés ayant effectivement accompli quinze ans, dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Il lui demande si les électromécaniciens de fortifications ainsi que leurs chefs militaires qui perçoivent une prime de « souterrain », ce qui atteste le caractère d'insalubrité de leurs fonctions, peuvent bénéficier de ce texte. Dans la négative, il lui signale que seulement 70 ouvriers doivent être dans ce cas pour l'ensemble de la France et qu'il s'agit d'un cadre d'extinction, puisque depuis quelques années, l'embauche est suspendue. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions du personnel de l'Etat tribunaux de la loi du 21 mars 1928, le droit à pension d'ancienneté est acquis à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq années de services pour les intéressés ayant effectivement accompli quinze ans dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Les catégories de travaux et d'emplois comportant ces risques ont été déterminées par le décret n° 52-1081 portant règlement d'administration publique du 19 septembre 1952. Dans la rubrique XV de celle liste de travaux et d'emplois doivent être compris les travaux d'entretien des ouvrages souterrains de fortification et des installations y existant. (Modificatif n° 5 du 25 avril 1953, à l'instruction 50-11 PC/6 du 30 novembre 1950. Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie permanente, année 1953, page 2205). En conséquence, les ouvriers visés par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier, pour la liquidation de leur pension, des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949; 2° en revanche, la présente question ne saurait intéresser les personnels militaires dont les limites d'âge varient avec le grade et qui sont tribunaux de la loi du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4165. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 58-929 du 12 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés précise, dans son article 7, que : « les services accomplis par les militaires de réserve

rappelés en activité... entrent en considération pour la constitution des droits à pension; pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue égale ou supérieure à un mois; qu'une instruction parue au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre a précisé les conditions d'application de cette ordonnance et a, en particulier, repris la définition du rappel qui ouvre le droit à révision de la pension en précisant que ce rappel doit être au minimum d'un mois sans interruption; que, par contre, l'article L. 26 du code des pensions stipule que: « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite ». Il lui expose le cas d'un officier retraité ayant eu pendant sa période d'inactivité une promotion dans le cadre de réserve; rappelé en activité en juillet 1956, a alors accompli un service continu de cinq mois avec son nouveau grade; qu'il apparaît qu'en application de l'ordonnance du 12 octobre 1958, article 7, il a droit à une révision de sa pension pour que soit tenu compte de la nouvelle période d'activité supérieure à un mois accomplie lors de son rappel; que, par contre, cette révision de pension lui est refusée en vertu de l'article L. 26 du code des pensions qui prévoit le calcul de la retraite sur la base de l'emploi ou grade occupé pendant six mois; qu'ainsi une contradiction flagrante existe entre l'ordonnance du 12 octobre 1958 et l'article L. 26 du code des pensions. Il lui demande comment on peut concilier ces deux textes et si l'ordonnance du 12 octobre 1958 étant postérieure au code des pensions doit être considérée comme modifiant l'article L. 26 en faveur des officiers rappelés, sans quoi cette ordonnance apparaîtrait comme inapplicable. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — L'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue correspondant... aux grade et échelon occupés effectivement depuis six mois par le militaire au moment de son admission à la retraite ». Cette disposition n'est pas en contradiction avec celle de l'article 136 bis dudit code, introduit par l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 (art. 7). Aux termes de cet article L. 136 bis: « Les services accomplis par les militaires des réserves rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5° et 6° alinéa), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 relatif au recrutement de l'armée, entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois ». La révision de la pension des retraités militaires rappelés à l'activité, en temps de paix, en vertu des articles visés ci-dessus de la loi du 31 mars 1928, est donc effectuée si la durée du rappel est égale ou supérieure à un mois. Il s'agit là d'une dérogation à la règle fixée par l'article L. 136 dudit code qui prévoit que les services accomplis en temps de paix n'ouvrent pas droit à révision de pension. Une modification du montant de la pension de retraite ne peut intervenir que si les éléments pris en compte pour la liquidation de cette pension et calculés comme il est indiqué dans le code des pensions se trouvent eux-mêmes modifiés: nombre d'annuités, soie de base. Dans le cas de l'officier visé par la présente question, les services accomplis en qualité de rappelé ont entraîné une modification du nombre d'annuités liquidables; en revanche, l'intéressé n'ayant accompli qu'un service de cinq mois avec son nouveau grade, la soie de base afférente à ce grade n'a pu être prise en considération, conformément aux dispositions de l'article L. 26 précité. Toutefois, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir, s'il le juge opportun, faire parvenir au ministère des armées tous renseignements permettant une étude plus complète du cas considéré.

**4198.** — M. Privat expose à M. le ministre des armées que, dans sa réponse du 27 juillet 1959 à sa question écrite n° 1141, il lui a fait connaître que la réglementation interdit le franchissement du mur du son au-dessous de 20.000 pieds mais que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'indemnisation des dommages causés au sol ne peut être assurée que lorsque la victime peut établir l'identité de l'appareil auteur du dommage; qu'à la suite de cette réponse les nombreuses victimes de franchissements de mur du son ont manifesté un mécontentement certain, car elles considèrent que c'est une «*visée*» de droit de justice puisqu'il leur est matériellement impossible d'identifier les appareils franchissant le mur du son en infraction avec le règlement susvisé; que, d'autre part, après une période de relative accalmie, ces franchissements ont repris quotidiennement au-dessus du territoire de l'arrondissement d'Arles, causant des dégâts matériels considérables, notamment à Châteaurenard, Saint-Rémy, Orgon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, etc. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient respectées les prescriptions réglementaires en vigueur et s'il lui est possible d'envisager l'institution d'une procédure simple pour l'indemnisation des dommages éventuellement causés. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Il est exact que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'indemnisation des dommages causés au sol par le passage d'un avion franchissant le mur du son ne peut être assurée que dans les cas où l'identité de l'appareil a pu être établie par le demandeur, à qui incombe également la charge de la preuve de la relation directe entre le passage de l'avion et le préjudice allégué. Il est exact, également, que les victimes sont fréquemment dans l'impossibilité d'apporter les preuves requises. Aussi le département des armées, dans un souci d'équité, s'efforce-t-il, à titre tran-

sitoire et jusqu'à la création d'une jurisprudence relative à ce genre de préjudice, d'indemniser les victimes des dommages corporels provoqués par le passage certain d'appareils franchissant le mur du son ou volant à basse altitude, même non identifiés. Il accepte, en outre, de prendre en considération les requêtes relatives à des dommages matériels à condition, toutefois, que la relation de cause à effet soit bien établie dans chaque cas.

**4197.** — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des soldats incorporés directement en Afrique du Nord et qui ne bénéficient, pour toute la durée de leur service, que d'une permission de détente de vingt-trois jours et d'une seconde permission libérable à la fin de leur service. Or, les jeunes gens ayant fait de la préparation militaire ont droit, avant de rejoindre l'Afrique du Nord, à une permission de onze jours. De même, pour les soldats incorporés en Allemagne, cette permission peut être prise au cours de leur service. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les jeunes gens actuellement sous les drapeaux en Afrique du Nord, qui assurent un service dangereux, au péril de leur vie, puissent bénéficier de mesures plus souples qui leur permettent d'obtenir des permissions peut-être plus courtes, mais plus nombreuses. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Les militaires du contingent incorporés directement en Afrique du Nord peuvent obtenir entre le 9<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup> mois de leur service actif, une permission à destination de l'Europe dont la durée est fixée, en principe, à vingt-trois jours. Sous les militaires mariés et séparés de leur famille peuvent bénéficier d'une deuxième permission dans la limite des jours auxquels ils peuvent prétendre. Toutefois, les intéressés sont libérés plus de quinze jours avant leurs camarades du même contingent, pour tenir compte des conditions de service auxquelles ils sont astreints. En ce qui concerne la mesure proposée par l'honorable parlementaire, elle ne peut être envisagée car elle imposerait, en matière de transport, des dépenses supplémentaires très importantes et entraînerait, dans les unités, des chutes d'effectifs qui ne pourraient être compensées que par un allongement de la durée du service militaire.

**4205.** — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que le décret n° 57-668 du 4 juin 1957 (*Journal officiel* du 6 juin) a créé le « Fonds de prévoyance de l'aéronautique », qui couvre les décès survenus à l'occasion des services aériens. Le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 créant un « Fonds de prévoyance militaire » précise que les ayants cause des militaires dont le décès n'ouvre pas droit au fonds de prévoyance aéronautique bénéficient des allocations prévues par ce décret. Ce fonds est alimenté par une retenue de 3 p. 100 sur l'indemnité pour charges militaires et d'autre part le décret du 4 juin 1957 précise également que le fonds de prévoyance aéronautique est alimenté par une retenue de 4 p. 100 sur l'indemnité pour services aériens. Il semble qu'il y ait là une certaine anomalie étant donné que si le fonds de prévoyance aéronautique n'avait pas été créé, tous les décès survenus en services aériens commandés eussent été, semble-t-il, couverts par le fonds de prévoyance militaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser de l'une ou de l'autre des retenues qui sont désormais faites sur l'indemnité pour services aériens et sur l'indemnité pour charges militaires, les personnels navigants. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Le fonds de prévoyance aéronautique, institué par la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, permet l'allocation d'allocations aux personnels effectuant des services aériens commandés, ou à leurs ayants droit, en cas d'accidents ou en cas de maladies dues manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien. Les allocations sont accordées en cas d'invalidité ou de décès imputables au service et survenus par suite de service aérien commandé effectué hors le cas de mobilisation ou de participation à des opérations assimilées par décret à des opérations de guerre. Ce fonds, auquel est affilié obligatoirement tout personnel militaire effectuant des services aériens commandés, est alimenté: a) soit par prélèvement sur l'indemnité de services aériens et sur l'indemnité journalière de service aéronautique (taux plein) perçues par les militaires appartenant à certaines formations (c'est le cas, notamment, des personnels visés par l'honorable parlementaire); b) soit par le versement du montant des indemnités journalières de service aéronautique au taux réduit attribuées aux autres personnels, chaque fois qu'ils sont appelés à exécuter un service aérien commandé. Le fonds de prévoyance militaire, institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959, est destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause des militaires dont le décès, imputable au service, n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance aéronautique; il ne couvre pas le risque d'invalidité. Ce fonds auquel sont affiliés obligatoirement tous les militaires en activité de service est alimenté: a) par une cotisation précomptée sur l'indemnité pour charges militaires des personnels percevant ladite indemnité et dont le montant, fixe en valeur absolue, tient compte du grade et de la situation de famille des intéressés; b) par une cotisation à la charge de l'Etat pour les autres personnels; c) éventuellement, dans certaines circonstances, par une contribution complémentaire à la charge de l'Etat. Le champ d'application et le mode d'alimentation respectifs du fonds de prévoyance aéronautique et du fonds de prévoyance militaire sont donc nettement différents. En fait, ces deux systèmes se complètent en ce qui concerne la couverture du risque décès. En conséquence, il n'a paru souhaitable ni d'exclure du bénéfice de l'un de ces fonds les personnels visés dans la présente question, ni d'envisager à leur égard une mesure de dispense du versement des cotisations correspondant à l'un ou à l'autre de ces fonds.

**4258.** — M. d'Aillères signale à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'infirmières de la Croix-Rouge, employées à partir du début de la guerre, en 1939, dans des hôpitaux militaires, régulièrement rétribué par l'armée, et qui ont été licenciées par ordre des autorités allemandes, ainsi qu'en fait foi leur livret, se sont ultérieurement engagées dans les A.F.A.T., et lui demande si le temps passé par les intéressées jusqu'au jour de leur licenciement ne pourrait être compté, comme années, pour le calcul de leur retraite. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Les services effectués dans les formations du service de santé militaire, pendant la guerre 1939-1945, par les infirmières de la Croix-Rouge française, sont considérés comme bénévoles et, de ce fait, en application de la législation actuellement en vigueur, ne sont pas susceptibles d'être validés pour le calcul de la pension de retraite.

### CONSTRUCTION

**3789.** — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de la construction à quelle date seront mis en chantier les 6.000 logements dont la construction est prévue sur les territoires de la commune de Stains (Seine) et des communes limitrophes. (Question du 22 décembre 1959.)

Réponse. — Le projet de grand ensemble sur le territoire des trois communes limitrophes de Stains, Saint-Denis et Pierrefitte a fait l'objet d'une décision ministérielle du 28 juillet 1955 approuvant un modification au programme 1957, pour tenir compte des observations formulées par l'aéroport de Paris en raison de la proximité relative de l'aérodrome du Bourget. A la suite des études menées sur ces nouvelles bases, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 15 juin 1959. Ses conclusions ont été portées à la connaissance du conseil général de la Seine qui, lors de sa session de décembre 1959, a donné un avis favorable de principe au plan d'urbanisme de détail. La superficie initiale a été portée à 230 hectares avec extension vers le Sud-Est sur le territoire de la Courneuve, en bordure du parc départemental. Après déduction des 29 hectares de la zone d'activité dans la partie Nord, des surfaces réservées pour les services publics, les espaces verts et de celles affectées, au Nord-Est à un secteur rural (zone maraîchère de compensation), il reste 87 hectares pour les quartiers d'habitation. Le plan masse de M. Tanière, architecte en chef, comporte 11.000 logements. Après l'avis favorable donné par les collectivités locales, la déclaration d'utilité publique va pouvoir être prononcée dans les semaines qui viennent. L'office public d'I. L. M. de la Seine a déjà commencé la construction d'un ensemble d'habitation dans la partie Sud-Est, au voisinage de la cité-jardin de Stains. Un autre programme va pouvoir être lancé en bordure du parc départemental de la Courneuve par la Société centrale Immobilière de la caisse des dépôts.

**3970.** — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que certains sinistrés qui reçoivent actuellement l'indemnité de dommages de guerre qui leur est due pour sinistre mobilier total ou partiel, se plaignent du préjudice que leur cause l'évaluation, au cours de plusieurs années, de ladite indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces indemnités payées dix ans après l'intervention du sinistre, de modifier ladite évaluation compte tenu des prix pratiqués au moment du règlement. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Aux termes de la législation sur les dommages de guerre, la revalorisation des indemnités doit, d'une manière générale, être effectuée non pas d'après l'époque des règlements mais compte tenu de la date de reconstitution des biens sinistrés. Or, en matière de biens meubles d'usage familial, la reconstitution des biens a été, dans la quasi-totalité des cas, assurée peu de temps après le sinistre, s'agissant d'éléments indispensables à la vie normale du foyer. C'est en se basant sur cette situation de fait, ainsi bien que sur le principe général dégagé par le législateur de 1916, qu'ont été déterminés les coefficients de revalorisation prévus par l'arrêté du 21 novembre 1951 et dont le dernier, fixé à 20, est généralement appliqué. C'est à la une solution bienveillante, puisque les indemnités payées actuellement représentent en réalité le remboursement de frais de reconstitution presque toujours assumés à une époque bien antérieure.

**3999.** — M. Médecin expose à M. le ministre de la construction que la principauté de Monaco vient, par une récente ordonnance, de réserver aux seuls propriétaires de nationalité monégasque le droit de reprendre personnellement leurs appartements locaux à usage d'habitation; cette mesure en soi ne présente rien de surprenant, puisque la loi française comporte une disposition semblable; mais, à cette occasion, les propriétaires français ont appris à leurs dépens qu'entre la France et la principauté, il n'existe aucun traité assurant à leurs ressortissants un traitement de réciprocité dans l'exercice de leurs droits; le nombre des propriétaires monégasques en France est infime; celui des propriétaires français à Monaco est considérable, en raison de la quantité d'immeubles de luxe qui y ont été récemment édifiés grâce à l'apport de capitaux français attirés par une abondante publicité. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux Français, propriétaires à Monaco, une protection efficace et rapide (l'ordonnance princière a été déclarée applicable aux litiges en cours). (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — L'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 édictée par le Gouvernement de la principauté de Monaco et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a modifié, et codifié exclusivement la législation relative aux conditions de location des locaux à usage

d'habitation construits antérieurement au 31 août 1917 (art. 53). Ce texte ne concerne donc pas les immeubles édifiés postérieurement à cette date, en sorte que les propriétaires français de tels immeubles peuvent en exercer librement la reprise comme ils le feraient en France, pour un immeuble construit après la promulgation de la loi n° 13-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1918 modifiée. Le droit de reprise instauré par cette dernière loi, au profit du propriétaire français, sur les immeubles anciens, est ouvert également à des ressortissants étrangers, en application de la loi du 28 mai 1913; mais il ne semble pas avoir bénéficié aux propriétaires monégasques en l'absence d'une réciprocité législative ou d'un traité entre les deux pays, prévoyant l'assimilation de l'étranger au national dans le domaine des droits civils. En conséquence, le droit de reprise portant sur un immeuble construit dans la principauté de Monaco, antérieurement au 31 août 1917, et appartenant à un Français, ne saurait être réglé que dans le cadre de la réciprocité législative ou du traité diplomatique ci-dessus visé. Le ministère des affaires étrangères est seul qualifié pour prendre les contacts nécessaires à ce sujet avec le Gouvernement princier.

**3995.** — M. Hostache expose à M. le ministre de la construction que jusqu'à l'intervention du décret n° 55-565 pris en date du 20 mai 1955, les organismes d'I. L. M. pratiquant l'accession à la propriété disposaient, en application de l'article 6, 7<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 5 décembre 1922, d'un droit de préemption dans le cas où, après attribution en pleine propriété d'un logement ayant fait l'objet d'un contrat de location-attribution, l'attributaire procéderait à la vente dudit logement. Dans l'esprit du législateur, ce droit de préemption constituait une arme mise à la disposition des organismes d'I. L. M. à seule fin de décourager la spéculation. Malheureusement, en application du décret susvisé, l'article 6 (7<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 5 décembre 1922 a été annulé, sans qu'il ait été donné, semble-t-il, les motifs d'une pareille abrogation. Il est indéniable que cette mesure est susceptible d'avoir des conséquences regrettables en raison du fait qu'elle permet à des locataires-attributaires devenus propriétaires de réaliser des plus-values plus ou moins substantielles, sans qu'il soit possible à l'organisme d'I. L. M. d'intervenir. Cette situation devient particulièrement choquante dans le cas où la vente du logement a lieu dans le même temps où l'organisme procède à l'attribution en pleine propriété, et alors que cette attribution est la conséquence d'un amortissement anticipé de la dette rendu possible par l'encassement, entre les mains du locataire-attributaire, de tout ou partie du produit de ladite vente. Dans pareille circonstance, l'aide de l'Etat se trouverait incontestablement avoir été détournée de sa fin. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont conduit à l'abrogation, par le décret n° 55-565 du 20 mai 1955, des dispositions prévues à l'article 6 (7<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 5 décembre 1922; 2° s'il n'estime pas nécessaire de rétablir au profit des organismes d'I. L. M. l'exercice du droit de préemption. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Les dispositions relatives au droit de préemption n'ont pas été reprises dans le code de l'urbanisme et de l'habitation en raison notamment du nombre peu important des cas dans lesquels les organismes étaient amenés à l'exercer. Par ailleurs, les modalités de paiement basées sur la valeur de construction du logement telles qu'elles étaient définies par l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 ne pouvaient, en équité, continuer d'être admises en raison des profondes modifications apportées à la valeur vénale des logements depuis la date de leur construction. Toutefois, il n'a pas échappé au ministre de la construction que l'absence de sanctions pouvait inciter certains locataires-attributaires peu scrupuleux à procéder à des ventes spéculatives. Cette question a été évoquée, à l'occasion de l'étude en cours des statuts des sociétés coopératives d'I. L. M. qui contiendront à cet effet les dispositions nécessaires. Dans l'attente de ces dispositions, rien ne s'oppose à ce que les organismes d'I. L. M. introduisent, dans les contrats qu'ils font signer à leurs coopérateurs, une clause établissant un droit de préemption au profit de la société.

**4018.** — M. René Ribière expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 proscribit que les demandes d'indemnité de dommages mobiliers ne seront pas recevables lorsque le coût de reconstitution, calculé au 1<sup>er</sup> septembre 1939, ne dépasse pas 5.000 F., en matière de biens meubles d'usage courant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, au besoin par décret, des dérogations en faveur des grands mutilés et des personnes âgées sans ressource. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les dispositions particulières de l'ordonnance du 31 décembre 1958 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire concernent en fait les personnes qui n'ont subi que des pertes de faible importance. Elles n'atteignent pas obligatoirement les sinistrés de condition modeste, les biens d'usage courant dont il s'agit (appareils de radio, articles de chasse et de sport, instruments de musique, d'optique, etc.) n'étant pas nécessairement détenus dans les foyers les plus humbles. C'est la raison pour laquelle il est apparu conforme à l'intérêt général d'éliminer l'indemnisation de tels biens de la charge imposée aux contribuables, les ressources financières nécessaires à la réparation des dommages de guerre étant en effet dégagées pour leur quasi-totalité par l'impôt. Le léger sacrifice ainsi imposé a permis en contrepartie l'adoption de mesures avantageuses pour l'ensemble des sinistrés (non-recouvrement de certains trop-perçus, prise en charge de certaines expéditions, assouplissement de la procédure d'indemnisation), mesures qui ne manqueraient pas d'être elles-mêmes remises en cause si une réforme de l'ordonnance du 31 décembre 1958 devait être véritablement envisagée. Enfin il convient de noter que les sinistrés diligents pouvant se prévaloir de la qualité de grand

utilité ont eu la possibilité, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 31 décembre 1958 et grâce aux mesures particulières prévues en leur faveur par l'article 7 de la loi du 4 août 1956, d'obtenir, en priorité et intégralement en espèces, l'indemnisation des pertes mobilières affectées à des biens meubles d'usage courant, qu'ils avaient subies.

**4199. — M. Lobas** demande à **M. le ministre de la construction** :  
1° s'il est apparu que les colonnes de descente d'eaux usées (eaux vannes de w.-c. et eaux résiduaires de cuisine), et au besoin les tronçons de conduites horizontales y faisant suite en aval, réclamaient des interventions manuelles ou même mécaniques de désengorgement ou de détartrage beaucoup plus fréquentes et plus difficiles dans les immeubles I.L.M. de construction récente que dans des immeubles, aux besoins modestes, et de construction ancienne, où pareilles atteintes au bon écoulement des eaux ont toujours été exceptionnelles, et, dans l'affirmative, à quelles causes sont dues de telles occlusions; 2° quelles mesures ont été prises pour parer au renouvellement de telles dispositions non idoines. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les ouvrages d'évacuation des eaux usées dans les habitations à loyer modéré ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale. Ils doivent, comme les ouvrages de tous les bâtiments d'habitation, respecter les dispositions des règlements sanitaires en vigueur et les prescriptions de l'article 21 du décret n° 58-1391 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction. A cet égard, les maîtres d'œuvre exigent habituellement pour les travaux l'application de la norme NF P 31-201 intitulée : « Code des conditions minima d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ». Par ailleurs, la responsabilité des hommes de l'art et des entreprises, en ce qui concerne la conception des ouvrages et la surveillance de l'exécution des travaux, est la même en matière d'habitations à loyer modéré qu'en matière de travaux privés. Il appartient donc aux maîtres d'ouvrages intéressés d'inviter les architectes à procéder sur place, avec les entreprises, à un examen des inconvénients signalés.

**4122. — M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1133 du 31 décembre 1958 modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (*Journal officiel* du 4 janvier 1959, p. 250) prévoit dans son article 4 : « A partir du 1er janvier 1959, la mise à jour des prix unitaires prévus à l'article 20, deuxième alinéa, de la loi précitée du 28 octobre 1946 et des bordereaux, barèmes et bases de calcul utilisés pour la fixation des indemnités prévues aux articles 20, 22, 23, 24 et 25 de ladite loi sera faite en appliquant aux derniers prix unitaires et coefficients homologués des formules se référant à des indices ou à des prix établis ou publiés par les ministères intéressés, ou par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces formules, ainsi que la périodicité des mises à jour, sont fixées par arrêtés conjoints du ministre de la construction, du ministre des finances et des ministères intéressés, après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la construction ». Il lui rappelle qu'aucune disposition d'application de cette ordonnance n'a été prise à ce jour et que le montant des indemnités de dommages de guerre reconnu par le ministère de la construction aux sinistrés, en particulier à ceux des professions hôtelières, est calculé sur les indices établis pour le deuxième semestre 1955, conformément à l'arrêté du 8 mai 1958. Il lui fait remarquer que cet indice est considérablement inférieur aux prix réels payés pour la reconstitution des éléments détruits. Il lui demande à quelle date il prévoit la publication d'un texte mettant à jour les barèmes et bases de calcul utilisés pour la fixation des indemnités prévues aux articles 20, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 28 octobre 1946 en conformité avec l'ordonnance n° 58-1133 du 31 décembre 1958. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — La composition de la commission créée par l'article 4 de l'ordonnance 58-1133 du 31 décembre 1958 pour la mise à jour des prix unitaires prévus à l'article 20 (2° alinéa) de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et des bordereaux et bases de calcul utilisés pour la fixation des indemnités a été fixée par l'arrêté du 17 novembre 1959 publié au *Journal officiel* du 24 novembre. La commission a effectué ses travaux au cours des mois de décembre 1959, janvier et février 1960 et a, tant en ce qui concerne les dommages immobiliers que ceux relatifs aux éléments d'exploitation agricoles, industriels et commerciaux, formulé les avis prévus par ladite ordonnance. Les arrêtés devant fixer les formules et la périodicité de mise à jour sont actuellement soit en cours d'élaboration, soit soumis au contreseing des ministères intéressés.

**4123. — M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : M. X... était propriétaire d'une maison d'exploitation et d'habitation à Z... Au cours des événements de 1940, la maison a été atteinte par différents projectiles, et les réparations de ces dommages de guerre dont la réalité n'est pas contestée par les services locaux du M. R. L. s'élevaient actuellement aux environs de 500.000 F. M. X... est décédé en 1947, sans que les travaux de remise en état de son immeuble aient été entrepris. Dans son testament olographe, il a ainsi réglé la dévolution de sa succession : « Je lègue ce que je possède à l'Etat français, sous condition que le revenu servira à améliorer l'ordonnance des hospitalisés de V... et M... ». Ce legs a été régulièrement accepté par le ministère de la santé publique, représentant lesdits hospitalisés, et l'Etat est entré régulièrement en possession de ce patrimoine. Tirant argument de ce legs « nominal » à l'Etat, l'administration du M. R. L. entend se soustraire à ses obligations de remise en état de la maison sinistrée en invoquant l'article 10

de la loi du 28 octobre 1946. D'autre part, le testateur a imposé la condition « que le revenu de son legs serve aux hospitalisés pour améliorer leur ordinaire ». Ainsi le service des domaines gestionnaires se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le revenu des biens légués pour financer les réparations dues à faits de guerre. Il lui demande : 1° si par une décision de bienveillance il peut financer la réparation des dommages par faits de guerre causés à l'immeuble légué; 2° dans la négative, si le service des domaines gestionnaires est habilité à demander au ministère de la santé l'ouverture d'un crédit égal au coût des réparations des dommages de guerre. Si chacun des deux ministères susvisés se refusait, et que les revenus du legs soient détournés de l'affectation imposée par le testateur, il apparaît que des héritiers naturels pourraient intenter une action en revendication, observation étant faite que les revenus nets annuels des biens légués sont avantageux, puisque de l'ordre de 400.000 à 500.000 F par an. En définitive, il y a lieu de préciser à quel ministère incombe la réparation des dommages causés par faits de guerre à l'immeuble ci-dessus visé. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — 1° En application de l'article 10-2° de la loi du 28 octobre 1946, l'Etat est formellement exclu du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Il ne peut donc percevoir une indemnité de dommages de guerre pour des biens sinistrés qui lui ont été légués, la créance qui s'y rapporte s'éteignant par confusion; 2° Le service des domaines devenu propriétaire des biens légués est seul compétent pour décider dans quelles conditions pourrait être financée leur remise en état.

**4147. — M. Lafèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire possédant sur un terrain un immeuble à usage de café, hôtel, restaurant et un pavillon à usage d'habitation a vu ses deux constructions détruites par les bombardements lors de la dernière guerre, que son terrain, en raison de sa situation particulière, a été réquisitionné et qu'il a été cédé au propriétaire, par le ministère de la construction, en échange et à titre onéreux, un autre terrain situé à proximité, et lui demande : 1° si le propriétaire des immeubles pourrait être autorisé à reconstruire un bâtiment à usage d'habitation au lieu et place de l'immeuble à usage de café, hôtel, restaurant, qui a été détruit; 2° si l'ancien propriétaire du fonds de commerce, exploitant le café, hôtel, restaurant, qui a trouvé une autre affaire, peut céder au propriétaire de l'immeuble ses dommages mobiliers, mais commerciaux, en vue de la reconstruction; 3° dans l'affirmative, si cette cession pourrait être faite en espèces étant donné le caractère particulier de transformation d'un local à usage de café en habitation; 4° quel serait éventuellement l'organisme habilité à effectuer cette cession. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — 1° Aux termes de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, le sinistré peut, s'il y est autorisé par le ministre de la construction, affecter son indemnité « à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré ». L'investissement dans la construction d'un immeuble à usage d'habitation de l'indemnité attachée à un bien à usage commercial est donc possible, et, en l'état de la crise du logement, une opération de cette nature est envisagée favorablement par l'administration. Toutefois chaque cas d'espèce nécessite un examen particulier. A titre d'exemple, lorsque l'immeuble sinistré avait un commerce, dont l'exploitation était exercée par un locataire, le transfert ou le changement d'affectation sollicité ne peut être autorisé que si ce locataire a donné son accord sur l'opération envisagée. Cet accord doit être donné explicitement; 2° la cession de l'indemnité, dont le locataire commerçant est titulaire en raison du sinistre de ses éléments d'exploitation, au propriétaire de l'immeuble, pour la reconstruction de celui-ci, est parfaitement possible, sous condition d'être préalablement autorisée par le ministre de la construction, en application de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946. Elle ne saurait, d'ailleurs, être admise que si le taux de la cession est au moins égal à 40 p. 100 du montant de l'indemnité; 3° en ce qui concerne le financement de la créance qui serait ainsi acquise, il ne peut être effectué qu'en titres nominatifs, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954. Ces titres sont nominatifs, remboursables à 3, 6 et 9 ans, par tiers, et mobilisables, c'est-à-dire remboursables par anticipation, 2 ans, 3 ans et demi et 5 ans à compter de leur date de jouissance. Ils sont incessibles, mais peuvent être remis en nantissement; 4° dans le cas où les projets envisagés par les intéressés se concrétiseraient, il appartiendrait : a) au propriétaire de l'immeuble sinistré de présenter au directeur départemental du lieu du sinistre une demande de changement d'affectation de son indemnité; b) au propriétaire de l'exploitation commerciale sinistrée, de formuler auprès des mêmes services une demande d'autorisation de mutation de son indemnité au profit du propriétaire de l'immeuble. Ces demandes seront instruites selon la procédure habituelle, en vue des décisions à intervenir. Les indications ci-dessus ne sont données qu'à titre de principes généraux en la matière. Seule la connaissance précise du cas particulier qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire, et l'examen du dossier, peuvent permettre au ministre de prendre une décision.

**4173. — M. Tomasin** demande à **M. le ministre de la construction** si, en vue de procurer aux programmes de construction de logements de nouveaux moyens de financement, il envisage de demander aux caisses d'allocations de vieillesse des non-salariés de consentir des prêts à moyen terme aux organismes privés qui les solliciteraient, même lorsque ceux-ci n'entrent pas dans le cadre des dispositions des articles 11 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 et 12 du décret n° 59-1435 du 18 octobre 1949, relatifs à

l'utilisation des « fonds disponibles » des dites caisses. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — En l'état actuel des textes, les caisses d'allocation-vieillesse des non-salariés ne peuvent consentir des prêts à la construction qu'aux établissements publics. Parmi les organismes présentant ce caractère, figurent les offices publics d'habitations à loyer modéré qui construisent la majorité des immeubles locatifs mis à la disposition de la population. Les caisses susvisées sont ainsi d'ores et déjà en mesure d'investir leurs fonds disponibles dans les programmes de construction qu'il convient d'encourager tout spécialement dans les circonstances actuelles. Bonne note a néanmoins été prise de la suggestion de l'honorable parlementaire et les conditions dans lesquelles il pourrait éventuellement y être donné suite seront examinées.

**4180. — M. Delrez expose à M. le ministre de la construction** qu'il résulte de l'article 13, alinéa 4 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction qu'en cas de mutations par décès, le bénéfice des primes restant dues est transmis aux ayants droit, qui devront justifier de leurs droits dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du même article, c'est-à-dire, notamment par la production d'un certificat de propriété établi dans les formes et conditions des décrets des 25 et 26 octobre 1931 et 21 mars 1947, et faisant connaître à qui le versement des primes devra être assuré; que d'autre part, il résulte de l'article 77 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1921 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle que le certificat d'héritier vaut sur toute l'étendue du territoire français comme certificat de notoriété ou de propriété dans le cas où un certificat de cette sorte est prévu pour l'application des lois civiles françaises, sous réserve toutefois de la procédure spéciale instituée par la loi du 28 floréal an VII pour les mutations des inscriptions au grand livre de la dette publique. Il lui demande, attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une inscription au grand livre de la dette publique, si un directeur départemental du ministère de la construction, à qui les héritiers d'un bénéficiaire de primes à la construction, domicilié et décédé dans le département de la Moselle, ont remis une expédition d'un certificat d'héritier délivré après le décès de leur auteur par le tribunal d'instance compétent, est fondé à leur refuser le transfert des primes, sous prétexte qu'ils n'ont pas produit le certificat de propriété dont il est question dans le décret précité du 2 août 1950. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Il convient de confirmer qu'aux termes de l'article 77 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1921 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements d'Alsace et de Lorraine, le certificat d'héritier délivré, après décès d'un bénéficiaire de prime à la construction, par le tribunal d'instance compétent, vaut sur toute l'étendue du territoire français comme certificat de propriété ou de notoriété. L'article 13 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, relatif aux primes, n'a pas dérogé aux dispositions précitées. Elles demeurent donc valables et il n'y a pas lieu d'exiger, dans le cas de l'espèce, le certificat de propriété normalement réclamé aux ayants droit par les services départementaux du ministère de la construction en cas de mutation par décès.

#### EDUCATION NATIONALE

**3597. — M. Jarrosson demande à M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles le synchro-cyclotron, qui doit être installé à l'Institut de physique nucléaire de la faculté des sciences de Lyon, ne peut encore être mis en service; 2° quelles doivent être les mesures prises pour en permettre une rapide utilisation. (Question du 10 décembre 1959.)

**Réponse.** — La construction des bâtiments destinés à la physique nucléaire est prévue dans la première tranche des opérations à réaliser pour la faculté des sciences de Lyon, sur le terrain de la Doua. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget. Seules des difficultés tenant à des circonstances locales et qui ont retardé la mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale des terrains de la Doua ont empêché cette opération d'être réalisée dans les délais prévus. Dès que le problème des terrains aura été définitivement réglé l'exécution commencera.

**3931. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commune a déposé, courant 1959, une demande de financement (subvention et prêt) pour l'équipement d'un nouveau groupe scolaire de 37 classes) et que, soucieuse d'assurer la rentrée scolaire, elle a procédé à l'acquisition du mobilier après passation des marchés dans les formes administratives normales; en même temps, cette municipalité engagée des démarches pour obtenir l'emprunt destiné à couvrir la part restant à la charge communale. Faute de crédits, la subvention n'a pas été versée et la caisse des dépôts et consignations refuse de répondre à la demande d'emprunt tant qu'une décision de subvention ne sera pas intervenue. Il lui demande: 1° cette commune peut-elle espérer percevoir rapidement le montant de la subvention qui lui revient normalement pour l'équipement dudit groupe scolaire; 2° à défaut de percevoir immédiatement la subvention d'équipement, cette commune peut-elle cependant réaliser l'emprunt correspondant à l'opération en cause; 3° quelles dispositions il compte prendre pour que, dans tous les cas, le financement des dépenses d'équipement et de constructions nouvelles soit prévu comme partie intégrante de l'ensemble de l'opération. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — La municipalité à laquelle il est fait allusion ne peut, en effet, obtenir l'emprunt sollicité avant que la partici-

palion de l'Etat à la dépense lui soit acquise par arrêté. Cette obtention fait à l'encontre des dispositions de la circulaire n° B 1-20 du 29 avril 1957 de M. le ministre des finances aux termes de laquelle il ne devra plus être fait usage de la faculté prévue par l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, accordant aux collectivités locales désireuses de réaliser les travaux d'équipement avec le concours financier de l'Etat, l'autorisation d'entreprendre leurs travaux avant l'octroi des subventions correspondantes. Pour ce qui concerne l'attribution d'une subvention, l'honorable parlementaire voudra bien mentionner le nom de la commune en faveur de laquelle il a bien voulu intercéder, aucune précision ne pouvant lui être donnée en l'absence de ce renseignement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 10 août 1871 et de la circulaire n° 26 du 7 octobre 1959 du ministre de l'éducation nationale, les subventions relatives aux constructions scolaires ne peuvent être allouées aux communes que dans l'ordre des propositions d'une liste de classement, établie par les assemblées départementales.

**4156. — M. Davoust signale à M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion suscitée dans le pays par la suppression de cinquante-quatre classes terminales de collèges, et notamment de trente-huit classes de philosophie. Il expose que cette mesure, qui peut s'expliquer par la pénurie de professeurs de mathématiques et de physique, ne s'explique pas pour les professeurs de philosophie dont on a obligé un grand nombre à enseigner les lettres ces dernières années, faute de postes à pourvoir; que la suppression de la classe terminale du collège de nombreuses petites villes, à un moment où le Gouvernement fait des efforts considérables pour encourager la décentralisation industrielle, va à l'encontre de ce mouvement, cette décision devant en effet nécessairement accélérer le déclin d'une quarantaine de ces villes, obligeant les parents à envoyer leurs enfants comme pensionnaires (et boursiers pour la plupart) dans des établissements de grandes villes déjà surchargés. La ville de Mayenne (Mayenne), où doivent être installés prochainement un nouvel établissement industriel et de nouveaux logements, illustrerait parfaitement ce cas si la mesure décidée était maintenue. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ce problème fasse l'objet d'un nouvel examen, compte tenu des graves répercussions qu'il ne peut manquer d'avoir. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — La mesure de suppression de classes terminales contre laquelle s'élève l'honorable parlementaire a été prise à la demande de M. le Premier ministre, comme suite aux conclusions de la commission de réforme administrative, instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. Les décisions prises ont été dictées par la préoccupation essentielle d'assurer, à un moment où l'enseignement du second degré se heurte à de graves difficultés dans le recrutement des maîtres, le plein emploi des professeurs titulaires dans les disciplines déficitaires et par le souci de réaliser des économies financières. Elles tiennent compte aussi des exigences non moins impératives de la qualité de l'enseignement et de l'orientation judicieuse des élèves qui est subordonnée en particulier aux possibilités d'organisation, dans un même établissement, d'au moins deux options terminales: une option littéraire et une option scientifique. Un certain nombre de classes de philosophie ont en conséquence fait l'objet d'une décision de suppression, bien que leur fonctionnement ne posait pas, en général, de problèmes aigus de personnel, parce que l'existence ou le maintien dans un collège de cette seule option était de nature à fausser un choix qui doit pouvoir s'exercer en fonction des seules aptitudes des candidats. Il convient en outre de préciser que la suppression des classes terminales n'est pas définitive et est liée à une situation qui peut se modifier dans l'avenir. Le ministre de l'éducation nationale ne se refusera pas à rétablir les classes supprimées dès que les mesures de déconcentration industrielle et d'expansion économique en projet ou en cours de réalisation et les effets de l'accroissement du taux de scolarisation auront amené, au niveau de la seconde partie du baccalauréat, des effectifs suffisants pour assurer le recrutement normal d'au moins deux options terminales. De même, les cas pour lesquels l'application de la mesure générale incriminée poserait des problèmes particuliers feront prochainement l'objet d'un nouvel examen.

**4204. — Mme Aymé de La Chevrollière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les facultés des lettres et des sciences ne sont dotées d'aucun service d'entretien ou d'économat, comme il en existe dans les établissements du second degré. Elle lui fait observer que si les facultés n'ont pas à se préoccuper des questions intéressant l'enseignement secondaire, telles que logement, nourriture des élèves, pas plus que des questions de traitements qui relèvent du secrétariat général des facultés, il n'en reste pas moins un bon nombre de problèmes matériels à régler, touchant le mobilier, l'entretien et l'aménagement intérieur de la faculté, qui sont entièrement à la charge du doyen et que, pour l'exécution de ces tâches matérielles, ce dernier ne dispose d'aucun personnel spécial. Elle lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser les doyens de faculté à engager, à temps complet, un employé, contractuel ou auxiliaire, qui serait rattaché sur la subvention de fonctionnement de la faculté — à condition, évidemment, que cette subvention soit suffisamment dotée — et auquel pourrait être confiée l'exécution des tâches matérielles visées dans la présente question. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Les problèmes matériels relatifs, notamment au mobilier, à l'entretien et à l'aménagement intérieur des facultés exigent que les doyens aient à leur disposition des agents qualifiés. Un projet de renforcement de l'équipement des facultés, en ce qui

concerne le personnel non enseignant, qui n'avait pu aboutir en 1960, sera repris à l'occasion du prochain budget. Dans cette perspective serait envisagée la création, pour les facultés les plus importantes et à titre d'essai, d'un certain nombre d'emplois de sous-intendants et d'intendants. Les doyens seraient ainsi progressivement secondés, sur un plan élevé, par des fonctionnaires particulièrement aptes à leur aider dans l'exécution des tâches relatives au matériel et aux locaux; il ne peut d'ailleurs s'agir, dans les débuts, que d'une expérience car les fonctions qui seront ainsi dévolues aux intendants et aux sous-intendants placés sous l'autorité des secrétaires généraux ou principaux des facultés, ne pourront être déterminées qu'à l'usage et dans la perspective de la réorganisation de la comptabilité des universités qui fait actuellement l'objet d'études en liaison avec le ministère des finances. De plus, pour préparer les recrutements futurs à un échelon moins élevé, des emplois contractuels figurant en tant que tels au budget et permettant ainsi à des candidats locaux d'apprendre leur métier en préparant les concours qui les conduiraient à la titularisation seraient utilisés. En outre, est envisagée la création dans l'échelle descendante de la hiérarchie des tâches, de nouvelles catégories d'agents spécialistes qui exerceraient leur activité, pour les besognes matérielles, à un niveau immédiatement supérieur à celui des actuels agents de service des facultés. Toutes ces mesures nécessitent la création de postes nouveaux, de titulaires et de contractuels qui, compte tenu de la progression considérable des tâches du ministère de l'éducation nationale, paraissent pouvoir être obtenus. Il ne paraît pas possible, en toute hypothèse, de débourner les subventions de fonctionnement des facultés de leur véritable but qui est de s'appliquer, selon la règle, aux dépenses de matériel. Ces différentes mesures devraient permettre l'amélioration progressive et continue des conditions de fonctionnement des facultés.

**4252. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le pourcentage de bourses accordées aux enfants des différentes catégories sociales; d'une part, aux enfants d'agriculteurs, d'autre part, aux enfants d'un certain nombre d'autres catégories, telles que fonctionnaires, salariés, commerçants, etc. Ce renseignement serait utilement fourni pour l'année écoulée, mais aussi pour une ou deux années antérieures, pour permettre de discerner si une certaine évolution est en cours. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Une enquête complète portant sur l'origine sociale des boursiers dans les différents ordres d'enseignement vient pour la première fois d'être effectuée et son exploitation sera terminée au début du mois de mai. Les résultats en seront alors communiqués à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les années passées, on ne dispose que des renseignements très fragmentaires qui ne permettent pas de tirer des conclusions utilisables. Ces renseignements seront néanmoins communiqués par le service des statistiques sociales, 110, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>), si l'honorable parlementaire désire en recevoir communication.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**1997. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une haute personnalité médicale a déclaré publiquement qu'une campagne de vaccination contre la poliomyélite préparée par le ministère de la santé publique avait été stoppée par le ministère des finances qui refuse d'autoriser le remboursement des vaccinations par la sécurité sociale; qu'une telle décision peut avoir les plus graves conséquences en ce qui concerne l'extension de l'épidémie. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision. (Question du 23 juillet 1959.)

**Réponse.** — Les personnes qui désirent subir une vaccination contre la poliomyélite peuvent être vaccinées gratuitement dans un dispensaire. Les frais correspondants sont pris en charge, depuis 1959, par le budget de l'Etat dans les conditions prévues pour les dépenses d'aide sociale du groupe I, c'est-à-dire à concurrence de 83 p. 100 en moyenne. Les crédits nécessaires sont ouverts à cet effet au chapitre 47-11 du ministère de la santé publique. Les dispositions qui ont été ainsi prises ne manquent pas de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**2291. — M. André Beauquitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre des agents de l'expansion économique à l'étranger apparaît insuffisant eu égard aux besoins et qu'il serait souhaitable d'en affecter en particulier dans certains de nos consulats généraux et consulats honoraires (par exemple aux E. U.-S.). Il demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage pour faire face à cette situation à laquelle il semblerait pouvoir être remédié facilement, compte tenu des surnombres existant dans certaines administrations (corps des conseillers civils, corps préfectoral et bien sûr corps des administrateurs de la France d'outre-mer). (Question du 19 septembre 1959.)

**Réponse.** — Le problème évoqué n'a pas échappé à ce département et il a déjà fait l'objet des mesures indiquées ci-après. L'effectif du corps des attachés et conseillers commerciaux qui était de 115, a été porté à 155 en 1957 et à 167 en 1959. Ces deux mesures ont permis notamment le reclassement de 22 agents de corps en voie d'extinction (conseillers civils et administrateurs de la France d'outre-mer). Avec cet effectif, il apparaît possible d'étendre le réseau des postes d'expansion économique dans toutes les régions où leur action peut être efficace et rentable. Aux Etats-Unis notamment, à côté des agents déjà en place, viennent d'être créés deux postes d'agents itinérants chargés de prospecter les zones qui échapperaient à l'action des postes fixes.

**2667. — M. Jean Le Duc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire ayant effectué des dépenses pour des améliorations culturales d'une ferme, par exemple: transformation d'un taillis en terre de labour, suppression de talus inutiles, etc.; et lui demande si l'intéressé n'est pas fondé à déduire, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, les frais ainsi engagés au titre d'améliorations non rentables. Cette déclaration est contestée par l'administration des contributions directes qui prétend qu'il s'agit de modifications culturales et d'améliorations rentables. D'après elle, ces dernières ne peuvent être retenues que lorsqu'elles s'appliquent à des améliorations apportées aux bâtiments d'habitation ou d'exploitation. (Question du 15 octobre 1959.)

**Réponse.** — Les dépenses engagées dans une propriété rurale, ne peuvent être regardées comme présentant le caractère d'améliorations non rentables au sens de l'article 31 du code général des impôts que si de tels travaux, tout en donnant une certaine plus-value aux immeubles, ne sont pas cependant de nature à entraîner une augmentation du montant du fermage. S'agissant d'un cas concret, il ne pourrait dès lors être répondu, avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**2876. — M. Chazelet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir les renseignements suivants concernant les quantités d'énergie consommées en France: 1<sup>o</sup> quelles sont les quantités d'énergie exprimées en kilowatts-heure B. T. ou H. T., en mètres cubes ou en litres, en tonnes ou en hectolitres pour le charbon et le fuel utilisés: a) pour les usages industriels ou commerciaux, b) pour les usages domestiques; 2<sup>o</sup> quel est, par catégorie d'usagers, industriels ou domestiques, le montant des recettes brutes fournies par la vente de chacune de ces formes d'énergie; 3<sup>o</sup> quel est le nombre d'abonnés ou de clients usagers de ces formes d'énergie ainsi que le prix de vente moyen, ramené à l'unité de mesure, d'une part pour les usagers industriels, d'autre part, pour les usagers domestiques; 4<sup>o</sup> quels sont les impôts et taxes frappant l'utilisation de ces formes d'énergie et quelle est la recette globale procurée au budget de l'Etat par ces impositions. (Question du 27 octobre 1959.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — 1<sup>o</sup>. — Le charbon, le gaz, l'électricité et les produits pétroliers sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100. En ce qui concerne les produits pétroliers et le gaz naturel comprimé pour la carburation, cette taxe n'est en aucun cas déductible par les utilisateurs. Par contre, pour les autres formes d'énergie, conformément à la règle générale, cette taxe est déductible par les utilisateurs qui ont la qualité de producteur. L'énergie issue du pétrole et des gaz naturels supprime, en outre, les impôts et taxes énumérés ci-après qui lui sont propres: 1<sup>o</sup> une taxe intérieure de consommation dont les taux, fixés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, ont été modifiés récemment par l'article 5 de la loi de finances pour 1960. Cette taxe frappe les carburants et les gaz liquéfiés; les combustibles liquides et les gaz incondensables en sont exempts; 2<sup>o</sup> une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures qui frappe l'essence, le gas oil et le fuel oil léger; 3<sup>o</sup> accessoirement: a) un droit de timbre a été prévu à l'article 269 du code des douanes; b) une redevance de 2 p. 1.000 calculée sur la valeur hors taxes des divers produits du pétrole. Cette redevance, qui ne frappe pas le gaz naturel, a été instituée par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1371 portant loi de finances pour l'année 1959. Abstraction faite des déductions qui peuvent être opérées au titre de la T. V. A. par les utilisateurs de ces formes d'énergie, l'ensemble de ces impôts et taxes perçus sur les produits énergétiques procure au budget de l'Etat une recette globale de 6 milliards 475 millions de nouveaux francs. Il est précisé enfin que le charbon, le gaz, l'électricité ainsi que les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au paragraphe B du n° 27-11 du tarif des douanes, à l'exception toutefois du gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, entrent dans le champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires aux taux de 2,75 p. 100.

**2941. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a lieu de déduire du revenu brut des immeubles les intérêts des dettes contractées pour leur acquisition ou leur amélioration et garanties par privilège, hypothèque ou antichrèse sur ces immeubles. De nombreux sinistrés, porteurs de titres de la caisse autonome de reconstruction à échéance plus ou moins lointaine, s'étant vu dans l'obligation, pour procéder immédiatement à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, de recourir aux banques, il lui demande si le coût des opérations relatives à ces titres représentatifs du montant de la reconstruction est assimilé aux intérêts des dettes ci-dessus visées. (Question du 30 octobre 1959.)

**Réponse.** — Les dispositions fiscales étant de droit étroit, la question posée comportait, sous le régime en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960 (imposition des revenus des années 1954 et antérieures), une réponse négative. Mais l'article 6 de la loi n° 59-1372 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux prévoyant, notamment, d'une manière très générale, l'inclusion, parmi les charges admises en déduction en vue de la détermination du revenu net foncier, des intérêts des dettes contractées pour la construction ou la réparation des immeubles, les intérêts que les contribuables sinistrés peuvent être amenés à verser chaque année à des banques du chef des opérations visées dans la question pourront être retranchés du revenu brut foncier de la même année à compter de 1960 (imposi-

l'om des revenus de l'année 1959. En cas d'insuffisance de ce revenu brut, le déficit correspondant pourra d'ailleurs être imputé sur le revenu global de l'année considérée dans les conditions prévues à l'article 9 dudit projet de loi.

**3039.** — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, de la comparaison des listes d'ancienneté au 31 décembre 1955, veille de la date d'entrée en vigueur du statut unique du cadre A de la direction générale des impôts, il apparaît que les dispositions différentes appliquées dans les services des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement, en matière d'avancement et de recrutement des employés supérieurs, ont abouti à un retard d'ancienneté de plusieurs années au détriment des inspecteurs principaux des contributions indirectes; que cette anomalie paraît résulter, depuis 1939, de l'absence de coordination entre les trois services, ce qui a entraîné l'application de dispositions différentes pour chaque régime; que la liste unique qui va être soumise à l'approbation ministérielle et qui, d'après la note du 5 mai 1959 de la direction générale des impôts au sous-comité d'études, « constitue l'aboutissement de l'harmonisation », non seulement n'harmonise pas les carrières, mais aggrave encore le décalage entre les employés supérieurs des contributions indirectes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réaliser une véritable harmonisation des carrières (alignement à l'ancienneté de services comparable sur les plus favorisés d'entre eux, des agents issus des trois régimes) déjà promise aux employés supérieurs des contributions indirectes recrutés aux concours de 1932 à 1945 comme inspecteurs, et à partir de 1946 comme inspecteurs principaux, ce qui permettrait aux agents placés sur la liste unique au même échelon avec la même ancienneté et au rang le plus voisin, d'avoir été nommés inspecteurs principaux à la même époque. (Question du 6 novembre 1959.)

**Réponse.** — La liste unique d'ancienneté des inspecteurs principaux des impôts a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 12 décembre 1959. Compte tenu de l'ensemble des éléments du problème extrêmement complexe qu'a posé l'établissement de cette liste unique d'employés supérieurs appartenant jusqu'alors à trois services et ayant eu des déroulements de carrières différents, on est amené à considérer que les mesures prises tant avant l'intégration qu'à cette occasion réalisent aussi complètement que possible l'harmonisation des carrières.

**3040.** — M. Delbos attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les revendications formulées par la généralité des assujettis aux impôts sur le revenu en ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations fixé avant le 1<sup>er</sup> mars. Étant donné que les déclarations fiscales deviennent de plus en plus compliquées, que, très souvent, les petits commerçants, propriétaires, représentants ou salariés reçoivent tardivement leurs relevés de commissions ou de salaires de l'année, les conseils et comptables étant surchargés de travail, que très souvent aussi l'administration ne met les formulaires de déclaration à la disposition effective des contribuables que dans le courant du mois de février, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de reporter l'expiration du délai des déclarations fiscales à la date du 31 mars. (Question du 9 novembre 1959.)

**Réponse.** — La date limite à laquelle les contribuables imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doivent déposer la déclaration d'ensemble de leurs revenus est fixée, par l'article 175 du code général des impôts, au 1<sup>er</sup> mars en ce qui concerne les contribuables autres que les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre et que les exploitants agricoles visés à l'article 2 dudit article. Cette date limite ne pourrait donc être reportée au 31 mars que si l'article 175 susvisé était modifié. Les conditions dans lesquelles les imprimés de déclaration sont mis à la disposition du public laissent aux contribuables un délai d'au moins quinze jours pour souscrire leur déclaration et l'administration des contributions directes examine traditionnellement dans un esprit libéral le cas des contribuables pouvant justifier des retards de peu d'importance dans la souscription de leur déclaration pour des raisons indépendantes de leur volonté.

**3066.** — M. Falala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 107, limité la mission du fonds d'investissement des charges d'électrification à l'allègement des travaux agréés avant le 31 décembre 1958 dans son application, cette mesure s'est révélée très préjudiciable aux intérêts des collectivités locales, car les charges supportées par elles sont maintenant 1,5 fois supérieures à celles du régime antérieur (22,5 p. 100 du montant des travaux au lieu de 15 p. 100 en moyenne). Cette situation est d'autant plus grave que ces dispositions sont intervenues au moment où le renforcement des réseaux anciens représentant une œuvre importante, extrêmement urgente et coûteuse, est indispensable afin de satisfaire l'expansion des besoins. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de rétablir les interventions du fonds pour le financement des nouveaux programmes à partir de 1960. (Question du 12 novembre 1959.)

**Réponse.** — Au cours des récents débats budgétaires au Parlement, le problème de l'électrification rurale a été longuement évoqué et le Gouvernement a pris les mesures nécessaires, notamment en prévoyant une augmentation de la participation d'électricité de France aux dépenses d'électrification rurale, pour ramener, dans tous les cas, les charges des collectivités locales à 15 p. 100 du

montant des travaux. Le résultat souhaité par l'honorable parlementaire se trouve ainsi obtenu, sans que les interventions du fonds d'amortissement pour les nouveaux programmes soient rétablies.

**3253.** — M. Jean Albert Sorel demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application des sanctions prévues par le décret-loi du 11 juin 1938, la loi n° 46-815 du 25 avril 1946 et la loi du 31 décembre 1951, à l'encontre des utilisateurs de voitures automobiles immatriculées en France; soit selon la série minéralogique des départements, soit en « L. T. » ou en « T. L. », assurés suivant des polices n'impliquant pas le jeu normal de ces textes, c'est-à-dire agrément, contrôle, paiement des diverses contributions au fonds de garantie automobile, cession de primes à la caisse centrale de réassurance et paiement des différentes taxes à la charge des Inter-médiaires mentionnés à l'arrêté du 25 septembre 1942; 2° s'il n'envisage pas de prendre une mesure réglementaire aux termes de laquelle, dans l'hypothèse où serait prouvée la bonne foi des contrevenants, une date limite serait fixée pour laquelle tous les contrevenants devraient s'être mis en règle en procédant à la réhabilitation immédiate de leur contrat souscrit en méconnaissance de la législation française et s'assurant à une des sociétés ou compagnies nationalisées ou non, ou étrangères autorisées, fonctionnant en France suivant agrément ministériel, et prélevant de ce fait sur toutes les primes de polices les contributions destinées au fonds de garantie automobile et les cotisations de réassurance destinées au fonds de garantie automobile et les cotisations de réassurance destinées à la caisse centrale de réassurance. (Question du 21 novembre 1959.)

**Réponse.** — 1° L'application des sanctions tant civiles que pénales que peuvent encourir les souscripteurs de contrats non conformes à la réglementation en vigueur est du ressort de l'autorité judiciaire. Celle-ci ne pourrait être éventuellement saisie par l'administration que si des faits précis étaient portés à sa connaissance. Il convient, à cet égard, de remarquer que, pour certains véhicules immatriculés dans une série française, l'assurance peut être souscrite auprès d'un assureur étranger non agréé en France; il s'agit des véhicules immatriculés dans la série T. T. et dont les utilisateurs sont munis d'une carte internationale d'assurance valable en France. La législation française évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas applicable dans ce cas; 2° Conformément au droit commun, il appartiendrait éventuellement aux tribunaux d'apprécier si les personnes qui ont pu commettre une infraction à la législation en vigueur ont agi de bonne foi et d'en tenir compte dans l'application des peines encourues. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de prendre des mesures réglementaires accordant aux intéressés un délai pour régulariser leur situation.

**3325.** — M. Juszkiewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels étaient pour l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, au 1<sup>er</sup> janvier 1952 et au 1<sup>er</sup> janvier 1959: 1° le nombre des bureaux d'enregistrement; 2° le nombre d'employés supérieurs; 3° le nombre d'agents du cadre principal. (Question du 25 novembre 1959.)

**Réponse.** — Les éléments de réponse à la question ainsi posée sont indiqués ci-après: 1° le nombre de bureaux de l'enregistrement: a) au 1<sup>er</sup> janvier 1952: 2.759 (dont 3 recettes conservatoires); b) au 1<sup>er</sup> janvier 1959: 1.677 (dont 56 recettes conservatoires); 2° nombre d'employés supérieurs (exception faite des directeurs départementaux): a) au 1<sup>er</sup> janvier 1952: 674; b) au 1<sup>er</sup> janvier 1959: 664; 3° nombre d'agents du cadre principal: a) au 1<sup>er</sup> janvier 1952: 2.871; b) au 1<sup>er</sup> janvier 1959: 3.354. Il est précisé que les effectifs figurant sous les rubriques 2° et 3° ci-dessus ne tiennent pas compte du nombre d'agents de l'enregistrement qui, aux dates considérées, étaient en service détaché ou en fonctions en Algérie.

**3412.** — M. Roulland demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le montant du recouvrement de la vignette auto; 2° quel est le montant du fonds national de solidarité. (Question du 2 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Le produit du recouvrement de la vignette auto en 1958, dernier exercice pour lequel les résultats d'ensemble sont connus, s'est élevé à 36,077 millions d'anciens francs; 2° les crédits ouverts au budget général, pour cette même année 1958, au titre du fonds national de solidarité se sont élevés à 144,7 milliards d'anciens francs.

**3439.** — M. Tomesini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 799 et 800 du code général des impôts prescrivent à certains organismes, et notamment aux établissements bancaires, dépositaires d'un actif dépendant d'une succession dont tout ou partie est dévolu à un ou plusieurs ayants droits ayant leur domicile de fait ou de droit à l'étranger, de ne délivrer cet actif que sur présentation d'un certificat constatant, soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Il lui demande quels sont les territoires d'outre-mer ou États associés de l'ancienne Union française qui doivent être considérés comme « pays étrangers » au sens de l'article 800 du code général des impôts. (Question du 3 décembre 1959.)

**Réponse.** — Pour l'application de l'article 800 du code général des impôts, sont actuellement considérés comme pays étrangers

les territoires ou États autres que: 1° la France métropolitaine et les départements d'outre-mer; 2° l'Algérie et le Sahara; 3° les territoires d'outre-mer (Terres australes et antarctiques françaises; Comores; Côte française des Somalis; Nouvelle-Calédonie et dépendances; Polynésie française; Saint-Pierre et Miquelon); 4° les États d'Afrique et de Madagascar membres de la Communauté (République centrafricaine; République du Congo; République de Côte d'Ivoire; République du Dahomey; République gabonaise; République de Haute-Volta; République islamique de Mauritanie; République malgache; République du Niger; République du Sénégal; République soudanaise; République du Tchad); 5° le Togo; 6° le condominium des Nouvelles-Hébrides; 7° les îles Wallis et Futuna.

**3470. — M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1948 le ministre des finances d'alors et le secrétaire d'État aux affaires économiques ont reconnu par écrit à une société industrielle un droit à indemnité de 199 millions à la suite d'une expérience de gestion ouvrière illégale et désastreuse dont l'État s'était reconnu responsable. Sur ce montant de 199 millions la société n'a encore reçu que 93 millions ce qui a entraîné sa faillite et la ruine de ses dirigeants qui restent encore sujets à poursuites pour un reliquat du passif qui n'est pas de leur fait. Ceux-ci ont pourtant fait l'objet des plus grands éloges pour leur comportement avant et pendant la guerre et l'occupation. Il demande s'il peut être mis fin à cette situation par une réponse favorable à la demande de crédit adressée au ministre des finances par le ministre de l'industrie et du commerce en sa qualité de ministre de tutelle (lettre C. A. B. 2154 NZ en date du 21 août 1958). Cette lettre avait été précédée d'une enquête très approfondie faite par les services de ce ministère qui ont reconnu la nécessité d'un complément de réparation du préjudice. (Question du 4 décembre 1959.)

**Réponse.** — La question posée s'appliquant à une situation particulière et n'ayant aucun caractère général, le ministre des finances et des affaires économiques ne voit pas la possibilité d'y répondre par voie d'insertion au *Journal officiel*. Il sera répondu à M. Jarrosson par une correspondance spéciale.

**3487. — M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de faire bénéficier d'une partie de la taxe locale actuellement en vigueur les communes dans lesquelles sont implantés des établissements industriels et commerciaux dont le siège social se trouve dans une autre commune en raison de nombreuses dépenses, telles que voirie, etc., nécessitées dans une commune par l'implantation d'un établissement industriel ou commercial. (Question du 4 décembre 1959.)

**Réponse.** — En application de l'article 1576 du code général des impôts, la taxe locale sur le chiffre d'affaires est, d'une manière générale, perçue au profit de la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus ou de la prestation des services. Mais, grâce à la recette minimum garantie par habitant, qui a été relevée à 26 NF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les communes perçoivent généralement des sommes parfois sensiblement plus importantes que celles que leur procurerait le régime des attributions directes. En outre, les attributions de péréquation peuvent permettre de remédier à certaines anomalies. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-78 du 7 janvier 1959, les conseils généraux peuvent lier librement le mode de répartition de la somme allouée pour l'ensemble des communes de leur département, au titre de la péréquation.

**3487. — M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le législateur a pris toutes les dispositions de principe pour que les enfants des militaires, ainsi que ceux des victimes de guerre, résistants, D. I. P. et D. I. R. aient droit à une pension. Toutefois, dans les modalités d'application de ces textes, subsistent certaines restrictions relatives aux délais pendant lesquels les démarches peuvent être accomplies et les paiements effectués. C'est ainsi que les démarches doivent être faites pendant la minorité des ayants droit et que si une démarche intervient tardivement en raison d'une négligence du tuteur, les arrérages ne peuvent excéder trois années. Il lui fait observer que selon le droit commun la prescription ne court pas contre les mineurs et qu'elle est décennale en ce qui concerne les comptes de tutelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer toute limitation au paiement des avantages pendant la minorité et d'ouvrir, à partir de la majorité, un délai égal à celui du droit civil afin que les personnes intéressées puissent réparer les éventuelles négligences des tuteurs. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sauf l'hypothèse de la production tardive de la demande de liquidation de la pension ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rattachement de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. Par dérogation à ce principe — général en matière de pensions — de la prescription annuelle des arrérages, le deuxième alinéa de l'article L. 108 du code précité admet au profit des orphelins de guerre le versement de trois années d'arrérages. Cette prescription triennale résulte ainsi d'une disposition légale expresse qui déroge au droit commun de la prescription, elle ne peut donc être écartée et ne pourrait être modifiée que par une autre disposition légale. Il est fait observer au surplus que les demandes de pension d'orphelin sont recevables sans condition de

délai. Tout orphelin dont le tuteur aurait été négligent peut donc, dès sa majorité, réclamer la pension à laquelle il a droit et obtenir éventuellement un rattachement d'arrérages dans la limite de trois années.

**3504. — M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme indispensable, puisque la situation financière le lui permet, de faire doubler les crédits affectés, jusqu'ici, à la lutte contre les maladies du bétail. Ces maladies réduisant en effet d'une manière désastreuse la production française de lait, de viande et de cuir, on laisse s'élever le prix de revient et s'abaisser le pouvoir d'achat du monde agricole d'une manière dangereuse pour l'équilibre de notre production industrielle sur le marché intérieur. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — L'effort financier accompli par l'État pour soutenir la lutte contre les maladies du bétail n'a cessé de croître au cours de ces dernières années. Pour 1960, les crédits prévus à cet effet s'élèvent à 63.321.510 NF, contre 49.356.090 NF en 1959. L'augmentation d'une année à l'autre ressort donc à plus de 11 millions de nouveaux francs, représentant un pourcentage d'accroissement de près de 25 p. 100. Le Gouvernement ne méconnaît donc pas l'intérêt de la lutte contre la maladie du bétail et notamment contre la tuberculose bovine, mais compte tenu des impératifs de l'équilibre budgétaire, l'effort déjà très important qu'impliquent les crédits prévus au budget de 1959 ne lui a pas paru pouvoir être dépassé.

**3506. — M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au moment où la presse lui prête l'intention de faire baisser le prix de l'essence, il ne considère pas comme juste et équitable de rendre immédiatement et par priorité, aux collectivités locales, puisque la situation financière le lui permet, toute l'aide qui avait été à l'origine prévue par la loi dans les branches départementale, vicinale et rurale du fonds d'investissement routier. Cette mesure permettrait d'enrayer le chômage qui menace de s'étendre dans les régions rurales de l'Ouest, où la main-d'œuvre est excédentaire. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le Gouvernement a marqué, dans la loi de finances de 1960, sa volonté d'aider au maximum les collectivités locales dans le domaine des investissements routiers, puisque les branches départementale et communale sont dotées respectivement, en autorisations de programme, de 27 et 30 millions de nouveaux francs, ce qui traduit une progression sensible sur les chiffres de l'année précédente. Le Gouvernement est, au demeurant, pleinement conscient de la nécessité de poursuivre et d'accroître cet effort en 1961, dans la mesure où la situation financière le permettra.

**3518. — M. Peyrelette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de relever le plafond au-dessus duquel certaines catégories de Français ne peuvent être admis au bénéfice de la retraite de vieillesse. Il fait ressortir l'injustice qui consiste à dévaloriser justement ceux qui ont passé leur vie à économiser et dont les dévaluations successives ont aminci le capital au point que, même si ce dernier avoisine 500.000 F pour le ménage, il leur ôte la possibilité de terminer leurs jours à l'abri du besoin, tandis que d'autres, qui n'ont pas jugé nécessaire d'épargner, reçoivent la retraite de vieillesse comme une récompense de leur manque de prévoyance. Les catégories intéressées ne peuvent manquer d'établir un parallèle entre leur sort, qui leur apparaît comme sacrifié — et cela d'autant plus qu'elles sont exclues des avantages de la sécurité sociale — et celui des fonctionnaires qui ne sont pas limités par un tel plafond et perçoivent leur retraite sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le Gouvernement s'est toujours montré soucieux d'améliorer le sort des personnes âgées dans toute la mesure compatible avec la politique de rigueur budgétaire indispensable au maintien du pouvoir d'achat de la monnaie. Dans sa politique en faveur des personnes âgées, le Gouvernement s'est trouvé devant un problème de première urgence: l'assistance à apporter à un nombre important de vieillards entièrement démunis de ressources. C'est ainsi qu'il a institué, puis développé, les allocations du fonds national de solidarité. Le Gouvernement, limité par les possibilités financières, n'a pas été cependant en mesure d'apporter simultanément une aide analogue aux vieillards pourvus d'avantages de retraite et qui, de ce fait même, se trouvaient dans un état de moindre besoin, malgré la modicité de leurs ressources. Lorsque l'amélioration de la situation financière sera déulièrement consolidée, l'effort du Gouvernement s'orientera vers un relèvement des plafonds de ressources. Cette mesure permettra d'allouer le fonds national de solidarité aux personnes titulaires de revenus supérieurs aux niveaux actuels, répondant ainsi au souci de l'honorable parlementaire. Il est précisé que la réglementation en vigueur concernant les plafonds de ressources est applicable à toutes les catégories de personnes âgées, qu'elles aient été salariées ou non salariées. Pour obtenir le bénéfice du fonds national de solidarité, les anciens fonctionnaires sont donc exactement soumis aux mêmes règles que les autres requérants.

**3531. — M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le vœu anti-alcool est imposé à la T. V. A. (21 p. 100), et dans l'affirmative s'il n'est pas possible de le détaxer, cette taxe étant une pénalisation sur le malheur. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — En l'état actuel des textes, le vaccin anti-aphtheux est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 p. 100 dans les conditions de droit commun. L'exemption de ce produit, qui nécessiterait l'intervention d'un texte à caractère législatif, ne peut être envisagée, car elle susciterait, pour les mêmes motifs, des revendications en faveur, non seulement d'autres produits vétérinaires, mais aussi de spécialités pharmaceutiques, et entraînerait, dès lors, une perte de recettes incompatible avec les nécessités budgétaires actuelles.

**3536.** — M. Delachenal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile exploitant un laboratoire d'analyses médicales comprend trois associés, dont deux remplissent les fonctions d'administrateurs; le troisième associé, qui exerce l'activité de médecin de laboratoire, n'a pas la qualité d'administrateur et a été assujéti, à titre obligatoire, à la sécurité sociale, par décision de cet organisme du 15 juillet 1959. Il lui demande si le salaire perçu par ce troisième associé pour son activité de médecin salarié est passible du versement forfaitaire sur les traitements et salaires, étant précisé que la quote-part de bénéfices revenant à l'intéressé à raison de ses droits dans la société civile paraît de toute façon être assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le régime fiscal applicable à la rémunération visée dans la question dépend essentiellement du point de savoir si la société civile qui verse cette rémunération est passible ou non de l'impôt sur les sociétés soit en raison de l'option qu'elle a exercée pour l'application de cet impôt. Il ne serait possible, dès lors, de renseigner exactement l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société et l'indication du lieu de son siège, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**3537.** — M. Canst expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 53-939 du 11 octobre 1953 dispose dans son article 3 que « les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension », et dans son article 7, que « sous réserve des dispositions de l'article L. 136, le versement de la pension des retraités militaires présents sous les drapeaux en temps de paix pour une durée continue, égale ou supérieure à un mois est suspendu pendant toute la durée de cette présence ». Il lui demande si les dispositions de cette ordonnance et plus particulièrement les articles 3 et 7 sont actuellement applicables et si un fonctionnaire entré dans la fonction publique le 1<sup>er</sup> juillet 1953, après avoir été appelé sous les drapeaux au titre du maintien de l'ordre en Algérie, pendant plus de deux ans, sera reclassé ou non en tenant compte de son temps de rappel et des majorations qui pourraient y être assorties. Par ailleurs, il lui signale qu'en Algérie un retraité proportionnel effectuant de trois à quatre vacations par mois dans une unité territoriale se voit retenir trois ou quatre jours sur sa pension de retraite proportionnelle. Cette manière de procéder n'est-elle pas en contradiction avec l'article 7 de l'ordonnance du 11 octobre 1953. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'ordonnance n° 53-939 du 11 octobre 1953 sont toujours en vigueur. Toutefois, ce n'est pas en application de ce texte, mais des principes posés en matière de prise en compte des services militaires dans la carrière des fonctionnaires par la loi du 31 mars 1953 relative au recrutement de l'armée, que peuvent être retenues pour l'ancienneté les périodes de service militaire légal et de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale accomplies en Algérie par le fonctionnaire dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire. Ces services ne peuvent par ailleurs ouvrir droit aux majorations d'ancienneté de la loi du 19 juillet 1952, qui ne vise que les services de guerre 1939-1945. Il résulte, d'autre part, des dispositions de la loi n° 55-1071 du 6 août 1955 reprises par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1958, que la situation des retraités militaires rappelés à l'activité au titre des opérations de maintien de l'ordre en Algérie doit être réglée sur les bases de l'article L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par suite, la pension de ces retraités, lorsqu'ils sont rappelés à ce titre de façon continue ou même simplement intermittente, doit être suspendue dès lors que les périodes d'activité qu'ils accomplissent donnent lieu à attribution d'une solde mensuelle ou d'une fraction de solde de cette nature. Il reste entendu qu'en contrepartie les intéressés bénéficieront, d'une révision de leur pension pour tenir compte de ces nouveaux services.

**3538.** — M. Canst expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 7 du décret n° 54-133 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-844 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, est ainsi conçu: « La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent décret est fixée au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonction à cette date, à la date de leur titularisation pour ceux recrutés ultérieurement et à la date de leur recrutement pour les agents non titulaires recrutés après le 21 juillet 1952 et entrant dans l'un des cadres compris dans le champ d'application de la loi ». Il lui demande quelle est la date d'effet des majorations susvisées pour un agent des ponts et chaussées — cadre métropolitain — nommé commis le 1<sup>er</sup> juillet 1953 au titre des emplois réservés qui, auparavant avait effectué plus de quatre années de service dans le même emploi, dans la même administration en qualité d'agent occa-

sionnel, c'est-à-dire « auxiliaire » et qui a acquis les majorations avant son accession à la fonction publique. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les majorations d'ancienneté instituées par la loi du 19 juillet 1952 doivent être décomptées en même temps que les services militaires, et prises en compte comme services valables pour l'avancement lorsqu'intervient la titularisation d'un agent recruté postérieurement au 19 juillet 1952, et à condition que l'intéressé ait été titularisé à l'échelon de début de son grade. Dans le cas où les mêmes majorations d'ancienneté ont été décomptées en même temps que les services militaires pour parfaire l'ancienneté nécessaire pour postuler un emploi et que la nomination à cet emploi s'est effectuée par dérogation aux règles de recrutement à un échelon autre que celui affecté au premier échelon de l'emploi de début d'un cadre, les majorations d'ancienneté ne peuvent être rappelées lors de la titularisation que dans la mesure où elles n'ont pas eu d'influence sur la situation de l'agent dans son emploi de titulaire.

**3539.** — M. Voilquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas opportun de faire procéder à l'émission, pour Noël si possible, d'une tranche spéciale de la Loterie nationale au profit des sinistrés de la catastrophe de Fréjus. (Question du 9 décembre 1959.)

**Réponse.** — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les bénéfices de la Loterie nationale sont versés au Trésor. Il en résulte que l'affectation des recettes d'une tranche de la Loterie nationale à une dépense particulière s'analyse en une subvention budgétaire. Or, la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 a précisé les mesures d'aide immédiate de l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset.

**3540.** — M. René Plevan demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel a été le produit de l'impôt sur le bénéfice des sociétés dans le département de la Seine en 1957, 1958 et 1959 et, dans les mêmes années, pour le reste de la France; 2° quel a été, pendant les mêmes années, le produit de l'impôt des patentes dans le département de la Seine et dans le reste de la France; 3° quel a été, dans les mêmes années, le produit de l'impôt sur les transactions et la taxe à la valeur ajoutée dans le département de la Seine et dans le reste de la France. (Question du 10 décembre 1959.)

**Réponse:**

	1957	1958	1959
	Millions d'anciens francs.		
<b>1° Produit de l'impôt sur les sociétés (versements opérés sans émission de rôles et produit des rôles émis):</b>			
Département de la Seine.....	247.090	330.040	291.480
Surplus du territoire (a).....	115.852	174.671	210.284
<b>2° Produit de la contribution des patentes (produit des rôles émis):</b>			
Département de la Seine.....	21.508	28.355	35.912
Surplus du territoire (a).....	92.100	102.776	117.614
<b>3° Produit des taxes sur le chiffre d'affaires:</b>			
<b>a) Taxe totale:</b>			
Département de la Seine.....	61.967	66.783	71.697
Surplus du territoire (a).....	152.322	207.436	231.421
<b>b) Taxe sur la valeur ajoutée:</b>			
Département de la Seine.....	456.061	533.093	578.784
Surplus du territoire (a).....	575.512	653.008	653.716

(a) Y compris les départements d'outre-mer.

**3541.** — M. Le Theuic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 les personnes qui, après avoir été affiliées obligatoirement aux assurances sociales pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, peuvent adhérent volontairement au régime général de la sécurité sociale sous certaines conditions. Il lui demande: 1° si les cotisations versées à ce titre par un chef d'entreprise, ancien salarié, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de l'intéressé; 2° dans la négative, quelle est la portée du premier alinéa de la réponse faite à la question n° 13-117 *Journal officiel* du 7 mars 1951; Les cotisations visées dans cette phrase ne peuvent être les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse prévus par la loi du 17 janvier 1948, lesquelles font l'objet du deuxième alinéa de ladite réponse; Il semble donc que l'expression « cotisations d'assurances sociales... que les commerçants versent pour eux-mêmes », employée au premier alinéa de la réponse en cause, doive s'appliquer nécessairement aux cotisations d'assurance volontaire. Certains agents de l'administration refusent, toutefois, d'admettre ces cotisations dans les charges déductibles; 3° toujours dans la négative, si les cotisations dont il s'agit peuvent être admises en déduction du revenu global. La réponse à la question écrite n° 1087 *Journal officiel* du 2 août 1956, p. 3821) laisse penser que cette question comporte une réponse négative. Or, le caractère volontaire des versements ne

semble pas constituer un obstacle à la déduction (cf. réponse à la question écrite n° 15-130, *Journal officiel* du 26 mai 1955, débats A. N., p. 3019). En égard aux termes généraux de l'article 156, 4°, C. G. I., il apparaît que les cotisations en cause devraient être admises, au moins, en déduction du revenu global. (*Question du 11 décembre 1959.*)

**Réponse.** — 1° Les cotisations versées par un chef d'entreprise qui, ancien salarié s'est placé sous le régime de l'assurance volontaire en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 et des articles 98 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 ne se rattachent pas à la gestion de l'entreprise et ne sont pas exposées dans l'intérêt de l'exploitation. Constituant ainsi, non des charges professionnelles, mais des dépenses purement personnelles, les versements effectués à ce titre ne peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables pour l'assiette de la taxe proportionnelle ou, à compter de 1960 (imposition des revenus de 1959), de la taxe complémentaire inscrite, à titre temporaire, par l'article 22 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux; 2° la réponse à laquelle il est fait allusion, dans la deuxième partie de la question n'a entendu viser, en son premier alinéa, indépendamment de la fraction des cotisations à la charge du personnel salarié et que l'employeur reverse pour le compte de celui-ci, que la part patronale des cotisations ouvrières de sécurité sociale; 3° en égard aux termes généraux de l'article 156-4° du code général des impôts, relatif au caractère déductible des versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, il a paru possible, pour l'établissement de la surtaxe progressive ou, à compter de 1960 (imposition des revenus de 1959), de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par l'article premier de la loi du 28 décembre 1959, d'autoriser la déduction, pour la détermination du revenu global, du montant des cotisations d'assurance volontaire à la sécurité sociale.

**3633.** — M. Van der Meerch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas l'intéressement des travailleurs à l'entreprise dont s'honore la politique gouvernementale, sous forme de prime d'exploitation ayant pour but le partage en deux parties, une pour le personnel, une pour l'Etat, des économies d'exploitation et d'entretien par rapport à un exercice précédent pris comme base de départ, en l'appliquant aux entreprises d'Etat dans lesquelles cela lui serait possible telles que le S. E. I. T. A. (*Question du 15 décembre 1959.*)

**Réponse.** — Dans la presque totalité des entreprises publiques, établissements publics à caractère industriel et commercial et sociétés nationales, existent déjà des formules d'intéressement des travailleurs à l'activité et aux progrès de l'entreprise, sous la forme de primes dites « de productivité », de « rendement », de « résultats » ou « d'intéressement ». En ce qui concerne plus particulièrement le S. E. I. T. A., un système de prime a été mis en place, dès 1957, à titre d'expérience, en vue d'intéresser pécuniairement le personnel au progrès de la productivité dans l'établissement. Le Gouvernement se préoccupe, d'ailleurs, actuellement de réviser les diverses formules appliquées pour le calcul des primes dont il s'agit, en vue de les mieux adapter aux conditions de fonctionnement propres à chaque entreprise.

**3640.** — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en fonction des grandes tendances de l'économie moderne, il est reconnu que les entreprises artisanales et les grosses entreprises ont plus de chance que les moyennes de maintenir leur activité ou de la développer. De ce fait, beaucoup de chefs d'entreprise dynamiques, gérants de sociétés à responsabilité limitée ou présidents de sociétés anonymes, souhaiteraient donner une expansion nouvelle à leurs affaires. La formule de la transformation de la société en commandite par actions serait juridiquement et pratiquement la plus satisfaisante, n'étant les conditions fiscales propres à cette forme de société. Il lui demande si cette possibilité d'essor de l'entrepreneuriat français, et surtout l'intéressement de l'association du personnel, que permettent les sociétés en commandite par actions ne constituerait pas que le prochain projet d'aménagements fiscaux comporte une harmonisation du régime fiscal des rémunérations des gérants des commandites par actions par rapport à celui des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes et gérants de sociétés à responsabilité limitée. (*Question du 15 décembre 1959.*)

**Réponse.** — Dans le cadre des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les cotisations d'impôts directs susceptibles d'être mises à la charge des gérants des sociétés en commandite par actions à raison de leurs rémunérations se trouvent allégées du fait de la suppression de la taxe proportionnelle, suppression qui — nonobstant la majoration de cinq points des taux du barème de l'impôt progressif — est loin d'être compensée par l'institution à titre temporaire, d'une taxe complémentaire, calculée au taux de 9 p. 100 pour 1959 et de 8 p. 100 pour 1960 et comportant, en ce qui concerne les dites rémunérations, un abattement à la base de 3.000 NF. En définitive, étant donné que la taxe complémentaire ne peut, aux termes de l'article 22 de ladite loi, être établie que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962, au plus tard, les cotisations dont il s'agit doivent, à bref délai, être peu différentes de celles auxquelles donnent lieu — compte tenu du versement forfaitaire de 5 p. 100 orvu à l'article 231 du code général des impôts — les rémunérations des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes et des gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée.

**3641.** — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines sociétés inactives par suite de guerre, de crise ou de toute autre raison, hésitent à liquider leur actif étant donné le pourcentage élevé des droits qui frappent cette opération. Or, il n'est pas à souligner l'intérêt qu'il y aurait à faire rentrer ces capitaux qui dorment, dans le circuit de l'économie nationale. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'autoriser, dans ces cas de liquidation d'actif, un droit unique modéré qui représenterait une imposition totale de l'ordre de 8 à 10 p. 100. (*Question du 15 décembre 1959.*)

**Réponse.** — L'institution d'un régime spécial en faveur des sociétés auxquelles il est fait allusion dans la question et qui sont désireuses de se liquider ne paraît pas s'imposer. Ces sociétés, en effet, sont déjà en mesure de bénéficier des dispositions des articles 152, 200 et 219 (3<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, entant que taxation très sensiblement réduite des plus-values d'éléments d'actifs immobilisés. Les réserves de réévaluation qu'elles ont constituées, conformément à l'article 47 du code général des impôts, à la suite de la révision de leur bilan, ou qu'elles pourront encore constituer dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959, seront soumises à la taxe de 5 p. 100 prévue à l'article 53 de cette loi dont le paiement aura pour effet de les libérer, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'il s'agit de sociétés de personnes, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de sociétés de capitaux. D'autre part, ces dernières sociétés demeurent en situation d'invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-591 du 20 mai 1955 (code général des impôts, art. 238 *quinquies*) pour la répartition desdites réserves. Il est rappelé que ce dernier article, qui doit cesser d'être appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 précitée, art. 53-VI), stipule que la répartition par les sociétés de capitaux de la réserve spéciale de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du code général des impôts donne lieu sous certaines conditions à la perception d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques susceptibles d'être réclamées; du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

**3669.** — M. Lecaer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour l'établissement des revenus nets imposables, tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive, un inspecteur des contributions directes a le droit de diviser, pour les locaux d'habitation occupés par le propriétaire lui-même, les réparations d'entretien en réparations locales et autres réparations, et de négliger les réparations dites; par lui, locales. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes et quel sera, s'il en est ainsi, le critérium qui devra être retenu. (*Question du 15 décembre 1959.*)

**Réponse.** — La question posée comporte une réponse affirmative, le revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt étant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code général des impôts, égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété, à l'exclusion, par conséquent, des charges qui, si les locaux étaient donnés à bail, incomberaient normalement au locataire. Ces charges comprennent, notamment, les dépenses de réparations locales ou de menu entretien dont, en cas de location, le locataire est tenu, à défaut de clause contraire du contrat, en application des articles 1754 et 1755 du code civil.

**3676.** — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1991 du code général des impôts fait une obligation pour les praticiens de porter sur les feuilles de soins, le montant des honoraires versés par les assurés; que des textes postérieurs, loi du 10 avril 1951 et décret du 7 décembre 1951 ont institué le régime du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les honoraires; que selon le décret du 5 mai 1956, l'application du régime du versement forfaitaire de 5 p. 100 résulte d'une option véritable du contribuable; que, de cette option, résulte, normalement, pour le contribuable un traitement de faveur; que la règle de l'unité du revenu oblige l'administration à accepter ou rejeter l'option au versement elle-même. Il demande: 1° quelles sont — sous le régime de l'évaluation administrative des revenus non commerciaux — les limites des pouvoirs de l'administration pour proposer et faire admettre, à l'encontre d'un contribuable le montant de son bénéfice taxable; 2° dans quelle mesure et dans quels cas, l'administration peut considérer que le montant total des sommes portées sur les feuilles de soins et déclarées par les tiers ne représente pas la vérité et — après avoir accepté l'imposition au versement forfaitaire du montant des déclarations des caisses — soumettre son régime de la taxe proportionnelle et, par voie incidente, de la surtaxe progressive, un revenu bien supérieur à celui qui correspondrait aux recettes de la clientèle non assurée sociale ou clientèle libre. En particulier, l'administration peut-elle, sans autre motif que son pouvoir d'évaluer, prendre une attitude qui corresponde au rejet de l'option au 5 p. 100 du contribuable; 3° en cas de contestations, à qui appartient la charge de la preuve; 4° une tarification trop basse par rapport aux normes syndicales est-elle par elle-même une raison suffisante de rejet de l'option et un motif de surtaxation du praticien trop bienveillant. (*Question du 15 décembre 1959.*)

**Réponse.** — 1° et 3°. — Conformément aux dispositions des articles 101 et 102 du code général des impôts, sous le régime de l'évaluation administrative l'inspecteur détermine les bénéfices non commerciaux imposables à l'aide des indications fournies par le contribuable ainsi que de tous autres renseignements en sa possession. Cette évaluation est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler

ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter. En cas de désaccord, le litige est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable. Le contribuable conserve la faculté de demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé. Il est précisé à cet égard que, sous le régime qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 50-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et qui subsistera jusqu'au 15 septembre 1960 dans la mesure où les dispositions de l'article 22 (§ II) de ladite loi relatives à la présidence de la commission départementale des impôts directs n'auraient pu être appliquées avant cette date, le litige était soumis, en cas de partage égal des voix au sein de la commission, au comité départemental d'arbitrage; 2° l'article 8 de la loi précitée du 28 décembre 1959 a abrogé, en ce qui concerne les revenus des années 1959 et suivantes, les dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales. Sous le régime ainsi abrogé, les bénéfices non commerciaux provenant des recettes obligatoirement déclarées par les tiers pouvaient donner lieu, en remplacement de la taxe proportionnelle, au versement forfaitaire de 5 p. 100 et le surplus des revenus professionnels des praticiens, notamment ceux provenant de leur clientèle non assurée sociale, étaient passibles de la taxe proportionnelle. Sous le nouveau régime, les bénéfices provenant des recettes obligatoirement déclarées par les tiers ne sont plus soumis qu'à l'impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques et le surplus des revenus professionnels sont passibles en sus, et au lieu et place de la taxe proportionnelle supprimée par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1959, de la taxe complémentaire instituée par l'article 22 de la même loi. En principe, d'ailleurs, seules les sommes effectivement déclarées à l'administration dans les conditions prévues par l'article 1994 du code général des impôts sont exclues soit des bases de la taxe proportionnelle, soit des bases de la taxe complémentaire. Cependant, le rapprochement des déclarations produites par le contribuable d'une part et par les organismes visés à l'article 1994 précité d'autre part, fait parfois apparaître des discordances qui peuvent notamment provenir du défaut ou de l'insuffisance des déclarations souscrites par les organismes dont il s'agit. Dans des cas semblables, l'administration est en droit d'assujettir les sommes non effectivement déclarées par les caisses soit à la taxe proportionnelle, soit à la taxe complémentaire. En pratique toutefois, le service des contributions directes s'abstient de discuter les déclarations souscrites par les praticiens lorsque la discordance constatée est peu importante, et en l'absence de cause, ne fait usage de son droit de rectifier ces déclarations qu'après avoir offert aux contribuables intéressés la faculté de se retourner vers les organismes susvisés pour leur demander de réparer auprès de l'administration leurs erreurs ou omissions éventuelles; 4° — Une tarification inférieure aux normes syndicales ne peut, par elle-même, permettre à l'administration de remettre en cause les bases de l'impôt, dans la mesure où ces honoraires correspondent à ceux qui sont déclarés par les organismes visés à l'article 1994 du code général des impôts. Elle ne saurait, dès lors, être un motif de surtaxation des praticiens. La connaissance des tarifs effectivement appliqués, quels qu'ils soient, constitue pour le service des contributions directes un renseignement qui lui permet d'évaluer le bénéfice imposable au sens des articles 101 et 102 ci-dessus rappelés du même code général. L'ensemble de la question visant d'ailleurs de toute évidence un cas particulier, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur sa situation fiscale.

**3718. — M. Coulon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés et les incertitudes que soulève le manque d'instructions en ce qui concerne la situation du corps médical des hôpitaux publics au regard de : la date d'affiliation à la sécurité sociale; l'assiette des cotisations; le service des allocations familiales. Il lui précise que les directions régionales poursuivent actuellement par voies de droit les hôpitaux publics en paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, avec rappel sur quatre, et parfois cinq années, et qu'elles prétendent les faire affilier aux caisses départementales d'allocations familiales avec les mêmes rappels. Une telle situation risquant de provoquer des incidences financières préjudiciables à la gestion des hôpitaux publics, il lui demande de lui préciser, étant entendu que l'affiliation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers ne fait aucun doute, quelles décisions il compte prendre quant à la date d'affiliation à la sécurité sociale; le calcul de l'assiette des cotisations; l'affiliation aux caisses d'allocations familiales. (Question du 17 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au département des finances. Mais elles posent des problèmes nombreux et complexes dont la solution nécessite des études préalables menées de concert entre les différents ministères intéressés. Ces examens ont déjà été entrepris et sont conduits avec la plus grande diligence. Il est, en conséquence, permis d'espérer qu'une solution interviendra très prochainement en la matière.

**3719. — M. Duthoit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'une prime de rendement est accordée à diverses catégories de fonctionnaires titulaires de l'Etat et refusée aux autres catégories de personnels de la fonction publi-

que, et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas conforme à l'équité que l'Etat accorde le bénéfice de ladite prime à tous ses agents titulaires ou non titulaires, en répartissant à cet effet les crédits prévus pour son attribution entre tous les agents de la fonction publique, étant fait observer que, dans certaines circonstances, des agents non bénéficiaires de la prime de rendement sont appelés à remplacer des fonctionnaires titulaires lorsque ceux-ci sont en congé et à assurer, ainsi, un surcroît de travail sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité. (Question du 18 décembre 1959.)

**Réponse.** — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, le bénéfice des primes de rendement est strictement réservé aux fonctionnaires titulaires de certains services. En effet, il est bien connu que les fonctionnaires d'administration centrale, qui en sont les principaux bénéficiaires, sont, très généralement, astreints, en raison de leurs rapports étroits avec l'échelon supérieur ou gouvernemental, à des sujétions spéciales qui ne peuvent être compensées que par l'attribution de primes de cette nature. Les tâches qui leur sont dévolues entraînent, en effet, fréquemment un décalage de leurs horaires dans le temps ou une densité de travail et une rapidité dans l'exécution qui se répartissent à tous les échelons de la hiérarchie. Les primes de rendement étant essentiellement variables donnent la possibilité aux directions de personnel de tenir compte, dans leurs attributions, de l'importance de ces sujétions. Par ailleurs, les personnels de certains corps techniques bénéficient également de primes de rendement qui tiennent compte, le plus souvent, de l'exécution habituelle de tâches qui ne rentrent cependant pas dans leurs attributions normales. Ces avantages ne sauraient, en conséquence, être étendus aux fonctionnaires d'autres services qui ne remplissent aucune de ces conditions, ni aux agents non titulaires dont la rémunération généralement liée contractuellement est globale et tient déjà compte notamment de l'importance des sujétions spéciales propres à chaque cas particulier. La répartition des crédits prévus pour l'attribution de primes de rendement entre les agents de la fonction publique ainsi que le suggère l'honorable parlementaire aurait pour effet, non seulement, d'enlever aux fonctionnaires titulaires qui en bénéficient déjà l'avantage particulier qu'il avait paru légitime de leur accorder et qu'ils ne manqueraient pas de revendiquer à nouveau, mais donnerait en outre à ces primes le caractère d'un supplément de rémunération qui ne ferait qu'accroître l'écart souvent constaté entre la situation faite aux agents contractuels, et celle des fonctionnaires titulaires. Enfin, en ce qui concerne les suppléments éventuels de personnels titulaires bénéficiaires de la prime, par des agents ne la percevant pas, il ne peut s'agir que d'un travail occasionnel et de durée toujours limitée qui ne peut justifier la modification des régimes de primes de rendement existants.

**3719. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse des dépôts et consignations accepte la souscription d'assurances dotales depuis de très nombreuses années. Malheureusement, il n'a jamais été procédé à aucune revalorisation de ces assurances et ce qui avait versé des sommes importantes pour l'époque, en 1911 par exemple, se voit répondre, 45 ou 20 ans plus tard, que le capital à recevoir est inchangé. Au moment où la stabilisation de la monnaie semble enfin une chose acquise, il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal de réévaluer le capital à verser à la majorité de l'intéressé, de façon à lui permettre de recevoir une somme correspondant aux intentions des constituants de la dot. (Question du 22 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le principe de l'intangibilité des conventions sur lequel est fondé le droit français des obligations s'oppose à toute modification du montant nominal d'une dette qui aurait pour cause une variation de la valeur de la monnaie. Il existe bien une dérogation à cette règle pour les rentes viagères, mais c'est en raison du caractère alimentaire que présentent généralement ces prestations que le législateur a institué, en ce qui les concerne, un système exceptionnel de majorations forfaitaires. L'extension aux assurances dotales d'un tel système de rajustement ne peut être envisagée. Les impératifs de caractère social qui ont conduit à une revalorisation des rentes viagères ne sont pas valables pour des contrats de capitaux. D'autre part, comme pour les rentes viagères, les majorations devraient être supportées par le budget de l'Etat dont les charges seraient accrues de façon d'autant plus importante que la revalorisation souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait être limitée aux seules assurances dotales. Le rajustement de ces prestations entraînerait tout d'abord celui des autres capitaux versés par la caisse nationale de prévoyance comme d'ailleurs par les compagnies d'assurances sur la vie. On n'aurait, en effet, aucune raison de faire des discriminations à l'intérieur des contrats de capitaux et de traiter différemment, par exemple, les versements effectués au titre d'une assurance décès de ceux tirant leur origine d'un contrat d'assurance dotale. Mais, d'une façon plus générale, on serait rapidement conduit à étendre à tous les capitaux différés le système de rajustements institué pour certains d'entre eux. Ainsi, l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées qui ont contracté des emprunts se trouveraient amenés à en effectuer le remboursement sur des bases majorées. Il en résulterait un tel surcroît de charges pour les finances publiques et de tels bouleversements pour l'économie qu'il ne paraît pas possible d'en envisager l'éventualité.

**3720. — M. Mette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la position fiscale vis-à-vis des contributions directes et indirectes, d'un représentant salarié à cartes multiples pour les entreprises françaises qui, en raison de l'entrée en vigueur du Marché commun, accepte la représentation directe d'usines étrangères; allemandes, italiennes, belges, luxembourgeoises ou hollandaises, et qui perçoit ainsi des commissions

qui, en raison des statuts différents de ces pays, le sont en dehors des conditions habituelles du salariat. (Question du 22 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les représentants qui exercent en France pour le compte de maisons étrangères sont considérés comme des salariés du point de vue fiscal et échappent par suite, notamment, à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils remplissent, en fait, les conditions prévues à l'article 29 A du livre 1<sup>er</sup> du code du travail relatif au statut professionnel des voyageurs et représentants de commerce ou lorsque, en regard aux conditions dans lesquelles ils travaillent, ils peuvent être regardés comme se trouvant vis-à-vis de leur employeur dans le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail. Dans le cas contraire, les rémunérations des intéressés sont taxées, en principe, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus non commerciaux et leurs opérations sont soumises à la taxe locale sur le chiffre d'affaires, à moins qu'elles ne portent sur des marchandises livrées à l'étranger (code général des impôts, art. 1573-7<sup>o</sup> et 1575-26<sup>o</sup>). En tout état de cause, quelle que soit leur situation au regard de l'impôt sur le revenu, les représentants de maisons étrangères doivent acquiescer la taxe sur la valeur ajoutée au lieu et place de leurs mandats lorsqu'ils sont réputés vendre ou livrer en France pour le compte de ces derniers (code précité, art. 260-1<sup>o</sup>). Tel est le cas des représentants qui agissent comme dépositaires, assurés la répartition entre les clients de marchandises non individualisées ou qui facturent à leur nom et encaissent le prix auprès des acheteurs.

**3807.** — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 14 du projet de réforme fiscale, les revenus non commerciaux acquis en France par des personnes domiciliées à l'étranger font l'objet d'une retenue à la source au taux de 24 p. 100. Par ailleurs, l'article 7 supprime le versement forfaitaire de 5 p. 100 pour les recettes non commerciales faisant l'objet de déclaration par la partie versante. Or, par réponse à une question écrite (J. O. 21 juin 1956), l'administration avait admis de remplacer l'impôt de 22 p. 100 par l'impôt de 5 p. 100 en faveur des personnes domiciliées à l'étranger recevant de France des revenus non commerciaux faisant l'objet de déclaration. Il semble donc que dans ce cas l'impôt de 24 p. 100 n'est pas plus exigible que ne l'était l'impôt de 22 p. 100. Il est demandé si cette solution est bien exacte. (Question du 23 décembre 1959.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions combinées des articles 18, 30 (§ III) et 21 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application, au taux de 24 p. 100, d'une retenue à la source, sauf imputation ultérieure, le cas échéant, du montant de cette retenue sur la cotisation dont le bénéficiaire des sommes et revenus dont il s'agit est éventuellement redevable du chef dudit impôt, liquidé dans les conditions de droit commun. En regard aux termes impératifs de ces dispositions, les parties versantes ne sauraient dès lors, même en ce qui concerne les sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts, se dispenser d'opérer actuellement la retenue, au taux de 24 p. 100 susvisé. Il est précisé que cette retenue — qui doit être pratiquée au titre du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques — est complètement indépendante de celle qui était opérée précédemment au titre du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 ter du code général des impôts, ce versement forfaitaire ainsi que la taxe proportionnelle de 22 p. 100 à laquelle il se substituait ayant d'ailleurs, l'un et l'autre, été supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et remplacés, à titre temporaire, par une taxe complémentaire dont les revenus, provenant des sommes déclarées dans les conditions définies ci-dessus, sont au surplus expressément exonérés par l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959 précitée.

**3808.** — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réforme fiscale, les impôts de 6 p. 100 et de 3 p. 100 sur la décote et la réserve spéciale de réévaluation peuvent être imputés sur les reports déficitaires à l'impôt sur les B.I.C. Cette imputation semble devoir se faire dans les mêmes conditions que celle de l'impôt sur les plus-values, c'est-à-dire en déduisant du déficit fiscal reporté 6/50 du montant de la décote et 3/100 du montant de la réserve spéciale de réévaluation. S'il s'agissait de l'impôt d'exploitants individuels, les déductions devraient être de, respectivement, 6/22 et 3/22. Il est demandé si ces solutions sont justes et dans la négative, d'indiquer les solutions de l'administration et d'en faire connaître les motifs. (Question du 23 décembre 1959.)

**Réponse.** — Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la possibilité, pour les entreprises industrielles et commerciales, d'imputer sur leurs déficits reportables le montant de la taxe de 6 p. 100 sur les décotes et dotations sur stocks et de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation respectivement instituées par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Par contre, il résulte expressément des dispositions de ces articles que les déficits figurant au bilan de référence — c'est-à-dire, en principe, au bilan du dernier exercice clos avant la publication de la loi précitée — peuvent être admis en déduc-

tion pour l'assiette desdites taxes. Mais, en application des principes généraux du droit fiscal, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat relative aux déficits amortis par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, les déficits qui auront été ainsi réduits se trouveront définitivement éteints à due concurrence et cesseront, dès lors, de pouvoir être éventuellement reportés, dans les conditions prévues à l'article 44 du code général des impôts, sur les résultats des exercices ultérieurs ou, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, suivant les modalités fixées à l'article 11 de la loi du 28 décembre 1959. Toutefois, il est précisé qu'une telle déduction est purement facultative et que les entreprises ont la possibilité, en acquittant les taxes de 6 ou de 3 p. 100 sur la totalité de leurs décotes et dotations sur stocks ou de leur réserve spéciale de réévaluation, de conserver le droit au report de leurs déficits dans les conditions de droit commun.

**3826.** — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement poursuit systématiquement le recouvrement des droits d'enregistrement afférents à des jugements frappés d'appel et qui sont donc susceptibles d'être infirmés. Ce faisant, elle méconnaît totalement la règle de l'effet suspensif de l'appel. Il lui demande en vertu de quelle loi, décret ou circulaire ces recouvrements sont poursuivis par l'administration, tant en matière civile lorsque l'appel est suspensif, qu'en matière pénale où l'appel est toujours suspensif (Question du 28 décembre 1959.)

**Réponse.** — En application des dispositions combinées des articles 616, 11, 2<sup>o</sup>, 696, 2<sup>o</sup> alinéa, 1701, 1735, 1953, 2<sup>o</sup> alinéa, et 1981, 2<sup>o</sup> alinéa, du code général des impôts, l'appel ne met pas obstacle à l'exigibilité immédiate des droits dus sur les jugements rendus en matière civile (cf. cass. ch. réunies 15 novembre 1928; cass. ch. civ. 25 mars 1872; Seine, 1<sup>er</sup> juillet 1881; Lyon, 29 mars 1904; Constantine, 26 mai 1910; Privas, 17 décembre 1912; Seine, 26 juin 1931); mais la perception effectuée sur ces décisions est susceptible d'être revécue ultérieurement, si le jugement est annulé ou réformé par une décision passée en force de chose jugée. Il en est de même en ce qui concerne les jugements rendus par les juridictions répressives, les dispositions de l'article 1275 du code général des impôts qui autorisent l'enregistrement en débit de ces décisions ne s'opposant pas à la mise en recouvrement immédiate des droits exigibles sur ces actes contre la partie condamnée, nonobstant l'appel interjeté par cette dernière.

**3827.** — **M. Moore**, constatant que la mention « fonds de solidarité nationale » ne figure plus sur la vignette 1959-1960, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la nouvelle destination de cette recette exceptionnelle et à quelle date il pense pouvoir supprimer cette imposition abusive qui frappe indirectement l'industrie de base du pays. (Question du 28 décembre 1959.)

**Réponse.** — La non-application sur la vignette auto 1959-1960 de la mention « fonds national de solidarité » ne modifie en rien le mode de financement du fonds institué par la loi du 30 juin 1956, pour lequel les crédits sont ouverts au budget général. Il n'est pas possible, dans la situation financière actuelle, de supprimer cette imposition, dont le produit ne couvre du reste qu'une partie des charges supportées par l'Etat au titre des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité.

**3831.** — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des informations publiées par la presse concernant un important commerçant en épicerie exerçant son activité tant en Bretagne et à Grenoble que, depuis peu de temps, dans la banlieue parisienne et à Paris font état du fait qu'il ne paierait pas la taxe locale. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il est exact que la raison de cette exception doit être trouvée dans le fait qu'il serait considéré comme vendeur en gros parce qu'il vend au détail à des prix de gros; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, de lui faire connaître les conditions et les formalités auxquelles doivent se conformer les commerçants vendant directement aux consommateurs pour bénéficier d'un régime semblable; 3<sup>o</sup> de lui indiquer les critères sur lesquels se fonde son administration pour déclarer qu'un commerçant « vend au détail à des prix de gros ». (Question du 28 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Lorsqu'un commerçant réalise au même prix, pour un produit déterminé, des ventes en gros et des ventes au détail, toutes les ventes qu'il effectue sont réputées faites en gros en application de l'article 273 bis du code général des impôts. Si de telles ventes portent sur des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, ce commerçant doit, à défaut d'option pour le paiement de la taxe locale dans les conditions prévues à l'article 1573-8<sup>o</sup> du code général des impôts, acquiescer la taxe sur la valeur ajoutée, sans abattement ni réduction, suivant le taux applicable au produit vendu. Lorsque les produits vendus sont, lors de leur revente en l'état, soit passibles seulement de la taxe locale (vins, cidres, thé, légumes et fruits, beurres, œufs, fromages etc.), soit exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires (huiles et pâtes alimentaires, sucre, chocolat à croquer, farines composées pour enfants, riz, savon de ménage, conserves de viandes, sardines, etc.), les ventes aux consommateurs sont soumises au même régime quel que soit le prix pratiqué; 2<sup>o</sup> les commerçants intéressés sont, comme tous les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, tenus de fournir toutes justifications relatives aux affaires réalisées; 3<sup>o</sup> conformément à l'article 273 bis précité, sont considérées comme ventes en gros, notamment, les ventes de produits destinés à la revente, les ventes portant sur des quantités qui

excèdent les besoins privés normaux d'un consommateur (par exemple, ventes à des collectivités), ainsi que celles faites à des prix identiques qu'elles soient réalisées en gros ou en détail. Mais la notion de prix de gros ou de détail s'apprécie exclusivement par la comparaison des prix pratiqués à l'intérieur de l'établissement considéré, et non par rapport à ceux en vigueur chez d'autres commerçants pour des marchandises analogues.

**3840. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-426 du 4 février 1959, les fournitures d'appareils, produits et articles destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer français sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans la pratique les commerçants fournisseurs des armateurs sont tenus d'acquiescer la taxe, quitte à en demander le remboursement ultérieur. Ils sont ainsi contraints d'en supporter l'avance, qui peut constituer une charge écrasante pour les petites entreprises. Il lui demande si les commerçants en cause ne pourraient être admis, comme les artisans, à recevoir les fournitures considérées en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 28 décembre 1959.)

**Réponse.** — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée étant subordonnée à l'incorporation des produits dans des bâtiments de mer, seules les livraisons faites aux entreprises qui incorporent effectivement le matériel dans les navires (chantiers navals ou armateurs) bénéficient de la franchise. Conformément à la règle commune, les artisans ne sont autorisés à effectuer leurs achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée que dans la mesure où leur entreprise peut être considérée comme un chantier de constructions navales.

**3855. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 1791 à laquelle il a été répondu le 21 octobre 1959 à propos de la revalorisation des engagements financiers de l'Etat posait, en termes généraux, le problème des rentiers viagers. Sans être convaincu, il lui demande si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur d'une catégorie particulière de créanciers. Des personnes ont, de 1918 à 1939, constitué des pensions de retraite par des versements en francs de valeur décroissante, mais en calculant que les pensions pour la constitution desquelles elles s'imposaient un effort représentaient un minimum vital. Voici un exemple: une dactylographe s'est constituée une pension qui devait être de 7.200 F par an. Or, cette pension est aujourd'hui de 61.787 F, soit neuf fois plus. Les 7.000 F par an représentaient le traitement d'une dactylographe en 1939 et l'épargne avait avec prévoyance calculé qu'elle assurerait ainsi ses vieux jours. Le traitement est aujourd'hui de 600.000 F. Il suffit de comparer les chiffres pour s'apercevoir qu'il y a un devoir de l'Etat du point de vue de la justice sociale à réparer le tort causé à des Français épargnants, donc de qualité civique certaine. Des mesures ne sont-elles pas envisagées dans ce but. (Question du 29 décembre 1959.)

**Réponse.** — La situation signalée par l'honorable parlementaire est celle de la plupart des rentiers viagers. C'est d'ailleurs l'intérêt que présente du point de vue social cette catégorie de créanciers qui a conduit le législateur à transgresser, en ce qui les concerne, les principes juridiques traditionnels du nominalisme monétaire, de l'immuabilité des conventions et de l'autorité de la chose jugée. La seule discrimination entre rentiers viagers qui pourrait être pratiquement envisagée consisterait dans l'octroi d'un régime préférentiel de revalorisation à ceux d'entre eux qui ne disposent que de ressources modestes. Mais, en dehors même des incidences financières que ne manquerait pas d'avoir une telle mesure, on doit observer que le Parlement a lui-même condamné une différenciation de cette nature en abrogeant, par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 les conditions de revenus antérieurement exigées pour l'octroi des majorations et en marquant nettement sa volonté d'appliquer aux rentiers viagers un traitement indépendant de leur situation de fortune.

**3864. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les commerçants de détail qui, pour tout ou partie de leurs ventes au détail pratiquent des prix de gros, sont obligés d'avoir une patente de gros. (Question du 29 décembre 1959.)

**Réponse.** — La question posée comporte une réponse négative. Dès lors qu'ils vendent habituellement aux particuliers des quantités n'excédant pas celles que peuvent normalement acheter les consommateurs ordinaires, les commerçants visés dans la question sont imposables à la contribution des patentes, suivant les règles du droit commun, d'après les droits prévus pour les détaillants.

**3873. — M. Fenton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrérages des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance sont considérés comme des revenus imposables. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait simplement équitable de modifier cette disposition, compte tenu du fait que la plus forte fraction de ces arrérages constitue un capital simplement remboursé ou amorti. (Question du 30 décembre 1959.)

**Réponse.** — La solution consistant à comprendre dans le revenu imposable du créancier la totalité des arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 6 décembre 1954, requête n° 15.328) suivant laquelle les caractères particuliers du contrat de rente via-

gère ne permettent pas d'opérer, au sein des arrérages, une distinction entre paiement d'intérêt et remboursement de capital. Il est précisé toutefois que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux comporte différentes mesures tendant à assouplir le régime fiscal applicable aux rentes viagères. C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi supprime la taxe proportionnelle, dont les rentiers viagers étaient jusqu'alors redevables au taux de 5,50 p. 100 jusqu'à 400.000 F et de 22 p. 100 au-dessus, et que l'article 22-1 exclut les arrérages et rentes viagères du champ d'application de la taxe complémentaire instituée, à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Les rentes viagères ne sont plus dès lors passibles que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous déduction, d'ailleurs, d'une réfaction forfaitaire dont le taux a été augmenté par les articles 7 et 26 de la même loi. Ces diverses mesures auront pour effet d'alléger sensiblement à partir de 1960 la charge fiscale incombant aux titulaires de rentes viagères.

**3876. — M. Carter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore eu devoir approuver, pour ce qui le concerne, l'arrêté du 29 octobre 1958 du préfet de la Seine, tendant à instituer une prime de gestion en faveur des inspecteurs et inspecteurs-contrôleurs de la navigation. (Question du 30 décembre 1959.)

**Réponse.** — L'institution d'une prime de gestion en faveur des inspecteurs contrôleurs et inspecteurs de la navigation a été demandée par le préfet de la Seine à la suite du rejet par les ministères de tutelle d'une première proposition préfectorale tendant à octroyer aux intéressés une indemnité pour « services extraordinaires » effectués les dimanches et jours fériés. Ce refus était fondé sur le fait que ces services « extraordinaires » entraient dans les attributions normales des intéressés et devaient, par conséquent, être considérés comme déjà rémunérés par l'ensemble des avantages statutaires, indiciaires, indemnitaires et en nature dont bénéficient ces agents. C'est pour les mêmes raisons que les autorités de tutelle se sont, à nouveau, opposées à la prise en considération de la seconde proposition préfectorale visant à étendre aux inspecteurs et inspecteurs contrôleurs de la navigation la prime de gestion des personnels des corps techniques de la préfecture de la Seine.

**3894. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les taxes sur le chiffre d'affaires qui peuvent être éventuellement dues par un propriétaire exploitant lui-même, avec des ouvriers bûcherons travaillant avec les outils manuels habituels, une forêt lui appartenant, en ce qui concerne: les ventes de bois de chauffage, étant précisé que ce bois est mis en sières sur la coupe elle-même; les ventes de grumes; les ventes d'écorce de chêne recueillie sur place; 2° si ce propriétaire débite, à l'aide d'une scierie ne servant qu'à cet usage, en traverses de chemin de fer non équarries, les grumes de rebut (bordures, malades) qui n'ont pas pu être vendues en raison de leur détériorité, quelles sont les taxes qui peuvent éventuellement être dues; 3° même question pour le cas où, au lieu de débiter à la scierie les grumes de rebut en traverses non équarries, ce propriétaire les aménage en traverses utilisables en l'état sans que l'acquéreur ait à y apporter de modifications appréciables. (Question du 30 décembre 1959.)

**Réponse.** — 1° Les ventes de produits obtenus dans les conditions exposées paraissent constituer le prolongement normal de l'activité agricole se situant, en conséquence, hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes forestières; 2° et 3° d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, le caractère, agricole ou industriel, des opérations effectuées par un propriétaire forestier est déterminé par l'importance du matériel mécanique utilisé et la nature des produits obtenus, compte tenu de l'étendue de l'exploitation forestière et agricole dans la mesure où l'exploitation a un caractère industriel, les traverses de chemin de fer non équarries ou simplement équarries sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée de 10 p. 100 et des taxes forestières. Dans le cas contraire, le propriétaire n'a pas à acquiescer ces taxes. Comme il s'agit d'une question de fait, il ne pourrait donc être répondu définitivement que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête.

**3911. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs indépendants exerçant une profession telle que la totalité des revenus y afférents est obligatoirement déclarée par leur clientèle cessent de se trouver, au regard des impositions sur les revenus, dans une situation défavorisée par rapport aux salariés qui ne sont assujettis qu'à une imposition de moindre taux que les travailleurs indépendants considérés et bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 qualifié « frais professionnels » et d'un abattement supplémentaire de 15 p. 100. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — La loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux comporte différentes mesures tendant à assouplir le régime fiscal applicable aux bénéficiaires des professions non commerciales. C'est ainsi que les articles 1<sup>er</sup> et 8 de ladite loi suppriment non seulement la taxe proportionnelle qui, jusqu'alors frappait normalement ces bénéficiaires, mais encore le versement forfaitaire applicable, sur option du contribuable, en remplacement de la taxe proportionnelle, à certaines recettes des professions non commerciales. D'autre part, l'article 22-1 de la même loi exclut du champ d'application de la taxe complémentaire instituée, à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales, à l'exception des revenus des

charges et offices qui proviennent de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire des liers en vertu des articles 210, 211 et 211 du code général des impôts. Remarque étant faite, au surplus que, pour la détermination du bénéfice net imposable des travailleurs indépendants, il est tenu compte, aussi bien dans le régime de la déclaration contrôlée que dans celui de l'évaluation administrative, des dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession, il apparaît que les diverses mesures rappelées ci-dessus compensent ainsi, et au-delà, la majoration de cinq points de chacun des taux des diverses tranches du barème de l'ancienne surtaxe progressive, qui, ainsi modifiée, doit servir au calcul du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques, et sont de nature à alléger sensiblement, en définitive, la charge fiscale incombant aux intéressés.

**3939.** — M. Mirguet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des bouchers exerçant en Moselle auraient été verbalisés parce qu'ils transportaient occasionnellement de la choucroute ou de la sciure de bois. Le directeur des contributions indirectes de la Moselle, saisi de cette affaire par les soins du président de la corporation des bouchers-choucroutiers de Metz et environs lui a répondu qu'aux termes de l'article 2, II, 4<sup>e</sup> du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 étaient exonérés de la taxe générale sur les transports les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande ne transportant que ces produits, et ne sortant pas des limites de la zone courbe à laquelle ils sont rattachés. Dès lors, ce fonctionnaire estimait que se mettait en contravention celui qui effectuait avec un véhicule exonéré un transport de matières ou denrées autres que celles visées par ce texte. Il lui demande si le transport occasionnel par des bouchers de produits accessoires tels que la choucroute ou de matières utilisées pour l'exercice de leur profession tel que la sciure de bois au moyen de véhicules autorisés à transporter des produits carnés entraîne *ipso facto* la perte du bénéfice des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 susvisé (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Le transport occasionnel de choucroute ou de sciure de bois à l'aide d'un véhicule déclaré comme servant exclusivement au transport de viandes dans les limites de sa zone courbe de rattachement et exonéré de ce fait des taxes sur les transports de marchandises, constitue une infraction aux dispositions de l'article 016-A32 de l'annexe II du code général des impôts (article 2-II-4<sup>e</sup> du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956). Mais, il est signalé que, pour ne pas perdre le bénéfice de l'exonération qui s'attache aux véhicules affectés au transport des viandes, les bouchers intéressés peuvent, conformément à l'article 53-A-1 du même code (article 18 de l'ordonnance n° 58-1472 du 29 décembre 1958), acquiescer, avant l'exécution des transports occasionnels dont il s'agit, la taxe générale sur la base d'un taux journalier égal au cinquantième du tarif semestriel.

**3940.** — M. Dumas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'esprit des taxes relatives au remembrement rural et, en particulier, le décret du 7 octobre 1950 et l'arrêté ministériel du 27 février 1951, certaines personnes ont acheté des terrains en vue d'opérer des remembrements et ont demandé à bénéficier provisoirement du tarif réduit de 1,20 p. 100. Il lui demande : 1° si ces personnes peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 1951 sous forme d'une restitution des droits versés sur les actes d'achat des parcelles lorsqu'ils ont obtenu l'arrêté préfectoral d'approbation ; 2° dans la négative, s'il n'y a pas, dans les dispositions de l'arrêté ministériel, une anomalie qu'il importerait de faire disparaître puisque l'approbation préfectorale ne peut être que postérieure à l'achat, les opérations de remembrement ne pouvant être effectuées que sur des terrains détenus en propriété ; 3° si, en application de l'article 3209 du dictionnaire de l'enregistrement, les ventes qui vont intervenir et qui porteront sur les parcelles remembrées seront exonérées du droit de timbre et d'enregistrement. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — 1° et 2°. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 27 février 1951, les propriétaires et associations syndicales de propriétaires désireux de procéder au remembrement visé à l'article 3 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, doivent solliciter l'approbation du préfet avant de procéder à la nouvelle répartition des parcelles, à remembrer. Aussi bien, l'article 4 du même arrêté précise-t-il que, pour bénéficier de l'immunité fiscale, les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation du remembrement doivent se référer expressément à l'arrêté préfectoral qui a approuvé cette opération. Toutefois, la question de savoir si les droits perçus sur des opérations de remembrement approuvées par le préfet après leur réalisation, sont restituables, ne pourrait être résolue en pleine connaissance de cause qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire ; 3° les ventes de parcelles intervenues en exécution d'une procédure de remembrement régulièrement approuvée par le préfet sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre, sous la condition précitée que les actes les constatant se réfèrent expressément à l'arrêté préfectoral d'approbation.

**4045.** — M. Pasqui Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'annonce du départ possible de son prédécesseur, la Bourse de Paris s'est signalée par des hausses notables, principalement sur les valeurs françaises, les 8 et 11 janvier et que, par contre, une hausse a été enregistrée les 12 et 13 janvier. Il lui demande : 1° s'il faut voir, dans ces mouvements de hausse, la conséquence d'une heureuse surprise ou lieu d'ordres d'achats passés pour le compte d'établissements bancaires, publics ou nationalisés, et pour le compte des compagnies d'assurances nationa-

lisées ; 2° en tout état de cause, de lui faire connaître le nombre des titres français, et leur montant global, qui ont pu être achetés au titre de ces établissements et de ces compagnies d'assurances pendant les séances des 12 et 13 janvier (Question du 30 janvier 1960).

Réponse. — Les banques et les sociétés d'assurances nationalisées sont des établissements autonomes qui, dans le cadre des lois et usages du commerce exercent leur activité en pleine liberté sous la responsabilité de leurs dirigeants. Au surplus, le secret des affaires s'impose à elles comme aux établissements du secteur privé et il ne peut donc être envisagé de fournir des renseignements sur leurs opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières.

**4020.** — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un transporteur travaillant, en application du décret du 19 septembre 1956, acquitte la taxe sur les véhicules de transports routiers de marchandises et se trouve, de ce fait, exempté du paiement de la taxe de prestation de services peut être tenu au paiement de celle dernière taxe, en vertu de l'instruction 148 B 2/1 du 4 août 1958, stipulant (chapitre III, § 4, opérations diverses) « le contrat par lequel une entreprise s'engage à enlever des terres, déblais, cendres, déchets, etc... et fait son affaire de leur décharge ne constitue pas, même pour partie, une affaire de transport et demeure passible de la taxe sur les prestations de services » alors que cette instruction n'a pas été publiée au Journal officiel. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 septembre 1956 n'exonère des taxes sur le chiffre d'affaires que les transports de marchandises proprement dits. L'instruction visée par l'honorable parlementaire n'a pas pour but, ni pour effet, de faire échec à cette exonération. Elle ne fait que préciser, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, que certaines opérations ne sont pas, par nature, des opérations de transport et ne peuvent dès lors bénéficier des dispositions du texte en cause.

**4025.** — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'en application du paragraphe 7<sup>e</sup> ajouté à l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 par le décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux voyageurs, représentants de commerce et placiers titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919 et délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Il lui signale que certaines catégories de représentants non munis de cette carte professionnelle, en raison des difficultés d'application de leur statut, ont pu néanmoins, en 1959, obtenir la délivrance d'une vignette gratuite sur production d'une attestation de leur employeur. Cependant en 1960, certaines directions de l'enregistrement, arguant une interprétation stricte du texte, se refusent à faire bénéficier les intéressés de la vignette gratuite, alors que d'autres directions, plus libérales, ont cru pouvoir s'inspirer du précédent. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre pour uniformiser les méthodes de l'administration en cette matière. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-103 du 9 mars 1959, qui a modifié les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi du 8 octobre 1919, relative à la carte d'identité professionnelle de représentant, la possession d'une carte d'identité professionnelle de représentant est obligatoire, quelle que soit la clientèle visitée, pour toutes les personnes exerçant la représentation dans les conditions prévues par les articles 29 k et suivants du livre I<sup>er</sup> du code du travail. La nouvelle disposition a ainsi enlevé toute justification à la mesure de l'empêchement prise antérieurement pour permettre aux V. R. P., dépourvus de la carte d'identité professionnelle, d'obtenir l'exonération de taxe différentielle édictée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957. En conséquence, des instructions ont été données au service de l'enregistrement afin que les vignettes gratuites allouées à la période 1959-1960 et aux périodes postérieures ne soient délivrées aux V. R. P. que sur présentation de la seule carte d'identité professionnelle.

**4025.** — M. Santoni expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dès 1950, comme conséquence du reclassement judiciaire de 1918, les généraux de division de l'armée de terre déjà placés au cadre de réserve sur la base de l'échelon maximum normal 780, mais qui occupaient l'un des emplois fonctionnels figurant sur la liste des emplois d'activité, avaient droit à l'indice 900, ou occupant un emploi classé hors échelle A ou B, ont vu leurs droits révisés sur cette dernière base plus favorable. Or les officiers généraux de l'armée de l'air ayant subi la solde nette d'activité lors du congé obligatoire du personnel navigant, avant d'être placés au cadre de réserve, ne se sont pas vu appliquer la même règle. Ces dispositions, se justifiaient peut-être à une époque où le congé du personnel navigant destiné à dégager et à rajouter les cadres, était offert aux officiers comme un avantage. Le congé étant devenu obligatoire, il représente une atteinte grave. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les officiers généraux de l'armée de l'air, qui se sont vu imposer un congé du personnel navigant des dispositions de l'article 66 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — En application des dispositions législatives en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1956, les officiers généraux du cadre navigant de l'armée de l'air, titulaires d'une solde fonctionnelle perdant le bénéfice de cette dernière solde lors de leur mise en congé de personnel navigant et corrélativement de sa prise en compte dans la liquidation de leur pension ou de leur solde de réserve lors de leur admission à la retraite ou de leur passage dans le cadre de réserve. Cette situation n'a pas

échappé au législateur qui a prévu, dans l'article 66 de la loi du 4 août 1956 précitée une disposition permettant aux officiers généraux de l'air d'obtenir une pension ou une solde de réserve sur la base de la solde de fonction qu'ils cessent de percevoir lorsqu'ils sont mis en congé de personnel navigant. Toutefois, la loi du 4 août 1956 ne contenant aucune disposition expresse lui donnant un caractère rétroactif, il ne peut être question de faire application des droits nouveaux prévus par ce texte aux officiers généraux retraités ou admis au cadre de réserve sous l'empire de la législation ancienne. Le principe de la non-rétroactivité des lois qui est d'une application constante en matière de pension interdit en effet d'appliquer une mesure nouvelle à des situations qui ont été réglées antérieurement à son intervention.

**4042. — M. Le Douarac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires et agents, affectés en France, à leur retour de Tunisie ont droit, aux termes de l'article 13 du décret n° 53-112 du 19 octobre 1953, « au remboursement des frais résultant de leur changement de résidence, aux taux prévus par les articles 19, 20, 21, 24 et 25 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ». Ce texte, compte tenu de la situation particulière des fonctionnaires et agents en cause, précise nettement que seuls les taux prévus par les articles 19, 20, 21, 24 et 25 du décret n° 53-511 leur sont applicables, les conditions énumérées par ces articles, et notamment l'obligation de transporter le mobilier en une seule fois et dans le délai maximum de deux ans à partir de la date de mutation (art. 20), se trouvant exclues. Il lui demande: 1° si cette interprétation est exacte; 2° dans la négative, quel est le fondement légal d'une interprétation différente, qui consacrerait un important préjudice à de nombreux fonctionnaires et agents rapatriés s'étant trouvés dans l'impossibilité matérielle de remplir les conditions ci-dessus visées. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse. —** Le remboursement des frais de changement de résidence des fonctionnaires et agents des cadres indistincts intégrés dans les cadres métropolitains, tel qu'il est prévu à l'article 13 du décret n° 53-112 du 19 octobre 1953, ne peut être effectué, bien entendu, que dans les conditions prévues par le règlementation métropolitaine fixée par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. En effet la rédaction du décret du 19 octobre 1953 n'avait pas pour but, et ne saurait avoir pour résultat, de supprimer, dans ce cas particulier, les conditions générales auxquelles se trouve subordonné tout remboursement de frais de changement de résidence, en vertu du décret de base du 21 mai 1953. Par conséquent, le déménagement des personnels en cause doit s'effectuer en une seule fois et dans le délai maximum de deux ans, ces conditions sont, d'ailleurs, celles appliquées à l'ensemble des personnels français rapatriés de Tunisie et du Maroc.

**4050. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 53 de la loi de réforme fiscale les déicits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de la taxe de 3 p. 100 frappant la réserve spéciale de réévaluation. Il serait inconcevable que cette imputation puisse avoir pour effet de réduire ou supprimer des reports déficitaires fiscaux susceptibles de venir en déduction pour l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100. Il est demandé de donner l'assurance que cette déduction du déficit comptable pour l'impôt de 3 p. 100 n'aura en aucun cas une incidence sur le déficit fiscal déductible pour la taxe complémentaire de 9 p. 100, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse. —** Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêts des 12 décembre 1952, req. n° 15505 et 3 juillet 1957, req. n° 32961), les déicits qu'une entreprise amortit par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation constituée en franchise d'impôt à la faveur des articles 45 et suivants du code général des impôts sont, à due concurrence, définitivement éteints et cessent, dès lors, de pouvoir être reportés, dans les conditions prévues à l'article 43 dudit code, sur les résultats des exercices ultérieurs, ni, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, suivant les modalités fixées à l'article 11 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Cette jurisprudence ne peut que trouver son application à l'égard des déicits qui, dans le cadre des dispositions de l'article 43 de la loi précitée, auront été imputés sur la réserve spéciale de réévaluation et admis en déduction des bases de la taxe de 3 p. 100 inscrite par ledit article 43 et dont le paiement libérera les réserves en cause, suivant le cas, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, soit de l'impôt sur les sociétés. Mais il est précisé qu'une telle déduction est purement facultative et que les entreprises ont la possibilité en acquittant la taxe de 3 p. 100 sur la totalité de leur réserve spéciale de réévaluation, de conserver le droit au report de leurs déicits dans les conditions de droit commun.

**4066. — M. Cruets expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit: aux termes de deux actes des 4 février et 11 mars 1951, M. A... a acquis au prix de... un terrain d'une superficie de 668 mètres carrés qui a été déclaré destiné à la construction d'une maison d'habitation. Lors de leur enregistrement, les deux contrats ont bénéficié des exonérations fiscales édictées par l'ancien article 1371 *quater* du code général des impôts. Le 28 avril 1951, M. A... a obtenu un permis de construire visant tant une maison d'habitation qu'un garage avec station-service confondu. La construction, terminée en 1956, comprend d'une part, une maison entièrement en usage d'habitation et d'autre part, un garage-station-service, attenant et communiquant avec la maison

par une porte intérieure Quoique ayant fait l'objet d'un seul permis de construire, les deux immeubles pourraient être facilement séparés par le murage de la porte de communication. Un certificat de conformité a été délivré à M. A... le 20 avril 1956. A l'expiration du délai de quatre ans pour construire, impartit par l'article 1371 *quater* du code général des impôts, M. A... a déposé au bureau de l'enregistrement un certificat du maire attestant que l'immeuble construit comporte une superficie habitable de 133 mètres carrés et un atelier commercial de 472 mètres carrés. L'administration de l'enregistrement, estimant que la construction de M. A... ne remplit pas les conditions exigées par l'article 1371 *quater* du code général des impôts en ce qui concerne la proportion des trois quarts de la superficie réservée à l'habitation, réclame le complément de droits à plein tarif, majoré du droit supplémentaire à 6 p. 100 sur le prix des acquisitions des deux terrains. En l'état, il lui demande: 1° si, malgré les termes du certificat d'achèvement reproduisant les mentions du certificat de conformité, les deux immeubles ne peuvent être considérés séparément et si, en conséquence, la construction de la maison d'habitation sur partie du terrain n'est pas à elle seule susceptible de justifier le maintien de l'exonération sur l'ensemble de l'opération, bien que le terrain de 39 mètres carrés acquis aux termes du deuxième acte soit entièrement couvert par l'atelier; 2° dans la négative, si M. A... ne pourrait pas procéder, au besoin par un acte rectificatif, à une ventilation du prix des terrains se rapportant d'une part à la maison d'habitation et d'autre part à la partie commerciale, cette dernière étant seule taxable à plein tarif. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse. —** La question de savoir si les deux acquisitions susvisées, ou l'une d'elles, peuvent conserver le bénéfice des allègements de droits prévus à l'ancien article 1371 *quater* du code général des impôts, ne pourrait être résolue avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties en cause, ainsi que de la situation exacte du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

**4070. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une circulaire n° 21 S. S. du 17 février 1959, les caisses d'allocations familiales du régime général ont été invitées à prévoir, au titre des prestations supplémentaires, le versement de l'allocation maternité suivant les conditions applicables antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, au profit des femmes qui ont déclaré leur grossesse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et ce, à titre transitoire. Il lui demande si une mesure identique a été prise en faveur des agents de l'Etat et si ces derniers peuvent solliciter l'allocation maternité suivant les règles anciennes, dans les conditions exposées par la circulaire précitée. A défaut, quels sont les motifs qui s'opposent à l'extension de cette disposition transitoire aux agents de l'Etat. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse. —** Aucune mesure identique à celle précisée par la 21 S. S. du 17 février 1959 n'a été prise en faveur des fonctionnaires et celle disparité entre « régime de l'Etat » et « régime général » tient essentiellement à une différence dans le mode de financement des prestations. Les caisses d'allocations familiales qui fonctionnent suivant un régime de cotisation et de compensation ont la faculté de disposer d'une partie des fonds recueillis pour servir certaines prestations extra-légales. C'est-à-dire qu'elles peuvent par exemple continuer à attribuer les allocations de maternité suivant les conditions antérieures à l'ordonnance du 30 décembre 1958. Il faut noter d'ailleurs que certaines caisses ne se sont pas conformées aux recommandations du ministre du travail en la matière et ont préféré réserver à d'autres usages leurs fonds d'action sociale et sociale. Mais les administrations ne disposent que de crédits budgétaires et ne peuvent par conséquent verser à leurs agents que les prestations prévues par les textes législatifs et réglementaires. On peut en conclure pour autant que la situation des fonctionnaires est moins favorable que celle des salariés tributaires du régime général. En effet, si les premiers ne bénéficient pas des prestations extra-légales, ils perçoivent en revanche un supplément familial de traitement qui n'a pas d'équivalent dans le secteur privé, et leur statut social envisagé dans son ensemble n'est nullement inférieur à celui des travailleurs de l'industrie et du commerce.

**4117. — M. Lebas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est intéressant financièrement pour l'Etat, qu'individuellement, et pour les collectivités, qui font les frais des charges annuelles d'amortissement du coût de premier établissement et des frais annuels d'exploitation des stations d'épuration d'eaux usées domestiques et urbaines, que le système séparation adopté en matière de réseau d'épuis, ce qui, financièrement, triple, au départ, les collecteurs dans chaque rue des quartiers nettement urbanisés et n'utilise que peu de jours par mois les grands collecteurs existants et amortis, ruinant l'économie à attendre des cellules d'épuration ne tradant que les eaux vannes et résiduaires. Ladite économie profite surtout aux constructeurs de station d'épuration qui tentent maintenant d'ouvrir les premiers et qui, pour des ouvrages plus petits, ont une marge de frais et de bénéfices plus grande que pour une station recevant un lot unique d'eaux usées et pluviales, étant estimé par les commissions, la capacité d'un premier emprunt de la collectivité à assainir. Les déperditions de salubrité publique et d'hygiène devant par ailleurs, tôt ou tard, imposer le traitement des eaux de voirie, chargées de boues et de déchets de vie animale et urbaine, serait-ce au moyen de multiples canalisations et de multiples fosses élargies d'épuration d'eaux de ruissellement en surface des voies de communication. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse. —** La question posée suppose une étude précise de la part des services techniques municipaux compétents pour apprécier

cier, dans chaque cas particulier, les avantages respectifs des deux systèmes proposés. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire veuille bien saisir les autorités de tutelle — et notamment les ministères techniques compétents — des cas d'espèce qui ont vraisemblablement motivé son intervention et des éléments concrets d'appréciation dont il pourrait disposer.

**4121. — M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à la lumière des renseignements fournis par les catastrophes survenues à Orléansville, à Madagascar, à la Réunion et à Freljus, il ne lui semblerait pas utile de prévoir un régime général d'indemnisation des victimes des calamités nationales afin d'éviter toutes improvisations lorsque de telles calamités se produisent. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Des procédures permanentes d'aide aux victimes des calamités publiques existent déjà: ce sont les prêts spéciaux en faveur des agriculteurs et des industriels, les exonérations fiscales, les secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. En dehors de ces procédures permanentes, l'aide consentie par l'Etat présente toujours le caractère d'un secours, et il n'est donc pas possible d'adopter un régime général d'indemnisation qui conférerait automatiquement à ses bénéficiaires des droits sur la collectivité nationale. Au surplus, lorsque survient une calamité d'une certaine ampleur, il est nécessaire de prévoir des modalités particulières d'intervention des pouvoirs publics, qui ne valent que pour le cas considéré.

**4172. — M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les caisses d'allocations vieillesse pour les personnes non salariées sont stabilisées, en vertu des articles 41 du décret no 49-1303 du 17 septembre 1949 et 23 du décret no 59-1255 du 13 octobre 1949: 1° à consentir des prêts aux départements, communes et organismes privés, lorsqu'une garantie leur est donnée par une collectivité locale; 2° à procéder à des acquisitions d'immeubles bâtis, notamment dans le département de la Seine et dans les grandes villes. Il lui demande s'il envisage, comme cela paraît hautement souhaitable, d'étendre cette possibilité d'utilisation des « fonds disponibles » de ces caisses à un financement de programmes de construction de logements par l'octroi de prêts à moyen terme à des organismes n'entrant pas dans les catégories visées au 1° ci-dessus. Dans le cas où cette possibilité serait accordée, cette nouvelle catégorie de prêts devrait, évidemment, se limiter à un pourcentage à déterminer, des réserves totales de la caisse qui effectuerait le prêt. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite no 2630 publiée au Journal officiel no 88 A. N., page 3046.

**4182. — M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du projet de loi no 59-81 du 28 décembre 1959, une augmentation de 10 p. 100 environ des majorations résultant de la loi no 59-775 du 11 juillet 1957 est accordée aux titulaires de rentes viagères constituées entre particuliers. Il lui fait observer que la limitation de cette augmentation aux seules rentes viagères du secteur privé constitue une mesure de régression par rapport aux dispositions de la loi susvisée du 22 juillet 1957 qui, dans un souci d'équité, a institué des taux uniformes de majoration, de déposer prochainement un projet de loi tendant à rétablir la parité entre les taux et franchises de majorations applicables aux rentiers viagers du secteur public et ceux applicables aux rentiers viagers du secteur privé. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, l'extension aux rentes viagères du secteur public des taux de majoration prévus par la loi no 59-1481 du 29 décembre 1959 accroîtrait d'environ 25 millions de NF les charges annuelles du budget de l'Etat. Eu égard à l'importance de ce chiffre, le Gouvernement ne peut envisager une telle mesure qui remettrait en cause la politique de rigueur budgétaire dont la nécessité est toujours aussi fondée.

**4275. — M. Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la promulgation de l'ordonnance no 59-1371 du 30 décembre 1958, dont l'article 79 vise, dans son paragraphe 3, les dispositions statutaires ou conventionnelles prévoyant les indexations, une société commerciale a vendu un fonds de commerce de lissus, de vêtements confectionnés et sur mesure, qu'elle exploitait pour une somme payable à échéances échelonnées sous réserve d'une indexation de la dette sur le salaire minimum de base de l'ouvrier de confection, catégorie A fixée dans la convention nationale de l'habillement, chaque fraction du solde du prix devant subir, lors de son échéance, une augmentation ou une diminution proportionnelle à celle de l'indice de base. Le contrat en question ne semblant comporter d'obligations à exécution successives qu'à la charge de l'acquéreur il demande, en se référant à l'article 14 de l'ordonnance no 30-216 du 4 février 1959, si la clause d'indexation assortissant le paiement du prix peut continuer à jouer normalement. (Question du 13 février 1960.)

**Réponse.** — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette question comporte une réponse affirmative.

#### INFORMATION

**3913. — M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'information** pour quels motifs le Gouvernement, notwithstanding la solution du problème de fond, n'a pas cru devoir prendre les mesures

nécessaires pour que la population, et surtout la plus modeste, puisse profiter durant les fêtes de fin d'année, du secours des distractions que lui procurent la radiodiffusion et surtout la télévision française. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Lors des dernières grèves qui ont affecté le fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française, le Gouvernement a eu le souci de fournir, tant sur l'ensemble du réseau de la radiodiffusion sonore que sur la télévision, un service public essentiel composé de trois bulletins quotidiens d'informations parlées séparées par un programme de disques. De plus, la diffusion de la lecture du message de fin d'année du chef de l'Etat a été assurée. Tels ont été les effets des dispositions prises. Elles résultent de la volonté du Gouvernement d'obtenir, par les moyens appropriés, l'exécution d'un service minimum. Il convient de noter, en effet, qu'aux termes de la Constitution, reconduisant sur ce point les dispositions du préambule de la Constitution de 1946, le droit de grève est reconnu, en règle générale, à tous les salariés; il ne peut être appliqué de mesures d'autorité à l'encontre des personnels en grève que dans des conditions de fait et de droit restrictivement définies par la jurisprudence.

#### INDUSTRIE

**2943. — M. Rey** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'industrie française des propulseurs amovibles du type « hors bord » va être durement frappée par la décision du 26 septembre 1959 relative à la libération des échanges sur les Etats Unis. En effet, les constructeurs français, malgré un effort très réel sur le double plan de la modernisation technique et du caractère compétitif des prix, ne sont pas encore dans une position concurrentielle en face des produits américains qui vont être présentés sur le marché français. Il lui demande: 1° quelles raisons ont déterminé cette décision; 2° si celle-ci a reçu son agrément; 3° si les décisions relatives à la libération des échanges sont précédées d'une étude relative à la situation économique et sociale du secteur envisagé; 4° dans l'affirmative, quelles ont été les conclusions de son département en ce qui concerne le cas ci-dessus; 5° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour protéger cette branche de l'économie nationale et sauver ces ouvriers d'un chômage imminent. (Question du 30 octobre 1959.)

**Réponse.** — Les raisons pour lesquelles il a été décidé de libérer les propulseurs amovibles du type hors bord ont été indiquées à l'honorable parlementaire par M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures dans sa réponse à la question écrite no 2912. Lors des propositions de libération des échanges, le rôle du ministère de l'industrie est de présenter les résultats des études relatives aux différents éléments pouvant influer sur la décision de structure économique de l'industrie intéressée, situation sociale des régions pouvant être touchées par les mesures de libération, situation du marché national et international. Ces éléments ont été apportés lors de la discussion de la libération des propulseurs amovibles hors bord. Les répercussions sociales de cette mesure, dans une région où se pose, par ailleurs, le problème de la conversion d'activité de la construction navale, ne sont pas perdues de vue. Le Gouvernement s'attache à favoriser au maximum les implantations d'industries nouvelles et les changements d'activité dans cette zone qui bénéficie, d'autre part, de tous les avantages attachés aux zones spéciales de reconversion.

**4022. — M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les travaux du barrage de Serre-Ponçon ont provoqué un grave désaccord dans la commune de Crottes entre les propriétaires exploitants et les représentants d'Electricité de France, au sujet des terrains frappés d'emprise en-dessous de la cote 781, qui ont été finalement exclus de l'arrêté de cessibilité. Alors que les exploitants exigent le rachat de leurs terres portées au tableau indicatif des parcelles à acquérir, les représentants du concessionnaire, tout en admettant que des dégâts pourront se produire, soutiennent que l'avis favorable donné par la commission d'enquête au projet de construction d'une digue, dont l'objet essentiel est de protéger les cultures et de maintenir le potentiel agricole, les dispense du rachat. Cependant, les membres de la commission d'enquête déclarent que leur avis sur le projet de digue édifiée au bas de la plaine des Crottes n'a jamais eu pour effet de faire exclure des réquisitions d'emprise les parcelles situées derrière l'ouvrage. Il lui demande: 1° en vertu de quels pouvoirs Electricité de France a pu retirer les parcelles en cause de l'arrêté de cessibilité du 21 mai 1955 et déroger ainsi à la règle du rachat jusqu'à la cote 781 sans l'accord explicite de la commission d'enquête et des intéressés; 2° dans quel but la digue est construite; s'il s'agit de répondre aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 5 janvier 1955; ainsi que cela semble résulter de la réponse à la question écrite no 46703 du 10 septembre 1955 ou si, selon d'autres versions, cet ouvrage est uniquement destiné à protéger 70 hectares de terrains, en partie inculcés, à l'intérieur de la courbe 781, étant fait observer que, dans ce dernier cas, il semble que le concessionnaire n'a jamais eu pour mission de protéger contre le grès des exploitants les terres frappées d'emprise dans la courbe 781 et que, d'autre part, les dépenses engagées pour l'édification d'une digue sont hors de proportion avec la valeur de quelques hectares de terres rapidement inexploitable; 3° quelle superficie de terres en-culture figure encore dans les 70 hectares en litige et combien de foyers sont susceptibles de quitter la commune à la suite des emprises, partielles et totales, qui résulteront de ce rachat. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — 1° Les parcelles de terrains visées par l'honorable parlementaire ne figuraient pas à l'arrêté de cessibilité du 21 mai 1955 et ce, conformément à l'avis expressément formulé par la commission d'enquête dans sa séance du 30 mars 1955; 2° parmi

les considérations qui ont conduit à retenir le projet de digue établie sur le territoire de la commune des Croties, figure incontestablement l'exécution des obligations imposées à Electricité de France par l'article 6 de la loi du 5 janvier 1955. Cependant et ainsi qu'il a été précisé à plusieurs reprises en réponse à de précédentes questions écrites, cette considération n'était pas la seule, la digue devant en fait répondre à trois objets : a) élever le plan d'eau du village et éviter la formation de marécages; b) empêcher la submersion des terrains situés au-dessous de la cote 784; c) canaliser le torrent de Combe-Noire. En particulier dans la réponse écrite n° 16709 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il était précisé : « Ce procédé (édification d'une digue) permet en outre d'éviter la submersion de la fertile plaine des Croties et d'éviter ainsi le bouleversement dans la vie économique des habitants de cette localité qui entraînerait probablement la disparition de celle-ci et l'obligation, pour Electricité de France, de procéder à l'acquisition de parcelles non submergées en application de la réquisition d'emprise totale prévue à l'article 10 de la loi du 5 janvier 1955 subdivisée; 3° sur les 70 hectares en cause, 64 sont cultivables, soit : 49 hectares de terres, 30 hectares de prés, 4 hectares de vergers, le reste en jardins et vignes. Si le projet de digue n'avait pas été retenu, il aurait été nécessaire de satisfaire à une vingtaine de réquisitions d'emprise totale qui auraient entraîné le départ d'au moins 80 personnes.

4823. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'Industrie que, le 14 juin 1956, se tenait à Paris une réunion du comité national d'urbanisme chargé de l'étude technique de l'ensemble des problèmes posés par la construction du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance; que, d'après les indications fournies dans le rapport, il est apparu que la rentabilité des exploitations ne peut être assurée qu'à la condition qu'elles soient regroupées pour atteindre 25 hectares et que, compte tenu des surfaces existantes, la population agricole est trop nombreuse pour éviter les migrations. Il lui signale que ces observations ont une valeur toute particulière pour la commune des Croties (Hautes-Alpes), où le démembrement et les pertes d'équilibre constatées dans les exploitations sont très sensibles et où plusieurs domaines, réduits à moins de 5 hectares, devront être abandonnés, la plupart des éleveurs étant contraints de cesser leur activité après l'immersion des pâturages communaux, source très importante de leurs revenus. La situation se trouve encore aggravée par suite de la décision d'Electricité de France de ne pas racheter les parcelles de la plaine qui avaient déjà fait l'objet de notifications individuelles de réquisition, les terres en cause, inégalement protégées par la digue, à édifier étant vouées à un abandon plus ou moins lointain et les propriétaires devant être considérés comme des victimes spoliées du barrage si une décision, autre que l'indemnisation des dommages n'intervient pas rapidement en leur faveur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir le potentiel agricole de la commune des Croties et pour que les exploitants puissent, grâce à des garanties précises, éviter l'asphyxie lente et l'exode, en obtenant enfin le rachat de leurs terres, au même titre que tous les sinistrés propriétaires de parcelles au-dessous de la cote 784. (Question du 30 janvier 1960)

Réponse. — Le maintien de l'équilibre des exploitations agricoles subsistantes, dans la région intéressée par les travaux d'aménagement de la retenue de Serre-Ponçon, a été l'un des soucis majeurs du législateur. Dérogeant au droit commun en matière d'expropriation, l'article 10 de la loi du 5 janvier 1955 a prévu la possibilité, pour les agriculteurs exploitant plusieurs parcelles de terrains dans la zone à exproprier, de requérir l'emprise des parcelles non touchées par les ouvrages au cas où le domaine restant cesserait d'être exploitable. Les régies auxquelles devaient répondre ces réquisitions d'emprise totale ont été fixées dans un esprit très libéral par la commission interministérielle prévue à l'article 9 de la même loi et sur le rapport des services du ministère de l'Agriculture. Dans le même esprit et en ce qui concerne plus particulièrement la commune des Croties, le souci d'éviter une réduction considérable du potentiel agricole de la commune et le départ des populations rurales qui en ont résulté, a été l'un des facteurs déterminants de la construction d'une digue qui aura, notamment pour effet, d'éviter la submersion de 70 hectares de terrains, dont 64 sont cultivables. Cette submersion eût permis la réquisition d'emprise totale d'une vingtaine d'exploitations agricoles de la commune des Croties et le départ d'un nombre équivalent de foyers, soit au moins 80 personnes. Toutes précautions ont été prises, sur le plan technique, pour que cette digue puisse protéger efficacement les terres en cause. Néanmoins, et à la demande des intéressés, le ministre de l'Industrie a admis qu'au cas où des dommages seraient causés à ces terres par les eaux de la retenue, ces dommages seraient appréciés et indemnisés à la suite d'un examen par la commission interministérielle précitée, dont le large esprit de compréhension a toujours été reconnu. Il serait difficile d'envisager, pour les intéressés, des garanties plus satisfaisantes.

4185. — M. Lohas expose à M. le ministre de l'Industrie que la livraison des scories Thomas, engrais indispensable à nos régions de l'Ouest, aubait actuellement un retard considérable. Il lui demande s'il est exact, comme il le lui a été affirmé par les distributeurs, que les trois-quarts de notre production nationale soient réservés à l'exportation, ce qui serait extrêmement dommageable à l'agriculture française, déjà frappée par une crise très grave. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Il n'existe pas de résidu important dans les livraisons des scories Thomas, sauf pour les petites commandes, ou pour celles qui ne représentent pas un multiple exact du chiffre de

20 tonnes, capacité normale des wagons de la Société nationale des chemins de fer français. Les producteurs doivent en effet attendre que le matériel nécessaire leur soit fourni par cette société. 2° Les exportations pour la dernière campagne s'élevaient à 340.000 tonnes, ce qui représente environ 46 p. 100 (et non 75 p. 100) de la ressource totale des scories mise à la disposition de l'agriculture métropolitaine. En outre, des importations en 1959 ont été réalisées pour un tonnage approximativement égal à celui des exportations.

## INTERIEUR

3920. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'Intérieur que, selon des nouvelles publiées par la presse, une très violente explosion s'est produite le 30 novembre dernier à Villeurbanne chez deux militants notables du parti communiste et qu'un dépôt d'armes, de munitions et d'explosifs a été découvert dans le local sinistré. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de rendre publiques les conclusions de l'enquête entreprise sur les activités subversives qui sont à la base de cet événement; 2° quelles mesures il compte prendre pour réprimer ce genre d'activités. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — L'explosion qui s'est produite le 30 novembre 1959 dans un entrepôt à Villeurbanne a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire pour détention d'un dépôt d'armes et de munitions de la 1<sup>re</sup> catégorie, détention d'engins explosifs et détention truquée d'armes de la 4<sup>e</sup> catégorie. Deux blessés avaient été trouvés sur les lieux; l'un est décédé le 7 décembre; l'autre, à la suite de cette information, a été condamné le 4 février dernier par le tribunal de grande instance de Lyon à trois ans d'emprisonnement. L'honorable parlementaire peut être assuré que la recherche d'éventuels dépôts d'armes fait l'objet d'inspections précises et impératives. Il est rappelé que les peines prévues pour l'infraction à la législation sur les armes et les explosifs ont été notablement aggravées par l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958.

3978. — M. Bescher attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation regrettable créée par l'arrêté de M. le préfet de la Seine du 21 décembre 1959 interdisant, à partir du 15 janvier 1960, le retour des emballages vides de truits et légumes dans le périmètre des halles et officialisant la « Centrale des emballages ». Cette mesure aggravera le coût de la distribution en grevant d'une charge nouvelle de 0,18 NF chaque rotation d'emballage venant de province et de 0,06 NF chaque rotation d'emballage venant de la région parisienne. En outre, cette mesure risque de créer artificiellement une pénurie de distribution, facteur de nouvelle hausse, la « centrale des emballages » ne possédant aucun stock et n'ayant pas décentralisé ses dépôts et sous-dépôts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter M. le préfet de la Seine à suspendre l'application de l'arrêté du 21 décembre 1959. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — L'arrêté Interpréfectoral (Seine-Police) en date du 21 décembre 1959 interdisant le retour des emballages vides de truits et légumes dans le périmètre des halles centrales a compté du 4 janvier 1960, n'est actuellement appliqué qu'à titre expérimental pendant une période d'adaptation correspondant à la mortaison. Un deuxième arrêté, également en date du 21 décembre 1959 et émanant du seul préfet de la Seine a fixé les tarifs des redevances que la Société centrale des emballages est autorisée à percevoir par emballage sur les diverses catégories d'usagers soit : 0,06 NF supportés par le vendeur, 0,02 NF supportés par le détaillant, 0,10 NF supportés par l'expéditeur. Il résulte des études effectuées que les mesures ainsi intervenues ont eu comme conséquence un allègement sensible du coût de la distribution (suppression de pertes de temps considérables et de frais de portage hors de proportion avec le prix des emballages transportés) par rapport à la situation antérieure lorsque le détaillant était dans l'obligation de rapporter les emballages vides aux halles et, à cet effet, de s'arrêter chez les grossistes qui l'approvisionnaient. D'ailleurs les grossistes des halles centrales constatent, dans l'ensemble une diminution de leurs frais de main-d'œuvre et un gain de place appréciable dans leurs magasins à la suite de l'application des arrêtés du 21 décembre 1959. Quant aux producteurs de la région parisienne auxquels des emplacements de vente sont attribués sur le carreau forain pour leur permettre d'exécuter leurs opérations de vente en gros et demi-gros, la dépense mise à leur charge s'élève à 0,06 NF seulement. De plus ils sont exonérés de la redevance de 0,10 NF due par les propriétaires d'emballages. Cette somme de 0,06 NF représente la contrepartie d'améliorations évidentes tant en ce qui concerne la circulation que la tenue du marché. Il est précisé en outre que les producteurs de la région parisienne qui ne viennent pas vendre eux-mêmes leurs produits aux halles, ne sont assujettis — tout comme les expéditeurs de province propriétaires de leurs emballages — qu'à la redevance de 0,10 NF par emballage. Or les sommes facturées antérieurement aux producteurs par les entreprises de transport, qui prenaient ces emballages chez les grossistes et les retournaient aux expéditeurs, représentaient une charge qui, ajoutée aux pertes d'emballages, atteignait sensiblement le taux de 0,10 NF par emballage. Désormais tout risque de perte est exclu pour les producteurs par suite des dispositions prises en ce domaine par la Société centrale des emballages pour la collecte des colis vides. En ce qui concerne le risque de pénurie de distribution évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que des instructions spéciales ont été adressées à la Société centrale des emballages l'invitant à créer un stock de sécurité d'emballages fongibles pour être tenu à la disposition des expéditeurs. Ceux-ci ont donc intérêt à indiquer à la société, au fur et à mesure de leurs besoins en emballages, les quantités qui leur seront nécessaires en précisant

suffisamment à l'avance les dates auxquelles ils souhaiteraient être livrés, ils seraient ainsi certains de ne pas manquer, le moment venu, du matériel qui leur paraît indispensable pour assurer leurs expéditions. Enfin il est actuellement étudié dans quelles conditions pourraient être créés, dans un très proche avenir, des sous-dépôts d'emballages autour de Paris.

4244. — M. Duthoit appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation qui est faite aux pompiers des centres de secours ruraux quant au bénéfice d'un régime de retraite; il lui fait observer que ces soldats du feu ne bénéficient, du fait de leur situation en milieu rural, d'aucun des avantages réservés aux pompiers des centres urbains; il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer rapidement un régime de retraite en faveur de cette catégorie de pompiers de manière à donner une preuve de l'attention des pouvoirs publics pour ces dévoués serviteurs. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — La constitution d'un régime de retraites financé par l'Etat en faveur des sapeurs-pompiers volontaires a été envisagée à plusieurs reprises, mais les études approfondies entreprises à ce sujet ont fait apparaître que cette affaire se heurtait, sur le plan juridique et surtout sur le plan financier, à des difficultés qui ne permettent pas d'en prévoir le règlement à l'échelon national dans un proche avenir. Aussi, le problème d'une allocation vieillesse aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ne peut-il être résolu, dans l'immédiat, que sur le plan local par le moyen des caisses communales de secours et de retraites ou par l'intervention du service départemental de protection contre l'incendie. Ce dernier peut intervenir, soit en versant directement des secours ou allocations aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels des corps communaux centres de secours. Cette dernière procédure est déjà en vigueur dans plusieurs départements.

#### JUSTICE

4784. — M. Deloz expose à M. le ministre de la justice qu'un viticulteur a été exclu de la cave coopérative dont il était membre au prétexte qu'il avait formulé des critiques et accusations injustifiées à l'encontre des administrateurs et du gérant de ladite cave coopérative. Ce viticulteur, qui a assigné ladite cave coopérative devant la juridiction civile pour voir annuler cette décision d'exclusion, est dans l'obligation, pour rapporter la preuve de ses critiques et accusations, de produire un procès-verbal dressé en 1950 par un inspecteur d'une brigade volante de l'administration des contributions indirectes à l'encontre de ladite cave coopérative pour « excédent important de vin en cave ». A une demande amiable de communication dudit procès-verbal, l'administration des contributions indirectes oppose un refus, et à une demande judiciaire de communication par voie de compulsoire dans l'instance opposant ce viticulteur à la cave coopérative, une cour d'appel a répondu par un arrêt d'irrecevabilité, motivé par le fait qu'un procès-verbal de l'administration des contributions indirectes ne rentre pas dans la catégorie des actes auxquels s'applique la procédure suivie par les articles 816 à 852 du code de procédure civile. Il lui demande de quelle procédure, administrative ou judiciaire, ce viticulteur dispose pour obtenir communication dudit procès-verbal, dont il est en droit d'obtenir copie certifiée conforme de l'administration des contributions indirectes, puisque cette dernière l'a dressé à l'encontre d'une cave coopérative à une époque où ce viticulteur était membre de ladite coopérative. (Question du 21 octobre 1959.)

2<sup>e</sup> réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les observations suivantes: les agents de la direction générale des impôts sont tenus au secret professionnel, tant en vertu de l'article 378 du code pénal que de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-214 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toute communication, contraire aux règlements, de pièces ou de documents de service à des tiers leur est formellement interdite. Il en est spécialement ainsi d'un procès-verbal constatant des fraudes fiscales. Une seule exception à cette règle a été prévue par l'article 2013 du code général des impôts, qui stipule que lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration fiscale contre un redevable et qu'une information a été ouverte, les agents de cette administration sont délégués du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte. Ces dispositions devant être interprétées restrictivement, il s'ensuit qu'un procès-verbal ne peut être vu, par le service qui l'a établi aux débats ouverts à l'occasion d'un litige entre particuliers et qu'il n'est pas possible de délivrer une copie de cet acte à toute personne qui n'y est pas nominativement désignée. Dans l'espèce considérée, ce n'est que dans l'hypothèse où la personne qui en demande communication serait directement visée au procès-verbal qu'elle pourrait en obtenir copie, à titre de renseignement, sur simple demande adressée à la direction départementale des contributions indirectes. En dehors de cette hypothèse, l'intéressé ne dispose d'aucune procédure administrative ou judiciaire lui permettant d'avoir communication de procès-verbal, étant rappelé que la procédure du compulsoire n'est pas applicable aux actes administratifs.

3387. — M. Jean Albert-Sorol demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour que soient mises à l'abri de toute expulsion, sans rengagement, les familles des militaires tombés en Algérie ou portés disparus au service de la

patrie, alors que la loi du 17 avril 1957, modifiée par celle du 7 juillet 1956, prévoit une telle mesure pour les familles des militaires mobilisés en Afrique du Nord, pendant toute la durée de leur mobilisation et les six mois qui suivent leur libération, mais ne prévoit rien de tel pour celles des morts et des disparus. (Question du 26 novembre 1959.)

Réponse. — Lors de l'élaboration des lois n° 56-672 du 9 juillet 1956 et n° 57-501 du 17 avril 1957, le législateur semble avoir eu principalement en vue la protection des intérêts personnels des militaires appelés en Afrique du Nord, en vue d'éviter que leurs droits ne soient compromis du fait de leur éloignement. Toutefois en matière de loyers, les mesures de protection contre les expulsions ont été étendues aux membres de la famille du militaire. Les textes précités ne paraissent effectivement pouvoir s'appliquer que du vivant des militaires, cet état de fait, qui découle de l'esprit dans lequel les dispositions applicables ont été conçues, a incité le Gouvernement à se préoccuper du sort des familles ayant perdu l'un de leurs. C'est ainsi qu'aux termes de l'ordonnance n° 58-1113 du 31 décembre 1958, le défaut d'occupation suffisante des lieux, qui constitue normalement une cause de déchéance du droit au maintien dans les lieux, ne peut être pris en considération avant l'expiration d'un délai de trois ans lorsque la diminution du nombre des occupants résulte du décès d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord. Un texte tendant à suspendre les expulsions ordonnées à l'encontre des membres de la famille des militaires tués ou disparus est en outre à l'étude entre les départements ministériels intéressés.

3367. — M. Pécaud expose à M. le ministre de la justice qu'une instruction générale du 21 septembre 1955 règle les titres et l'ordre des décorations qui peuvent être mentionnées dans les actes d'état civil. La Croix de la valeur militaire, dont la création est postérieure à cette instruction, n'y figure donc pas. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que cette nouvelle distinction ne souffre pas d'une mesure apparemment discriminatoire et puisse être inscrite, dans les actes d'état civil, au même titre que la Croix de guerre à laquelle elle est assimilée. (Question du 16 janvier 1960.)

Réponse. — Le n° 101 de l'instruction générale relative à l'état civil sera complété dans le sens demandé à l'occasion de la mise à jour qui interviendra très prochainement.

4155. — M. Nungesser demande à M. le ministre de la justice si l'ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959 peut avoir une incidence sur la situation d'un commerçant failli depuis cinq ans, non réhabilité, qui exerce une activité de représentant de commerce depuis plusieurs années au moment de la promulgation de ce texte; et, dans l'affirmative, de quelle façon peut se manifester cette incidence. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959, qui a étendu aux activités de représentation les dispositions de la loi du 30 août 1917 relative à l'assainissement des professions commerciales, interdit à un ancien commerçant failli et non réhabilité d'entreprendre la profession de voyageur de commerce, après la promulgation de cette ordonnance. Toutefois, ce texte ne lui interdit pas de continuer cette activité, dans la mesure où il l'exerce avant la date de son entrée en application. Seul l'examen du cas d'espèce permettrait de répondre d'une manière plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4819. — M. Guillon demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'envisage pas de reviser d'urgence la situation faite aux conducteurs des voitures de liaison des directions régionales des services postaux et des télécommunications et des directions départementales. En effet, ces agents, dont les fonctions nécessitent des qualités particulières et les obligent à une sujétion au moins égale à celle des autres conducteurs, se trouvent actuellement classés dans les « conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie », alors que les conducteurs de transport de matériel sont classés en première catégorie. Cette disparité semble contraire à la logique et provoque, chez ces agents choisis parmi les meilleurs, un mécontentement auquel il paraît indispensable de mettre fin, l'indice terminal de la deuxième catégorie étant de 40 points inférieur à celui de la première. Il est à craindre, si une telle situation persistait, que les plus compétents des conducteurs automobiles des postes, télégraphes et téléphones, s'ils veulent accomplir une carrière normale, ne préfèrent transporter des poteaux télégraphiques que les personnels de direction ou les hauts fonctionnaires de l'administration centrale. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Le classement des conducteurs d'automobiles en deux catégories — les conducteurs de voitures de tourisme appartenant à la deuxième catégorie — résulte de l'application de dispositions arrêtées sur le plan interministériel, notamment par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des emplois. Le problème posé par l'honorable parlementaire, problème qui intéresse l'ensemble des administrations de l'Etat et non la seule administration des postes et télécommunications, relève donc des départements chargés de la fonction publique et des finances.

4185. — M. Trépoce demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel est le montant de la part que les postes et télécommunications sont en droit d'exiger d'une commune rurale pour la reconstruction d'un bureau de poste trop vétuste. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les obligations des communes en matière de reconstruction diffèrent selon la nature de l'établissement dont il s'agit : établissement de receveur distributeur ou recette de plein exercice et, dans ce dernier cas, selon que l'immeuble à remplacer était propriété de l'administration ou non. 1° Etablissement de receveur distributeur : la commune doit fournir, sans limitation de durée, les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du titulaire. Le budget annexe verse à la commune, à titre de participation aux frais de loyer, une allocation dont le montant maximum a été fixé à 120 NF par an par la loi de finances de 1956; 2° recette de plein exercice : la commune doit fournir gratuitement, pendant dix-huit ans, les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du titulaire. A l'issue de cette période, le loyer est fixé par accord amiable entre les parties. Une subvention peut être versée au cours des cinq premières années de prestation gratuite, sur leur demande, aux communes pauvres qui construisent ou aménagent un immeuble à cette fin (18 p. 100 des dépenses totales, avec maximum de 3.000 NF). Si la prestation gratuite avait déjà été assurée par la commune pour les locaux abandonnés, elle n'est pas demandée au titre du nouvel immeuble; 3° construction d'un immeuble domanial : les communes doivent participer aux dépenses afférentes à l'édification par l'Etat des hôtels des postes. Cette participation, imposée par le ministère des finances, est fixée en principe à 25 p. 100 de la dépense totale. Elle n'est imposée qu'une seule fois et il n'est rien exigé des communes ayant déjà contribué dans le passé à la construction d'un bureau de poste. La participation ne s'applique d'ailleurs qu'aux hôtels des postes proprement dits et non aux bureaux succursales. Une réduction du taux de la contribution peut être accordée lorsque la localité intéressée se heurte à des difficultés particulières. S'il s'agit d'une localité sinistrée, la participation peut être ramenée à un taux très faible, à la condition cependant que le terrain soit offert par la commune.

**4139.** — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui faire connaître les raisons qui empêchent les centres de chèques postaux d'avoir la qualité d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes et d'être habilités à domicilier les certificats d'exportation. En effet, les commerçants ou industriels doivent ouvrir un compte bancaire dès lors qu'ils désirent exporter leur production. Etant donné les efforts faits par l'administration des postes, télégraphes et téléphones en faveur du développement de l'utilisation du chèque postal, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre une telle mesure, qui aurait, en outre, l'avantage de faire participer les centres à l'ouverture comme à l'alimentation des comptes E. F. AC. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Du seul point de vue de l'administration des postes et télécommunications, il convient de remarquer que l'octroi aux centres de chèques postaux de la qualité d'intermédiaire agréé pour la domiciliation des exportations et la tenue des comptes E. F. AC. ne pourrait donner une satisfaction totale aux commerçants ou industriels. En effet, aux termes des arrangements internationaux les virements postaux sont uniquement libellés en francs. C'est donc en cette seule monnaie que pourraient être réglées les exportations et tenus les comptes E. F. AC. par les centres de chèques postaux. Or, la réglementation des changes prévoit le règlement des exportations et la tenue des comptes E. F. AC. soit en francs, soit en devises. Certains exportateurs seraient donc tenus pour recevoir des devises de se faire ouvrir un compte bancaire. En outre, le service des virements postaux fonctionne avec dix pays seulement. Avec les autres pays, les transferts doivent obligatoirement s'effectuer par mandats soumis à un maximum quant au montant. Les taxes applicables à ces mandats, fixées par les actes de l'Union postale universelle, s'accroissent d'ailleurs très rapidement avec le montant du titre. Au surplus, certains pays apportent des restrictions aux transferts postaux lorsqu'ils se réfèrent à des règlements commerciaux. Quoi qu'il en soit, le problème évoqué étant de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques, celui-ci en sera saisi au fond par les soins de l'administration des postes et télécommunications.

**4153.** — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° que de nombreux abonnés se plaignent de payer un nombre de communications téléphoniques très supérieur au nombre de communications qu'ils ont effectivement passées. Les intéressés n'ont aucune preuve de leur bonne foi et sont menacés de suppression de téléphone en cas de non-paiement. Il suggère que des compteurs individuels soient installés chez tous les détenteurs de postes téléphoniques. Il demande si cette installation est réalisable et, dans l'affirmative, si elle est envisagée pour que cesse rapidement cet état de choses; 2° que le décompte des communications pour la province étant présenté comme celui de plusieurs communications urbaines d'un prix global équivalent, la vérification en est rendue impossible. Il demande quelles mesures sont envisagées pour rendre possible cette vérification par l'abonné. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Le problème de l'imputation, au compteur des abonnés, des taxes de communications, tant locales qu'interurbaines, ainsi que celui des prétendues erreurs de facturation commises par le service de la comptabilité téléphonique a été examiné en détail dans les réponses aux questions écrites n° 2450 du 3 octobre 1959, remise par M. Ribière, député, et n° 2731 du 20 octobre 1959, remise par M. Lebas, député. Ces réponses ont été publiées au *Journal officiel* respectivement le 16 octobre, pages 1828 et 1829 et le 7 novembre 1959, page 2261 (édition des Débats parlementaires, Assemblée nationale). Dès 1955, par décret n° 55-53 du 2 janvier, l'administration avait autorisé les abonnés des réseaux ou les

taxes des communications interurbaines sont imputées au compteur à faire équiper leurs lignes téléphoniques de compteurs de taxes installés à domicile et fonctionnant en synchronisme avec les compteurs du central téléphonique. Il ne saurait être question, en effet, d'installer systématiquement un compteur au domicile de l'abonné, car le prix élevé des installations correspondantes, tant au domicile de l'abonné qu'au centre téléphonique, entraînerait une augmentation sensible des redevances fixes d'abonnement, sans contrepartie pour la grande majorité des abonnés. Quoi qu'il en soit, tous les nouveaux centraux automatiques seront pourvus des équipements nécessaires pour satisfaire les demandes de compteur à domicile et les centraux déjà en service en seront progressivement équipés. L'installation d'un compteur à domicile donne lieu au versement d'une taxe fixe de 50 NF (nouveau tarif, fixé par le décret n° 59-1363 du 1<sup>er</sup> décembre 1959, alors que le tarif antérieur était de 13.750 anciens francs) et à une redevance mensuelle d'abonnement de 3 NF; si le compteur est fourni par l'administration (il peut être fourni par l'industrie privée), il s'y ajoute une redevance mensuelle d'entretien de 6 NF.

**4157.** — **M. Cernex** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° si le fait de poser un fil électrique reliant, soit le poste de sapeurs-pompiers à un beffroi, soit la mairie au clocher de l'église, permettant, par la seule intervention d'un bouton, d'actionner une sirène destinée à donner l'alarme en cas de sinistre, constitue un empiètement au monopole des télécommunications, alors que ce fil n'emprunte, en aucune manière, les supports téléphoniques et qu'il ne constitue, en fait, qu'un transport de force supporté par l'électricité de France avec son accord; 2° la raison pour laquelle il est réclamé à la collectivité locale une redevance annuelle importante pour les années 1958 et 1959, alors que la canalisation existe depuis vingt ans et que les services téléphoniques ne sont intervenus d'aucune façon aussi bien dans l'installation que dans l'entretien; 3° s'il n'estime pas, le cas échéant, en raison de l'utilité indiscutable, qu'il y a lieu de perpétuer la situation existante, l'éventualité d'une redevance étant susceptible d'amener la suppression du dispositif d'alarme, apportant un retard dans les interventions extérieures. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — 1° Le décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952 pris en application de la loi n° 52-223 du 27 février 1952 a codifié les textes législatifs relatifs au service des postes, télégraphes et téléphones. En ce qui concerne le service des télécommunications, l'article L. 71 du code des postes, télégraphes et téléphones stipule : « On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques ». L'article L. 72 précise : « Aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ou avec son autorisation ». « Quelconque transmet sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de télécommunications, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360.000 à 3.400.000 F ». Ainsi, le législateur a soumis à autorisation non seulement l'établissement des lignes de télécommunication ou leur emploi à la transmission des correspondances, mais également la transmission des signaux d'un lieu à un autre. L'établissement de liaisons de télécommunication, fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat, est donc subordonné à l'autorisation du ministre des postes et télécommunications, même quand cet établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quels que soient l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées (art. L. 73 du code des postes, télégraphes et téléphones). En conséquence, l'installation des sirènes destinées à donner l'alarme en cas de sinistre, commandées à distance par un dispositif spécial, doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration des postes et télécommunications. Les lignes de l'espèce sont passibles d'une redevance annuelle pour droit d'usage. Cette redevance correspond à la fois à la cession onéreuse du monopole des télécommunications et à la non-perception de taxes pour transmission de signaux entre deux points non situés dans la même propriété. Etant donné leur utilisation, la redevance d'usage des lignes dites d'incendie, d'alerie, de sonnerie ou de signaux, est particulièrement réduite (6 NF par an et par ligne, quelle que soit sa longueur); 2° au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, des instructions ont été données pour la régularisation de la situation existante par délivrance d'une autorisation de construction et d'entretien de la ligne par la municipalité intéressée et l'annulation des redevances rétroactives mises en recouvrement; 3° le maintien de la seule redevance d'usage (6 NF par an) ne paraît pas de nature, étant donné sa modicité, à compromettre le fonctionnement du service d'alarme municipal.

**4245.** — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° si la nouvelle appellation d'inspecteur central remplaçant celle de chef de section s'applique aux chefs de section retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956; 2° si les chefs de section retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et remplissant les conditions d'ancienneté dans leur grade sont susceptibles de bénéficier du reclassement et des avantages prévus par la circulaire du 2 avril 1959 (Document n° C. 37); 3° dans l'affirmative, vers quelle date approximativement les intéressés obtiendront le bénéfice de ce reclassement; dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de ladite circulaire aux fonctionnaires en question. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire vaudra bien trouver ci-après les réponses aux trois points que comporte sa question écrite: 1° réponse affirmative; 2° un projet de décret d'assimilation est en voie d'élaboration; 3° les pensions des chefs de section retraités seront révisées dès l'intervention du décret visé au 2°.

### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**3640.** — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par suite de la mise en vigueur des nouveaux textes législatifs stipulant que pour prétendre à l'allocation de compensation attribuée aux aveugles travailleurs ayant besoin de l'aide de la tierce personne (art. 171 et 172 du code de la famille) l'ayant droit doit justifier d'un revenu professionnel annuel au moins égal au taux minimum de la pension vieillesse, un certain nombre d'aveugles ont été ou seront frustrés de cet avantage; qu'en raison de l'industrialisation de la broserie et de la fabrication en grande série de sièges en bois ou en matière plastique, et aussi parce que le cannage et le rempaillage de chaises continuent d'être pratiqués par les pensionnaires de certaines maisons centrales, les carnets de commande des travailleurs aveugles sont de moins en moins fournis, en particulier chez ceux qui, atteignant la cinquantaine, ne sont plus pratiquement en mesure d'assurer un rendement compatible avec une rémunération normale. Il demande s'il n'est pas possible de rétablir les dispositions antérieures suivant lesquelles le bénéfice de l'allocation de compensation accordée aux aveugles travailleurs ayant besoin de la tierce personne est attribué aux postulants qui justifient d'un revenu professionnel au moins égal au quart du salaire minimum interprofessionnel garanti. (Question du 15 décembre 1959.)

**Réponse.** — Il est exact que depuis l'intervention du décret du 7 janvier 1959 modifiant l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, le salaire minimum requis pour permettre à un grand infirme de prétendre à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs a été augmenté. Alors qu'il était fixé précédemment au quart du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, soit 17,50 NF par mois, il est passé, depuis la mise en vigueur du décret du 7 janvier 1959 précité à 60,30 NF correspondant au montant mensuel de la pension vieillesse allouée aux assurés sociaux dans les villes de plus de 5.000 habitants. Cette augmentation a eu pour objet de donner satisfaction à de nombreuses demandes tendant à ce que le salaire exigé du grand infirme pour lui conférer la qualité de travailleur, lui permette de satisfaire aux conditions requises par le code de la sécurité sociale pour percevoir l'ensemble des prestations de la sécurité sociale. Malgré les difficultés que peuvent rencontrer certains grands infirmes qui se livrent à des travaux peu rentables, tels que la broserie ou le cannage, pour atteindre une rémunération suffisante, il apparaît difficile qu'un travail procurant un gain mensuel inférieur à 60,30 NF par mois, puisse être considéré comme constituant, ainsi que le précisent les textes, « l'exercice normal d'une profession ». De plus, il y a lieu de remarquer que si, comme le propose l'honorable parlementaire, on imposait au grand infirme un salaire de base correspondant au quart du salaire minimum interprofessionnel garanti, la situation de l'infirmes se trouverait encore aggravée; en effet, le salaire de base serait alors non plus de 60,30 NF, taux actuellement exigé, mais de 60,39 NF par mois. Enfin, il y a lieu de rappeler que, ainsi que le ministre de la santé publique et de la population l'a annoncé au cours de la discussion du projet de budget de 1960, un texte est actuellement mis à l'étude en vue de ne retenir que partiellement pour la détermination de ses droits à l'aide sociale, les ressources provenant du travail de l'infirmes. Cette mesure qui doit constituer un encouragement nouveau au reclassement social des diminués physiques, est de nature à améliorer la situation des grands infirmes travailleurs.

**3767.** — M. Mondon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 30 juillet 1959 a désigné les membres faisant partie de la commission régionale de coordination des établissements de soins (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). Il lui demande dans quelles conditions la désignation de ces membres est intervenue étant donné que le département de la Moselle n'y est pas représenté. (Question du 21 décembre 1959.)

**Réponse.** — En application de l'article 6 du décret du 24 avril 1959, la commission régionale de coordination des établissements de soins de Strasbourg comprend, comme les commissions régionales des autres régions et outre les représentants de l'administration: 1° un délégué des organismes les plus représentatifs des diverses catégories d'établissements visés par la coordination; 2° trois membres choisis en raison de leur compétence personnelle. Le texte susvisé ne contient aucune disposition tendant à instaurer une répartition géographique des sièges des commissions régionales qui serait, d'ailleurs, le plus souvent très difficile à réaliser.

**3808.** — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° pourquoi la gastro-entérologie n'est pas reconnue spécialité médicale. Les consultations de ces médecins spécialistes donnent lieu, en général, au paiement d'honoraires (30 à 50 nouveaux francs dans la région parisienne) plus élevés que ceux des médecins de médecine générale et sont, cependant, remboursés par les caisses de sécurité sociale sur la base du tarif de médecine générale (2,21 NF); 2° quelles mesures sont envisagées pour modifier cette situation actuellement très préjudiciable aux assurés sociaux. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Le classement des différentes disciplines médicales en « spécialités » et « compétences » est établi par le conseil

national de l'ordre des médecins auquel il appartient conformément à l'article 12 du code de déontologie d'établir le règlement relatif à la qualification. Un arrêté d'approbation doit être pris par le ministère de la santé publique et de la population. Actuellement aucune demande de modification de ce règlement n'a été présentée par le conseil national de l'ordre des médecins en ce qui concerne la gastro-entérologie. La question posée par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être étudiée dès que le ministre de la santé publique et de la population en aura été saisi par cette haute instance médicale.

**4130.** — M. Ebrard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population, devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel de l'usine, qu'il a attiré, devant l'Assemblée nationale, l'attention du Gouvernement, le 11 mai, puis le 13 novembre 1959, sur les risques qu'engendrent pour les populations l'exploitation du gisement de Lacq et sur la nécessité, en même temps que d'achever les installations de l'hôpital de Pau, d'équiper immédiatement l'hôpital d'Orthez, dont la réalisation n'a pas été l'exécutive, et dont le plan directeur n'a pas encore été approuvé. Il lui rappelle, en effet, qu'à l'occasion d'un sinistre grave pouvant survenir à l'occasion de l'exploitation du gisement de Lacq, l'absence d'un hôpital moderne à Orthez pourrait constituer une grave lacune; en tout état de cause, il constituerait un complément indispensable aux aménagements hospitaliers voisins, dont la capacité pourrait s'avérer brusquement insuffisante. Il lui demande: 1° s'il compte décider du financement de l'hôpital d'Orthez sur le budget complémentaire de la loi-programme votée et qui, actuellement, ne le prévoit pas; 2° si ce problème fait actuellement l'objet d'études scientifiques poussées et s'il compte leur accorder un financement exceptionnel. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — 1° Le ministère de la santé publique s'est trouvé en présence d'un problème hospitalier intéressant la région de Lacq à une époque où rien n'avait été prévu dans le plan d'équipement en cours de réalisation; au moment de l'élaboration de ce plan, en effet, le problème n'existait pas, pas plus qu'au moment où s'est faite, sur le plan local, la préparation du plan suivant. Lors de la mise au point définitive du programme triennal d'équipement 1960-1962, on a recherché les moyens de donner le plus rapidement possible une solution aux plus urgents des problèmes d'hospitalisation susceptibles de se poser pour la région de Lacq. Cette solution ne pouvait être trouvée que dans le cadre d'un hôpital existant important, déjà bien équipé tant en personnel qu'en matériel; dans ce cadre, une extension limitée et quelques réaménagements étaient de nature à satisfaire les besoins les plus urgents, le plus rapidement et aux moindres frais. C'est la raison pour laquelle l'hôpital de Pau a été choisi pour bénéficier d'une subvention au titre de la première année d'exécution de la loi-programme de préférence à l'hôpital d'Orthez. Dans le cadre de la préparation du plan d'équipement qui devra succéder à la loi-programme, la situation de l'hôpital d'Orthez fera l'objet de l'examen le plus attentif; des propositions devront être faites par la commission administrative aux autorités départementales, qui seront sous peu en possession des instructions nécessaires pour l'élaboration de ce nouveau plan. En tout état de cause, le ministre de la santé publique et de la population tient à souligner que dans le cas d'un accident grave survenant à Lacq, le point essentiel serait la mise en place du dispositif des premiers secours, plutôt que l'existence, à tel ou tel endroit, d'un nombre déterminé de lits d'hospitalisation. La S. N. P. A. dispose, pour les premiers secours, d'installations bien équipées; de plus, l'attention des autorités locales a été attirée sur la nécessité de mettre au point, dans le cadre du plan ORSEC, toutes les mesures appropriées; 2° depuis longtemps déjà, des mesures de la pollution de l'atmosphère autour de la région de Lacq sont faites d'une manière continue en vue de prévenir tout accident. Elles ont permis de se rendre compte que, jusqu'ici, les concentrations en produits toxiques dans l'air ne dépassaient pas les seuils habituellement tolérés. Mais le problème des nuisances qui peuvent résulter pour les populations de l'exploitation du pays de Lacq fait actuellement l'objet d'études scientifiques particulièrement approfondies mises au point à la suite d'une enquête récente effectuée sur place par le professeur Truhaut. Le financement du dispositif permettant une expérimentation de longue durée sera assuré dans le cadre des dépenses de protection de la santé publique (chap. 47-11) avec une participation de l'Etat jusqu'à concurrence de 86 p. 100. Ces mesures de surveillance, qui intéressent la population voisine des usines, s'ajoutent aux dispositifs de sécurité imposés par les ministères du travail et de l'intérieur.

**4144.** — M. Max Montagne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si l'organisation hospitalière des hôpitaux de 2<sup>e</sup> classe, deuxième catégorie, permet la division d'un service chirurgical de quarante-cinq lits en deux parties égales; et, dans l'affirmative, quels textes autorisent cette division. N'y a-t-il pas là un précédent fâcheux permettant à une commission administrative d'éliminer un chef de service sans motifs légaux. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Aucune disposition de la réglementation hospitalière en vigueur n'interdit la division d'un service hospitalier. Cette division doit, si l'initiative d'une telle décision a été prise par la commission administrative, être approuvée par l'autorité de tutelle, qui tient compte, alors, de l'intérêt des malades et de celui des services. Pour ces mêmes motifs, l'autorité de tutelle peut être amenée à imposer la division d'un service. Les textes applicables sont: l'article 4 du décret du 3 août 1959 (Journal officiel des 5 et 7 août 1959), qui prévoit que « tout hôpital doit posséder, au moins... un

service de chirurgie générale. »; l'article 16 du décret du 17 avril 1953 relatif aux conditions de répartition des lits entre les services; l'article 11 du décret du 11 décembre 1958 concernant la possibilité pour le ministre de la santé publique d'imposer la transformation de tout ou partie d'un établissement.

### TRAVAIL

**3406.** — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail que dans les professions du bâtiment, les heures perdues à cause du gel sont intégralement payées aux ouvriers. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié de promouvoir une mesure semblable à l'occasion d'autres intempéries, notamment de la pluie qui, dans certaines régions, handicape, plus que le gel le travail du bâtiment. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1959.)

**Réponse.** — Les conditions d'indemnisation des heures perdues en raison des intempéries par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics sont fixées par la loi du 21 octobre 1946. Aux termes de l'article 2 de cette loi « Sont considérés comme intempéries... les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible en regard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir ». Il n'est donc fait aucune distinction pour l'ouverture du droit à l'indemnisation entre les différentes conditions atmosphériques pouvant s'opposer à l'exécution des travaux, gel ou pluie, par exemple, compte tenu du délai de carence fixé par l'article 3 de la loi précitée.

**3642.** — M. Van der Meersch demande à M. le ministre du travail si la commission de réforme de la législation sociale a examiné les points de vue suivants, qui concernent les régimes de retraite: 1<sup>o</sup> l'âge, si, en raison de l'encombrement du marché du travail et en fonction de la promotion prochaine d'une génération d'adultes, il a été envisagé d'abaisser progressivement l'âge de la retraite jusqu'à soixante ans; 2<sup>o</sup> le calcul des retraites: si l'âge a été retenu que, dans certaines professions, l'habileté et la rapidité d'exécution diminuent et entraînent une baisse de production qui, dans de nombreux cas, est à l'origine d'une diminution de salaire; que, de ce fait, le calcul de la retraite basé actuellement sur les salaires des dix dernières années est, dans les cas envisagés, une injustice; cette injustice disparaîtrait en prenant pour base de calcul les salaires gagnés à partir de quarante ans affectés, éventuellement, d'un coefficient de dévaluation; 3<sup>o</sup> si le principe d'une retraite minimum vital a été retenu; 4<sup>o</sup> si, dans le cas particulier des retraites des professions minières, les dans conditions de travail et, entre autres considérations, les méfaits de la silicose, ont déterminé la commission à prévoir un assouplissement du régime de retraite de cette catégorie particulièrement méritante de travailleurs et, notamment, à envisager le principe de la retraite fixée à trente années de service sans limite d'âge. (Question du 15 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les problèmes que pose l'assurance vieillesse sont de ceux qui préoccupent le Gouvernement et, pour sa part, le ministre du travail s'y est déjà activement intéressé. Diverses mesures concernant cette assurance et, en particulier, les conditions d'attribution des avantages de vieillesse sont actuellement à l'étude. Il sera tenu compte à cette occasion des suggestions faites par l'honorable parlementaire. Toutefois, il serait encore prématuré d'indiquer sur des points précis les solutions qui pourraient être en définitive retenues tant que n'auront pas été résolus au préalable les délicats problèmes financiers que pose toute modification d'un régime vieillesse. En ce qui concerne la situation de la corporation minière, il est rappelé qu'un abaissement très sensible de l'âge d'ouverture du droit à pension a déjà été réalisé par la loi du 6 mars 1946, qui a accordé le bénéfice de la retraite minière dès l'âge de cinquante ans aux ouvriers comptant trente années de services dont vingt années au moins au fond des mines.

**3686.** — M. Césaire signale à M. le ministre du travail le caractère désirable du taux des allocations familiales payées aux travailleurs relevant du secteur privé dans les départements d'outre-mer. Il expose que le taux des cotisations patronales dans ces départements atteint désormais le taux des mêmes cotisations en France, sans que l'écart entre le taux des allocations servies aux travailleurs des départements d'outre-mer et le taux des allocations servies en France soit pour autant diminué. Il rappelle que, dans le domaine de la sécurité sociale, le principe de la solidarité nationale a été admis et qu'ainsi, en 1957, la caisse de sécurité sociale de la Martinique, excédentaire, a pu verser une somme de 250 millions à la caisse nationale de sécurité sociale. Il lui demande: 1<sup>o</sup> pourquoi le même principe de solidarité nationale n'a pas été retenu pour les caisses d'allocations familiales; 2<sup>o</sup> s'il est dans ses intentions de le faire prévaloir; 3<sup>o</sup> si, pour le faire, il ne juge pas particulièrement opportune l'occasion qui se présente actuellement d'une réforme de la législation des allocations familiales dans la Métropole. (Question du 16 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le taux des cotisations d'allocations familiales a été fixé pour les départements d'outre-mer par le décret du 7 février 1956 de façon à atteindre progressivement le même taux que les cotisations d'allocations familiales de la Métropole. Ce décret a prévu que le taux des allocations familiales serait révisé en fonction des ressources procurées à chacune des caisses générales par l'encaissement des cotisations. C'est ainsi que, compte tenu des disponibilités financières actuelles des caisses, un relèvement des prestations doit intervenir très prochainement. D'autre part, afin

de permettre aux caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer de mener une politique d'action sociale, le département du travail a engagé des négociations avec le ministère des finances en vue d'élaborer un projet d'arrêté fixant les modalités et conditions de cette action. Dès à présent, toutefois, le ministère du travail a soumis aux ministères de la santé publique, de l'agriculture et des finances un projet d'arrêté aux termes duquel les organismes intéressés seront autorisés, pour le financement du fonds d'action sociale, à effectuer un prélèvement sur le produit des cotisations encaissées, le taux de prélèvement étant de l'ordre de 10 p. 100. En matière d'assurances sociales, il résulte de la loi du 13 août 1954 que les risques de maladie, d'invalidité, de décès et de vieillesse et les charges de maternité sont couverts dans chaque département dans la limite des ressources prévues par ladite loi. Les opérations faites par la caisse nationale de sécurité sociale avec chaque caisse générale correspondent à des mouvements de trésorerie et sont suivies séparément dans des comptes spéciaux à chaque département. Ainsi le principe se trouve affirmé d'une indépendance financière des opérations propres à chaque département et des opérations de la Métropole. Ce principe correspond au fait que le développement de la législation sociale ne peut s'effectuer qu'en rapport avec le développement de l'économie et des revenus locaux.

**3849.** — M. Palmere expose à M. le ministre du travail que l'article 7 du décret du 12 août 1959, modifiant le statut du personnel des communes, uniformise le régime de sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 à toutes les communes, en les faisant relever toutes du régime mixte et entraînant la modification de décret n° 280 du 2 mars 1951. Il lui demande si la circulaire d'application sera bientôt connue. (Question du 28 décembre 1959.)

**Réponse.** — Un décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, publié au Journal officiel des 15 et 19 janvier 1960, a fixé le nouveau régime de sécurité sociale applicable aux agents permanents des collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Les modalités d'application de ce texte ont été précisées par une circulaire du 22 janvier 1960, publiée au Journal officiel du 27 janvier 1960.

**3853.** — M. Prochet expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social qui, en 1958, avait demandé la liquidation de sa retraite à l'âge de 65 ans, s'était vu attribuer une pension théorique (résultat du montant de ses cotisations) s'élevant à 66.560 F par trimestre, ramenée en réalité à 60.000 F par trimestre en regard à la notion de plafond, la pension maxima ne pouvant excéder 40 p. 100 du plafond de salaire donnant lieu à cotisations, à cette époque ce plafond étant de 50.000 F par mois. Or, lorsque le 1<sup>er</sup> avril 1959 la revalorisation des retraites et des pensions d'invalidité fut de 13,50 p. 100 ce citoyen pensa qu'en bonne logique sa pension serait augmentée dans la même proportion et passerait ainsi à 71.000 F par trimestre, alors que sa pension théorique aurait dû être de 75.516 F. Il n'en fut évidemment rien puisque le plafond des salaires étant de 55.000 F par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, la pension trimestrielle ne pouvait être au maximum que de 66.000 F, ce qui en définitive, ne présentait qu'une revalorisation de 10 p. 100 et l'intéressé s'estime doublement lésé. Il y a là une anomalie, car ce coefficient de revalorisation ne peut jouer à plein que lorsqu'il s'agit de rentes proportionnelles n'atteignant pas le maximum. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le problème dans son ensemble. (Question du 29 décembre 1959.)

**Réponse.** — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, le montant maximum des pensions d'assurance vieillesse est égal à 40 p. 100 du plafond des salaires soumis à cotisations et est fixé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, à 2.610 NF. Toutefois, lorsque la liquidation des pensions prend effet au delà de 65 ans, le pourcentage de 40 p. 100 est majoré de 1 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge. Il en résulte que la revalorisation des pensions prévue à l'article 311 du code de la sécurité sociale ne peut avoir qu'un effet limité sur le montant des pensions voisines des maxima définis ci-dessus ou être sans effet sur le montant des pensions qui ont atteint ces maxima. Il n'est actuellement pas envisagé de modifier la disposition précitée qui résulte d'un principe général selon lequel le montant des prestations en espèces des assurances sociales est fonction du montant du salaire sur la base duquel est effectué le versement des cotisations. La situation signalée provient du fait que, dans de nombreux cas, les pensions d'assurance vieillesse ont été calculées sur des salaires revalorisés suivant des règles plus avantageuses que celles qui auraient dû leur être appliquées, compte tenu du principe rappelé ci-dessus, en vue de bonifier les pensions les plus basses. Les effets de cette bonification ont dû être limités au moyen d'un plafond de pension.

**3901.** — M. Quantier expose à M. le ministre du travail que, par décision du 27 novembre 1959, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 31 décembre 1958 et le rectificatif audit arrêté publié au Journal officiel du 16 janvier 1959. Cette décision a pour effet d'annuler la valeur du coefficient KR, à 160 francs. Or, la fixation à 160 francs du coefficient K, pour les actes radiologiques a porté préjudice, à la fois, aux assurés sociaux et aux médecins radiologistes. Il lui demande comment il envisage de réparer le préjudice ainsi causé et à quelle date des instructions seront adressées aux caisses d'assurances sociales pour effectuer le remboursement non plus sur 160, mais sur le tarif appliqué pour le coefficient K, des autres disciplines, soit 350. S'il s'agit du tarif conventionnel, de 200 s'il s'agit d'un tarif d'autorité. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — L'arrêté du 27 novembre 1959 du conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 31 décembre 1958 relatif au rembourse-

ment des honoraires et frais d'électro-radiologie vient d'être notifié à mes services. Les questions posées par l'intervention de cet arrêté et, de manière générale, les modifications à apporter aux conditions de remboursement des actes d'électro-radiologie font l'objet d'études approfondies et retiennent toute l'attention du Gouvernement. Un certain nombre de textes seront publiés prochainement à ce sujet.

**3906. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre du travail** s'il compte faire en sorte que la candidature à un emploi émanant des démobilités d'Algérie bénéficie d'un tour de priorité. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — L'article 25 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail résultant de la loi n° 49-1092 du 2 août 1959 accorde aux salariés qui ont accompli leur service militaire légal le droit d'obtenir, s'ils en font la demande dans les formes requises, leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage valable durant une année à dater de leur libération. La circulaire TR 27/19-M.O. 46/19 du 15 novembre 1959, relative à l'application de la loi du 2 août 1959 susvisée, précise que « la réintégration est possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré n'a pas été supprimé depuis son départ, c'est-à-dire lorsqu'il a été confié à un remplaçant ou lorsqu'un autre salarié occupe dans l'entreprise en cause un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle ». Les dispositions de l'article 25 a susvisé ont été étendues par la loi n° 58-207 du 27 février 1958 aux jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux. L'application de cette loi a fait l'objet de la circulaire T.M.O. 9/58 IV du 21 mars 1958. Il appartiendrait aux intéressés, qui rencontreraient des difficultés pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 25 a du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, de demander à l'inspecteur du travail d'intervenir en leur faveur auprès de leur employeur. Il est précisé que toutes dispositions utiles ont été prises pour que les demandes d'emploi émanant de démobilités d'Algérie, en faveur desquels ne pourrait jouer le droit à réintégration, fassent l'objet d'une attention particulière de la part des services du ministère du travail.

**3914. — M. Donvers demande à M. le ministre du travail:** 1° les raisons pour lesquelles il n'a pu encore mettre en place les sections départementales du fonds national de chômage, conformément aux dispositions contenues dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi; 2° si le décret du 12 mars 1959, stipulant que les chômeurs isolés dans les localités où le nombre de travailleurs sans emploi ne justifie pas l'ouverture d'un service de chômage pourraient être pris en charge par une section départementale du fonds national, recevra bientôt et enfin son application. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 ont essentiellement pour but de venir en aide aux chômeurs isolés dans les localités où n'a pas été créé un fonds municipal de chômage. Or, la procédure instituée par l'ordonnance précitée prévoit que la compétence territoriale des sections sera déterminée par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, sur le vu de la situation de l'emploi dans les communes ou groupes de communes intéressées, après consultation des conseils municipaux desdites communes et de la commission régionale de la main-d'œuvre prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance. Ainsi, il ne peut être procédé à la création desdites sections par une mesure générale, mais seulement à la suite d'un examen minutieux des situations locales particulières, après une procédure de consultation permettant de recueillir l'avis de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre compétente et des conseils municipaux des communes intéressées. A cet égard, il est signalé que le ministère du travail a procédé, au cours de l'année 1959, à la mise en place des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre des seize circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre. Si la procédure d'enquête et de consultation a pu être engagée à l'égard des situations signalées sur certains points du territoire, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de saisir M. le ministre des finances et des affaires économiques d'une proposition ayant recueilli l'adhésion de l'ensemble des conseils municipaux des communes qui auraient été intéressées à un tel projet. On peut d'ailleurs observer qu'au cours des consultations préliminaires actuellement engagées, il est apparu que certaines communes, éventuellement intéressées, avaient marqué leur préférence pour l'institution de fonds municipaux de chômage, comme le leur permettaient la législation et la réglementation actuellement applicables. Dans l'hypothèse où il est donné suite à leur demande, il n'y a plus lieu, pour elles, de participer à une section départementale ou interdépartementale du fonds national de chômage.

**3908. — M. Pridichet expose à M. le ministre du travail** que, si l'arrêté du 4 mai 1959 revalorise de 13,50 p. 100 les pensions d'invalidité, les rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, d'autres allocations, en particulier l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont peuvent bénéficier certaines personnes âgées particulièrement impécunieuses, n'ont pas été revalorisées pour autant. Il lui demande si, considérant l'amélioration de la conjoncture financière,

il envisage de faire bénéficier, dans un délai assez bref, ces autres allocations vieillesse d'une revalorisation analogue, afin de remédier, dans une certaine mesure, à la situation tragique dans laquelle se trouvent bon nombre de vieillards. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — La situation des personnes âgées et plus particulièrement des bénéficiaires d'un avantage vieillesse retient tout spécialement l'attention de M. le ministre du travail qui, dans le cadre de la réforme actuellement en cours d'examen, s'efforce de dégager les crédits nécessaires à l'amélioration de leur sort. Toutefois, il y a lieu de signaler que toute majoration des allocations vieillesse entraîne soit un alignement des allocations minimum attribuées par les divers régimes de vieillesse, soit une charge nouvelle pour l'Etat s'il s'agit de l'allocation supplémentaire, et nécessite de ce fait une décision prise à l'échelon gouvernemental et le dégagement des crédits correspondants. Cependant, l'étude des incidences financières d'une majoration des avantages de vieillesse non contributifs ne sera pas écartée de l'examen des projets d'aménagements des prestations du régime général de la sécurité sociale, dans la limite où ces mesures seront rendues possibles par une amélioration de la conjoncture économique dont la situation financière de la sécurité sociale est le reflet. Par ailleurs, les préoccupations du ministre du travail en matière de vieillesse ont abouti à un décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959, qui fixe les conditions dans lesquelles les organismes de sécurité sociale, et en particulier les caisses vieillesse, pourront prononcer une action sociale en faveur des personnes âgées bénéficiant d'un avantage vieillesse notamment en ce qui concerne le logement ou l'hébergement des intéressés.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**3272. — M. Lecocq demande à M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les sinistres résultant d'affaissement de terrain dans les zones minières — en particulier à Auby — soient rapidement réparés et indemnisés; 2° pour que cesse un état dont les habitants de ces régions souffrent depuis des années comme d'un véritable cauchemar. (Question du 20 novembre 1959.)

**Réponse.** — Les mesures qui peuvent être prises pour remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire relèvent essentiellement de M. le ministre de l'Industrie (direction des mines) pour ce qui concerne la prévention des dommages causés aux habitants de la commune d'Auby, et leur réparation. Les problèmes que pose l'habitat dans la région, pourraient d'autre part être utilement soumis à l'examen des services compétents du ministère de la construction. L'administration des travaux publics, qui a procédé à une enquête approfondie sur cette affaire, n'aurait compétence qu'en ce qui concerne les questions de voirie à condition toutefois — et ce n'est pas le cas — que les voies intéressées appartiennent à la voirie nationale dont elle a la seule charge.

**3385. — M. Césaire expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation tragique des marins pêcheurs inscrits maritimes de la Martinique, qui paient leur inscription au rôle d'équipage le même prix qu'en France, sans perception d'allocations familiales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais, pour mettre un terme à cette situation discriminatoire dont le Gouvernement a reconnu lui-même l'injustice. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1959.)

**Réponse.** — La situation des marins pêcheurs de la Martinique au regard du régime des prestations familiales n'est pas propre à cette catégorie professionnelle mais résulte de l'application de dispositions législatives générales. Le système d'allocations familiales tel qu'il a été institué au profit des travailleurs de la métropole, marins y compris, par la loi du 22 août 1946 n'a pas été étendu aux départements d'outre-mer. Le ministre chargé de la marine marchande ne dispose d'aucun pouvoir pour en modifier le champ territorial d'application, l'initiative en ce domaine appartenant au ministre du travail, qui se préoccupe actuellement de résoudre ce problème. La contribution des marins antillais aux caisses de l'établissement national des invalides (caisse générale de prévoyance et caisse de retraite des marins) si elle leur permet de bénéficier comme leurs homologues de la métropole des prestations d'assurances sociales et de la retraite des gens de mer, ne leur ouvre par contre aucun droit en matière de prestations familiales. En effet, il n'existe aucune relation entre le service de ces organismes et celui de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime qui perçoit ses propres cotisations. Ces cotisations qui sont actuellement fixées (ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959) à 14,25 p. 100 du salaire annuel, plafonné à 660.000 F pour les salariés, forfaitaire, sur la base des cotisations à l'E. N. I. M., pour les pêcheurs travailleurs indépendants, ne sont bien évidemment pas mises à la charge des marins antillais.

**3432. — M. Palméro demande à M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles facilités financières une station touristique classée peut obtenir, de la part de l'Etat ou des organismes publics, pour parfaire son équipement collectif: téléphérique, centre de balnéothérapie, piscine, aménagement de plages et de centres balnéaires, etc. (Question du 2 décembre 1959.)

**Réponse.** — Les réalisations énumérées dans la question susvisée peuvent bénéficier, de la part du ministère des travaux publics et des transports, de différentes catégories de prêts, à l'exclusion de toute subvention. Pour les téléphériques, piscines et aménagements de

plages, des prêts sont attribués au titre de l'équipement collectif touristique. Les crédits ouverts sous cette rubrique sont actuellement épuisés. Aucune précision ne peut encore être donnée sur la reprise des opérations et les conditions futures d'imputation et de réalisation des prêts, ces divers points faisant l'objet d'étude de la part du ministère des travaux publics et des transports et du ministère des finances. Il est d'ores et déjà possible de préciser que les réalisations considérées devront présenter un intérêt spécifiquement touristique incontestable et offrir des conditions de rentabilité telles qu'elles justifient le recours aux prêts sur fonds publics. En ce qui concerne les centres de thalassothérapie, leur imputation est actuellement envisagée sur les crédits mis à la disposition du commissariat général au tourisme au titre du thermalisme; cependant, la prise en considération des projets qui viendraient à être présentés serait subordonnée à leur conformité avec les normes dégagées par la commission spéciale d'étude de la thalassothérapie récemment constituée au ministère de la santé publique. Il est précisé que le régime de prêts n'est pas particulier aux stations classées, le classement n'étant qu'un des éléments qui permettent d'apprécier le caractère touristique de la localité. D'autre part, la loi du 3 avril 1955 et le décret du 21 mai 1957 relatif à l'aménagement du prélèvement progressif sur les jeux dans les casinos permettent aux stations dotées d'un casino de bénéficier le cas échéant de certaines sommes pouvant être affectées à des travaux d'équipement et d'embellissement de la station.

**3521. — M. Niles expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que la construction de nouveaux groupes d'habitations dans les communes de Bobigny, Brancy et Pantin (Seine) pose de façon aiguë le problème des transports publics et exige soit la création de lignes nouvelles d'autobus, soit le prolongement, en particulier, des lignes d'autobus n° 152, 173 et 122. Il lui demande: a) si les études nécessaires ont été entreprises par les services compétents; b) dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions et à quelle date elles entreront en application. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — En vertu des dispositions de l'ordonnance et du décret du 7 janvier 1959 relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, la question posée par l'honorable parlementaire est de la compétence du syndicat des transports parisiens qui en a été saisi pour étude et décision.

**3522. — M. Niles expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que la construction d'un nouveau groupe d'habitations et l'ouverture, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1958, d'un lycée, rendent plus nécessaire que jamais le prolongement de la ligne d'autobus n° 151 jusqu'au carrefour de l'Angélus, à Brancy (Seine). Il lui rappelle les termes de sa lettre en date du 18 février 1959 et lui demande à quelle date deviendra effectif le prolongement de ladite ligne. (Question du 8 décembre 1959.)

**Réponse.** — Le prolongement de la ligne d'autobus n° 151 au carrefour de l'Angélus, à la limite des communes de Brancy (Seine) et du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), soulève un problème délicat en ce qui concerne la réorganisation de la coordination des transports, le carrefour de l'Angélus étant déjà desservi par un transporteur public routier. Le syndicat des transports parisiens, seul habilité à prendre une décision en la matière, est saisi de la question.

**3749. — M. Riouaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que les retraités de chemins de fer secondaires affiliés à la Caisse autonome mutuelle de retraite protestent, à juste titre, contre la situation défavorisée dans laquelle ils se trouvent par rapport aux retraités affiliés à la Caisse autonome mutuelle de retraite des mineurs; il lui rappelle qu'à l'origine, en 1923, ces deux caisses autonomes de retraite étaient régies par des règlements à peu près équivalents; que, depuis lors, les mineurs retraités ont obtenu la prise en considération pour le calcul de leur retraite de l'année de stage, du temps de service militaire, de la période passée face à l'ennemi, alors que, pour les affiliés à la C. A. M. R., aucune de ces périodes n'est assimilée à des services comptant pour la retraite; que les pères de famille, ayant élevé trois enfants ou plus, voient leurs pensions majorées dans les mines sans qu'il soit question, pour eux, d'une condition de 25 ou 30 ans de services, alors qu'il n'en est pas de même pour les cheminots et tramotins des réseaux secondaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de rétablir la parité entre les avantages accordés aux retraités affiliés à la Caisse autonome de retraite des mineurs d'une part. (Question du 18 décembre 1959.)

**Réponse.** — La loi du 22 juillet 1922 a créé un régime spécial de retraite en faveur des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways. Cette législation, a, par la suite, fait l'objet de modifications qui n'ont fait que renforcer son caractère autonome. Le caractère spécifique du régime des retraites fondé sur la loi du 22 juillet 1922 découlait, à l'époque actuelle, dans une certaine mesure, de considérations de fait tenant, d'une part, aux conditions d'exploitation des petits réseaux et à l'évolution de la profession et, d'autre part, à la conjoncture économique. Il ne peut être question de revenir sur la législation et la réglementation existant en cette matière dont les dispositions ont été prises en toute connaissance de cause et pour des raisons d'opportunité financière toujours valables.

**3985. — M. Palmere demande à M. le ministre des travaux publics et des transports** si, au même titre que les panneaux de signalisation routière, des conventions internationales ne pourraient intervenir pour rendre obligatoires, en France, pour toutes les voitures étrangères, les phares automobiles à ampoules jaunes de même que l'utilisation du triangle de dépannage qui devient obligatoire en Italie pour les voitures de tourisme. (Question du 16 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire donnent lieu aux précisions suivantes: 1° il n'est pas possible d'étendre aux voitures étrangères l'obligation d'être équipées de phares jaunes car la convention sur la circulation routière, signée à Genève, le 19 septembre 1959, et ratifiée par la France, le 4 novembre 1960, a admis concurrentement l'emploi de la lumière blanche et de la lumière jaune; des conditions plus rigoureuses que celles prévues par ladite convention ne peuvent donc être imposées aux véhicules étrangers circulant en France. Il y a d'ailleurs lieu de noter à ce sujet, que la France est le seul pays, parmi les nations adhérentes à la convention susvisée, qui ait adopté l'emploi obligatoire de la lumière jaune. Toutefois, afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients résultant de la situation actuelle, mon département et celui de l'intérieur se sont mis d'accord pour que les automobilistes étrangers soient routinièrement invités, au moment de leur passage aux postes de contrôles frontaliers, à modifier, par tous moyens appropriés, les projecteurs de leurs véhicules afin de leur faire émettre une lumière jaune; 2° en tant que règle de circulation définie par l'article R. 41 du code de la route et l'arrêté du 19 décembre 1958 pris en application de cet article, la présignalisation est applicable aux véhicules étrangers en transit en France; toutefois, l'obligation de la présence à bord d'un triangle de présignalisation ne peut leur être imposée, cette prescription ne concernant pas parmi les conditions techniques relatives à l'équipement fixées par l'annexe 6 de la convention internationale du 19 septembre 1959. En raison de son caractère international, je ne propose de soumettre cette question à l'examen du groupe de travail de la prévention des accidents de la circulation routière de l'O. N. U. à Genève.

**4061. — M. Pasquini expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que les véhicules à deux roues ne comportent pas de dispositif indiquant les changements de direction. L'utilisateur doit, de ce fait, faire un geste du bras pour donner les indications voulues, alors que le code de la route lui interdit de conduire avec une seule main. Il demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire sur les véhicules en question un dispositif lumineux spécial, ce dispositif pouvant être un feu bleu qui serait établi de part et d'autre du feu rouge obligatoire à l'arrière et qui s'allumerait dans la direction voulue. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — L'obligation d'équiper les véhicules à deux roues d'indicateurs de changement de direction est envisagée et figure parmi les prochaines modifications qu'il est prévu d'apporter au texte actuel du code de la route.

**4083. — M. Mahias expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après les informations parues dans la presse, les services des ponts et chaussées auraient entrepris le chauffage des routes. Il s'étonne que de tels projets aient pu être élaborés et recevoir un commencement d'exécution à un moment où les crédits concernant les logements, les constructions scolaires, l'équipement sportif, l'entretien des chemins ruraux, la décentralisation industrielle, par exemple, sont mesurés avec tant de parcimonie. Il lui demande si les informations dont il s'agit sont exactes, et dans quel cas hypothèses quelles raisons peuvent justifier l'utilisation de crédits importants pour de telles opérations. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Aucune dépense n'a été faite en France pour l'étude du chauffage des routes. Ce procédé qui a fait l'objet d'études expérimentales à l'étranger — en Grande-Bretagne notamment — s'avère trop coûteux pour que son utilisation puisse être envisagée dans un délai rapproché. Les informations qui ont pu être données au sujet de la construction d'une route expérimentale en vue d'essais de chauffage ne sont pas fondées et paraissent provenir d'une confusion. Les expériences faites sur route concernent uniquement le problème de la résistance mécanique des chaussées sous les efforts dus aux charges.

**4096. — M. Peyret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que les difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux de voirie, ayant institué un service de travaux en régie, à percevoir depuis 1956 la rémunération du concours apporté par les ingénieurs, et notamment le subsidiaire, à ces syndicats. Cette rémunération, qui profite à 90 p. 100 après prélèvement du dixième pour le ministère des travaux publics, au subdivisionnaire, sert en majeure partie à couvrir ses frais de déplacement personnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces fonctionnaires qui, par leur dévouement incompensé, permettent aux communes de réaliser de substantielles économies sur les travaux réalisés, de percevoir la légitime rémunération des frais à laquelle ils peuvent prétendre. (Question du 30 janvier 1960.)

**Réponse.** — Les concours que peuvent apporter les services des ponts et chaussées, en application de la loi du 29 septembre 1918,

aux collectivités locales pour la gestion des services de voirie, ne paraissent pas avoir donné lieu, depuis l'année 1956, à des difficultés particulières. Il est par suite demandé à l'honorable parlementaire de signaler à l'administration centrale les cas litigieux qui auraient été portés à sa connaissance.

**4237.** — M. Treboec expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas des agriculteurs dont les chemins d'exploitations débouchent sur des routes nationales ou départementales munies de bandes jaunes continues, et qui ne peuvent emprunter ces routes avec leurs tracteurs sans empiéter sur la bande jaune. Il lui demande s'il faut considérer qu'ils sont chaque fois en infraction avec le code de la route, ou bien s'il est possible de faire établir au droit de chaque sortie de chemin une bande discontinuée. (Question du 2 février 1960.)

**Réponse.** — Lorsqu'une ligne axiale continue est susceptible d'interdire l'accès de chemins débouchant sur la chaussée où elle se trouve tracée, elle doit être remplacée par les tirets au droit des sorties des chemins en cause. Des instructions seront données à ce sujet dans la prochaine instruction sur la signalisation routière actuellement en préparation.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 1 et 6] du règlement.)

#### PREMIER MINISTRE

**3627.** — 15 décembre 1959. — M. Laradji demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre si un fonctionnaire hospitalier métropolitain, détaché pour plusieurs années en Algérie en tant que régisseur contractuel et bénéficiant de l'indemnité algérienne de 33 p. 100 à caractère familial et résidentiel suivant les barèmes de l'Algérie, peut prétendre au bénéfice du remboursement forfaitaire de ses frais de transport à l'occasion de son congé biennal en métropole, dans les mêmes conditions que le personnel hospitalier en Algérie, et ce en vertu de l'arrêté n° 46-51 T du 30 mars 1951 et de la circulaire d'application n° 6382 MA/2 c du 30 juin 1954 - J.O.A.

**3768.** — 17 décembre 1959. — M. Cécire demande à M. le Premier ministre si les marins pêcheurs d'Algérie bénéficient d'allocations familiales; et, dans l'affirmative, quel est le mécanisme du financement de la caisse d'allocations familiales dont relèvent ces travailleurs ainsi que le taux des prestations de services.

**3806.** — 11 janvier 1960. — M. Bourgoïn expose à M. le Premier ministre que la recrudescence des attentats en Algérie, et en particulier dans les milieux ruraux de la Mitidja, risquent de provoquer à bref délai des incidents graves. Ils mettent d'abord en péril l'équilibre économique du pays en désorganisant une de ses provinces les plus riches et sont probablement perpétrés dans le but de provoquer des réactions de défense anarchiques de la part des cultivateurs justement excédés. Ces réactions seront ensuite exploitées par la presse spécialisée qui désignera comme agresseurs les victimes initiales, nuisant ainsi à l'œuvre de pacification entreprise en Algérie, laquelle ne peut se réaliser que par la fraternisation des différents éléments de la population. Il lui demande s'il compte prendre les mesures immédiates qui semblent s'imposer, soit en donnant à chaque ferme et à chaque hameau des moyens d'autodéfense efficaces, soit en décrétant la loi martiale dans les régions menacées où l'autodéfense semble difficile à réaliser en raison de l'isolement et de la modicité des moyens particuliers.

**4000.** — 11 janvier 1960. — M. Sadok Kherai expose à M. le Premier ministre que les ouvriers algériens en France sont dans une situation critique; ils logent dans des conditions déplorables et sont l'objet de spéculations inadmissibles. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, dans l'avenir, pour améliorer leurs conditions de vie et pour leur donner une dignité d'hommes libres, au sein de la France rénovée.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**3869.** — 11 janvier 1960. — M. Hombache expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux ressortissants français ont perdu des biens en territoire russe lors de la révolution de 1917. Ces affaires, qui ont été d'abord recensées et fichées à l'office des biens français à l'étranger, n'ont, semble-t-il, jamais fait l'objet d'une indemnisation. Il lui demande si, à l'occasion du prochain voyage de M. Khrouchtchev en France, il est dans ses intentions d'évoquer ce problème.

#### AGRICULTURE

**3404.** — 1<sup>er</sup> décembre 1959. — M. Falala demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour réformer le circuit de distribution de la viande en vue de diminuer l'écart existant entre les prix à la production et les prix à la consommation.

**3491.** — 4 décembre 1959. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° pour quelles raisons les importations de vin tunisien bénéficient d'une exonération sensible des droits de douane ne respectant ni l'esprit ni la lettre du traité de Rome, qui prévoit, en son article 19, un droit de douane extérieur commun pour tous les Etats membres de la Communauté économique européenne; 2° considérant que les dérogations prévues par les art. 306 et suivants du code du vin ne sont plus adaptées aux contingences politiques et économiques du moment, s'il n'est pas envisagé d'appliquer aux vins du contingent tunisien les dispositions relatives aux importations générales de vins en France, et en particulier celles relatives au coupage de ces vins; 3° si les dispositions prévues par l'art. 212 du code du vin relatives au blocage des vins importés ne pourront être adaptées aux nouvelles dispositions instituant l'organisation du marché des vins français.

**3627.** — 16 décembre 1959. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est, dès maintenant, en mesure de s'engager à faire mettre en vente, et à partir de quelle date, l'aliment pour les vaches laitières que le Gouvernement a décidé, en conseil des ministres du 13 novembre dernier, de mettre à la disposition des producteurs de lait en vue de compenser, autant qu'il se peut, les conséquences de la sécheresse de l'été qui a créé une situation critique dans les régions herbagères du Nord et de l'Ouest; 2° si la promesse faite aux producteurs sur le prix de cet aliment pourra être tenue et quels critères seront employés pour la répartition du contingent de 200.000 tonnes dont la fabrication a, d'autre part, été annoncée par le bulletin hebdomadaire d'information du ministère de l'agriculture; 3° s'il compte faire intervenir, dans le calcul de cette répartition, toutes les caractéristiques de l'élevage des départements éprouvés, notamment, en ce qui concerne la Manche: les effectifs, la production de viande, la production laitière et sa vocation traditionnelle de département naisseur.

**3758.** — 21 décembre 1959. — M. Berocco expose à M. le ministre de l'agriculture les répercussions très sérieuses nées de l'application du décret du 16 mai 1959 sur l'économie du vignoble alsacien et, par là même, sur l'état d'esprit des populations. Les rendements à l'hectare du vignoble alsacien pour des raisons de climat, à cause de la nature des sols, à cause de la taille, ne sont en aucune façon comparables à ceux des pays méridionaux spécialisés. Il est donc inéquitable de les mettre sur un même plan. L'absence ou l'éloignement des moyens de distillation grèvent lourdement les prix de revient, en sorte que les producteurs auront à subir une perte par rapport au prix des alcools distillés offert par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant du point de vue législatif que sur le plan économique, pour remédier à cet état de choses.

**3785.** — 22 décembre 1959. — M. Sagotte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences ruineuses qui résultent, pour l'élevage avicole français, de la libération des échanges dans le cadre O. E. C. E. appliquée aux œufs et volailles depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Le marché international de ces produits s'effectue à des cours basés sur les prix mondiaux des aliments. C'est, en outre, un marché de surplus dont l'exportation est soutenue, officiellement ou non, par des subventions accordées par les gouvernements des pays excédentaires. Le problème revêt une particulière importance pour l'aviculture française dont les prix de revient sont liés à une politique céréalière qui protège légitimement les producteurs contre la concurrence des surplus du marché mondial. Si l'aviculture française est prête à affronter une saine concurrence, notamment dans le cadre du Marché commun, avec les règles de sauvegarde qu'il comporte, elle ne peut résister à la pression de surplus étrangers exportés sur notre marché sans considération de prix de revient. Il lui demande: 1° si l'aviculture, qui est justement considérée dans les pays étrangers, et notamment chez nos partenaires du Marché commun, comme une des bases de l'exploitation agricole familiale, a cessé d'être considérée comme telle dans notre pays; 2° quelles mesures et quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher la disparition de l'élevage avicole français.

#### ARMÉES

**3858.** — 11 janvier 1960. — M. Mignet expose à M. le ministre des armées que certains militaires de l'armée dite d'armistice ayant participé sur l'ordre du commandement suit à des opérations de camouflage d'armes, soit à la préparation de dédoublement ou au dédoublement d'armes, s'inquiètent de savoir dans quelles conditions le droit au bénéfice de campagne pourrait leur être reconnu. Il lui demande: 1° l'adresse complète de l'organisme chargé d'examiner les demandes de cette nature; 2° la nomenclature des pièces à produire à l'appui des demandes; 3° s'il est exact que seuls les militaires en activité en 1953 pourraient prétendre à bonification

et, le cas échéant, en vertu de quelles dispositions les militaires ayant quitté l'armée avant 1953 seraient écartés du bénéfice de campagne double à ce titre; 4° s'il est exact que ce bénéfice ne pourrait être accordé qu'aux cadres (officiers et sous-officiers) ayant en cette qualité au moment du fait générateur du droit à campagne double; 5° quelles sont les voies de recours en cas de rejet des demandes ou de silence prolongé de l'administration.

### CONSTRUCTION

3615. — 11 décembre 1959. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre de la construction** que les attributions de logements H. L. M. sont effectuées, dans chaque organisme, par une commission qui juge selon les propositions qui lui sont présentées par les services. Ces propositions résultent d'un choix préalable parmi toutes les candidatures enregistrées. A tort ou à raison, ce choix initial laisse souvent à penser qu'il serait laissé à l'arbitraire ou au hasard. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point et d'instituer, notamment auprès du fichier central des mal-logés de la Seine, un système de classement préalable des dossiers par fiches mécanographiques, ou cerveau électronique, qui assureraient la rigueur et la justice.

### EDUCATION NATIONALE

3644. — 15 décembre 1959. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la plupart des cas de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'il y a des enfants, le conjoint qui n'en a pas la garde a le droit de prendre ceux-ci pendant la moitié des grandes et petites vacances, ces dernières étant celles de Noël et de Pâques. Or, l'arrêté du 3 octobre 1959 du ministère de l'éducation nationale relatif aux vacances et congés des écoliers n'établit pas de distinction entre les notions de vacances et de congés. C'est ainsi que les congés de la Toussaint, qui ont été portés à six jours pleins, sont qualifiés de « vacances »; cette confusion des termes est de nature à créer des difficultés dans l'application des jugements évoqués ci-dessus. Il lui demande de préciser officiellement ce qu'on entend du droit il faut entendre par « vacances » et « congés » scolaires.

3690. — 31 décembre 1959. — **M. Davout** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation matérielle d'un centre d'apprentissage de garçons de Seine-et-Oise a donné lieu à diverses plaintes. La nourriture serait notamment strictement rationnée et insuffisante. Les objets appartenant aux enfants mal surveillés. Or ces jeunes garçons, pour la plupart non titulaires du certificat d'études, viennent souvent de milieux désertés ou de l'assistance publique. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que cet état de choses, sensiblement aggravé depuis trois ans, cesse le plus rapidement possible.

3926. — 6 janvier 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le premier versement des bourses d'enseignement supérieur n'a pas encore été effectué dans l'académie de Rennes, alors qu'il est intervenu dans les autres académies, dans le courant du premier trimestre scolaire.

3937. — 8 janvier 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que son département passe ses commandes de mobilier scolaire et d'équipement de bureaux par l'intermédiaire exclusif du C. N. R. S. et en s'adressant uniquement à certains fabricants parisiens; 2° dans l'affirmative, quels sont ces fournisseurs et pourquoi jouissent-ils d'une telle exclusivité; 3° quelles sont les règles et obligations du ministère dans le domaine des achats; 4° s'il n'estimerait pas normal de mettre obligatoirement en compétition le commerce local.

3955. — 9 janvier 1960. — **M. Recci** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions et selon quels critères ont été décidées certaines suppressions de classes terminales de collèges, purées au *Journal officiel* du 6 janvier 1960, et notamment à quelles consultations a procédé la commission de réforme administrative mentionnée dans les vides de cette décision. Il appartient, en particulier, que n'a pas été sollicité l'avis des autorités municipales, propriétaires des établissements, et parties contractantes aux conventions intervenues entre l'Etat et les collectivités, traités constitués d'obligations réciproques, notamment celle pour l'Etat d'assurer un cycle complet d'enseignement classique et moderne en contrepartie des lourdes charges financières supportées par la commune. Il souligne qu'en ce qui concerne Château-Thierry cette décision est, de surplus, en contradiction flagrante avec les mesures d'expansion économique déjà amorcées par le Gouvernement pour cette ville. Il regrette que, le jour même d'un débat parlementaire qui a mis en lumière le retard pris par l'Etat dans le domaine de l'enseignement public, une mesure soit prise qui ne peut qu'aggraver ce retard.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3932. — 15 décembre 1959. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en raison des « différés d'amortissement » accordés aux organismes d'H. L. M. et de la période de cinq ans de prêt à moyen terme durant laquelle

les bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier n'ont pas à faire face à des charges d'amortissement, le montant des remboursements des prêts déjà accordés a été relativement faible jusqu'en 1957; mais, d'année en année, le montant des remboursements (intérêts et capital) s'accroît très rapidement. Il lui demande quelles sont les prévisions, pour chacun des exercices 1960 à 1970, en ce qui concerne le montant des remboursements (intérêts et capital), des prêts accordés aux organismes d'H. L. M., des prêts spéciaux du Crédit foncier (primes à 600 francs par mètre carré et primes à 1.000 francs par mètre carré).

3658. — 15 décembre 1959. — **M. Moore** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant total comptabilisé des dons en espèces recueillis pour le sinistre de Fréjus, ainsi que la composition de la répartition.

3704. — 17 décembre 1959. — **M. Le Douerec** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la nécessité urgente de la décentralisation et l'insuffisance des mesures adoptées jusqu'à ce jour pour ranimer l'activité économique des zones critiques, lui demande si le Gouvernement envisage de mettre à l'appui de sa politique en la matière le moyen efficace que lui donne la part importante prise par le secteur public dans la clientèle des établissements industriels et la faculté d'orienter les marchés passés par ce secteur.

3837. — 29 décembre 1959. — **M. Peyronite** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le régime des congés annuels, qui se généralise et s'étend à des catégories de commerçants telles que les boulangers, mais n'englobe pas, cependant, l'ensemble de ces catégories. Il semble cependant, étant donné les conditions de la concurrence commerciale, que, seule, une mesure imposée à chacun serait susceptible de donner satisfaction à tous. Il lui demande s'il envisage d'imposer à tous les commerçants la fermeture annuelle obligatoire.

3910. — 3 janvier 1960. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour accorder aux rentiers viagers du Maroc les mêmes avances qu'aux fonctionnaires retraités titulaires de pensions chérifiennes.

3915. — 5 janvier 1960. — **M. Hénuit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation d'un grossiste en ce qui concerne l'acquiescement de la taxe locale pour des livraisons (en l'occurrence du vin) effectuées à un foyer de soldats, dont les fonds sont employés dans un but philanthropique, ces livraisons ayant été facturées au prix de gros, comme aux détaillants. Ce foyer, comme les œuvres de cette nature, est exonéré du paiement de la taxe locale.

3916. — 5 janvier 1960. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'importation en France, en franchise de droits de douane, de 900.000 hectolitres de vins marocains a été autorisée, alors que les vins exportés de France au Maroc subissent une taxation de 46,50 p. 100 *ad valorem*, à laquelle il faut ajouter 2 francs par litre et 1 p. 100 calculé sur le montant de ces droits.

3917. — 5 janvier 1960. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas de signaler au fonds de garantie automobile, agissant par une compagnie d'assurances (en l'espèce l'Urbaire et la Seine) qu'il est inopportuniste, après que l'accidenté a obtenu, du tribunal, le versement d'une indemnité, de faire pression pour obtenir une réduction du chiffre alloué, en menaçant d'un appel qui retarderait considérablement le règlement de ladite indemnité, ce qui représente un moyen de pression matériel et moral qui ne saurait être admis à l'égard d'un accidenté, aux ressources modestes, impatient de recevoir réparation et qui cède à la contrainte par la crainte de voir la cour réduire le chiffre accordé par le tribunal.

3919. — 5 janvier 1960. — **M. Reux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trois experts ont été envoyés en mission aux Antilles au printemps 1959 pour analyser la situation économique et, en particulier, les problèmes agricoles. Il lui demande: 1° si ces experts ont déposé leurs rapports; 2° s'il ne serait pas opportun de publier les rapports, compte tenu de la situation quasi dramatique dans laquelle se trouvent les Antilles françaises.

3922. — 5 janvier 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le calcul de la surtaxe progressive, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants recueillis par lui s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de

moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes; qu'il s'ensuit, qu'en particulier, ne sont pas considérés comme étant à la charge du contribuable: sa fille, âgée de moins de vingt-cinq ans, nièce de famille, habitant exclusivement sous son toit, dont l'époux accomplit son temps légal de service militaire en Algérie, bien qu'elle n'ait pour toutes ressources que l'allocation militaire au taux de 3.500 francs par mois, et bien que le contribuable ait dû prendre l'engagement devant l'autorité militaire, au moment du mariage, que sa fille serait à sa charge pendant toute la durée des obligations légales d'activité du mari; lui rappelant qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, sont considérés comme étant à la charge du contribuable les enfants qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ou les rappelés servant en Algérie, il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que, dans le cas de l'espèce, l'administration des contributions directes accorde une part supplémentaire au contribuable pour l'application du quotient familial.

**3942.** — 8 janvier 1960. — **M. Delachenai** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, concernant certaines dispositions de notre législation fiscale, à la suite de divers aménagements apportés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959: 1° comment le contribuable pourra-t-il justifier du montant des dépenses d'amélioration ou d'entretien, afin de les déduire de l'impôt sur le revenu, par application de l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, et, notamment, quand ces dépenses auront été payées au moyen de chèques postaux, sera-t-il nécessaire de produire une quittance revêtue du timbre fiscal ou suffira-t-il de mentionner la date et le numéro de chèque; 2° l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, déclare que les dépenses de réparations et d'entretien peuvent toujours être déduites du montant du revenu, alors que: a) le troisième alinéa de l'article 6 ne paraît envisager que la déduction des intérêts des dettes contractées à cet effet, ce qui semble écarter le cas où ces dépenses auraient été payées, non par un emprunt, mais au moyen de ventes de valeurs mobilières; b) l'article 6, 4<sup>e</sup> alinéa, stipule que, pour les immeubles ruraux, la déduction forfaitaire de 30 p. 100 est réduite à 20 p. 100 par ce que « pour les propriétés rurales le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non-rentables », ce qui semble impliquer que ces dépenses ne peuvent pas être déduites pour les immeubles urbains. Comment concilier ces divers textes; 3° l'article 6, 3<sup>e</sup> alinéa, déclarant formellement qu'il y a lieu de déduire du revenu les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, s'il faut, dès lors, considérer comme non avenue la disposition de l'article 9, d'après laquelle ces intérêts ne peuvent être déduits que dans certains cas particuliers qu'il indique; 4° l'article 22, 1, de la loi nouvelle stipule que l'impôt complémentaire de 8 p. 100 (9 p. 100 pour les revenus de 1959) ne portera ni sur les traitements, salaires et pensions ni sur les revenus capitaux mobiliers, mais y aura-t-il lieu de déduire également, en ce qui concerne l'impôt complémentaire, toutes les sommes qui sont susceptibles d'être déduites, en ce qui concerne l'impôt principal sur le revenu, notamment: a) le 30 p. 100 prévu par l'article 6, 4<sup>e</sup> alinéa, pour frais de gestion et autres; b) les dépenses de réparation et d'entretien prévues par l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa; c) le montant des impositions au profit des collectivités locales (art. 6, 2<sup>e</sup> alinéa); d) les intérêts des dettes contractées pour acquisition, constructions ou réparation d'immeubles (art. 6, 1<sup>er</sup> alinéa); e) les allocations familiales (art. 4); f) les retenues effectuées à la source sur les revenus des valeurs mobilières. En ce qui concerne ce dernier point, l'affirmative paraît résulter avec évidence de ce que les revenus des valeurs mobilières ne sont pas passibles de l'impôt complémentaire (art. 22, 1, 2); 5° d'après l'article 6, alinéa 4, une déduction forfaitaire de 30 p. 100 est effectuée sur les revenus bruts, pour représenter notamment les frais de gestion. Ce texte ne paraît viser que les revenus fonciers. Une déduction ne pourrait-elle pas également être effectuée pour frais de gestion, en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières et, en cas d'affirmative, comment cette déduction devrait-elle être calculée; 6° jusqu'en 1960, dans leur déclaration d'impôts les contribuables complètent les revenus des valeurs mobilières, après déduction de la taxe proportionnelle perçue sur ces revenus à la source. En serait-il de même désormais, ou au contraire ces revenus devraient-ils être déclarés, maintenant, pour leur montant intégral.

**3943.** — 8 janvier 1960. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 50 du code général des impôts, paragraphe 1, alinéa 2: les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs de douze mois. Il lui demande comment cette disposition doit être interprétée lorsqu'un contribuable, propriétaire de deux entreprises distinctes: A. — Magasin de ventes au détail d'articles ménagers; B. — Entreprise de pose de lignes électriques, vient à céder, au 31 décembre 1958, l'entreprise B dont le chiffre d'affaires dépasse la limite prévue ci-dessus, pour ne conserver que l'entreprise A, dont le chiffre d'affaires n'a jamais été supérieur à la somme de 5 millions de francs au cours des années 1956, 1957 et 1958. Est-il, notamment, possible d'admettre l'entreprise A au bénéfice du régime du forfait dès l'année 1959, aucune option formelle pour le régime du bénéfice réel n'ayant été formulée, par ailleurs, au cours des années 1958, 1957 et 1956.

**3947.** — 8 janvier 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° ce qu'il faut penser des informations parues dans la presse concernant les méthodes utilisées par le service de répression des fraudes sur l'alcool, notamment en ce qui concerne l'utilisation de « petits trafiquants » comme « indicateurs » pour démasquer les fraudeurs plus importants; 2° s'il n'estime pas que l'explication ainsi donnée à la compromission d'un fonctionnaire de ce service dans cette importante affaire de fraudes est en contradiction avec l'affirmation presque officielle de l'impuissance des services compétents contre les gros trafiquants; 3° s'il est exact que, dans certaines régions de France, il est impossible au personnel du service de répression des fraudes de remplir sa mission en raison de l'opposition organisée contre son action; 4° s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires pour que soient poursuivies et réprimées toutes les fraudes relevées quelle que soit leur importance; 5° de lui faire connaître les moyens qu'il compte donner au service de la répression des fraudes sur l'alcool pour remplir sa mission: a) en ce qui concerne le personnel dans les régions où la fraude est la plus importante; b) en ce qui concerne les moyens matériels ou financiers donnés à ce personnel; 6° quelle est la quantité d'alcool pur qu'il estime soustrait, chaque année, au contrôle des contributions indirectes, ainsi que le total des alcools commercialisés et taxés au cours des trois dernières années; 7° quel est le montant (aussi précis que possible) des pertes de recettes supportées par le Trésor du fait des fraudes sur l'alcool; 8° quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat du projet de loi voté par l'Assemblée nationale et tendant à modifier les articles 315 à 318 du code général des impôts.

**3951.** — 9 janvier 1960. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services du contrôle fiscal ne sont pas unanimement d'accord sur l'appartenance aux professions du bâtiment des ouvriers travaillant, dans les carrières à ciel ouvert, au concassage et au broyage des pierres. En conséquence, selon l'appréciation des services, les membres de cette profession ont, ou n'ont pas droit, pour le calcul de leurs revenus imposables, à la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Or, le décret du 17 novembre 1936 relatif aux industries du bâtiment vise expressément les ouvriers non travaillant pas en usine ou en atelier et, en particulier, les activités professionnelles du concassage, du concassage, du broyage des pierres et des cailloux, répertoriées alors à la nomenclature des professions sous le n° 4916. De plus, le conseil d'Etat (arrêt n° 37850 du 21 mars 1958) et la cour de cassation (arrêt du 17 juin 1959) ont reconnu le droit à la déduction supplémentaire pour des ouvriers relevant d'industries actuellement étrangères au bâtiment au sens de la nomenclature des professions maintenant applicables, mais qui étaient considérées comme du bâtiment au sens de la législation du travail en 1936. Il lui demande si tous ces arguments ne sont pas suffisants pour assurer la reconnaissance du droit des ouvriers appartenant aux industries des matériaux de construction aux avantages prévus à l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des ouvriers du bâtiment non sédentaires.

**3953.** — 9 janvier 1960. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les communes touristiques et particulièrement dans les stations thermales où l'activité est saisonnière, les commerçants ont les plus grandes difficultés à verser, en temps voulu, le tiers provisionnel du fait que leurs rentrées d'argent ne correspondent pas à cette période de l'année. Certains percepteurs acceptent les retards sur simple demande, d'autres appliquent la pénalisation de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas plus sage, au lieu de laisser cette question à l'initiative de l'administration locale, d'en faire l'objet d'une instruction ministérielle générale.

**3954.** — 9 janvier 1960. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant, au sujet de l'exonération des plus-values de cession de portefeuille sous condition de remploi (art. 40 du code des impôts): une société anonyme apporte des immeubles destinés à la démolition à une société civile de construction et réalise, de ce fait, une plus-value en cours d'exploitation. En contrepartie de cet apport, la société apporteuse reçoit des parts de société civile et la plus-value d'apport est affectée à l'amortissement desdites parts. Il lui demande si les Intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 (exonération sous condition de remploi) au moment de la revente (en bloc ou par fractions) des parts de la société civile de construction, si ces reventes interviennent moins de cinq ans après l'entrée de ces valeurs dans le portefeuille de la société anonyme apporteuse. Il paraît résulter d'une circulaire de l'administration du 15 avril 1944 que la réglementation particulière aux valeurs composant le portefeuille ne s'applique pas aux parts de sociétés de personnes, sans précision cependant pour les valeurs énoncées dans la question ci-dessus.

**3961.** — 11 janvier 1960. — **M. Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la question de la taxation de la plus-value lors de l'apport en société d'un fonds de commerce dont la valeur est représentée par des actions d'apport. Le principe d'une telle taxation n'est pas contes-

table puisqu'il y a cession totale d'actif par apport, mais le montant de la plus-value ne peut, semble-t-il, être connu avec exactitude qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, une action d'apport n'étant pas négociable avant ce terme. Il lui demande sur quels critères se fonde l'administration fiscale pour exercer, sans délai, son droit d'imposition.

**3963.** — 11 janvier 1960. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 238 bis du code général des impôts, les contribuables peuvent, dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable, déduire les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Il demande si l'on peut considérer comme tel ce qui est versé à un établissement d'enseignement privé, sans but précis, par un particulier, ou par un parent d'élève en rémunération des frais d'instruction.

**3962.** — 13 janvier 1960. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des personnels ouvriers temporaires des établissements dépendant du S. E. I. T. A. apparaît nettement défavorisée par rapport à celle des catégories similaires des autres services publics, notamment en ce qui concerne le recrutement, les salaires, la titularisation et l'avancement. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un nombre toujours plus réduit d'emplois est réservé aux authentiques anciens combattants et victimes de guerre (contrairement aux règles traditionnelles de recrutement en vigueur depuis le Premier Empire) et que les délais de nomination tendent, de ce fait, à devenir de plus en plus longs pour ces catégories ; 2° combien, dans chaque manufacture, d'emplois ouvriers temporaires ont été pourvus depuis la fin des hostilités : a) au titre des emplois réservés ; b) au profit d'autres catégories non prioritaires ; 3° combien, dans le même laps de temps d'ouvriers temporaires ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation ; 4° la proportion, par manufacture, des personnels ouvriers féminins par rapport à l'effectif ouvrier total, temporaire et titulaire ; 5° s'il est exact que les personnels ouvriers féminins peuvent bénéficier, dès leur nomination, d'une mesure de titularisation ; 6° s'il se lui parait pas souhaitable de faire cesser des disparités statutaires aussi choquantes et de rétablir, en matière de recrutement, les droits traditionnels des anciens combattants et victimes de guerre (musulmans compris) à l'occasion de l'élaboration des textes d'application de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

**3966.** — 13 janvier 1960. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires viticulteurs, vendant tout ou partie de leur production directement au consommateur, se trouvent dans l'impossibilité de donner satisfaction à la clientèle de passage le samedi après-midi et le dimanche, les recettes buralistes étant fermées ces deux jours. Il lui demande à quelles conditions ces viticulteurs pourraient effectuer librement leurs ventes au cours de ces journées particulièrement actives pour eux.

**3966.** — 13 janvier 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles quantités de vins A. O. C. ont été déclassées au cours de la campagne 1958-1959 ; 2° comment se sont répartis ces déclassements suivant les régions.

**3969.** — 14 janvier 1960. — **M. Jacson** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises soumises au régime du forfait sur les bénéfices commerciaux doivent, si elles désirent dénoncer ce forfait, accomplir cette formalité avant le 31 décembre. Le chiffre d'affaires n'étant pas définitivement arrêté à cette date, il lui demande si cette formalité ne pourrait être reportée dans les mêmes délais que ceux qui sont impartis pour le dépôt de la déclaration A. I.

#### INDUSTRIE

**3756.** — 21 décembre 1959. — **M. Carlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'état chaotique dans lequel demeurent les atterrissements des anciens canaux du barrage de Donzère-Mondragon ; collines de déblais dispersées sur de larges étendues, tas de matériaux inutilisés, chemins abandonnés, etc., enlaidissent à cet endroit la vallée de la Rhône, autrefois si harmonieuse, au point de la rendre méconnaissable. Il craint que les mêmes fâcheuses transformations ne gâchent les sites autour des barrages actuellement en construction en amont, au droit de Montélimar et en aval de Valence, ce qui aboutirait finalement à un désastre esthétique et touristique sur près de 100 kilomètres, dans une région de transition entre le Nord et le Midi, dont tant d'écrivains ont vanté le charme délicat, mais fragile. Il lui demande s'il compte étudier et réaliser sans délai, après l'achèvement des ouvrages, la remise en état complète et soignée des atterrissements, par arasement des collines de déblais (ou tout au moins adoucissement de leurs formes, et aménagement de plantation sur leurs pentes), enlèvement des stocks de matériaux abandonnés, comblement des anciens chemins de chantiers. Les talus extérieurs des berges des canaux de

dérivation du Rhône devraient être également aménagés pour ne pas trancher brutalement sur le paysage, c'est-à-dire gazonnés et plantés. Ainsi pourra-t-on concilier les nécessités de l'industrialisation avec le respect d'une région qu'il serait désastreux de laisser se transformer en un couloir industriel sans grâce.

**3766.** — 22 décembre 1959. — **M. Ménault** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° s'il est exact que l'Etat prépare la création d'un établissement public destiné à vendre le pétrole saharien ; 2° est-il exact que, tout d'abord, cet établissement ou sous une autre forme, aurait dans ses attributions le raffinage de ce pétrole et son acheminement vers un réseau de distribution créé par le rachat des activités de diverses sociétés déjà implantées sur le territoire métropolitain et en Afrique du Nord ; 3° est-il exact que ces perspectives seraient envisagées par la nécessité de commercialiser le pétrole saharien, dont l'écoulement s'avérerait difficile à terme, sans prétexte de protéger l'industrie pétrolière à tous les stades contre toute emprise étrangère, et réaliser ainsi une nationalisation devant laquelle serait placé le pays ; 4° est-il exact que des sociétés pétrolières internationales, par le canal de leurs sociétés françaises, aient offert d'absorber 80 p. 100 de la production saharienne de pétrole brut de la S. N. Repal et de la C.R.E.P.S. ; 5° est-il exact que ces contrats aient été envisagés par l'Etat français pour les années 1960, 1961, 1962, alors que ces sociétés proposaient des contrats à long terme, notamment pour dix et vingt ans ; 6° quelles sont les raisons pour lesquelles les propositions à long terme ont été repoussées ; 7° ces dispositions ne seraient-elles pas envisagées avec le concours du Bureau de recherches du pétrole, dont le rôle prévu par l'ordonnance n° 5-2324 du 12 octobre 1945, limitait son objet à « l'établissement chargé d'établir un programme national de recherches du pétrole naturel, et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation » ; 8° si ces intentions n'auraient pas pour but de transformer en holding cet établissement public dont le rôle deviendrait plus financier que technique ; 9° la taxe sur les carburants dont on parle, n'est-elle pas un moyen, sans tenir compte de son incidence sur l'industrie et le commerce, de financer les entreprises d'Etat marginales, ceci ne se limitant pas à certains charbonnages ; 10° ne s'agit-il pas de créer à terme une banque d'affaires d'Etat aux innombrables et coûteux rouages, mais également aux conséquences internationales de grande importance ; 11° dans cette éventualité, par quelle procédure légale le Bureau de recherches des pétroles, intégré à la direction pétrolière du ministère de l'industrie pourrait-il réaliser cette opération en dehors du Parlement, l'ordonnance n° 45-2324 ayant été exécutée comme loi.

#### INFORMATION

**3965.** — 11 janvier 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre de l'information** le cas suivant : la mise en route de l'émetteur de télévision de Bouvigny le 8 décembre 1959 en remplacement de celui de Lille-Beffroi s'est faite brusquement, en mauvaise saison et sans l'avis du syndicat des revendeurs et installateurs d'antennes. L'avis des associations d'usagers n'a pas été non plus sollicité. Cette substitution a produit de profondes perturbations dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing-Armentières où se trouvent groupés de nombreux téléviseurs. Par suite de « zones d'ombre » imprévues, constatées au plein centre de ces grandes villes, des centaines d'usagers risquent d'être privés de toute image jusqu'à Pâques 1960. Les dépanneurs ont de très difficiles problèmes à résoudre et sont submergés par l'afflux des réclamations. Un nombre important de téléspectateurs a dû recourir à d'imposantes antennes assez coûteuses, pour capter une émission qui ne se trouve qu'à 35 kilomètres, et part pourtant d'un point situé à 450 mètres au-dessus du niveau de la mer. Beaucoup ont dû abandonner leur récepteur local pour un modèle très sensible et beaucoup plus coûteux. Il lui demande : 1° étant donné que la redevance de télévision est effectivement un droit d'usage, dans quelles proportions il entend faire dégrever les usagers privés de toute réception pendant une importante période de l'année ; 2° sur quelles bases seront indemnisés les téléspectateurs à qui ont été imposés des frais importants d'antennes, de réglage, de transformations et surtout de remplacement de récepteur ; 3° quelles seront, dans l'affirmative, les formalités à remplir et les justifications à fournir.

#### JUSTICE

**3962.** — 11 janvier 1960. — **M. Gilbert Buren** expose à **M. le ministre de la justice**, que, par lettre n° 07581 du 4 mars 1959 (sous timbre de M. l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer), le procureur général, chef des services judiciaires de la France d'outre-mer, a notifié à un magistrat titulaire de la France d'outre-mer, en se basant sur l'article 5 du décret du 2 mars 1910, qu'il n'avait pas droit à traitement pour la période comprise entre la date de sa réintégration dans la magistrature d'outre-mer (à l'issue d'un détachement à la disposition d'un autre ministère) et son départ pour son territoire d'affectation. Cette mesure aboutit, sans la moindre faute de la part de l'intéressé, sans la moindre procédure disciplinaire, à le frapper d'une véritable suspension sans traitement, à durée illimitée, puisque, par ailleurs, l'administration fixe elle-même et discrétionnairement la date de départ. En outre, cette même suspension sans traitement et à durée illimitée, semble devoir à nouveau frapper ce même magistrat qui fut par la suite rappelé à l'activité militaire et affecté à Alger lors de sa libération de l'armée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**3964.** — 11 janvier 1960. — **M. Mecaquaux** expose à **M. le ministre de la justice** que les greffiers d'Etat des cours et tribunaux, fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique et recrutés par concours dans les conditions de ce statut et de celles de leur statut particulier, doivent, s'ils veulent tenter, après dix années de carrière, de faire reconnaître leurs mérites et être promus au grade budgétairement supérieur de greffiers chefs de service de greffe, non seulement solliciter leur inscription sur une liste d'aptitude, mais encore subir l'épreuve d'un second concours en cours de carrière. Ce second concours est souvent imposé à des greffiers d'Etat âgés, en fonctions depuis de nombreuses années, qui ont cependant déjà fait leurs preuves et qui, bien souvent, remplissent déjà — en fait — les fonctions de chef de service; leur âge et l'importance de leurs occupations peuvent les mettre en état d'infériorité lorsqu'ils sont en concurrence avec de jeunes candidats qui n'ont pas leur expérience professionnelle. Compte tenu, d'une part, de ce que les magistrats peuvent accéder aux plus hautes fonctions judiciaires par le seul fait de leur inscription sur des listes d'aptitude sans avoir à subir un second concours en cours de carrière, et, d'autre part, de ce que les greffiers d'Etat, fonctionnaires, même lorsqu'ils sont devenus chefs de service, restent toujours sous la direction et l'autorité des greffiers en chef, titulaires de leur charge, non fonctionnaires, qui ne sont recrutés qu'après un simple examen professionnel, il lui demande s'il n'estime pas devoir promouvoir une réforme statutaire tendant à la suppression du second concours en question afin que les aptitudes des intéressés aux fonctions de chef de service de greffe ne soient appréciées que par leurs seuls supérieurs hiérarchiques qui disposent de tous les éléments nécessaires par les notices annuelles de chacun des greffiers intéressés.

**3967.** — 13 janvier 1960. — **M. Lafèvre d'Ormesson** signale à **M. le ministre de la justice** la très vive et légitime émotion dont a été saisie la population du Raincy à la suite du récent assassinat de cinq Nord-Africains, dont deux femmes, par un commando de terroristes. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'individus jugés dans la métropole, et notamment dans le département de Seine-et-Oise, pour crimes, tentatives et compléments de crimes commis contre des Français musulmans, du 31 août 1959 au 31 décembre 1959; 2° quelle est la nature des peines prononcées contre ces criminels.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**3907.** — 31 décembre 1959. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte faire en sorte que les centres pour la vaccination gratuite contre la poliomyélite, soient institués dans nos campagnes et que, dans les régions où ces centres n'existent pas, la vaccination soit prise en charge par la sécurité sociale.

**3978.** — 12 janvier 1960. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale stipule: « une allocation complémentaire des augmentations de loyers peut être accordée aux personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret... lorsqu'elles sont locataires ou occupants à titre onéreux, de local à usage exclusif d'habitation, qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à charge »; que le décret n° 54-1123 du 15 novembre 1951 (article 6) a fixé à 111.000 F le plafond des ressources pour l'admission à cette allocation et que ce plafond a été porté à 175.200 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956 pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il demande si ces plafonds sont applicables aux ressources du ménage, dans le cas où les deux conjoints sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, mais où leurs ressources cumulées dépassent 175.200 F.

**3992.** — 13 janvier 1960. — **M. Bin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des éducatrices spécialisées diplômées exerçant dans des instituts médico-pédagogiques privés, agréés par la sécurité sociale qui, après avoir consacré de longues années de leur vie à l'enfance inadaptée ne peuvent espérer bénéficier d'aucune autre retraite que de la pension de vieillesse de la sécurité sociale, alors que leurs collègues exerçant dans des établissements publics ont droit à une pension de retraite de la fonction publique. Etant donné que ces instituts médico-pédagogiques n'ont été créés que pour suppléer à la carence de l'Etat en ce qui concerne les catégories d'enfants auxquels ils s'adressent, il lui demande si, pour faciliter le recrutement des éducatrices spécialisées et dans un souci d'équité à leur égard, il ne serait pas possible qu'une convention intervienne entre l'Etat et les instituts médico-pédagogiques en vue de permettre soit la prise en charge des éducatrices par le ministère de l'éducation nationale, soit l'institution, au profit de ces éducatrices d'un régime de retraite complémentaire leur accordant une pension équivalente à celle qui est servie, à capacité égale et à services égaux, à des fonctionnaires.

#### TRAVAIL

**3941.** — 8 janvier 1960. — **M. Leong** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il a envisagé de prendre des mesures (soit sous forme d'une exonération des cotisations familiales ou de toute autre façon) en faveur des parents qui ont des enfants majeurs grands infirmes, donc entièrement à leur charge et requérant l'aide d'une tierce personne. Il semble, en effet, que les dispositions actuellement existantes dans le cadre de l'aide sociale sont bien restrictives et sans commune mesure avec le soutien qu'attend de l'Etat cette catégorie de Français particulièrement dignes d'intérêt.

**3944.** — 8 janvier 1960. — **M. Bourne** demande à **M. le ministre du travail**: quelle est la situation, au regard de la législation sur l'assurance vieillesse des non-salariés, d'une conjointe d'exploitant agricole qui exerce, à titre principal, une profession artisanale. En effet, la caisse artisanale, dont relève le mari, prétend que l'épouse n'a aucun droit à la part de retraite de conjointe d'artisan puisqu'il n'est prévu par le régime artisanal, qu'une cotisation personnelle du maître artisan. La caisse d'assurance vieillesse agricole, de son côté, refuse à la conjointe toute retraite ou allocation dès l'instant que la profession principale du mari est l'artisanat. Selon son point de vue, il n'y a pas assujettissement au régime agricole, en application de l'article 615 du code de la sécurité sociale. Une modification de la loi ne serait-elle pas nécessaire pour permettre, enfin, à l'un des deux organismes de prendre en charge la retraite de la conjointe, qui se voit, actuellement, refuser toute prestation à l'âge de soixante-cinq ans.

**3945.** — 8 janvier 1960. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail**: 1° que le récent accident de Marseille, dû à la chute d'une grue, qui a coûté la vie à quatre enfants, a été précédé, en 1959, par dix autres accidents de même nature, avec six morts et onze blessés graves; 2° que la majorité de ces accidents ont pour origine un sol mal préparé à recevoir les grues; 3° que si des normes sont établies pour la construction et l'utilisation des engins de levage, elles restent souvent inappliquées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour éviter de tels accidents.

**3994.** — 13 janvier 1960. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** que les artisans sont amenés à prendre à l'essai, comme apprentis, des jeunes gens avec lesquels ils signent, ainsi, un contrat d'apprentissage. Cette période d'essai est quelquefois prolongée de plusieurs semaines, soit du fait de démarches plus ou moins compliquées, soit que l'artisan n'ait pu encore se faire une opinion sérieuse sur le jeune apprenti. Il lui demande quelle est la situation de cet employeur en ce qui concerne les bases de cotisation à la sécurité sociale, pour la période de quelques semaines qui s'écoulent entre l'arrivée à l'atelier et la date de départ du contrat d'apprentissage.

**4001.** — 11 janvier 1960. — **M. Dreyfus-Ducas** expose à **M. le ministre du travail** qu'en moins d'un an, sur quatre chantiers de construction, à Paris et en province, des grues se sont écrasées, provoquant plusieurs accidents mortels. Il demande: 1° quelles incursions compte prendre le Gouvernement pour faire respecter la réglementation concernant les appareils de levage et, le cas échéant, la modifier, pour éviter le retour de pareils accidents; 2° quelles sanctions sont prises contre les entrepreneurs dont les installations de chantiers sont notoirement insuffisantes ou dangereuses, même lorsque les appareils eux-mêmes sont conformes aux normes réglementaires.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.  
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### PREMIER MINISTRE

**3156.** — 13 novembre 1959. — **M. Tomassini** expose à **M. le Premier ministre** que les contribuables attendent toujours la mise en œuvre d'une profonde réforme administrative, qui entrainera notamment: 1° un allègement de l'appareil administratif par la suppression de services publics ou semi-publics dont l'utilité est pour le moins contestable; 2° une diminution importante du coût et une amélioration du rendement des services publics ou semi-publics; 3° des économies substantielles dans le train de vie de l'Etat. Il rappelle que l'article 76 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 stipule que sous l'autorité du Premier ministre, une commission comprenant des représentants du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du ministre des finances, du ministre chargé de la réforme administra-

tive, et le cas échéant des ministres intéressés devait, avant le 1<sup>er</sup> avril 1959, définir notamment un programme d'économies susceptible d'être réalisé immédiatement dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale par simplification administrative ou suppression de services. Il lui demande de lui faire connaître: 1<sup>o</sup> les résultats des travaux de cette commission; 2<sup>o</sup> les mesures prises par le Gouvernement pour réaliser les annulations et transferts de crédits nécessaires pour assurer l'exécution du programme d'économies qu'a dû définir la commission.

3443. — 3 décembre 1959. — M. Ernest Denis expose à M. le Premier ministre qu'au cours du récent congrès tenu à Lille par l'U. S. T. A., Messali Hadj aurait déclaré qu'il était partisan « d'une République algérienne au sein d'un Commonwealth français aux côtés des Etats de la Communauté et du Maghreb ». Il lui demande — l'orateur jouissant de la protection de la police française et de sa propre police armée — de lui préciser: a) s'il considère que la campagne pour le référendum dans le cadre de l'autodétermination est déjà ouverte; b) s'il entend accorder dorénavant la protection des pouvoirs publics à tous ceux qui mettent en cause l'intégrité du territoire français; c) s'il ne juge pas opportun de libérer les partisans de Messali Hadj encore en prison afin que ceux-ci bénéficient de la même liberté que leur leader; d) s'il ne juge pas que l'attitude des pouvoirs publics est en contradiction avec l'action développée par l'armée française en Algérie.

3564. — 9 décembre 1959. — M. Abdelbaki Chibi rappelle à M. le Premier ministre qu'il l'avait entretenu, lors de son passage à Souk-Ahras en mars 1959, de la détresse des familles musulmanes d'Algérie dans leur immense majorité, du fait que les chefs de ces familles se trouvaient involontairement dépourvus d'emplois en ville comme à la campagne, et de la lettre du 13 décembre 1958 à M. le secrétaire général pour les affaires algériennes qu'il pria d'envisager d'attribuer à ces chefs de famille l'indemnité de chômage. Cette correspondance se réfère aux textes suivants: décision de l'Assemblée algérienne n° 55-024; circulaire du 2 décembre 1957; arrêtés du 27 juin 1955 et 5 juillet 1958; circulaire n° 3310-A 5222 du 19 août 1958, de la délégation générale pour la mise en application de cette mesure sociale. Il lui signale qu'à ce jour aucune mesure positive n'est intervenue en faveur d'une population désespérée et angoissée que range l'immense chômage dans les villes où vivent de très nombreux jeunes gens lettrés qui ne demandent qu'un travail modeste et dans les campagnes désolées, les conditions exigées par les règlements en vigueur (J. O. A., n° 41, 52, 53, 63) étant impossibles à remplir; que les seuls arrondissements de Souk-Ahras, Clairfontaine et Tebessa, pour une population de 340.523 habitants qui compte des femmes, vieillards et enfants en grande partie misérables, accusent 23.720 chômeurs d'origine agricole, professionnelle et sans origine professionnelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation désastreuse.

3565. — 9 décembre 1959. — M. Abdelbaki Chibi demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir fomenter des réserves expresses en faveur du rite hadite, considéré en tant que rite musulman, dans l'article 10 de l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959, sur le mariage musulman en Algérie.

3571. — 9 décembre 1959. — M. Abdelbaki Chibi rappelle à M. le Premier ministre que, par lettre du 19 janvier 1959, il a attiré son attention sur la situation dramatique des écoles du culte musulman en Algérie et du personnel de ce culte, qui est insuffisant; et lui a demandé de décider par voie d'ordonnance les mesures nécessaires afin de compléter ou doter les mosquées du personnel indispensable qui devra être rétribué par l'administration, laquelle prendra aussi, à sa charge, les dépenses d'éclairage et d'entretien, le personnel étant l'imam, le mouadhibane, le hazzah et le coudjerie, que proposeraient les cultuelles; que par sa réponse du 29 janvier 1959, il l'a assuré qu'il en avait informé M. le secrétaire général aux affaires algériennes — qui en a été saisi le 18 décembre 1958 — après en avoir pris connaissance avec toute l'attention voulue. Il lui demande les mesures prévues qu'il compte prendre pour satisfaire, à la charge de l'administration qui gère les biens « habous », les besoins du culte musulman en Algérie.

#### AFFAIRES ETRANGERES

3585. — 10 décembre 1959. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention, à l'occasion du voyage que doit effectuer M. Khrouchtchev en France, d'entamer les pourparlers en vue de réclamer l'indemnisation des porteurs de fonds russes.

#### AGRICULTURE

3615. — 5 novembre 1959. — M. Montal demandé à M. le ministre de l'Agriculture à quelle date paraîtra le décret d'application de la loi du 27 mars 1959.

#### ANCIENS COMBATTANTS

3472. — 4 décembre 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des anciens combattants qu'une femme qui a une rente viagère à la suite de l'accident mortel survenu à son mari en 1919 (accident causé par un soldat de l'armée américaine) n'a encore bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1951. C'est ainsi qu'une rente de 2.000 francs or en 1919 ne représente à l'heure actuelle que 17.000 francs par an. Il lui demande s'il estime que cette situation est juste et, s'il compte étendre la loi n° 46-117 du 20 mai 1946 relative aux victimes civiles de la guerre 1939-1945, aux victimes civiles de la guerre 1914-1918, comme cela aurait dû être fait en 1916 ou s'il pense pouvoir ajouter à l'article L. 195 du code des pensions militaires d'invalidité le troisième alinéa suivant: « Les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées ».

3556. — 9 décembre 1959. — M. Missafo demande à M. le ministre des anciens combattants: 1<sup>o</sup> quels sont les avantages accordés actuellement à cette catégorie particulièrement intéressante de Français qui constituent les parents des tués; 2<sup>o</sup> s'il est exact qu'un ménage ayant eu un enfant décédé par suite de faits de guerre ne bénéficie pas de la demi-part supplémentaire pour le dégrèvement des impôts accordés par l'article 195 du code général des impôts aux personnes seules, ascendantes d'un enfant décédé par suite de faits de guerre, et si la pension accordée aux parents des tués est de même montant selon qu'il s'agit d'un ménage ou d'une personne seule, alors que des époux divorcés toucheraient deux pensions et bénéficieraient, chacun, d'une demi-part supplémentaire; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il a engagé des négociations avec M. le ministre des finances pour faire disparaître les regrettables anomalies que constituent ces deux dispositions.

#### EDUCATION NATIONALE

3562. — 8 décembre 1959. — M. Domenssch demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelle mesure il peut être toléré que des membres du corps enseignant puissent se livrer à des manifestations dans lesquelles l'autorité gouvernementale et le caractère démocratique de l'Assemblée nationale sont mis en cause, et si une telle attitude est conciliable avec la définition de la laïcité dont se réclament ces manifestants.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3462. — 4 décembre 1959. — M. Jean Bernasconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise a prévu dans son article 10 un certain nombre d'avantages fiscaux en faveur des entreprises industrielles ou commerciales régies par des accords de salaires conclus postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1957, qui établiraient des contrats d'intéressement ou d'association. Le règlement d'administration publique du 30 août 1959 pris pour l'application de ce texte ne fait qu'en préciser certaines modalités. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour donner son plein effet à la réforme issue de l'ordonnance du 7 janvier 1959, de consentir à ces entreprises des avantages au moins comparables à ceux qui ont été accordés, en matière de marchés publics de fourniture ou de travaux, aux sociétés coopératives ouvrières de production par le décret n° 59-1025 du 31 août 1959, notamment en ce qui concerne l'attribution d'un droit de préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, le montant des marchés susceptibles d'être passés de gré à gré, la dispense de cautionnement et la réduction à un mois de la périodicité du versement des acomptes.

3473. — 4 décembre 1959. — M. Voliquin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1<sup>o</sup> s'il est exact que certains magasins effectuant une baisse volontaire, actuellement, n'intéressant au surplus qu'à peine un tiers des dépenses alimentaires, ne sont imposés que sur un bénéfice évalué à 8 p. 100, alors que toutes les petites entreprises indépendantes voient leur chiffre d'affaires estimé à 20 p. 100; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si cette mesure ne pourrait être étendue aux petits commerçants qui sont imposés au forfait et voudraient concurrencer les entreprises intégrées en réduisant au minimum leur marge bénéficiaire sans être automatiquement taxés comme vendeurs par le fisc. Ainsi pourrait-elle combattre beaucoup plus efficacement la vie chère.

3485. — 4 décembre 1959. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas d'indivision successorale en ligne directe, chacun des cohéritiers présent au vignoble et participant à l'exploitation est autorisé à faire une déclaration de récolte individuelle qui servira de base au calcul des

charges imposées par la loi (D. du 31 mai 1938, art. 3, circulaire n° 762 du 16 juin 1938) (code du vin J. Rozier, n° 166-275). Il lui demande : 1° si le bénéfice de la déclaration fractionnée ainsi prévu subsiste globalement lorsque l'exploitation en indivision vient, par voie d'échange, ou de remembrement, ou d'acquisition de petites parcelles, à se modifier, sans pour autant perdre son individualité; 2° si, en vertu de la règle d'après laquelle l'accessoire suit le principal, les nouvelles parcelles en indivision, quelque n'ayant pas une origine successorale, bénéficient des avantages acquis à celles qui ont ce caractère.

#### INFORMATION

3452. — 3 décembre 1959. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'information** les faits suivants : le conseil municipal de Moyeuvre-Grande (Moselle), dont l'appartenance au parti communiste est connue, avait décidé au cours d'une de ses séances d'inviter le chef du Gouvernement soviétique dans cette ville lors de sa visite en France en mars prochain. Ayant appris cette information par la presse, la R. T. F. dépêcha des techniciens à Moyeuvre et ceux-ci demandèrent au maire communiste de provoquer pour les besoins de la cause, à la hâte, une nouvelle séance irrégulière du conseil municipal aux fins de filmer l'assemblée municipale de cette ville et chacun de ses membres votant l'invitation à M. K. C. Illm fut retransmis par la R. T. F. le 15 novembre 1959, lors de l'émission de vingt heures. Il lui demande s'il approuve de tels procédés illégaux au regard de la loi municipale et favorisant la propagande communiste et, dans la négative, quelles sont les conclusions qu'il compte tirer de cet incident.

3523. — 8 décembre 1959. — **M. Drouot l'Hermine** demande à **M. le ministre de l'information** si le service de détection des parasites à la réception de la radiodiffusion existe toujours et, dans l'affirmative, quels sont les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'obligation d'antiparasitage des enseignes lumineuses et autres sources de trouble pour les auditeurs.

#### INTERIEUR

3309. — 21 novembre 1959. — **M. Bourne** apprenant par la presse du 17 novembre 1959 une nouvelle saisie du livre « La Question », demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement est décidé à faire connaître la vérité sur les faits relatés dans le livre dont il s'agit, comme sur ceux si regrettables, que l'on aurait constatés dans les camps de regroupement ou d'internement, qu'il s'agisse de Besenbourg ou autres, de métropole ou d'Algérie. Deux conséquences peuvent résulter de la réponse du Gouvernement : 1° si les affirmations contenues dans les ouvrages visés sont fausses, quelles mesures pénales viendront frapper les auteurs de nouvelles si préjudiciables au bon renom français; 2° si les affirmations sont vraies, comment le Gouvernement peut-il garder le silence et ne pas sévir contre les responsables désignés par les publications saisies.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3503. — 8 décembre 1959. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles la gare S. N. C. F., dite de la Porte Maillot, à Paris, demeure dans un état de délabrement extérieur et intérieur qui porte atteinte à l'aspect de cet endroit élégant de la capitale.